



HAL
open science

Le traitement institutionnel de la délinquance des jeunes filles mineures en France : une différenciation de genre ?

Naye Dominique Vroh Iritie

► To cite this version:

Naye Dominique Vroh Iritie. Le traitement institutionnel de la délinquance des jeunes filles mineures en France : une différenciation de genre?. Sociologie. Université Rennes 2, 2019. Français. NNT : 2019REN20014 . tel-02148788

HAL Id: tel-02148788

<https://theses.hal.science/tel-02148788>

Submitted on 5 Jun 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THESE DE DOCTORAT

L'UNIVERSITE RENNES 2
COMUE UNIVERSITE BRETAGNE LOIRE

ECOLE DOCTORALE N° 604
Sociétés, Temps, Territoires
Spécialité : *Sociologie*

Par
Mme Nayé Dominique VROH-IRITIE

Le traitement institutionnel de la délinquance des jeunes filles mineures en France : une différenciation de genre ?

Thèse présentée et soutenue à Rennes Le 07 Janvier 2019

Laboratoire **Espaces et Société (ESO)**, UMR CNRS n°6590

Devant un jury composé de :

Mme Clotilde LEMARCHANT
Professeure de Sociologie, Université de Lille
Rapporteur

Mme Verda IRTIS
Professeure de sociologie, Université de Galatasaray
Istanbul.
Rapporteur

M. Philippe MAZEREAU
Professeur émérite en Sciences de l'Education
Université de Caen Haute-Normandie
Président du jury

Mme Isabelle DANIC
Maître de Conférences de Sociologie, HDR. Université
Rennes 2 .*Examineur*

M. Philip MILBURN
Professeur de Sociologie, Université Rennes 2
Directeur de la thèse



UNIVERSITÉ RENNES 2
Laboratoire Espaces et Sociétés (ESO)
(Unité mixte de recherche 6590)
Ecole Doctorale Sociétés temps territoires

Sous le sceau de l'Université Bretagne Loire

**LE TRAITEMENT INSTITUTIONNEL DE LA DELINQUANCE DES JEUNES
FILLES MINEURES EN FRANCE : UNE DIFFERENCIATION DE GENRE ?**

Thèse de Doctorat

Discipline : Sociologie

Présentée par Mme Nayé Dominique VROH-IRITIE

Directeur de thèse : Professeur Philip MILBURN

Soutenue le 07 Janvier 2019

Jury :

Mme Clotilde LEMARCHANT, Professeure de Sociologie, Université de Lille
(Rapporteur)

Mme Verda IRTIS, Professeure de Sociologie, Université de Galatasaray,
Istanbul (Rapporteur)

M. Philippe MAZERAU, Professeur émérite en Sciences de l'Éducation,
Université de Caen Haute-Normandie (Président)

Mme Isabelle DANIC, Maître de Conférences de Sociologie, HDR, Université
Rennes 2 (Examineur)

M. Philip MILBURN, Professeur de Sociologie, Université Rennes 2 (Directeur)

Remerciements

Je tiens à remercier le Professeur Philip Milburn, directeur de cette thèse, pour son encadrement et son soutien durant ces années de recherche doctorale. J'ai énormément bénéficié de ses conseils, de sa rigueur au travail et de sa disponibilité.

Je remercie Monsieur Luc-Henri Choquet, responsable du pôle recherche de la Direction de la PJJ. Je lui exprime aussi ma reconnaissance pour m'avoir frayé le chemin du terrain.

Mon enquête de terrain a été menée dans à la direction Territoriale de la PJJ de l'Isère. Je remercie Mme Véronique Domont-Boulier, directrice territoriale adjointe de la PJJ de l'Isère qui a accepté de nous ouvrir les portes de ce service. Je remercie de même Mme Emilie Buttin, directrice du STEMO Isère pour sa disponibilité. Je remercie également M. Fontaine, M. Yan BOUBOU, M. Bruno Roux, respectivement Directeur de l'EPEI Isère, Chef de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) « Chartreuse » et chef de l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) « Chartreuse ». Je n'oublie pas l'ensemble des éducateurs de l'UEMO Grenoble Nord.

Je remercie également les responsables de l'hôtel de police de Grenoble, les chefs de service des CER « Itinérance » à St-Etienne et « les Gônes filles » à Renaison dans le département de la Loire.

Enfin, mes remerciements vont à l'endroit de mon cher époux Jean-Jacques et de mes enfants Hadassa, Shalom et Elina dont la présence et le soutien indéfectibles ont donné un sens à tous mes efforts pendant toutes ces années de labeur.

Table des matières

REMERCIEMENTS	I
TABLE DES MATIERES	II
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	VI
LISTE DES TABLEAUX	VIII
INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE : ETAT DE L’ART, PREALABLES A L’ENQUETE ET APERÇU	
HISTORIQUE DU CONTROLE SOCIAL DES FILLES DELINQUANTES.....	4
CHAPITRE 1 : ETAT DE L’ART SUR LA DELINQUANCE DES FILLES, PROBLEMATIQUE DE LA THESE ET CADRE DE L’ENQUETE.....	5
I. LA THEORIE DE LA CRIMINELLE-NEE ET LA PROSTITUEE	5
I.1. <i>Les critiques de la théorie des positivistes.....</i>	7
I.2 <i>La portée et les apports des travaux des positivistes</i>	8
II. LES APPROCHES DE LA DELINQUANCE DES FILLES A LA FIN DU XIXE ET DANS LA PREMIERE MOITIE DU XXE	10
II.1. <i>L’analyse des statistiques de la justice criminelle.....</i>	10
II.2 <i>La psychologisation de la criminalité des femmes</i>	11
II.2.1. A la recherche de la criminalité cachée de la femme	11
II.2.2. La criminalité, caractéristique de la nature masculine	13
III. LES THEORIES CONTEMPORAINES DE LA DELINQUANCE FEMININE	13
III.1. <i>Le paradigme de la réaction sociale</i>	14
III.1.1. Naissance d’un paradigme	14
III.1.2. Définition de la réaction sociale	15
III.2. <i>La perspective de la réaction sociale et la « criminalité » des femmes.....</i>	19
III.2.1. Perspectives féministes de la criminalité des femmes : sexisme et production du genre au sein du système de justice pénale	19
III.2.1.1. Le rejet des théories traditionnelles sur les femmes délinquantes	19
III.2.1.2. Le contrôle social discriminatoire des femmes	21
III.2.1.3. Critique et apport de l’approche féministe du contrôle social des femmes	22
III.2.2. Le contrôle social des filles délinquantes.....	24
III.2.2.1. Le contrôle pénal des filles mineures en contexte français	25
III.2.2.2 Le contrôle pénal des filles mineures délinquantes : carrières délinquantes et représentations des professionnels	28
III.2.2.3. Liens entre représentations des professionnels et pratiques.....	31
IV. METHODOLOGIE	34
IV.1. <i>La méthode de recherche</i>	34
IV.2. <i>Présentation de l’enquête de terrain</i>	37
IV.2.1. Les terrains de l’enquête	37
IV.2.1.1 L’agglomération de Grenoble	37
IV.2.1.2. L’hôtel de police joue le même rôle que le commissariat de police	37
IV.2.1.3. Le TPE de Grenoble.....	38
IV.2.1.4. Le STEM0 de la PJJ de l’Isère.....	38
IV.2.2. Les techniques de l’enquête	39
IV.2.2.1. L’analyse des dossiers de la PJJ.....	39

IV.2.2.2. Les entretiens avec les professionnels de la justice des mineurs	40
CHAPITRE 2 : APERÇU HISTORIQUE DU TRAITEMENT INSTITUTIONNEL DES FILLES MINEURES DELINQUANTES EN FRANCE	42
I. CENT CINQUANTE ANS D'HISTOIRE JURIDIQUE DE LA JUSTICE DES MINEURS	42
I.1. <i>Le code pénal de 1810 : Minorité, Discernement, Atténuation</i>	42
I.1.1. Enfermement, punition et éducation	43
I.1.2. La Correctionnalisation et la Protection	44
I.1.3. Minorité, irresponsabilité pénale : nouveaux repères	46
I.1.4. Dépénalisation du vagabondage	46
I.2. <i>L'ordonnance du 2 Février 1945</i>	47
II. LES FILLES MINEURES FACE A LA JUSTICE AUX XIXE ET XXE SIECLES : PRATIQUES ET LOGIQUES DES TRIBUNAUX	48
II.1 <i>Les conduites des filles réprimées par la police au XIXe et XXe s</i>	48
II.2. <i>Les conduites des filles mineures réprimés par les tribunaux au XIXe et au XXe siècle</i>	50
II.2.1. Vagabondage et mendicité	50
II.2.2 Vols à domicile et vols à l'étalage	51
II.2.3. Les outrages aux mœurs	51
II.2.4. La correction paternelle	52
II.3 <i>Des filles moins nombreuses que les garçons devant les tribunaux</i>	52
II.3.1 Les effets de la correctionnalisation	53
II.3.2 Déjudiciarisation des délits des jeunes filles mineures	53
II.3.3. L'enfermement des filles	54
II.3.4. La multiplication de l'offre correctionnelle	56
II.3.5 Pas d'amende pour les filles	56
II.3.6 L'instrumentalisation du délit de vagabondage	56
III. L'INTERNEMENT AU XXE SIECLE	59
III.1. <i>Des maisons de correction aux maisons d'éducation surveillée</i>	59
III. 2. <i>La fin des internats et le développement du milieu ouvert</i>	62
III.2.1. Les foyers collectifs	63
III.2.2. Les CEF et CER	63
III.2.3. EPM, Quartiers mineurs	64
DEUXIEME PARTIE : RESULTATS DE L'ENQUETE	69
CHAPITRE 3 : LES FILLES DANS LE SYSTEME PENAL : PROFILS SOCIO-JUDICIAIRES, CARRIERES DELINQUANTES.....	71
I. LES PROFILS SOCIO-JUDICIAIRES DES FILLES	71
I.1. <i>Profil social des filles délinquantes prises en charge par la PJJ</i>	73
I.1.1. L'âge des mineures	74
I.1.2. Un parcours scolaire : absentéisme, décrochage, abandon scolaire, déscolarisation	75
I.1.3. La Profession et catégorie socioprofessionnelle(PCS) des parents	77
I.1.4 Le contexte familial	81
I.1.4.1 La configuration familiale	81
I.1.4.2 Les relations paternelles	82
I.1.4.3. Les relations maternelles	82
I.1.4.4. Difficultés des familles	83

1.2. Les faits pour lesquels les filles sont arrêtées, poursuivies puis condamnées	84
I.2.1 La nature des infractions des filles	84
I.2.1.1. Les vols.....	87
I.2.1.2. Les violences	88
I.2.1.3. L’usage de stupéfiants : un délit pour lequel les filles ne sont pas sélectionnées.....	89
I.2.2. Autres caractéristiques des comportements délictueux des filles	90
I.2.2.1.La sélection en réitération	90
I.2.2.2. Une délinquance de groupe	91
I.2.2.3. Délits institutionnels.....	92
I.2.3. Quelques pistes de la spécificité des délits des filles	94
1.3 Le traitement des filles mineures délinquantes par le système pénal.....	95
I.3.1.L’orientation des filles : entre alternatives aux poursuites et poursuites pénales.....	95
I.3.2. Les mesures alternatives aux poursuites	97
I.3.2.1. Le stage de formation civique	98
I.3.2.2. La mesure de réparation	99
I.3.3. Les décisions judiciaires à l’égard des filles : mesures, sanctions éducatives et peines	100
I.3.3.1. Les mesures éducatives appliquées aux filles.....	100
I.3.3.2. Le contrôle judiciaire et les sanctions éducatives	102
I.3.3.3. Les peines : La peine d’emprisonnement sursis à une mise à l’épreuve et la peine d’emprisonnement ferme	104
I.3.3.4. La détention des filles mineures : Détention provisoire et détention post-sententielle	104
I.3.4. Le placement des filles en matière pénale	105
I.3.4.1. Le placement des filles en foyer éducatif de la PJJ.....	108
I.3.4.2. Le placement des filles en CER	108
I.3.4.3. Le placement des filles en CEF	108
I.3.4.4. Le placement des filles en famille d’accueil.....	109
I.4. La sélection des filles par la protection des mineurs	109
I.4.1. La présélection des filles comme mineures en danger.....	110
I.4.2. La sélection judiciaire parallèle des filles délinquantes comme mineures en danger ou le double dossier.....	111
I.4.3. La post-sélection comme mineures en danger	111
1.5. L’expérience du placement dans le parcours institutionnel des filles	112
I.5.1. Les placements expérimentés par les filles mineures	113
II. LES CARRIERES DE DELINQUANCE DES FILLES: CAS DE JEUNES FILLES JUGEES PAR LE TPE	116
II.1. La reconstruction des carrières délinquantes et institutionnelles	116
II.1.1. Cas de Zoé: Une Carrière délinquante « classique » et une carrière institutionnelle de multi placements.....	117
II.1.2. Cas de Kate : une carrière criminelle et pénalisée	121
II.1.3. Cas de Virginie : une carrière ethnicisée et sur pénalisée	123
II.1.4 Cas de Sherly : une pseudo carrière délinquante	124
II.2. Les spécificités des carrières délinquantes des filles.....	126
II.2.1. La présélection comme « mineure en danger »	126
II.2.2. Les articulations du pénal et du civil dans la carrière délinquante de la mineure	126
II.2.3. Ethnicisation judiciaire des filles « Roms » : figure délinquante et surpénalisation	127
II.2.4. Le maintien en placement : Placement de longue durée, renouvellement de la mesure, multiplication de la mesure, essoufflement de la justice	129
II.2.5. L’absence de condamnation des filles à la peine de prison ferme	129

II.2.6. « La pénalisation » comme prétexte à l’action éducative ou l’instrumentalisation éducative du pénal	129
CHAPITRE 4 : REPRESENTATIONS DES PROFESSIONNELS DU SYSTEME PENAL DES MINEURS SUR LES FILLES DELINQUANTES	130
I. LES POLICIERS.....	130
I.1. <i>Le Discours des policiers</i>	130
I.1.1. Entretien avec Adrien du « service de commandement »	132
I.1.2. Entretien avec le policier des « violences urbaines »	138
I.1.3. Entretien avec la policière de « la protection des familles »	145
I.2. <i>Représentations des policiers sur les filles délinquantes</i>	148
II. DISCOURS ET REPRESENTATIONS DE LA JUGE DES ENFANTS : DE LA DELINQUANCE DES FILLES COMME L’EXPRESSION DE LEURS SOUFFRANCES PERSONNELLES ET FAMILIALES.....	149
II.1. <i>Les fonction du JE</i>	150
II.2. <i>La faible implication et réitération des filles</i>	151
II.3. <i>Des filles en souffrances familiales et personnelles</i>	151
II.4. <i>Les filles délinquantes restent au Parquet</i>	155
II.5. <i>Des filles plus difficiles à placer que les garçons au pénal</i>	156
III. LES EDUCATEURS DE LA PJJ	159
III.1. <i>Discours des éducateurs</i>	159
III.1.1. L’éducateur de milieu ouvert : Une délinquance singulière, rare et le privilège du placement	161
III.1.2. L’éducateur en structure d’hébergement : la spécificité de la question familiale au cœur de la carrière délinquante des filles.....	163
III.2. <i>Représentations des travailleurs sociaux</i>	165
IV. PISTES D’ANALYSE ET DISCUSSION	168
IV.1. <i>Les pistes d’analyse</i>	169
IV.1.1. Le processus de filtrage pénal des mineurs	169
IV.1.2. La trame de fond spécifique du filtrage pénal des filles délinquantes	172
IV.1.2.1. L’arrestation policière	172
IV.1.2.2. L’admission de normes de genre au niveau du RRSE.....	172
IV.1.2.3. La protection des filles mineures délinquantes	173
IV.2. <i>Le filtrage pénal spécifique et le profil des filles délinquantes</i>	175
CONCLUSION	177
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	181
WEBOGRAPHIE	190
ANNEXES	191

Sigles et abréviations

AED : Action Educative à Domicile

AEMO: Action Educative en Milieu Ouvert

ANEF : Association Nationale d'Entraide Féminine

APASE : Association Pour l'Action Sociale et Educative

AREPI : Association Régionale Pour l'Insertion

ASE: Aide Sociale à l'Enfance

CAI : Centre d'Accueil Immédiat

CA : Cour d'Assises

CAM : Cour d'Assises des Mineurs

CEF : Centre Educatif Fermé

CER : Centre Educatif Renforcé

CJ : Contrôle Judiciaire

CP : Code Pénal

CSOES : Centre Spécial d'Observation de l'Education Surveillée

EPE : Etablissement de Placement Educatif

EPEI : Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion

EPM : Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs

ILS : Infractions à la Législation sur les Stupéfiants

IPES : Internat Public d'Education Surveillée

IRIS : Ilots Regroupés pour l'Information Statistique

ISES : Internat Spécial d'Education Surveillée

JE : Juge des Enfants

JI : Juge d'Instruction

LS : Liberté Surveillée

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

MJIE : Mesure Judiciaire d'Investigation Educative

MSPJ : Mise Sous Protection Judiciaire

OPJ : Officier de Police Judiciaire

OPP: Ordonnance de placement provisoire

ORDCS : Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux

PCS : Profession et Catégorie Socioprofessionnelle

PJ : Police Judiciaire

PJJ: Protection Judiciaire de la Justice

PJMD : Protection Judiciaire du Mineur Délinquant

PV : Procès-Verbal

QM : Quartier Mineur

RRSE : Recueil de Renseignements Socio-éducatifs

SEAT : Service Educatif Auprès du Tribunal

SEMITAG : Société d'Economie Mixte de Transports publics de l'Agglomération
Grenobloise

SEPIA : Service Educatif de Protection, d'Insertion et d'Accompagnement

SME: Sursis Mise à l'Epreuve

SNCF : Société Nationale des Chemins de fer Français

STEMO: Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert

SSP : Service de Sécurité et de Proximité

TEA : Tribunal pour Enfants et Adolescents

TGI : Tribunal de Grande Instance

TIG : Travail d'Intérêt Général

TPE: Tribunal Pour Enfants

UEAJ : Unité Educative d'Activités de Jour

UEHC : Unité Educative d'Hébergement Collectif

UEHD : Unité Educative d'Hébergement Diversifié

UEMO: Unité Educative de Milieu Ouvert

Liste des tableaux

Tableau 1 : Récapitulatif des effectifs des dossiers judiciaires consultés et des entretiens menés.....	41
Tableau 2 : Récapitulatif de l'ensemble des variables analysées.....	72
Tableau 3 : Types de mesures, sanctions éducatives et peines appliquées aux filles mineure.....	100

Liste des figures

Figure 1 : Age des mineures à la commission du 1er délit.....	74
Figure 2 : Caractéristiques du parcours scolaire des mineures.....	75
Figure 3 : Profession du père.....	79
Figure 4 : Profession de la mère.....	80
Figure 5 : Configuration de la famille.....	81
Figure 6 : Liens paternels et maternels.....	83
Figure 7 : Catégories de difficultés des parents.....	83
Figure 8 : Nature des infractions des filles.....	85
Figure 9 : Catégories des infractions des mineures.....	85
Figure 10 : Catégories des vols.....	87
Figure 11 : Répartition des filles suivant le nombre d'infractions commis.....	90
Figure 12 : Répartition des filles selon le mode de commission des faits.....	91
Figure 13 : Effectif des filles entrées dans le circuit pénal suite à la commission d'un délit institutionnel.....	94
Figure 14 : Répartition des filles suivant leur orientation vers les alternatives aux poursuites ou vers les poursuites pénales.....	95
Figure 15 : Nature des mesures alternatives aux poursuites appliquées aux filles.....	98
Figure 16 : Effectif des filles concernées par la réparation.....	102

Figure 17 : Répartition des filles suivant l'expérience de la détention.....	105
Figure 18 : Répartition des filles selon l'expérience du placement pénal.....	105
Figure 19 : Types de placement des filles au pénal	106
Figure 20 : Nature des antécédents socio judiciaires des filles délinquantes.....	109
Figure 21 : Répartition des filles selon l'expérience du placement éducatif.....	112
Figure 22 : Répartition des placements expérimentés.....	113
Figure 23 : Schéma de la chaine pénale des mineurs.....	171

Introduction

En France, les débats sur la délinquance occupent l'une des premières lignes de l'actualité. La surenchère politique sur la question de l'insécurité et les événements sociaux tels l'embrasement des banlieues en 2005 ont participé à renforcer la focale sociétale sur le phénomène délinquant et surtout sur la délinquance des mineurs ces dernières années. Ses facteurs, les moyens de lutte et surtout l'efficacité des appareils en charge de la sanctionner et la prévenir sont constamment questionnés dans les media. Différente de la justice des majeurs, la justice des mineurs est une justice d'exception, en phase avec l'âge et le profil caractéristique de ces délinquants. En effet, basée sur l'ordonnance du 2 février 1945 (cf. Annexe 3) relative à l'enfance délinquante, la justice pénale des mineurs affirme comme principe fondamental, la priorité de l'éducatif sur le répressif. Dans la pratique, elle prend en charge en majorité des garçons. Ils représentent 95% des incarcérations, et 88% des suivis par les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) chargés de la mise en œuvre des différentes mesures, sanction et peines prononcées.

Cependant, les filles ne sont pas absentes de la justice des mineurs, seulement, elles sont peu représentées en matière pénale contrairement aux procédures en assistance éducative (cf. Annexe 4) où elles sont massivement présentes et où l'écart entre garçons et filles se réduit considérablement (57% de garçons et 43% des filles). En effet, la justice des mineurs revêt cette caractéristique bicéphale, notamment à travers la personne du juge des enfants (JE), de traiter aussi bien des questions relatives à l'enfance délinquante que celles concernant les enfants en danger.

La surreprésentation des garçons en justice pénale et la présence massive des filles en justice civile des mineurs entretiennent une double image : d'une part l'image d'une délinquance différente selon le sexe ; les filles commettant des délits moins nombreux et moins graves que les garçons et vice-versa. D'autre part, corollaire de la première image, l'image d'un système pénal intervenant différemment selon le sexe, notamment sur sanctionnant les garçons tandis qu'elle protège les filles. Mais la délinquance des filles est-elle spécifique aux filles ? Et le système pénal des mineurs opère-t-il sur la base d'une spécificité de genre ?

Délinquance et contrôle social sont liés. En effet, la délinquance reste une construction du contrôle social. Au fil des logiques opérant dans la chaîne pénale, comment le contrôle pénal des filles s'opère-t-il ? Comment construit-il la délinquance des filles ?

Depuis la commission du délit et le jugement ou la condamnation de son auteur, il existe tout un processus de sélection constituant ce qu'on appelle la chaîne pénale. Ce processus comprend plusieurs étapes qui constituent autant de filtres: ce sont l'étape de l'arrestation ou la mise en cause par les services de police ou de gendarmerie, ensuite la phase des poursuites par le parquet des mineurs représenté par un substitut du procureur, puis la phase d'instruction par le JE ou le juge d'instruction (JI) et enfin la phase de jugement et de condamnation devant le JE, le tribunal pour enfants (TPE) ou la CAM. A la phase des poursuites par exemple, le parquet pourra décider de poursuivre certains mineurs devant le JE tandis qu'il en relâchera d'autres pour non-lieu ou encore soumettra un autre groupe à des alternatives aux poursuites. En 2015¹, 217800 mineurs ont été mis en cause dans des faits de délinquance, 170000 ont été déclarés poursuivables. Plus de la moitié (56%) a fait l'objet d'alternatives aux poursuites et 61000 ont été poursuivis devant les juridictions pour mineurs (en dehors de la CA), notamment la chambre du conseil du JE et le TPE. Parmi les mineurs poursuivis, une partie a fait l'objet de non lieux et 44.500 ont été condamnés, certains à des mesures et sanctions éducatives, d'autres, à des peines de prison (10% des condamnations). Comme, nous pouvons le voir, une série de sélections s'opère au cours du processus pénal. Les critères de cette sélection sont multiples et variés suivant chacune des étapes. A la phase de la condamnation par exemple, le JE tiendra compte de l'évolution du mineur depuis le temps écoulé entre la commission de l'infraction et le jour du jugement définitif étant donné qu'à chacune de ces différentes étapes, des mesures et sanctions provisoires sont prises envers les mineurs. Certes, certaines règles et critères de cette sélection sont énoncés de façon explicite et formelle mais il existe d'autres logiques moins formelles à l'œuvre durant ce processus. Dans la foulée le genre peut constituer une des bases de ces appréciations et de cette sélection le long de la chaîne pénale, à une étape ou l'autre. Le problème posé est celui d'une réponse de genre à travers la chaîne pénale. Cette chaîne fait intervenir des institutions telles que la justice des mineurs mais également la police. Comment les filles y sont-elles sélectionnées le long de la chaîne pénale ? Pour quels délits sont-elles sélectionnées dans la chaîne pénale ? Quelles logiques sous-tendent le processus de leur sélection ? Ces logiques

¹ Ministère de la justice, SDSE, Système d'information décisionnel pénal.

correspondent-elles à des logiques de genre ? En clair, existe-t-il une réaction sociale spécifique aux filles mineures ?

A divers étapes de cette chaîne, interviennent différents professionnels entre autres les policiers au stade des interpellations et des mises en cause, le substitut du procureur de la République à l'étape, des poursuites, le JE à la phase de jugement et enfin les éducateurs de la PJJ à l'étape de la mise en œuvre des investigations et des différentes mesures, sanctions et peines. Suivant leurs compétences respectives, ces professionnels mènent des enquêtes, émettent des avis et des expertises, font des recommandations, prennent des décisions pour chaque mineur et participent ainsi à la construction sociale de cette délinquance des mineurs. Cependant, au-delà des normes purement juridiques, d'autres normes apparaissent à l'œuvre au cours de ce processus judiciaire, notamment des normes de genre, créant ainsi une réaction pénale spécifique aux filles et aux garçons. . Le rapport du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE), enquête rapide sur le mineur destinée à l'aide à la décision d'orientation du juge et réalisée par les éducateurs du SEAT, est ainsi biaisée par des normes de genre². Dans ce même sens, le discours du juge des enfants à l'égard des jeunes filles délinquantes est identifié sexiste, produisant ainsi le genre à travers la justice des mineurs³.

Par ailleurs, le long du processus pénal, des filtres de disparition des filles sont mis à jour. C'est le cas notamment de la faiblesse des poursuites pénales à l'égard des jeunes filles placées en protection de l'enfance. L'objectif de cette recherche est d'identifier puis d'expliquer le processus de prise en charge spécifique des filles délinquantes.

Dans une première partie, il convient de faire l'état de l'art sur la délinquance des filles, des premières tentatives aux récents développements puis d'exposer la problématique de la thèse et le cadre de l'enquête (Chapitre 1). Nous remonterons également le cours de l'histoire afin de proposer un aperçu du traitement jadis réservé par les tribunaux aux mineures délinquantes en France (Chapitre 2). Dans une deuxième partie, nous présenterons l'enquête de terrain et les terrains de l'enquête (Chapitre 3) puis nous exposerons les résultats de cette enquête et en dernier ressort, nous les discuterons (Chapitre 4).

² Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4).

³ Coline Cardi, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », *Villes et Territoires*, N° 8, Presses Universitaires François-Rabelais, 2004.

Première partie : Etat de l'art, Préalables à l'enquête et aperçu historique du contrôle social des filles délinquantes

Chapitre 1 : Etat de l'art sur la délinquance des filles, problématique de la thèse et cadre de l'enquête

La genèse de la recherche scientifique sur la délinquance des filles, rapproche celle-ci davantage de la criminalité des femmes que de la délinquance juvénile, posant ainsi le sexe comme un opérateur de distinction en matière de délinquance. D'ailleurs, les questions de la différence entre criminalité féminine et criminalité masculine et notamment celle de la moindre implication des femmes dans la criminalité ont d'emblée cristallisé la recherche sur la délinquance féminine, et ce jusqu'aujourd'hui⁴.

I. La théorie de la criminelle-née et la prostituée

Les premières données sur la criminalité féminine faisaient état d'un épiphénomène⁵ et indéniablement, la criminalité était inscrite dans le masculin. La théorie de Cesare Lombroso (1835-1909), médecin psychiatre italien et son gendre, l'historien Guglielmo Ferrero a consacré cette idée à travers leur ouvrage « *la femme criminelle et la prostituée* » édité en 1895⁶. Toutefois, Lombroso avait développé auparavant sa théorie du criminel-né⁷ selon laquelle il existe des différences physiques visibles capables de démarquer les criminels des non criminels. S'inspirant de l'évolutionnisme darwinien et du positivisme de Comte, Lombroso soutient que le crime est le résultat d'un phénomène d'atavisme, une sorte d'hérédité primitive observable à travers l'anatomie de l'homme criminel. Ce type criminel, déterminé de façon très précise au plan biologique (petit cerveau, fortes mâchoires, arcades sourcilières proéminentes, bras très longs...), psychologique (insensibilité à la douleur) et social (argot, tatouage) se présente cependant comme une exception au niveau des femmes.

Lombroso approfondit donc ses recherches au sujet des femmes. Sur un échantillon de 1083 femmes dont 176 femmes criminelles, 685 prostituées, 225 femmes normales et 38 crânes de femmes normales, Lombroso applique sa méthode : l'anthropométrie. Il opère des mesures sur les crânes, les membres, les troncs... Pour en arriver à la conclusion que la criminelle-née est une aberration, une monstruosité et une pathologie. D'ailleurs, selon lui, les femmes

⁴ Robert Cario, « La résistance des femmes au crime, Aspects criminologiques », *AJ Pénal*, Janvier 2010-1.

⁵ Première phrase de l'introduction de « *la femme et le crime* » de Marie-Andrée Bertrand, paru en 1979.

⁶ 1896 pour la version en français.

⁷ Cesare Lombroso *L'homme criminel (criminel né - fou moral - épileptique)*, Paris, Félix Alcan, 1887 (édition originale, 1876).

criminelles typiques de la criminelle-née sont sujettes en réalité à une masculinisation psychologique et même biologique⁸.

En fait, Lombroso explique qu'au regard de la nature inférieure de la femme et de sa psychologie, sa dégénérescence *suit une autre voie*⁹ ; elle passe par un processus de perversion du « *sentiment féminin le plus intense - après la maternité* »¹⁰, en l'occurrence la pudeur et « *prend la forme spécifique de la prostitution.* »¹¹ En clair, l'équivalent de la criminalité chez la femme est la prostitution¹². En effet d'après lui, chez la prostituée comme chez le criminel né, on retrouve les traits psychologiques similaires : « *la même absence de sens moral, la même dureté de cœur chez tous les deux, le même goût précoce du mal, la même indifférence de l'infamie sociale... la même imprévoyance, mobilité et tendance à l'oisiveté ; le même goût pour les plaisirs faciles, pour l'orgie, pour les liqueurs fortes ; la même ou presque la même vanité.* »¹³ Selon Madame Tarnowsky, cette dégénérescence plus marquée chez les prostituées est aussi bien psychique que physique. Elle affirme aussi de façon très explicite que l'écart statistique entre la criminalité masculine et féminine est comblé lorsque l'on tient compte du délit de prostitution à l'instar du délit de vol.¹⁴

Lombroso et Ferrero adhèrent à cette thèse et conçoivent la prostitution comme l'expression par excellence de la quintessence de la personnalité criminelle de la femme ; quand bien même la prostituée ne commettrait aucun autre crime ou délit, elle n'en serait pas moins une criminelle étant donné que la prostitution est déjà son crime.

La sexualité de la femme est alors placée au centre de sa criminalité au point où une fonction physiologique telle que la menstruation y joue un rôle prépondérant de régulateur. En effet, la survenue précoce des premières menstrues est symptomatique d'une personnalité de prostitution née et de criminelle au sens où la précocité constitue un caractère atavique des êtres inférieurs. Par ailleurs, la période des menstrues est réputée favorable à la commission des délits¹⁵. Les tenants de cette théorie vont jusqu'à recommander à la justice d'en tenir

⁸ Gabriel Tarde, *La criminalité comparée*, Félix Alcan, 1886, Paris. Cesare Lombroso, Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896.

⁹ Cesare Lombroso, Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, *op.cit.*

¹⁰ Cesare Lombroso, *L'homme criminel*, *op.cit.*, p 596.

¹¹ *Ibid.*, p 579.

¹² Pauline Tarnowsky, *Étude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, 1889. Cesare Lombroso, Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, *op.cit.*

¹³ Cesare Lombroso, *L'homme criminel*, *op.cit.*, p 578.

¹⁴ « *Les prostituées habituelles qu'on ne saurait classer parmi les êtres sains et normaux, par l'activité même qu'elles exercent, comblent la lacune trop large que la statistique de la criminalité établit en faveur des femmes.* » dans Pauline Tarnowsky *Étude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, 1889. p 202.

¹⁵ Cesare Lombroso, Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, *op.cit.* .Georges-Auguste Morache, *La responsabilité : étude de sociobiologie et de médecine légale*, Paris, Alcan, 1906.

compte pour l'appréciation de la responsabilité pénale de la femme auteure étant donné sa possible fragilité psychologique durant cette période et à la survenue de la ménopause où elle peut en effet développer des troubles psychologiques pouvant la conduire momentanément au crime.

I.1. Les critiques de la théorie des positivistes

En son temps, plusieurs objections ont été faites à la théorie de Lombroso, notamment à l'atavisme et à sa méthode. En effet, le caractère relatif du crime d'une société à une autre et d'une époque à une autre invalide l'idée que le criminel puisse appartenir à une catégorie naturelle d'hommes. En plus, selon Gabriel Tarde¹⁶, les stigmates typiques du criminel dont parle Lombroso peuvent aussi se retrouver chez les non criminels. Et par-dessus tout, selon Goring¹⁷, il n'existe aucun fondement scientifique à les attribuer à une résurgence de traits primitifs. Quant à la méthode utilisée, celle de l'observation des caractères, elle est jugée peu rigoureuse. En effet, les mesures anatomiques de Lombroso sont en réalité des appréciations à l'œil, sans l'utilisation d'instrument de mesure précis. On reproche à Lombroso de méconnaître les méthodes statistiques¹⁸.

Une longue série de critiques a été adressée aux idées de Lombroso par plusieurs de ses contemporains au nombre desquels on peut citer Durkheim, Manouvrier, Drill, Lacassagne¹⁹. Mais nous ne les développons pas ici. La critique la plus virulente portée à la méthode du chef de file de l'école Italienne est récente et dénonce une démarche loin d'être scientifique :

« *La vision lombrosienne ressemble plus à une gnose laïque fondée sur la crédulité qu'à une science* »²⁰

¹⁶ Gabriel Tarde, *La criminalité comparée*, op.cit.

¹⁷ Charles Goring, *The English Convict; a statistical study*, HMSO, London 1913.

¹⁸ Marvin E. Wolfgang, « Making the Criminal Justice System Accountable », *Crime and Delinquency*, 18 (1), 1972.

¹⁹ Les propos de ces *savants* au Congrès d'Anthropologie criminelle de 1889 sont rapportés dans le livre d'Henri Rollet et Guy Tomel (pages 230 à 233) *Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle*. L'anthropologue anatomiste Léonce-Pierre Manouvrier (1850-1927) y explique que le « type criminel » de Lombroso ne saurait exister car le criminel est « un produit sociologique » et que Lombroso est dans l'erreur aussi bien dans « sa doctrine » que « dans sa « méthodologie ». Pour Dimitri Drill, avocat à St-Petersbourg, la cause de la criminalité ne peut être uniquement anatomique ; il s'oppose à l'emploi des termes de « type criminel » et « criminel-né » en Anthropologie criminelle. Dr Alexandre Lacassagne (1843-1924), professeur de médecine légale à Lyon admet des traits physiques communs aux criminels mais il les envisage comme « empreintes » de leur milieu social (mauvaise alimentation, maladies in utero et infantiles dues à la misère) et non des anomalies anatomiques encore moins comme cause de leur criminalité.

²⁰ Maurice Cusson, *La criminologie*, Hachette, 2011, 5e éd., p 41.

Le fait même de détenir ses conclusions, ses travaux à peine débutés (selon ses propres dires), sa tendance au foisonnement et à la juxtaposition d'hypothèses nouvelles à celles du départ, sans jamais en remettre aucune en cause sont autant de preuves que Lombroso s'est trompé. C'est ainsi que de 1976 à 1906, les facteurs du crime se rallongent et l'on peut en compter jusqu'à 129.

En ce qui concerne *la femme criminelle et la prostituée*, de nombreuses critiques ont également été formulées ; elles portent sur l'assimilation de la criminalité féminine à la prostitution et sur la masculinisation des femmes criminelles. En effet, Bertrand réfute Lombroso en affirmant que la criminalité féminine par excellence n'est pas la prostitution mais le vol à l'instar des hommes²¹. Mais la critique majeure de la féministe, concerne les innombrables préjugés véhiculés sur les femmes dans la première partie de ce livre portant sur l'étude de la femme normale. Une deuxième critique est portée à la théorie concernant l'idée de la masculinisation des femmes criminelles. En effet, les traits masculins qu'évoque Lombroso comme caractéristiques chez les femmes criminelles ne leurs sont pas propres. Joly²² fait le constat que l'âge et la pénibilité des travaux sont également à l'origine de ces traits chez les femmes tandis que Bertrand trouve le fait pour ces prisonnières d'être « *hommasses* » peut être attribué à leurs origines socioéconomiques modestes.

I.2 La portée et les apports des travaux des positivistes

Les travaux de Lombroso ont fortement marqué la communauté scientifique de l'époque et au-delà, la presse et le grand public comme l'écrivait Morache : « *Mais, de tous les travaux relatifs à ces questions, ceux qui ont le plus passionné l'attention du monde scientifique, et retenti jusque dans le grand public, sont incontestablement ceux de César Lombroso et de l'école italienne qui marche à sa suite* »²³.

Cette théorie de l'existence d'un déterminisme fatal entre le criminel et son anatomie était complètement nouvelle, en rupture avec celles du passé. Comme l'analyse Marc Renneville²⁴, la communauté scientifique d'alors n'était pas surprise par la possibilité d'un lien entre le physique et le moral puisque certains savants tels que les Dr Gall²⁵, Lepelletier

²¹ Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, Montréal, les éditions de l'Aurore, 1979.

²² Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale*, L. Cerf, Paris, 1888.

²³ Georges Morache, La responsabilité : étude de sociobiologie et de médecine légale, *op.cit.* p 33.

²⁴ Marc Renneville, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus* [En ligne], 2005.

²⁵ François-Joseph Gall, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacun de ses parties...*, A. Boucher (Paris), 1822-1825 et J.-B. Baillière (Paris), 1825: tome premier.

De La Sarthe²⁶ puis Morel²⁷ reconnaissaient déjà des traits physiologiques communs à des criminels. Cependant, ils les envisageaient comme des empreintes laissées par leur mode de vie et non comme des stigmates d'une dégénérescence. De surcroît, le rôle éventuel de ces stigmates dans la criminogénèse ne pourrait qu'être secondaire. « *L'uomo délinquante* », l'ouvrage dans lequel la théorie du criminel-né est consignée, est édité en 1876. En 1885, soit dix ans plus tard où elle est énoncée au congrès international d'Anthropologie criminelle à Rome, elle a déjà connu trois éditions italiennes et l'édition française paraît en 1887 sur la quatrième édition italienne. Ce traité aura connu au total cinq éditions sur les vingt années suivant sa première parution.

En 1895, soit vingt ans plus tard, Lombroso n'en démord pas et publie « *la femme criminelle et la prostituée* » dont la traduction française paraît rapidement en 1896. Lombroso lui-même dans la préface fait l'éloge de sa théorie et dit de ces recherches qu'elles « *sont peut être parmi les dernières études de l'anthropologie criminelle, celles qui consacrent le mieux la supériorité de notre méthode d'observation à outrance des faits : unique secret de notre triomphe sur nos adversaires a priori* »²⁸

En outre, Lombroso a été le premier à utiliser des méthodes « d'observation »²⁹ pour étudier la criminalité féminine. De plus, il y aura consacré non des notes de bas de page ou quelques commentaires, mais un ouvrage tout entier. Il a aussi fait beaucoup d'émules ; les plus célèbres de ses disciples sont Enrico Ferri et Raffaele Garofalo, des juristes de formation et surtout le Dr. Pauline Tanorwsky en ce qui concerne la criminalité des femmes puisqu'elle a mené ses travaux essentiellement sur les voleuses et les prostituées³⁰. On peut aussi affirmer qu'à partir des travaux positivistes, les recherches sur la criminalité sont devenues de plus en plus empiriques, ne laissant plus de place à la spéculation³¹.

Ces explications exclusivement liées à la nature féminine aujourd'hui désuètes ont cependant eu un retentissement important sur le développement des théories criminelles. Au XXe siècle encore, Thomas³² associait la délinquance des filles à la prostitution ; ces dernières

²⁶ Almire-René-Jacques Lepelletier De la Sarthe, *Système pénitentiaire complet. Ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés*, Paris, Guillaumin et Cie, 1857.

²⁷ Bénédicte Augustin Morel, *De la formation du type dans les variétés dégénérées ou nouveaux éléments d'anthropologie morbide...*, Paris, 1864.

²⁸ Cesare Lombroso et Guglielmo Ferrero, *La femme criminelle et la prostituée*, 1896, préface VII.

²⁹ Des observations physiologiques faites à l'œil-nu, sans aucun instrument de mesures fiable.

³⁰ Pauline Tanorwsky, *Etude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, Paris, 1889.

³¹ Maurice Cusson, *La criminologie, op.cit.*

³² William Isaac Thomas, *The unadjusted girl*, Patterson Smith: Montclair, NJ, 1969.

commencent par le vol et ensuite vient la prostitution, voyant le sexe comme *leur capital*³³. Les recherches sur la criminalité des femmes et des filles ont continué et, avec le développement des statistiques criminelles, les préoccupations se sont portées sur les différences quantitatives observées entre les deux sexes, en l'occurrence la moindre implication des filles et des femmes dans la criminalité et aux explications de cet écart

II. Les approches de la délinquance des filles à la fin du XIXe et dans la première moitié du XXe

II.1. L'analyse des statistiques de la justice criminelle

En effet, en Europe et en France notamment, le développement de la tenue systématique de statistiques dans différents domaines, notamment démographique, sanitaire, économique, s'étend également à la justice. Les données statistiques sur les arrestations et les condamnations devant les tribunaux sont généralisés, centralisés puis uniformisés de sorte à obtenir des données nationales. Il s'agit du *Compte général de l'administration de la justice criminelle*. L'analyse de ces données statistiques suscite de plus en plus d'intérêt chez les chercheurs, tels que le statisticien et juriste français André-Michel Guerry³⁴ et son homologue statisticien et mathématicien belge Adolphe Quételet³⁵. Ce qui les intrigue, c'est l'écart exagéré et constant entre les effectifs des hommes et ceux des femmes identifiés comme auteurs de ces actes criminels.

Dans son *essai sur la statistique morale de la France*³⁶, Guerry, analyse les statistiques du *compte général de l'administration de la justice criminelle* sur une période de cinq années successives (1826 à 1830). Il fait le constat que la criminalité des femmes est moindre que celle des hommes de façon constante. En effet, sur 100 personnes accusées, on compte 78 hommes pour 22 femmes. Au niveau des attentats contre les personnes, les hommes sont responsables de 86% des crimes pendant que les femmes n'en commettent que 14%. Au niveau des attentats contre les propriétés, les hommes participent à hauteur de 79% tandis que les femmes ne font que les 21%.

A l'instar de Guerry, Quételet analyse les statistiques judiciaires et fait le même constat d'une criminalité des femmes de moitié inférieure à celle des hommes. Comment expliquer cette

³³ *Ibid.*, p 106.

³⁴ André-Michel Guerry, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833.

³⁵ Adolphe Quételet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou Essai de physique sociale*, tome premier, Paris, Bachelier, 1835.

³⁶ André-Michel Guerry, *Essai sur la statistique morale de la France*, *op.cit.*

moindre implication des femmes dans le phénomène criminel, du moins d'après ces données chiffrées ?

II.2 La psychologisation de la criminalité des femmes

A défaut de pouvoir observer des faits criminels importants, la criminalité des filles et des femmes a été recherchée dans leur personnalité, leur psychologie. La criminalité de la femme est ainsi « psychologisée ». En réalité, le penchant criminel de la femme serait beaucoup plus développé que ce que laisse apparaître les faits dénombrés par les statistiques officielles³⁷. La personnalité criminelle de la femme est jugée pire que celle de l'homme³⁸. Les femmes et les filles, coupables d'actes criminels sanguinaires ont une conscience beaucoup plus pervertie que les hommes et les garçons : elles sont plus cruelles, elles sont souvent dans le déni de leurs actes et en rejettent la faute sur autrui. De ce point de vue, la criminalité de la femme est ramenée à la mesure de sa propension au crime en dehors même de la commission d'aucun acte criminel.

II.2.1. A la recherche de la criminalité cachée de la femme

La criminalité de la femme est assimilée à la prostitution et les mœurs légères des femmes restent suspectées, confirmant l'existence dans les esprits d'un lien étroit entre la prostitution et la criminalité. En effet, tout comme la criminalité, la prostitution revêt un caractère improductif et antisocial³⁹ et se situe bien souvent à la lisière de la criminalité agissant comme une antichambre, barrière rapidement franchie par la suite⁴⁰.

Selon cette approche, les femmes et les filles sont peu visibles parmi les auteurs de crimes parce que leur criminalité est cachée. Elle est discrète, en rapport avec la sphère privée et domestique contrairement à la délinquance des hommes qui, elle, est en relation avec le domaine public. Les femmes et les filles sont ainsi beaucoup plus responsables de crimes tels que le parricide, l'empoisonnement, les infanticides, les vols domestiques⁴¹.

De même, les occasions et les moyens de commettre d'autres catégories de crimes sont moindres pour la femme étant donné qu'elle ne participe pas suffisamment à la vie

³⁷ *Ibid.* Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.* Etienne De Greef, *Introduction à la Criminologie*, 1^{er} volume, Joseph Vandenplas, 2^e édition, Bruxelles, 1946.

³⁸ Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.*

³⁹ Charles Féré, *Dégénérescence et criminalité, essai physiologique*, Paris, F. Alcan, 1888.

⁴⁰ Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.*

⁴¹ André-Michel Guerry, *Essai sur la statistique morale de la France, op.cit.* p. 11. Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.* Otto Pollak, *The Criminality of Women*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1950.

publique⁴². Elles ne peuvent donc pas être auteures de crimes tels que la concussion car n'étant pas investie de pouvoir public. Cependant à mesure qu'elles ont accès à certains domaines publics, elles se rendent responsables de plus en plus de délits et leurs effectifs se rapprochent des effectifs masculins au niveau des infractions telles que les fraudes commerciales, les délits fiscaux tels l'usage des timbres oblitérés⁴³. Le pronostic est que la participation de la femme à la criminalité suivra la courbe de son implication dans la vie sociale⁴⁴.

En plus d'être cachée de par son caractère privé, les pratiques de règlement de ces infractions leur confèrent également un caractère secret, indétectable⁴⁵. Le vol à l'étalage dans les grands magasins, type de vol par excellence commis par les femmes était longtemps traité par des formes d'indulgence, de règlement discrets et à l'amiable ; l'intervention de la police et des tribunaux restait le dernier recours⁴⁶. De la même manière, les victimes des délits féminins, souvent des hommes et des enfants, portent rarement plainte par crainte du chantage pour les uns ou par impuissance pour les autres.

La délinquance de la femme est aussi souvent habilement dissimulée par elle-même⁴⁷. De par sa facilité naturelle à feindre, elle commet en douce ses méfaits sans n'être aucunement inquiétée. Cette habileté à dissimuler peut être très tôt observée à travers la pratique du mensonge comme forme de délinquance chez les petites filles plus que chez les garçons⁴⁸.

C'est d'ailleurs par la ruse que leur participation indirecte à la délinquance masculine pourtant, très importante comme complice, voire même instigatrice, échappe à la répression⁴⁹. Leur responsabilité est souvent difficile à constater et donc à réprimer. Quand bien même certaines sont poursuivies, on remarque aussi qu'il y a moins de condamnations chez elles. Comme l'affirme Joly :

« L'évidence morale les fait arrêter l'absence de preuves matérielles fait abandonner les poursuites. C'est qu'elles prêtent rarement la main à l'exécution proprement dite et qu'elles mettent toute leur adresse à se dérober aussitôt qu'elles ont conseillé, poussé, indiqué. »⁵⁰

⁴² André-Michel Guerry, *op.cit.* Jules-Charles Henri Joly, *op.cit.*

⁴³ Jules-Charles Henri Joly, *op.cit.*

⁴⁴ Etienne De Greef, *Introduction à la Criminologie, op. cit.* ;

⁴⁵ Jules-Charles Henri Joly, *op. cit.* Otto Pollak, *The Criminality of Women, op. cit.* ;

⁴⁶ Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.*

⁴⁷ Georges Morache, *La responsabilité : étude de sociobiologie..., op. cit.* Otto Pollak, *The Criminality of Women, op. cit.*

⁴⁸ Georges Morache, *La responsabilité : étude de sociobiologie..., op. cit.*

⁴⁹ Jules-Charles Henri Joly, *Le crime, étude sociale, op.cit.* De Greef, *op.cit.*

⁵⁰ Jules-Charles Henri Joly, *op.cit.*

II.2.2. La criminalité, caractéristique de la nature masculine

La criminalité est fonction de la force physique⁵¹. La criminalité féminine est de moitié inférieure à la criminalité masculine parce que la force physique de la femme est de moitié inférieure à celle de l'homme.

La criminalité est aussi directement liée à l'instinct sexuel et violent, caractéristique de l'homme. Celui-ci n'existant pas chez la femme ; cela la rend moralement meilleure que l'homme. Cette « *passivité féminine* »⁵² agit par conséquent comme un « *talisman contre la commission de crimes* »⁵³. C'est ce qui explique que les rares femmes qui s'adonnent à la criminalité présentent des caractéristiques viriles.

III. Les théories contemporaines de la délinquance féminine

La recherche sur l'étiologie de la délinquance juvénile met à jour certains « *facteurs de risques* » ou « *problèmes concomitants* » spécifiques aux filles⁵⁴. En effet, plus que chez les garçons, un milieu familial instable, violent serait décisif à l'émergence de leurs conduites déviantes⁵⁵. Egalement on a souvent fait le constat d'antécédents de victimisation sexuelle⁵⁶.

Les théories du passage à l'acte persistent à mettre en avant que « *les femmes résistent au crime* ». Cette « résistance » au crime est expliquée par un processus psychosocial de socialisation différentielle. La thèse de la socialisation différentielle permet de sortir de celle des facteurs psychologiques naturellement propres aux femmes où elles seraient plus morales, plus conservatrices que les hommes et observeraient un plus grand attachement à l'ordre social et aux valeurs traditionnelles. Ce concept de socialisation différentielle contribue à bâtir une passerelle entre le naturel et le social. Ainsi, les caractéristiques de la psychologie féminine ne sont plus de l'ordre de la nature mais le fruit d'une différence de socialisation entre hommes et femmes. La socialisation en fonction du rôle sexuel favoriserait alors le développement d'une personnalité tournée vers des qualités telles que l'affectivité

⁵¹ Adolphe Quételet, *Sur l'homme et le développement de ses facultés...*, *op.cit.*

⁵² Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, *op. cit.* p 41.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Marc Leblanc, Maurice Cusson, Nadine Lanctôt, *Traité de Criminologie empirique*, 4^e Ed, les presses universitaires de Montréal, 2010.

⁵⁵ Annie Bélanger, Nadine Lanctôt, « La régulation familiale et les comportements violents à l'adolescence : existe-t-il des différences sexuelles ? » *Criminologie*, 38(2), Les Presses de l'Université de Montréal, 2005. Sébastien Roché (dir.), « La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ? », *Dossier d'étude* N° 102, Mars 2008.

⁵⁶ Nadine Lanctôt, Marc Leblanc, "Explaining adolescent females' involvement in general deviance: Towards an integration of theoretical perspectives", *Crime and justice*, 26, 2002.

épanouie, l'allocentrisme, constituant en définitive un effet protecteur contre la délinquance⁵⁷.

Cependant, un bouleversement épistémologique radical va s'opérer à partir des années 1970 : la criminologie et la sociologie vont connaître l'assaut de courants neufs qui vont changer les fondements de la problématique de la criminalité en général et de la criminalité des femmes et des filles en particulier.

III.1. Le paradigme de la réaction sociale

III.1.1. Naissance d'un paradigme

A partir des années 1970, sous l'influence de trois courants de pensée, les recherches scientifiques, notamment criminologiques et sociologiques) sur la criminalité commencent à connaître une réorientation radicale et profonde. Il s'agit de l'interactionnisme symbolique en Psychologie sociale et en Sociologie, de la Criminologie critique et des mouvements radicaux. L'analyse symbolique ou interactionnisme symbolique est un courant de pensée d'abord issu de la psychologie sociale⁵⁸ puis développé par la Sociologie⁵⁹ qui consiste à laisser parler la subjectivité des individus concernés et dès lors chercher à comprendre les phénomènes de l'intérieur en posant le vécu comme un fondement empirique.

« 1. Les humains agissent à l'égard des choses en fonction du sens que ces choses ont pour eux. 2. Ce sens est dérivé ou provient des interactions avec autrui. 3. C'est dans un processus d'interprétation mis en œuvre par chacun dans le traitement des objets rencontrés que ce sens est manipulé et modifié »⁶⁰

A la différence de la recherche étiologique positiviste qui mettait en avant les causes bio psycho socio-économiques du crime, la théorie interactionniste de la déviance (interactionnisme symbolique) adopte un regard plus critique sur les processus sociaux et institutionnels de criminalisation.

La criminologie critique, c'est ce courant théorique qui rejette la démarche positiviste des études de cas individuels et isolés. Pour la criminologie critique, *« les questions scientifiques doivent refléter les questions sociales et...la science peut être un moyen pour changer le*

⁵⁷ Robert Cario, « La résistance des femmes au crime, Aspects criminologiques », *op. cit.*

⁵⁸ George Herbert Mead, *Mind, Self and Society*, ed. Charles W. Morris, University of Chicago Press, 1934.

⁵⁹ Herbert Blumer, *Symbolic Interactionism, perspective and method*, Prentice-Hall, 1969, traduit par Jean Manuel De Queiroz et Marek Ziolkowski, in *Interactionnisme symbolique*, Broché, 1994.

⁶⁰*Ibid.*

statu quo. »⁶¹. C'est pourquoi, Il s'agit de passer à des explications plus sociologiques qui prennent en compte les groupes sociaux, les classes sociales de sorte que l'analyse empirique doive absolument se faire en lien avec la théorie sociale et politique.

Les mouvements radicaux américains issus de *l'école de Chicago*⁶² et européens du *National deviance conference*⁶³ (NDC) puis de l'*European Group for the Study of Deviance and Social Control*⁶⁴ (EG) se sont attelés à opérer « *une révision radicale de l'épistémologie et surtout de l'intention criminologique* »⁶⁵. Ces mouvements remettent en cause les notions même de crime et de justice. La question est alors de comprendre comment les groupes sociaux, « *ceux qui sont en position de détenir le pouvoir* » construisent ce qu'on appelle crime. En Europe où les réalités ne sont pas les mêmes, la focale de l'étude de la déviance est portée sur le rôle de l'Etat et ses institutions de contrôle social notamment la justice pénale plutôt que sur les groupes sociaux. Dans ce sens, Philippe Robert affirmait que « *le renouveau de la recherche pénale française s'est accompagné de — ou plutôt a été rendu possible par — une réorganisation théorique de dimension naturellement beaucoup plus internationale, encore qu'il ne faille pas sous-estimer les spécificités selon lesquelles chaque tradition scientifique régionale ou nationale parvient à la négocier.* »⁶⁶

III.1.2. Définition de la réaction sociale

En criminologie, en Sociologie pénale et en Droit pénal, la réaction sociale au crime est la réponse de la société aux comportements criminels. Plus concrètement, la réaction sociale englobe les lois pénales l'éventail des mesures pénales, les institutions judiciaires et pénales... Pour Leblanc, « *Il s'agit de la réaction des forces organisées face à la délinquance... d'une intervention tentée par diverses institutions dans le but de résoudre le*

⁶¹ René Van Swaaningen, « Vingt ans de « Déviance et Société » sous l'angle de la criminologie critique », *Déviance et société*, 1997 - Vol. 21 - N°1. p 59.

⁶² L'école de Chicago est ce courant sociologique né au département de Sociologie de l'université de Chicago au début du 20^e siècle. Il s'agit d'une sociologie urbaine dont la ville de Chicago constitue *le laboratoire social* selon les mots de Robert E. Park. Ce dernier constitue avec William Isaac Thomas et Ernest W. Burgess, les représentants de la 1^{ère} vague de l'école de Chicago dans les années. Après les années 1940, suivra une deuxième vague de sociologues au nombre desquels Erving Goffman et Howard Becker.

⁶³ Le *National Deviance Conference* est le nom donné au groupe de Criminologues critiques et radicaux et aux théoriciens de la déviance aux Royaume-Unis. Entre 1967 et 1975, le groupe se réunit régulièrement à l'université d'York. Stanley Cohen, à l'origine de la création du EG est l'une des figures emblématique du NDC.

⁶⁴. Ce groupe est créé en 1970 par le Sociologue anglais Stanley Cohen (1942-2013) de la *London School of Economics*. Il se veut une plateforme de Criminologie critique, alternative à la Criminologie traditionnelle mais également un cadre de soutien et de solidarité aux mouvements sociaux émergents.

⁶⁵ Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, op. cit. p183.

⁶⁶ René Lévy, Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, mars-avril 1984, n° 2, p. 408.

problème de la délinquance. »⁶⁷ Selon lui, cette réaction sociale s'opère tant de manière non formelle ou formelle selon l'origine de la réaction sociale et du public concerné. On distinguera ainsi au titre de la réaction sociale informelle, l'éventail des institutions de prévention sociale destinés aux enfants en difficulté (écoles spécialisées, ASE...) puis au titre de la réaction sociale formelle, la police et des tribunaux pour les auteurs d'infraction.

La réaction sociale s'entend également comme un versant du contrôle social ; l'autre versant étant la socialisation⁶⁸. De même que déviance et conformité sont deux versants du comportement vis-à-vis de la norme (définie par le contrôle social), de même la socialisation et la réaction sociale sont deux facettes du contrôle social, sanctionnant tantôt positivement (médailles officielles, félicitations scolaires...) en cas de conformité, tantôt négativement en cas de délinquance (railleries, réprobation amendes...). La réaction sociale peut être informelle, exercée par les familles, les pairs, la communauté ou formelle et dans ce cas, exercée par la police et les tribunaux.

D'une manière générale, la Sociologie pénale et la Criminologie traitaient la réaction sociale (lois, peines...) en l'envisageant comme une variable indépendante, voulant savoir si les moyens de contrôle social, les lois et les mesures pénales produisent l'effet désiré⁶⁹, ayant pour objectif de connaître le fonctionnement des institutions en charge du contrôle social etc. C'est d'ailleurs dans ce sens que le criminologue Maurice Cusson⁷⁰, emboitant le pas à Gassin⁷¹, place encore cette question de « *la valeur scientifique* » des moyens de contrôle social au cœur de la Criminologie moderne. Pour lui, la question centrale doit être la suivante : « *Jusqu'à quel point les tentatives des êtres humains pour contrôler le crime atteignent-elles leur but ?* »⁷²

Cependant, une nouvelle perspective s'ouvre qui appréhende la réaction sociale comme une variable dépendante.

En criminologie, la perspective de la réaction sociale désigne cette approche théorique en contrepied de l'approche dite du « passage à l'acte criminel » La perspective de la réaction sociale remet en cause la légitimité de l'objet d'étude « crime ». En effet elle réfute le crime

⁶⁷ Marc Leblanc, « La réaction sociale à la délinquance juvénile : Une analyse stigmatique ». *Acta Criminologica*, 1971, 4(1), 113–191, p 127.

⁶⁸ Talcott Parsons, *The social system*, New York, The free Press, 1951. Alexander L. Clark, Jack P. Gibbs., "Social Control: A Reformulation", *Social Problems*, 12, 1965.

⁶⁹ Maurice Cusson, *La Criminologie*, op.cit.

⁷⁰ Id., « L'effet structurant du contrôle social », *Criminologie*, 1993, 26(2), P 37–62.

⁷¹ Raymond Gassin, *Criminologie*, 1990, Paris, Dalloz, 1ere édition, 1988.

⁷² Maurice Cusson, « L'effet structurant du contrôle social », op. cit. .

comme un fait naturel et universel dont les auteurs (criminels) seraient des gens à part chez qui il faudrait diagnostiquer les différences bio-psycho-sociologiques d'avec les non criminels. Ce qu'on appelle crime intervient a posteriori du contrôle social, de la réaction sociale, donc, il est une construction sociale. Cette construction est réalisée par des acteurs sociaux à travers un processus normatif sur fond de rapport de pouvoir. En effet, Le crime et le criminel naissent de l'activité normative et des définitions sociales qui le font exister. C'est pourquoi, le terme « déviance » ou « situation-problème » est préconisé en remplacement de celui de « crime »

Parmi les théoriciens de la réaction sociale, Edwin Lemert fait tourner le premier, le regard de la criminologie du côté de la réaction sociale afin d'en révéler les effets stigmatisant sur le comportement. A cet effet, dans un modèle séquentiel de la déviance, Il établit une distinction entre la déviance primaire et la déviance secondaire. Il définit la déviance primaire comme une déviance à laquelle la société n'a pas sévèrement réagit et donc pour laquelle le déviant n'a pas été étiquetée quoique « *socialement reconnue, et même tenue pour indésirable* »⁷³. Par conséquent, cette déviance n'est pas ancrée chez le déviant. Au contraire, la déviance secondaire résulte de l'interaction entre le comportement de déviance primaire et la réaction qu'il provoque de la part des agences de contrôle social. À travers un processus de stigmatisation et l'application de l'étiquetage social, « *la vie et l'identité sont organisées autour des faits de déviance* »⁷⁴ par l'effet d'un renforcement psychosociologique de la déviance primaire

Dépassant l'analyse de Lemert, Howard Becker⁷⁵, dans sa *sociologie de la déviance*, montrera également comment la société crée la déviance, à travers le contrôle social. Il montrera par ailleurs le contexte de rapport de pouvoir entre ceux qui sont étiquetés et ceux qui posent les étiquettes.

Howard Becker, est un sociologue américain de la deuxième vague de l'école de Chicago. Dans son œuvre princeps intitulée « *Outsiders, Etudes de Sociologie de la déviance* », il désigne son approche comme faisant partie des « *théories interactionnistes de la déviance* ». Il explique que « *les groupes sociaux créent la déviance en instituant des normes dont la*

⁷³ Edwin M. Lemert, *Social pathology*, New York, Mac Graw Hill, 1951, p41.

⁷⁴ *Id.* *Human Deviance, Social Control and Social Problem*, Englewood Cliffs, N.J., Prentice-Hall, 1967, p 63.

⁷⁵ Howard Becker, *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance* (traduction française de Jean-Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie), Paris, Métailié, 1985.

transgression constitue la déviance, en appliquant ces normes à certains individus et en les étiquetant comme des déviants. »⁷⁶.

En d'autres termes, l'activité normative, l'identification des comportements de transgression et leur étiquetage comme déviance est le fait du contrôle social. Le processus de création de la déviance par le contrôle social se résume donc comme suit : édicition d'une norme, identification de la transgression, sanction de la transgression, étiquetage du transgresseur. Il ajoute :

« De ce point de vue, la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne mais plutôt une conséquence de l'application par les autres, de normes et de sanctions à un « transgresseur ». Le déviant est celui auquel cette étiquette a été appliquée avec succès et le comportement déviant est celui auquel la société attache cette « étiquette »⁷⁷

Ainsi donc les accusations et les définitions de la déviance ne sont pas « l'expression de vérités morales » mais « les réactions des gens à des types particuliers de comportement et par la désignation de ces comportements comme déviants. »⁷⁸. Ce sont donc des constructions sociales. De surcroît, à l'origine de ces constructions se trouvent des « gens respectables », des « pouvoirs établis » incarnés par ceux que Becker appellent des « entrepreneurs de morale » qui manœuvrent dans une visée de domination. Raison pour laquelle ces constructions doivent être analysées comme telles par les chercheurs. En somme, pour les interactionnistes, la production de la déviance doit être abordée comme une activité collective, c'est à dire impliquant divers acteurs sociaux, à l'instar d'autres activités collectives dans la société et donc l'ensemble des acteurs en présence doit être étudié : le déviant, les autres et leur réaction, c'est à dire ceux qui créent et appliquent les normes. On ne peut étudier la déviance en dehors de la réaction sociale. La réaction sociale s'opérationnalise à travers les lois et le système policier et judiciaire.⁷⁹

Propulsée à l'ordre du jour par les mouvements féministes, la question de la déviance des femmes connaît également un renouvellement au prisme de ce nouveau paradigme : la préoccupation centrale est celle de savoir, dans un premier temps, comment la réaction sociale construit la moindre délinquance des femmes, ensuite de savoir si la réaction sociale incarnée par le système de justice pénale est différente envers les femmes déviantes, enfin il

⁷⁶ *Ibid.* p 33.

⁷⁷ *Ibid.* p 32-33.

⁷⁸ *Ibid.* p 41.

⁷⁹ Philippe Robert, « IV. La criminalisation secondaire : la répression pénale », dans *La sociologie du crime*. Paris, La Découverte, « Repères », 2005, p. 91-108.

s'agira de savoir si cette réaction sociale tient compte des rôles sociaux de sexe dans un contexte d'hégémonie du masculin. Il s'agit de montrer les mécanismes de l'oppression des femmes dans la société patriarcale occidentale au niveau de la sphère judiciaire.

La perspective de la réaction sociale place l'analyse critique du contrôle social au centre de la criminologie et de la Sociologie.

L'analyse de la réaction sociale en termes de domination de certains groupes sociaux favorisés sur d'autres moins favorisés, au moyen de la stigmatisation des comportements de ces derniers d'une part et d'autre part, en termes de genèse de la déviance, va ouvrir la voie également au renouvellement de l'analyse de la criminalité des femmes.

Dorénavant, la perspective de la réaction sociale se voit également appliquée à la « criminalité » des femmes et surtout, le contrôle social des femmes est analysé en considérant ces dernières comme un groupe social discriminé (soit par leur statut de femme surtout dans une relation de domination de la société patriarcale).

III.2. La perspective de la réaction sociale et la « criminalité » des femmes

Influencées par cette nouvelle orientation de la criminologie, les recherches sur les femmes délinquantes vont également investiguer le champ du contrôle social de la femme, notamment au niveau de la justice pénale. On assistera à un essor de ces études, principalement sous la houlette du mouvement féministe⁸⁰. Ici le contrôle pénal de la déviance des femmes est analysé dans le contexte d'une société patriarcale et sexiste. Ainsi, que les femmes soient traitées plus sévèrement ou favorablement, ce traitement pénal ramène toujours à la spécificité de sa classe de sexe.

III.2.1. Perspectives féministes de la criminalité des femmes : sexisme et production du genre au sein du système de justice pénale

III.2.1.1. Le rejet des théories traditionnelles sur les femmes délinquantes

Sous l'impulsion du mouvement féministe, de nombreux sociologues et criminologues⁸¹ critiquent d'abord de façon virulente les explications scientifiques existantes de la criminalité féminine basées sur la nature et la psychologie de la femme. La démarche féministe consiste

⁸⁰ Claude Faugeron, Noëlle Rivero, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions. » In: *Déviance et société*. 1982 - Vol. 6 - N°2. France-Line Mary-Portas, « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes », *Déviance et société*, 1998 - Vol. 22 - N°3.

⁸¹ Dorie Klein, "The Etiology of Female Crime: A Review of the Literature", *Issues in Criminology*, Vol. 8, N° 2, Women, Crime and Criminology, 1973. Meda Chesney-Lind, "Judicial enforcement of the female sex role: the family court and the female delinquent", *Issues in criminology*, Vol. 8, N° 2, 1973. Dale Hoffman-Bustamante, "The nature of female criminality", *Issues in criminology*, Vol. 8, N° 2, p. 117-137.

donc à déconstruire les théories traditionnelles sur la délinquance féminine puis initie de nouvelles recherches en vue d'élaborer une nouvelle théorie sur le comportement de transgression féminin⁸². Les féministes dénoncent la présence de stéréotypes sexistes polluant les théories traditionnelles criminologiques et sociologiques de la délinquance⁸³.

Francès Heidensohn⁸⁴ remet en cause les critères de mesure de la déviance des femmes. Selon elle, les normes par rapport auxquelles on parle de déviance ne sont pas celles imposées aux femmes mais aux hommes. Il convient donc de changer d'échelle en vue de l'analyse de la définition sociale de la déviance féminine et donc sa mesure.

Carole Smart⁸⁵ révèle le caractère partiel de la criminologie taxée d'être une étude de l'homme (le masculin) criminel et tenant donc très peu compte de l'univers social des femmes et des filles⁸⁶. En clair, elle préconise la prise en compte des conditions socio-économiques des femmes en matière de recherche sur leur criminalité. Les théories criminologiques traditionnelles sont également accusées par les féministes de produire un savoir partial (c'est-à-dire avec un parti pris pour les hommes) tant au niveau de la conceptualisation des théories, que de l'élaboration des instruments de recherche et l'interprétation des résultats⁸⁷. Le fait est que être femme renvoie à occuper un statut social et un rôle social se jouant et se construisant dans un rapport social de pouvoir.

Se basant sur le renouveau apporté par le paradigme de la réaction sociale, lequel renouveau met à nu le rôle de la société dans la production du comportement déviant au moyen d'un contrôle social, bâti dans une relation de pouvoir des groupes plus influents sur d'autres, la recherche féministe place de même le contrôle social exercé sur les femmes dans le contexte de la relation de pouvoir d'une société patriarcale (dominée par les hommes) sur les femmes, en tant que groupe socialement dominé. En effet, les normes sociales (de comportement) imposées et qui produisent la déviance ne sont pas celles imposées aux femmes. D'autres

⁸² Dorie Klein, "The Etiology of Female Crime: A Review of the Literature", *op. cit.* Carol Smart, *women, crime and criminology, a feminist critique*, Boston; Routledge and Kegan Paul, 1976.

⁸³ Carol Smart, *women, crime and criminology, op. cit.* Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime, op. cit.* Colette Parent, *Féminismes et criminologie*, Presses de l'université de Montréal, 1998.

⁸⁴ Frances Heidensohn, "The deviance of women, a critique and an inquiry", 1968, *The British Journal of Sociology*, 2010.

⁸⁵ Carol Smart, *women, crime and criminology, op. cit.*

⁸⁶ Colette Parent, « La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992. Marc Leblanc, Maurice Cusson, Nadine Lanctôt, *Traité de Criminologie empirique, op. cit.* Meda Chesney-Lind, G. Sheldon Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, fourth edition, John Wiley & Sons, Inc, 2014.

⁸⁷ Ngaire Naffine, *Female crime: the construction of women in criminology*, Sydney, Allen & Unwin, 1987. Eileen B. Leonard, *Women, Crime and Society*, New York, Longman, 1982.

normes (de genre) sont imposées aux femmes par d'autres entrepreneurs de morale et qui produisent une déviance de genre également.

Puis, elle en vient à analyser finalement le contrôle social en lien avec le genre, c'est-à-dire le fait d'être une femme ou un homme dans la société mais plus de manière neutre. Il ne faut donc plus parler de contrôle social simplement mais de contrôle social des femmes et de contrôle social des hommes étant donné que les deux sont susceptibles d'être différents. Ce contrôle social des femmes (à travers le contrôle social) peut se produire au sein de la justice pénale (comme c'est le cas pour les femmes dites délinquantes) ou dans d'autres institutions de l'Etat. Ainsi, les féministes parlent-elles de la « criminalisation des femmes ». Par exemple, selon la sociologue Pat Carlen, le sentiment d'injustice sociale éprouvé par les femmes du fait de la réaction sociale (spécifique) lorsqu'elles commettent des illégalismes « contribue à réduire encore davantage leurs options sociales et peut les amener à choisir une « carrière » déviante plutôt que d'être acculées à l'isolement et à la pauvreté. »⁸⁸

III.2.1.2. Le contrôle social discriminatoire des femmes

Comme nous le disions tantôt, la théorie féministe investit d'abord le champ du système de justice pénale comme lieu de contrôle social discriminatoire envers les femmes en termes de différence de degré : les femmes sont traitées plus sévèrement que les hommes. La recherche féministe, par la suite, change son questionnement ; il ne s'agit plus de savoir si le contrôle social (exercé au sein de la justice pénale) est favorable ou défavorable aux femmes mais de poser qu'au niveau des femmes, le contrôle social est en lien avec la féminité et qu'il s'avère donc de toute façon, différentiel. Ainsi, la faible présence des femmes au sein du système pénal ou encore les modalités de leur traitement dans ce système ne saurait se justifier par leur moindre déviance mais par le type d'activité normative menée envers elles : leur imposition et soumission à d'autres normes sociales, à d'autres formes de contrôle pénaux et para pénaux. Ainsi, pour la recherche féministe, la thèse de la (re) production du genre par le système pénal, va constituer la focale de l'analyse de la situation des femmes présentes dans ce système, des femmes dites criminelles ou délinquantes. Les paramètres ou normes de genre vont être traquées au niveau de diverses facettes de cette institution : les sentences, les pratiques, les acteurs, les décisions, les profils des femmes et hommes justiciables, les attitudes des acteurs...

⁸⁸ Colette Parent, « La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992, p. 77.

Soutenant l'existence d'une relation inverse entre le contrôle social informel et le contrôle social formel Candace Kruttschnitt⁸⁹ affirme que les femmes sont moins présentes dans le système pénal, donc moins poursuivies pour crime dans le pénal parce qu'elles ont fait davantage l'objet de contrôle social informel, c'est-à-dire au niveau de la famille et des pairs.

Dans ce même sens, Daly théorise pour les femmes, le coût social de la peine en le rapportant à leur position et rôle sociaux de sexe dans la famille⁹⁰. Elle explique que la plus grande indulgence accordée aux femmes dans le système pénal provient de ce qu'elles sont considérées naturellement plus aptes que les hommes à prendre soins de la famille. Agissant ainsi, le système pénal reconnaît et reproduit les rapports de genre.

Les questionnements féministes en Criminologie et Sociologie peuvent donc se résumer comme suit à travers ces écrits de Maureen Cain :

« Peut-on considérer que le concept de dangerosité réfère à des représentations différentes selon le sexe ?... à un double standard de comportement selon le sexe? ... En regard des femmes, le système pénal doit être analysé comme un instrument de contrôle de l'ordre bourgeois certes mais aussi patriarcal »

« Comment le genre est-il construit en ces lieux spécifiques? Comment ces lieux et ces modes de constitution du genre sont-ils reliés avec d'autres lieux et d'autres modes; quels sont les effets de ces pratiques sur les femmes, les hommes, l'épanouissement humain? »⁹¹ .

III.2.1.3. Critique et apport de l'approche féministe du contrôle social des femmes

La position féministe du contrôle social des femmes est trop idéologique car inscrite dans la logique du mouvement de libération des femmes consistant uniquement à dénoncer le caractère institutionnel et étatique du sexisme au sein de la société. Ici en l'occurrence, le système de justice pénale et les autres formes de contrôle social (formels et informels) des femmes sont indexés. Politiquement engagée, cette position perçoit davantage les femmes aux prises avec la justice pénale comme « *des sœurs dans l'oppression* »⁹² et le système pénal comme un lieu de production du genre. Qu'il s'agisse des femmes victimes ou des femmes criminelles, la cause est la même : la dénonciation de l'oubli de la femme comme victime et

⁸⁹ Candace Kruttschnitt, "Sex and Criminal Court Dispositions: The Unresolved Controversy", *Journal of Research in Crime and Delinquency* Vol 21, Issue 3, pp. 213 - 232, First Published August 1, 1984

⁹⁰ Kathleen Daly, "Discrimination in the Criminal Courts: Family, Gender, and the Problem of Equal Treatment", *Social Forces*, Vol. 66, No. 1, Oxford University Press, 1987 pp. 152-175.

⁹¹ Maureen Cain, "Towards Transgression: New Directions in Feminist Criminology", *International Journal of Sociology of Laws*, 1990, p 10.

⁹² Colette Parent, « La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie », *op. cit.*

« l'irresponsabilisation » de la criminelle dans une société dominée par les hommes. « *Bref, c'est une criminologie du point de vue des femmes (standpoint feminist), dont le questionnement ne porte pas sur le crime mais sur les femmes...* »⁹³

Dans une telle perspective, la délinquance des femmes et des filles se voit entièrement niée. Celle-ci est abordée uniquement comme une tentative d'adaptation à une situation d'oppression et de victimisation engendrée dans le contexte d'une société patriarcale et sexiste⁹⁴. La criminalité est analysée uniquement au prisme de la théorie du genre. Cependant, les recherches empiriques ne valident pas cette hypothèse⁹⁵.

Cependant, les recherches criminologiques féministes ont le mérite d'avoir finalement mis en lumière le genre comme « outil utile à l'analyse » du contrôle pénal des femmes, à l'instar du mouvement radical qui a opérationnalisé les rapports de classes et entre autres inspiré le paradigme de la réaction sociale. Il est donc judicieux de considérer le genre au même titre que d'autres rapports sociaux lors de toute analyse compréhensive du contrôle social et pénal à l'égard des femmes. Les études incluant le genre permettent également à la recherche sur le contrôle social des femmes et des filles de sortir de la logique de comparaison d'échelle d'avec les garçons pour se centrer uniquement sur la connaissance spécifique approfondie du cas des filles.

En effet le contrôle social a été analysé autour de la question principale de savoir comment le genre spécifie les mécanismes du contrôle social des femmes délinquantes et construit ainsi l'archétype de la délinquance des filles ?

Les recherches ont investigué différents aspects du contrôle social féminin : les peines et sanctions⁹⁶, le processus pénal ou chaîne pénale⁹⁷, les institutions de contrôle telles que la police, le système de justice des mineurs⁹⁸.

⁹³ *Idem*, « Au-delà du silence : les productions féministes sur la « criminalité » et criminalisation des femmes », *Déviance et société*, 1992 - Vol. 16 - N°3, p 317.

⁹⁴ Meda Chesney-Lind, G. Shelden Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, fourth edition, John Wiley & Sons, Inc., 2014.

⁹⁵ Marc Leblanc, Maurice Cusson, Nadine Lanctôt, *Traité de Criminologie empirique*, *op. cit.*

⁹⁶ Candace Kruttschnitt, "Sex and Criminal Court Dispositions...", *op. cit.*

⁹⁷ Dvora Groman, Claude Faugeron, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *Déviance et Société*. 1979 - Vol. 3 - N°4. pp.363-376. Dona M. Bishop, Charles E. Frazier," Gender Bias in Juvenile justice processing: Implications of the JJDP Act", 82, *Journal of Criminal Law & Criminology*, 1162 (1991-1992), p 1186. France-Line Mary-Portas, « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes », *op. cit.*

⁹⁸ Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, *op. cit.* Meda Chesney-Lind, G. Shelden Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, *op. cit.*

III.2.2. Le contrôle social des filles délinquantes

Comment le genre opère-t-il en matière de contrôle social des filles au travers du système pénal des mineurs, notamment la police et la justice des mineurs ?

Au niveau de la répression policière, on évoque la sexualisation de la délinquance des filles étant donné que ces acteurs sont plus sensibles aux comportements des filles traduisant un « écart » de sexualité. C'est pourquoi ces conduites figurent au nombre des motifs les plus fréquents d'arrestation par la police⁹⁹.

Corollaire de la sexualisation de la délinquance des filles, les délits statutaires ont longtemps été, en Amérique et au Canada, les motifs ayant entraîné le plus grand nombre de filles devant les tribunaux. Ils sont définis comme « *des délits qui n'entraîneraient aucune poursuite s'ils étaient commis par des adultes* »¹⁰⁰. Dans cette catégorie, on peut citer notamment la fugue et la désobéissance (*ungovernability*). Même s'ils ont été légalement abolis, ces délits conservent des résurgences perceptibles à travers le maintien de certaines pratiques et attitudes paternalistes envers les adolescentes¹⁰¹.

En effet, d'une manière générale, comme un bon père, la justice des mineurs conserve le désir d'assurer la protection de la jeune fille plutôt que celle de la société. Dans cet esprit, la justice hésite à reconnaître et à attribuer un statut de « *contrevenantes* » aux filles qui commettent des actes délictueux en faisant l'amalgame entre les filles se mettant en danger et celles mettant la société en danger¹⁰². Par ailleurs, la justice a tendance à judiciaireiser certains des comportements des filles qu'elle juge dangereux pour elles-mêmes et à risque de les entraîner dans la délinquance¹⁰³. Ainsi aux yeux de la famille et de la société mais également de la justice, il est absolument plus grave pour une fille que pour un garçon d'être délinquant¹⁰⁴. Ce *double standard de moralité* se situe en réalité au cœur du contrôle social de genre spécifique aux filles.

⁹⁹ Meda Chesney-Lind, G. Sheldon Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, *op. cit.*

¹⁰⁰ Marc Leblanc, Maurice Cusson, Nadine Lanctôt, *Traité de Criminologie empirique... op. cit.*

¹⁰¹ Dona M. Bishop, Charles E. Frazier, "Gender Bias in Juvenile justice processing... *op. cit.* Nadine Lanctôt, Benjamin Desai, « La nature de la prise en charge des adolescentes par la justice: jonction des attitudes paternalistes et du profil comportemental des adolescentes », *Déviante et Société*, 2002/4 Vol. 26, p. 463-478. Meda Chesney-Lind, G. Sheldon Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, *op. cit.*

¹⁰² Nadine Lanctôt, Benjamin Desai, « La nature de la prise en charge des adolescentes... *op. cit.*

¹⁰³ ¹⁰³ Nadine Lanctôt, Marc Leblanc, "Explaining adolescent females' involvement in general deviance... *op. cit.* Meda Chesney-Lind, G. Sheldon Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, *op. cit.*

¹⁰⁴ Marie-Jo Dhavernas, « La délinquance des femmes », *Questions féministes* N° 4 (Novembre 1978) PP 55-84, Publié par *Nouvelles Questions Féministes & Questions Féministes*.

La judiciarisation des comportements des filles a pour effet de favoriser leur institutionnalisation massive (notamment le placement) et de longues durées par rapport aux garçons¹⁰⁵.

III.2.2.1. Le contrôle pénal des filles mineures en contexte français

L'insuffisance de la production scientifique française, notamment sociologique et criminologique sur le contrôle social des femmes et filles demeure d'actualité depuis quarante ans¹⁰⁶.

En 1979, Groman et Faugeron effectuant une revue de littérature de la production criminologique sur la criminalité féminine présentent les perspectives de la réaction sociale comme une réelle opportunité pour le renouvellement et l'expansion de l'analyse de la délinquance féminine. Ainsi en 1982, Claude Faugeron et Noëlle Rivero abordent-elles la question du traitement pénal différentiel des femmes sur le terrain Français. L'analyse du processus de la libération conditionnelle des femmes fait état d'un traitement différentiel incontestable entre les hommes et femmes. Cependant cette recherche est une étude quantitative visant à donner la preuve de la différence de traitement sans en apporter la compréhension. Néanmoins les auteurs avancent l'hypothèse du genre comme la plus plausible pour comprendre cette différenciation :

« En fait, on voit constamment jouer, que les décisions soient favorables ou défavorables, des éléments de l'ordre des représentations sociales de la femme de ses rôles, de sa "nature" plus ou moins violente, plus ou moins malléable etc. Ce sont les représentations sociales qui permettent de comprendre le mieux, à notre avis, les différences de traitement entre les populations féminine et masculine. »¹⁰⁷

¹⁰⁵ Nadine Lanctôt, Benjamin Desaiève, « La nature de la prise en charge des adolescentes... *op. cit.* Meda Chesney-Lind, G. Sheldon Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, *op. cit.*

¹⁰⁶ Marie-Jo Dhavernas, « La délinquance des femmes », *op. cit.* ¹⁰⁶ Dvora Groman, Claude Faugeron, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *op. cit.* René Van Swaaningen, « Vingt ans de « Déviance et Société » sous l'angle de la criminologie critique », *op. cit.* France-Line Mary-Portas, « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes », *op. cit.* Colette Parent, *Féminismes et criminologie*, Presses de l'université de Montréal, 1998. Coline Cardé, Geneviève Pruvost, « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal*, vol VIII, « Le Contrôle social des femmes violentes », 2011. Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4). Arthur Vuattoux, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement des déviations adolescentes par la justice civile et pénale dans la France contemporaine. », Thèse de doctorat en Sociologie, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, 2016.

¹⁰⁷ Claude Faugeron, Noëlle Rivero, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions. » *op. cit.*

Pour dire que l'explication de cette différenciation de traitement n'est à imputer ni à une différence objective de gravité entre les faits commis par les hommes et ceux commis par les femmes, ni uniquement à une attitude chevaleresque des agents de l'appareil judiciaire qui agiraient dans le sens de l'adoucissement du traitement des femmes. Mais cette affirmation demeure au stade de l'hypothèse.

En ce qui concerne précisément les filles mineures, des pistes de recherche des formes spécifiques de ce contrôle différentiel sont indiquées par Groman et Faugeron¹⁰⁸. Au niveau du système pénal précisément, la spécificité de ce contrôle se traduit par la sexualisation de la délinquance des filles et leur filtrage particulier par la chaîne pénale. Celui-ci consiste en effet à les éjecter du circuit pénal pour ne retenir que les filles délinquantes les plus « exposées », « les plus visibles » puis par la suite, recourir aux institutions du travail social ou institutions médicosociales pour leur prise en charge¹⁰⁹. Cependant, une fois de plus, ce travail ne s'appuie pas sur des données françaises mais américaines¹¹⁰.

Les recherches empiriques en France sur le contrôle social des filles mineures se cristallisent autour des formes spécifiques de genre du contrôle opéré par le système de la justice des mineurs. D'abord, au niveau idéologique, des représentations de genre spécifiques à la fille délinquante ont cours au sein de la cette institution. En effet, le JE, acteur emblématique de l'institution judiciaire des mineurs est au cœur de ces représentations. Entre autres, il présente de réelles difficultés à penser délinquance au féminin et son discours déborde d'a priori et de représentations sexistes sur la fille délinquante. Il surévalue notamment les filles comme échappant aux déterminismes sociaux de la délinquance et considère ainsi leur personnalité comme moins encline à la délinquance. Par ailleurs, il n'hésite pas à stigmatiser leurs conduites. En définitive, il opère une euphémisation de la délinquance des filles¹¹¹. Ce discours normatif du JE, s'appuyant sur la conjugaison de normes morales, sociales et scientifiques, le place au rang des « *entrepreneurs de morale ou entrepreneurs idéologiques*¹¹² tels que définis par Becker dans *Outsiders*, c'est à dire « *ceux qui créent les normes et qui les font appliquer* »¹¹³, Ce contexte institutionnel dans lequel il se situe, place

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ Dvora Groman, Claude Faugeron, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *op. cit.*

¹¹⁰ Tove S. Dahl, Annika Snare, "The coercion of privacy: A feminist perspective" in SMART (edit.) *Women, sexuality and social control*, London, Routledge & Kegan, 1978, pp. 8-26.

¹¹¹ Coline Cardi, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », *op. cit.*

¹¹² Howard Becker, *Outsiders, Etudes de sociologie de la déviance*, *op. cit.*

¹¹³ *Ibid.* p.171.

finalement sa relation aux filles délinquantes dans le cadre institutionnel, précisément celui de la « *pensée institutionnelle* » c'est-à-dire une pensée *que partagent la plupart des agents de l'institution, et qu'ils relayent dans leurs activités les plus quotidiennes, de manière plus ou moins assumée.* »¹¹⁴ Autrement dit, à travers le personnage du JE, l'institution judiciaire participe à la construction des inégalités sociales de genre, notamment en produisant de la discrimination pénale à l'égard des filles et dans une perspective plus globale, la disqualification des filles à exercer de la violence, voir la force publique et donc le pouvoir politique¹¹⁵.

De telles représentations de la part des professionnels de la justice des mineurs (JE, éducateurs de la PJJ) ne sont pas étrangères aux logiques parcourant leurs pratiques envers les filles. En effet, l'existence d'une grille de lecture de genre a été mise en évidence au niveau du « *sentencing* »¹¹⁶. Elle se compose de scripts, d'attentes et d'incarnations de genre en rapport avec la déviance des mineurs. Tandis que pour les garçons la focale est mise sur « *les actes commis, et éventuellement sur les groupes de pairs* » pour les adolescentes, ce sont plutôt « *les relations familiales et l'intimité des justiciables* » qui retiennent l'attention et dominant la procédure judiciaire. Le RRSE servant à orienter la décision du juge des enfants est susceptible de constituer un filtre de disparition sexuel des filles. Cette notion mobilisée par Coline Cardi¹¹⁷ fait référence aux biais de genre de la chaîne pénale. Ce sont des « *biais institutionnels d'orientation des dossiers judiciaires et de choix des procédures en fonction du sexe des prévenus* »¹¹⁸. De même, la pratique de l'emprisonnement à l'égard des « *jeunes filles roumaines* »¹¹⁹ constitue une source de discrimination, à la fois de genre, de race et de classe. En définitive, Vuattoux montre comment le contrôle social de genre des filles mineures, opéré par l'institution de la justice des mineurs produit « *les figures archétypiques* » de leur délinquance telle qu'elle se donne à voir.

Finalement, Cette production de genre apparaît comme une reproduction du double standard sexuel ayant cours à d'autres niveaux du contrôle social des mineurs, notamment familial et

¹¹⁴ Arthur Vuattoux, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, *op. cit.*

¹¹⁵ Coline Cardi, « La production du genre au sein de la justice des mineurs..., *op. cit.*

¹¹⁶ Arthur Vuattoux, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire, *op. cit.*

¹¹⁷ Coline Cardi, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, N° 128, 2008.

¹¹⁸ Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4), p 49

¹¹⁹ Vuattoux explique que l'usage de la catégorie au cours de son enquête au tribunal, relève du « *pouvoir d'étiquetage de la justice* » sur des jeunes filles originaires ou non de la Roumanie mais se revendiquant souvent comme « Roms ». Il s'agit donc d'une catégorie institutionnelle et non identitaire. La justice identifie cette catégorie « roumaine » à l'ensemble des communautés « Roms » et assimilées (p 372). « *Les filles roumaines* » sont ainsi opposées par ces professionnels aux « *filles domiciliées* » (p 384).

au niveau de la socialisation. Elle est sous tendue par cette logique persistante « *qui consiste à voir les filles (et plus généralement les femmes) comme des personnes vulnérables et les garçons comme les figures légitimes de la déviance.* »

Notre recherche s’aligne sur la perspective de la réaction sociale et inclue également le genre dans cette analyse. Il s’agit en clair d’une analyse de la délinquance juvénile féminine à travers la perspective combinée de la réaction sociale et du genre. Elle se donne pour intention d’appréhender le processus de construction « genrée » de la délinquance des filles par le système pénal des mineurs. Cette recherche se situe à l’intersection de la sociologie de la déviance, de la sociologie du genre et de la criminologie de la réaction sociale.

Il s’agit pour nous de comprendre comment la délinquance des filles est spécifiée par le contrôle pénal opéré par le système pénal des mineurs envers les filles délinquantes.

Quels sont les mécanismes du contrôle pénal des filles ? Réfèrent-t-ils au genre ? Quels en sont les spécificités pour les filles ? Quels sont les effets de ce contrôle spécifique sur la délinquance des filles ?

En d’autres termes, comment les filles sont-elles sélectionnées et traitées par le système pénal des mineurs ? Quelles sont les logiques de cette sélection ? Répondent-elles à des logiques de genre ? Finalement quelles sont les effets de cette sélection sur les profils délinquants des filles ?

III.2.2.2 Le contrôle pénal des filles mineures délinquantes : carrières délinquantes et représentations des professionnels

Il s’agit des interactions du système pénal des mineurs avec les jeunes filles. Les carrières des filles sont analysées comme des réceptacles du contrôle pénal¹²⁰ et les représentations des professionnels du système pénal des mineurs, comme les logiques de ce contrôle. Les carrières des mineurs et les représentations des professionnels ne se donnent pas à voir d’emblée. Les premières doivent être reconstituées à partir des dossiers judiciaires et les secondes doivent être décelées au travers des discours des professionnels. Il a donc fallu consulter les dossiers judiciaires des filles et mener des entretiens avec les différents professionnels du système pénal des mineurs.

¹²⁰ Jean - Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*. 1971, 12-3. pp. 335-377, Article reproduit en 1997 dans *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1997, 29, 3e trimestre, 167-209, p 374.

III.2.2.2.1. Les carrières délinquantes des filles

Selon Becker qui a mobilisé ce concept, la *carrière déviante* est un modèle d'analyse de la formation des comportements déviants. Il s'agit d'un modèle séquentiel en opposition au modèle synchronique qui consiste en une analyse multivariée (ou multifactorielle) sans distinction d'un ordre de succession de l'action de ces facteurs. La carrière déviante permet de saisir la perspective d'évolution d'un individu par rapport à un comportement jugé déviant : du début de la carrière, jusqu'à sa fin en passant par toutes les péripéties de son développement. Au regard de ce modèle d'analyse, une carrière peut être réussie ou pas. La carrière déviante réussie de Becker comprend différentes étapes : elle part de la transgression d'une norme, l'acquisition d'une identité déviante et l'entrée dans un groupe déviant. Dès lors, la carrière ne suppose pas uniquement l'engagement et l'ancrage réussi dans des comportements de plus en plus déviants mais elle prend pareillement en compte les expériences plus éphémères et les évolutions vers la normalité, (des comportements de moins en moins déviants et la désistance). La notion de carrière du point de vue de Becker, comporte une dimension subjective et psychologique difficile à appréhender. C'est pourquoi, dans un souci d'objectivation, plusieurs travaux font usage de la carrière délinquante en faisant référence à la succession chronologique des délits et des interactions de l'histoire des mineurs avec la justice pénale¹²¹. Les diverses temporalités peuvent alors se définir en termes d'entrée en délinquance, d'ancrage dans la délinquance, de désistance, d'accélération, etc. Ainsi, la carrière délinquante, quelle qu'elle soit, émerge de la réaction des autres, ici en l'occurrence, le système pénal. Dans cette étude, nous analyserons les caractéristiques des carrières délinquantes des filles.

III.2.2.2.2. Les représentations des professionnels de la justice des mineurs

Serge Moscovici, à travers son ouvrage de psychologie sociale paru en 1961, est l'auteur du développement de ce concept de représentation sociale. Il en situe les origines aux *représentations collectives* de Durkheim. Ce dernier discerne en effet les représentations individuelles des représentations collectives, non comme l'addition des représentations individuelles mais comme une réalité sociale autonome, servant de cadre d'interprétation de la réalité, à l'ensemble des membres du groupe social. Près d'une trentaine d'années plus tard, Moscovici commente la révolution opérée par l'étude des représentations sociales dans le champ de la psychologie sociale de la manière suivante :

¹²¹ *Id.*, Laurent Mucchielli, « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, 2004/1 (no 53), p. 101-134.

« Au lieu de continuer à inventorier les opinions et les attitudes, j'ai proposé qu'on étudie les représentations dont la richesse est évidente, rendant ainsi à notre science sa véritable mission parmi les sciences sociales. »¹²²

Ainsi, Serge Moscovici, opérationnalise « les représentations sociales » à partir de ses travaux sur les représentations de la psychanalyse par différents groupes de la société française. Il explique ses différentes modalités de construction et de transmission. Contrairement aux représentations collectives, limitées aux traditions et aux sociétés primitives et englobant des éléments préétablis telles que les croyances, les mythes que les connaissances scientifiques, les représentations sociales de Moscovici se veulent ancrées dans l'actualité des sociétés occidentales et revêtent un caractère construit à travers l'interaction sociale ; elles sont « *générées et acquises* ». Moscovici justifie ce passage des représentations collectives aux représentations sociales de la manière suivante:

« D'un côté, il fallait tenir compte d'une certaine diversité d'origine tant dans les individus que dans les groupes. De l'autre côté, il était nécessaire de déplacer l'accent sur la communication qui permet aux sentiments et aux individus de converger, de sorte que quelque chose d'individuel peut devenir social ou vice versa. »¹²³

Et encore :

« En se représentant une chose ou une notion, on ne se fait pas uniquement ses propres idées et images. On génère et transmet un produit progressivement élaboré dans d'innombrables lieux selon des règles variées. »¹²⁴

Jodelet vient également confirmer ce caractère socialement généré des représentations sociales en les présentant comme « *une forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social...* »¹²⁵

Cette forme de connaissance, bien différente de la connaissance scientifique, religieuse (même si elle peut également s'en inspirer) s'applique à divers objets. Claude Flament la

¹²² Serge Moscovici, « 2. Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », dans Denise Jodelet, *Les représentations sociales*, PUF « Sociologie d'aujourd'hui », 2003 7e éd., p. 79-103.

¹²³ *Ibid*, p 99.

¹²⁴ *Ibid*, p 100.

¹²⁵ Denise Jodelet, *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1989.

définit comme « *Un ensemble organisé de cognitions relatives à un objet, partagées par les membres d'une population homogène par rapport à cet objet* »¹²⁶

Pour Abric, « *une représentation sociale est un ensemble organisé et structuré d'informations, de croyances, d'opinions et d'attitudes, elle constitue un système sociocognitif particulier (...)* ». ¹²⁷. Cette approche structurelle analyse que les représentations sociales sont composées d'un « noyau central » et d' « un système périphérique »

Les représentations sociales sont une forme de connaissance sociale. Limitant notre analyse des représentations sociales à cette dimension, et donc laissant de côté la question des processus de construction de ces représentations (chère à la psychologie sociale), nous pouvons envisager leurs significations, notamment leurs rapports aux pratiques sociales.

III.2.2.3. Liens entre représentations des professionnels et pratiques

L'existence d'une interaction entre représentations sociales et pratiques semble indéniable. D'après Moscovici, « *il n'est guère de règle ou de pratique qui ne soit suscitée ou accompagnée d'un ensemble de représentations* »¹²⁸.

Pour Abric, « *les représentations et les pratiques s'engendrent mutuellement* »¹²⁹. En d'autres termes, les représentations sociales peuvent être déterminées par les pratiques et inversement, les pratiques peuvent découler des représentations sociales.

Le cadre de référence des pratiques des acteurs du système pénal des mineurs est certes constitué de savoirs professionnels mais il n'échappe pas non plus à des savoirs du « sens commun », circulant dans ce milieu par leurs discours et leur langage. Cette forme de connaissance constitue des représentations.

Notre propos n'est pas de faire de la psychologie sociale en cherchant à connaître les processus de formation ou d'élaboration des représentations des professionnels. Il s'agit plutôt de les identifier à partir de leurs discours puis de les considérer comme une dimension

¹²⁶ Claude Flament cité par Lilian Negura, « L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales », *Sociologies* [En ligne]: <http://sociologies.revues.org/993>.

¹²⁷ Jean - Claude Abric, « L'approche structurale des représentations sociales : développements récents », *Psychologie et société*, 2002, 4, t.2, P 81-103.

¹²⁸ Serge Moscovici, « Pourquoi l'étude des représentations sociales en psychologie ? », *Psychologie et Société*, 2001, 4.

¹²⁹ Jean-Claude Abric, *Pratiques sociales et représentations*, Paris PUF, 1994, p 230.

de leur action. En clair, les représentations sociales des professionnels constituent (en partie) leurs logiques d'action envers les filles mineures délinquantes.

On peut se rendre compte que les représentations des juges sur la femme sont « imprégnées de l'idéologie patriarcale » et entraînent le moindre recours aux décisions d'emprisonnement à l'égard de ces dernières¹³⁰. Par ailleurs, Faugeron affirmait sans ambages que « ce sont les représentations sociales qui permettent de comprendre le mieux, à notre avis, les différences de traitement entre les populations féminine et masculine. »¹³¹

De même, les représentations des professionnels de justice sont liées à leurs pratiques judiciaires à l'égard des filles¹³² en ce sens que le profil de la délinquante fourni par les statistiques pénales (et donc par les pratiques des professionnels) constitue le produit d'une sélection basée sur des représentations de genre.

Coline Cardi identifie ainsi un processus de sous-sélection des filles au sein du système de justice pénale des mineurs comme l'effet des représentations sociales sur des rapports sociaux de sexe. En effet, les acteurs de la justice des mineurs ; le JE notamment, fait en permanence référence à des représentations de genre. Le faisant, il reproduit ce rapport de domination au sein de la justice des mineurs. Ici, les représentations sociales de genre du JE sont d'emblée considérées comme les logiques de sa pratique judiciaire envers les filles.

D'autres acteurs de la justice des mineurs suivent un schéma identique en faisant de la justice des mineurs un lieu de reproduction du genre. En effet, les éducateurs du SEAT en charge de la rédaction des RRSE mènent cette enquête rapide suivant des normes de genre. En ce qui concerne les filles judiciairisées, ils interrogent en permanence leur intimité, leur sexualité, leurs fréquentations, leurs difficultés familiales... Tandis que lorsqu'il s'agit des garçons, la même enquête concentre l'attention sur leurs délits et leur intégration scolaire¹³³. Le choix de ces axes d'analyse genrée, a pour effet de conférer aux filles, un profil de mineur en danger uniquement, tandis que le profil de délinquant des garçons se voit renforcé. Dès lors, les filles sont orientées en premier lieu vers un parcours civil (cf. Annexe 5) de protection de l'enfance (soit une AEMO ou un placement en foyer). Malgré les délits intervenant dans la suite de leur parcours (délits liés ou non à la prise en charge), la justice maintient ces jeunes filles

¹³⁰ Dvora Groman, Claude Faugeron, « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *op. cit.*

¹³¹ Claude Faugeron, Noëlle Rivero, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions. », *Déviance et société*. 1982 -Vol. 6 - N°2, p 117.

¹³² Marie-Andrée Bertrand, « Le caractère discriminatoire et inique de la Justice pour mineurs: les filles dites "délinquantes" au Canada », *Déviance et société*. 1977 - Vol. 1 - N°2. pp. 187-202.

¹³³ Arthur Vuattoux, *Adolescents, adolescentes face à la justice pénale* », *op. cit.* Arthur Vuattoux, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire... », *op. cit.*

dans le circuit de la protection jusqu'à la commission d'un fait plus grave. Uniquement à ce moment, elle entame une approche pénale via, le plus souvent, un placement plus ou moins contraignant (foyer PJJ, CER, CEF) voire l'incarcération en établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) ou en QM.

Les représentations sociales des acteurs de la justice des mineurs demeurent parfois fortement inspirées du discours biologisant et psychologisant de la criminologie traditionnelle, longtemps en vigueur sur la délinquance des filles. Celles-ci fonctionnent alors comme des biais de genre en constituant des catégories sélectives. C'est notamment le cas de la surévaluation (par rapport aux garçons) de la problématique sexuelle des filles mineures en ce qui concerne les enquêtes de mises en danger et des risques¹³⁴.

Dans le contexte de notre recherche, nous nous intéressons aux représentations de la délinquance des filles par les professionnels de la justice des mineurs. Loin de constituer un groupe homogène, ces différents professionnels sont composés de trois groupes différents en fonction de leurs activités professionnelles : ce sont, les policiers, les JE et les éducateurs de la PJJ. Les représentations étudiées doivent être distinguées d'après ces différents groupes. Toutefois, au regard de notre méthodologie (entretien de quelques professionnels), ces représentations doivent être comprises dans le champs des possibles des représentations développées par ces groupes sur le sujet et non comme « les » représentations sociales de l'ensemble des professionnelles. Elles doivent encore moins être appréhendées comme des représentations professionnelles, ces dernières renvoyant à une véritable démarche ethnographique vis-à-vis des différentes professions en question.

En clair, ces représentations sont des opinions, attitudes et stéréotypes pouvant exister chez les policiers, juges et éducateurs en charge de la délinquance des filles.

Il semble que policiers, juges et intervenants sociaux perçoivent les mineures délinquantes comme le sexe faible et s'inscrivent essentiellement dans une logique de sa protection des risques auxquelles elles s'exposent elles-mêmes et de ceux que leurs font courir la société tandis que pour les garçons, il s'agit certes de les protéger mais avant tout, de les « recadrer ».

Le problème du contrôle social de genre de la délinquance des filles renvoie à celui de construction de genre de cette délinquance. Comment le contrôle social construit-il la

¹³⁴ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, Trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », *Rapport INED*, Mars 2009, P 183.

délinquance des filles? Le contrôle social des filles admet-il des normes de genre ? Par quels mécanismes ?

En clair, comment s'opère le contrôle social des filles délinquantes ? Ce contrôle social opère-t-il une différenciation entre les filles délinquantes et les garçons délinquants ? Comment les acteurs judiciaires définissent-ils les carrières des filles mineures ?

IV. Méthodologie

IV.1. La méthode de recherche

L'enquête de terrain est la méthode souvent utilisée pour l'enquête sur le contrôle social des femmes et des filles¹³⁵. Les travaux de Cardi ont consisté en des observations d'une centaine d'audiences, des analyses documentaires approfondies, notamment l'examen de dossiers de mineurs placés et des entretiens auprès de divers acteurs dont des juges des enfants.

L'étude de Vuattoux sur les biais de genre du traitement judiciaire des filles et des garçons mène également une enquête de terrain, principalement au TPE de Créteil (durant une année) et puis au TPE de Paris (deux mois durant). Cette enquête s'est articulée autour d'observations (d'audiences et de réunions de travail), d'entretiens avec ces acteurs de la justice des mineurs (entretiens semi-directifs et focus groups) et d'analyses de dossiers judiciaires (pénaux (133) et civils (95)).

La présente étude du contrôle pénal de la délinquance des filles mineures ne déroge pas à cette tradition sociologique de l'enquête de terrain. Des observations ont été faites dans différents services du système pénal des mineurs dont la police, le palais de justice et la PJJ. Nous avons effectué une recherche documentaire puis mené des entretiens avec divers professionnels du système.

La consultation des dossiers judiciaires des filles a fait l'objet d'une analyse de contenu. Celle-ci a d'abord servi à produire des données chiffrées, utiles à une analyse quantitative. A cet effet, nous avons créé une matrice à partir de laquelle des données chiffrées ont été ensuite extraits. Ces données portent aussi bien sur les délits des filles que sur les différentes décisions prises à leur égard par les institutions de contrôle social.

¹³⁵ Coline Cardi, *La déviance des femmes : délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*, thèse de Doctorat de Sociologie, Université Paris 7, 2008. Arthur Vuattoux, *Adolescents, adolescentes face à la justice pénale* », *op. cit.* Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, *op. cit.*

Ensuite, elle a servi à reconstituer les carrières délinquantes des filles mineures puis à mettre à jour les articulations entre ces deux carrières, ma foi, indissociables. Les dossiers judiciaires constituent en quelque sorte le résumé de l'histoire de vie de la mineure. En effet, ils comportent un ensemble de documents émanant aussi bien de la police, de la justice que des services éducatifs. Ils nous renseignent sur les différents faits commis, l'action judiciaire à leur égard, leur histoire de vie personnelle (famille, scolarité, pairs, quartier, santé) et diverses autres expériences et évènements les concernant.

Les différentes décisions policières et judiciaires prises à l'égard des filles sont analysées comme autant d'éléments façonnant leurs carrières délinquantes et institutionnelles : une garde à vue, une mesure éducative, une mise en examen, une détention préventive, un placement en CER... Ces carrières se construisent ainsi au fil des décisions institutionnelles dont elles sont indissociables. Ces décisions reposent sur des savoirs codifiés explicites des professionnels qui la mettent en œuvre mais également sur des idées, des logiques plus implicites développées par ces professionnels : les représentations.

Il nous a donc fallu découvrir ces représentations à l'analyse, notamment des discours. Elles portent aussi bien sur les infractions, sur les jeunes filles auteures que sur la réaction à leurs méfaits. L'existence de représentations de genre chez les professionnels en contexte français a été mise à jour par la recherche : qu'il s'agisse de la valence des normes de genre comme critère de rédaction des RRSE par les éducateurs¹³⁶ ou encore de la discrimination de genre et de classe opérée envers les « *jeunes filles roumaines* » par le JE à travers leur sur pénalisation¹³⁷, de la perception masculino-centrée de la délinquance chez les éducateurs de la PJJ traduite par le rejet de la pratique de la mixité avec comme conséquence in fine la faiblesse de l'offre structurelle à destination des filles¹³⁸.

Notre étude analyse les représentations distinctivement selon les différents groupes d'acteurs du contrôle pénal des mineurs: les policiers, JE, éducateurs de la PJJ. Cette distinction permet d'analyser les représentations de ces acteurs comme des logiques ayant cours lors de leurs pratiques en tant qu'acteurs de la chaîne pénale.

¹³⁶ Arthur Vuattoux, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *op. cit.*

¹³⁷ *Id.* « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres », *Plein droit*, 2015/1 (n° 104), p. 27-30.

¹³⁸ Camille Allaria, « La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes », *Les rapports de recherche de l'Observatoire* N°7, Avril 2016.

Les entretiens avec ces professionnels de la chaîne pénale des mineurs fait l'objet d'une analyse de contenu. Celle-ci nous a permis d'accéder aux représentations de ces différents corps d'intervenants sur les filles et la délinquance.

Le caractère « féminocentré » et non comparatif de cette recherche présente l'avantage de s'étendre en profondeur sur la question de la délinquance des filles et de sa construction par le système pénal des mineurs. En effet très souvent appréciée dans une perspective comparative, la situation des filles manque d'être examinée en profondeur parce que « *trop peu pour compter* »¹³⁹ (Notre traduction). Toutefois, l'analyse du contrôle social des garçons n'est pas entièrement ignorée étant donné qu'elle est forcément évoquée en creux.

D'un autre côté, en ce qui concerne l'enquête de terrain, sans doute, qu'une observation participative aurait permis de saisir in situ le contrôle pénal des filles, c'est –à dire dans ses conditions de production. Cependant, la diversité des composantes de la chaîne pénale des mineurs, objet de notre enquête, aurait excessivement élargi le terrain d'étude et rendu l'enquête trop fastidieuse. Le choix du recours à l'entretien et à l'analyse documentaire, présente l'avantage de saisir à la fois l'ensemble des étapes de la chaîne pénale des mineurs sans pour autant nous détacher de la réalité au sens où les entretiens avec les professionnels et les dossiers des filles constituent des morceaux du réel.

Enfin, il ne nous est pas apparu d'utilité de recueillir le point de vue des jeunes filles délinquantes sur leur contrôle pénal, étant donné que l'objet de notre recherche porte sur l'objectivation de ce contrôle et non sur son vécu. Seulement, dans une perspective exploratoire à une éventuelle recherche sur ce sujet, nous avons mené un entretien auprès d'une jeune fille ; entretien dont nous avons ensuite cité un extrait dans notre travail. D'ailleurs, cet objet a récemment été investigué par la recherche française¹⁴⁰.

En toute fin, on aura remarqué que le caractère principalement qualitatif de cette recherche a pris le pas sur la force des données soumis à l'analyse quantitative (62 dossiers).

¹³⁹ Ellen Adelberg, Claudia Currie, *Two few to count : Canadian women in conflict with the law*, Press Gang Publishers, 1987, réédité sous le titre *In conflict with the law: women and the Canadian justice system*, Press Gang Publishers, 1993.

¹⁴⁰ Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », 2016. [<halshs-01346985>](#), p 146.

IV.2. Présentation de l'enquête de terrain

Afin de mieux approcher l'objet de notre étude, à savoir le contrôle pénal des filles, nous avons opté pour une enquête de terrain. Notre enquête repose sur l'analyse documentaire et l'entretien. Des entretiens ont été menés avec divers professionnels du système pénal des mineurs et des documents de la PJJ, notamment des dossiers de mineurs ont été analysés.

IV.2.1. Les terrains de l'enquête

IV.2.1.1 L'agglomération de Grenoble

Nous avons fait le choix de mener nos recherches dans la région grenobloise. Deux raisons principales nous ont motivées. D'emblée, au moment de l'enquête, Grenoble est le lieu de notre résidence ; ce qui, du point de vue de la mobilité, a facilité nos démarches. Mais la seconde raison, et de loin la plus importante, tient à la présence dans le département de l'Isère (dont Grenoble est le chef-lieu) d'une direction territoriale de la PJJ. On y retrouve dès lors un service territorial de milieu ouvert (STEMO) ainsi que divers établissements de placement. En outre Grenoble possède un tribunal de grande instance (TGI) avec en son sein un tribunal pour enfant (TPE). Egalement, Grenoble abrite un hôtel de police. La réunion de ces éléments (des services importants de la PJJ, une juridiction des mineurs, un tribunal de police) a favorisé le choix de cette localité.

D'un point de vue sociopolitique, on peut noter comment depuis 2010, Grenoble a été à plusieurs reprises, au centre de l'actualité politique relativement à des questions de délinquance. On peut citer en 2010, une affaire d'actes de barbarie impliquant plusieurs jeunes filles mineures, le vol d'un casino dans la ville d' Uriage entraînant des émeutes dans le quartier de La Villeneuve, en 2013, le lynchage et la mort d'un jeune homme à Echirolles, sans oublier le fameux discours de Grenoble du président Nicolas Sarkozy sur la sécurité¹⁴¹.

IV.2.1.2.L'hôtel de police joue le même rôle que le commissariat de police

L'hôtel de police joue le même rôle que le commissariat de police mais à la différence de ce dernier, il sert de siège aux forces de police nationale de l'ensemble d'un département. L'hôtel

¹⁴¹ Discours tenu le 30 Juillet 2010 lors de la cérémonie de prise de fonction du nouveau préfet de l'Isère Éric Le Douaron, en remplacement de l'ancien, Albert Dupuy.

de police de Grenoble héberge le siège de la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère, le commissariat central de sécurité publique de Grenoble et l'antenne de la direction interrégionale de police judiciaire de Lyon. Cette circonscription de sécurité publique est compétente sur les communes de Grenoble, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Fontaine, La Tronche, Saint-Martin-le-Vinoux et Gières, soit une agglomération de 398 819 habitants.

IV.2.1.3. Le TPE de Grenoble

Le TPE est une formation du TGI, spécialisée dans la justice des mineurs. C'est une juridiction spéciale du premier degré. En tant que juridiction pénale, le TPE se voit confier les affaires de contraventions, de délits et de crime dès lors que les auteurs sont mineurs au moment des faits.

Le palais de justice de Grenoble rassemble plusieurs des instances judiciaires de la ville : le tribunal d'instance, le tribunal de grande instance, le tribunal correctionnel, le tribunal de police, la cour d'assises, la cour d'appel, le tribunal de commerce, le conseil de prud'hommes et le tribunal pour enfants de Grenoble. On dénombre 4 (quatre) juges des enfants à Grenoble.

IV.2.1.4. Le STEMO de la PJJ de l'Isère

Le choix des services de la PJJ pour la consultation des dossiers judiciaires des mineurs répond à diverses raisons. Il s'agit de couvrir en une fois le maximum de renseignements sur l'ensemble du contrôle pénal aussi bien judiciaire qu'extra judiciaire de la mineure. En effet, les services et éducateurs de la PJJ sont concernés par l'ensemble de la chaîne pénale des mineurs, soit pour mener des investigations (SEAT) soit pour effectuer le suivi des mineurs, aussi bien en milieu ouvert qu'au sein des établissements de placements. Par ailleurs, les dossiers des jeunes filles tenus par les services de la PJJ présentent également l'avantage de fournir des renseignements sur l'ensemble de l'histoire institutionnelle de la mineure et non uniquement les séquences pénales ; les services de la PJJ ayant en effet en charge le suivi et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prononcées par les magistrats de la justice des mineurs (ceux du parquet et du siège), soit au titre de l'enfance délinquante, soit en assistance éducative (cf. Annexe 4). Ses éducateurs, tiennent à cet effet un dossier pour chaque mineur suivi. Ce dossier contient des extraits des différentes ordonnances prononcées à l'égard du mineur, des compte-rendu des mesures d'investigation effectuées par l'éducateur (RRSE, MJIE), des comptes rendus chronologiques de la situation du jeune au juge (notes d'informations sur l'évolution du jeune, sur des incidents...), des correspondances entre les

éducateurs de la PJJ et les éducateurs spécialisés en établissement de placement, entre éducateurs PJJ et d'autres professionnels (responsables d'écoles, assistants sociaux...), des rapports de psychologues (pour certains). Les nombreuses informations contenues dans ces dossiers nous permettront de connaître la dynamique des délits des filles et de suivre l'itinéraire de leur parcours afin de comprendre leur histoire de vie.

IV.2.2. Les techniques de l'enquête

IV.2.2.1. L'analyse des dossiers de la PJJ

Des informations fiables sont disponibles dans des documents écrits par divers professionnels et consignés par les services de la PJJ, en l'occurrence chargée de mettre en œuvre les décisions de la justice des mineurs. Il s'agit principalement des dossiers judiciaires de chaque mineur dont elle s'occupe. Au niveau de la police, nous avons également eu accès à quelques documents statistiques. L'analyse documentaire nous apparaît particulièrement avantageuse pour observer la matérialité du contrôle exercé à l'égard des mineures à travers les diverses décisions et orientations prises par les différents services tels que la police, le parquet, les tribunaux, la PJJ... Ces dossiers sont d'autant plus intéressants qu'ils sont replacés dans leur contexte de production et ne sont pas lus comme des écrits « neutres ».

Concrètement, nous avons consulté les dossiers des jeunes filles dans les locaux du STEMO de l'Isère. Nous avons d'abord recueilli des dossiers à l'UEMO Grenoble Nord et à l'EPEI de Corenc (UEHC Chartreuse et UEHD Chartreuse). Le recueil de ces données a duré trois mois (Février, Mars et Avril 2013). Au total, nous avons consulté plus d'une soixantaine de dossiers archivés (62) des trois années précédant l'année de notre enquête, soit 2010, 2011, 2012. On entend par « dossiers archivés », les dossiers judiciaires de jeunes filles ne faisant plus l'objet de suivi pour des mesures par la PJJ. Nous avons ensuite adjoint à ces dossiers, quelques dossiers des années 2009 et 2008 afin d'étoffer notre échantillon. La reproduction des dossiers de la PJJ étant interdite, nous avons procédé par l'enregistrement vocal de leurs contenus que nous avons ensuite retranscrit. Ces dossiers comportent différents documents : les décisions des magistrats (juge des enfants, délégué du procureur) à l'égard des filles, les rapports d'évolution des éducateurs de la PJJ au juge concernant le suivi des mesures à eux confiées (RRSE, MJIE, LSP, SME...) les rapports des psychologues, les comptes rendus des éducateurs des structures de placement, les courriers échangés entre les professionnels eux-mêmes. Ces documents fournissent de précieuses informations sur les situations familiales des filles, leurs parcours socio-judiciaires et scolaire, leur projet professionnel etc.

IV.2.2.2. Les entretiens avec les professionnels de la justice des mineurs

Les dossiers des jeunes filles sont très riches en discours écrits des professionnels du système pénal des mineurs tels les éducateurs (PJJ et éducateurs spécialisés), le JE, le psychologue etc. Leurs avis, motivations, appréhensions, doutes, craintes, espoirs, convictions et recommandations au sujet de la situation des jeunes filles y sont mis en récit à travers différents rapports et correspondances (RRSE, MJIE, Notes de situation, Ordonnances, procès-verbaux d'audiences...). Mais ces écrits (uniquement) ne peuvent être retenus comme des sources fiables de représentations sociales du fait de leur caractère formel et professionnel. C'est pourquoi, pour cette étude des représentations sociales des professionnels du système pénal des mineurs, il convenait de recueillir directement le discours des concernés au moyen d'entretien. Cette démarche nous a permis de recueillir des avis et opinions personnels, des informations complémentaires et non-dits sur la situation des filles auteures de délits. Afin de couvrir l'ensemble de la chaîne pénale des mineurs, divers acteurs ont été interrogés dont des agents de police, juge des enfants, éducateurs de la PJJ, éducateurs spécialisés (CER, CEF), chefs d'unité éducative, psychologue.

L'entretien semi directif s'est révélé efficace pour le recueil des discours des intervenants judiciaires au sens où tout en nous permettant de collecter une grande quantité de données qualitatives, il nous a réservé la possibilité de guider puis de rediriger nos interlocuteurs vers nos préoccupations essentielles.

Les entretiens ont été menés auprès des professionnels suivants :

- Trois agents de la police nationale. Nous avons notamment rencontré à l'hôtel de police de Grenoble, un agent de la brigade de protection des familles, un agent du service des « violences urbaines » et un policier du poste de commandement,
- Un juge des enfants du TPE de Grenoble,
- Deux éducateurs de la PJJ.
- Deux chefs de service de deux CER dans la région Rhône-Alpes, à savoir le CER « Itinérance » (CER mixte) de Saint-Etienne et le CER « Les Gônes » filles de Renaison (CEF pour filles), tous deux situés dans le département voisin de la Loire.

Tableau 1 : Récapitulatif des effectifs des dossiers judiciaires consultés et des entretiens menés

Dossiers judiciaires	62
Dossiers UEMO Nord 2010	54
Dossiers UEHC-UEHD Chartreuse	8
Entretiens	6
Agent de police nationale	3
Juges des enfants	1
Educateur PJJ et secteur associatif	2

Chapitre 2 : Aperçu historique du traitement institutionnel des filles mineures délinquantes en France

Evoquer l'histoire de la justice pénale et des filles mineures nous renvoie en réalité à l'histoire des pratiques de la police et des tribunaux vis-à-vis des filles délinquantes. Jean-Pierre Jurmand définit la pratique comme « *l'usage social que l'on fait d'un certain nombre de catégories de savoirs (théoriques et pratiques), dont la réappropriation, l'incorporation par les acteurs professionnels est déterminée par un contexte institutionnel et cognitif.* »¹⁴² A la lumière de cette explication, nous ne saurions évoquer l'histoire des pratiques judiciaires à l'égard des jeunes filles mineures délinquantes sans connaître l'histoire des « catégories de savoirs » dont les professionnels faisaient usage, en l'occurrence, celle des textes de loi envers les filles mineures.

I. Cent cinquante ans d'histoire juridique de la justice des mineurs

L'histoire des lois organisant la mise en œuvre d'une justice spéciale envers les filles mineures se confond avec celle des garçons et donc celle de la justice pénale à l'égard des mineurs dans leur ensemble. On peut situer le début de la naissance des textes de lois fondateurs d'une justice pénale spécifique aux mineurs à la fin du 18^e siècle et au début du 19^e siècle, précisément avec les codes pénaux de 1791 et de 1810 (cf. Annexe 1 et 2). Il s'ensuit un long parcours jusqu'à la consécration de l'esprit de la justice pénale des mineurs actuelle avec l'adoption de l'ordonnance du 2 Février 1945 (cf. Annexe 3) sur l'enfance délinquante. Puis, il faut encore attendre une vingtaine d'années pour que cette justice soit entièrement systématisée et structurée.

I.1. Le code pénal de 1810 : Minorité, Discernement, Atténuation

Le premier code pénal de 1791 commence par esquisser une spécificité¹⁴³ au niveau du traitement pénal des mineurs qui commettent des infractions : l'âge de la majorité y est institué et fixé à 16 ans ; ce qui signifie qu'aux yeux de la justice, lorsqu'un individu a moins de 16 ans, il a un statut de mineur de justice, différent de celui qui a 16 ans et plus à savoir le majeur. Le mineur de moins de 16 ans peut être condamné mais à une peine atténuée. Ainsi, il ne peut être condamné à mort ou à perpétuité mais peut subir une peine d'emprisonnement

¹⁴² Jean-Pierre Jurmand, « Individualisation et subjectivation à l'œuvre dans la justice des mineurs en France au XX^e siècle », Criminocorpus [En ligne].

¹⁴³ Code pénal de 1791, Titre V, *De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée de la peine*, articles 1, 2, 3,4 in Histoire de la justice des mineurs depuis 1791 in Criminocorpus.

correctionnel dont la durée ne doit pas dépasser vingt ans. Le code pénal de 1810 reprend et clarifie en ses articles 66 et 67 (cf. Annexe 2) les dispositions précédentes puis énonce clairement la notion de discernement. Cette notion signifie que, lorsqu'un mineur de moins de 16 ans vient à commettre une infraction, les magistrats se posent la question de savoir si celui-ci a agi avec « discernement », c'est-à-dire s'il était conscient de la gravité de l'acte au moment où il l'accomplissait. Si le mineur est déclaré non discernant par le magistrat (article 66), il est acquitté et alors remis à ses parents ou envoyé en maison de correction pour une durée fixée par le juge. Dans le cas contraire, le mineur est passible d'une peine et susceptible d'être incarcéré. Néanmoins, étant mineur de justice, il bénéficie d'une atténuation de peine.

1.1.1. Enfermement, punition et éducation

A partir de 1814 et ce jusqu'à 1850, des ordonnances¹⁴⁴, des rapports, des décisions ministérielles favorisent la réforme et la création de plusieurs catégories d'établissements d'enfermement destinés aux mineurs. Des quartiers correctionnels sont notamment ouverts au sein des prisons d'adultes ; les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles ouvriront plus tard. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'ouverture en 1836 de « la petite Roquette »¹⁴⁵, première prison cellulaire spécifique pour mineurs, l'ouverture en 1839, de la première colonie agricole pénitentiaire dans les environs de Tours (colonie de Mettray). Elle sera le modèle de toutes les futures « *maisons de correction* ». Pour les filles en particulier, il importe de signaler la fondation en 1831 de l'ordre de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur par Mère Euphrasie Pelletier. D'abord implanté à Angers, cette œuvre va rapidement étendre ses établissements dans toute la France et détenir le monopole en matière de rééducation des filles jusqu'au milieu du XXe siècle. Ce sont des lieux intermédiaires entre le couvent et la prison¹⁴⁶.

¹⁴⁴. 9 Septembre 1814 : Ordonnance du Roi portant sur la mise sur pied d'une prison d'essai en faveur des jeunes condamnés de moins de 20 ans de Paris et environs. 9 Avril 1819 : Ordonnance créant la Société royale pour l'amélioration des prisons et formation de commission de surveillance dans chaque prison départementale.

¹⁴⁵ Cette prison est à l'origine, destinée aux femmes de la prison-hôpital de St Lazare surpeuplée. Mais sur une décision ministérielle du 11 Novembre 1835, elle devient une maison d'éducation correctionnelle. La particularité du fonctionnement de cette prison est l'isolement cellulaire strict. Le jeune détenu est désormais complètement séparé de ses codétenus. Il est enfermé le jour, quand il n'est pas à l'atelier ou à la chapelle où le silence est la règle d'or, et la nuit dans une cellule individuelle. Vivement contestée pour ces conditions de détention extrêmes, la maison de correction de la petite Roquette sera fermée en 1865 mais la prison devient à partir des années 1890 jusqu'aux années 1920, un lieu d'incarcération de courts séjours pour les prévenus enfants ou adultes condamnés à de faibles peines d'emprisonnement. De 1932 à la fin des années 1960, elle deviendra une prison pour femmes.

¹⁴⁶ Jacques Bourquin, « Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence* 2005/4 (no 54), p 881 et 882.

Ces établissements pénitentiaires sont destinés à accueillir différentes populations de mineurs. Les quartiers mineurs des maisons d'arrêt et de justice pénitentiaires, accueillent les mineurs de toutes catégories : mineurs des deux sexes détenus en raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales ou par voie de correction paternelle. Les colonies pénitentiaires (agricole, industrielle et maritime), reçoivent les garçons mineurs acquittés pour manque de discernement et ceux condamnés à des peines de plus de six mois et de moins de deux ans d'emprisonnement. Quant aux colonies correctionnelles, elles sont réservées aux garçons mineurs condamnés à des peines de plus de deux ans d'emprisonnement ainsi qu'aux insoumis et rebelles des colonies pénitentiaires.

La Loi du 5 Août 1850 consacre les maisons pénitentiaires, équivalents féminins à la fois des colonies pénitentiaires et des colonies correctionnelles, et destinées à recevoir les jeunes filles détenues. Les jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement, celles condamnées à l'emprisonnement, quelle que soit la durée, mais également les mineures détenues par voie de correction paternelle y sont envoyées. L'article 17 de cette loi évoque expressément une discrimination liée au sexe concernant la répartition du travail en déclarant que « *les jeunes filles détenues dans les maisons pénitentiaires sont élevées sous une discipline sévère et appliquées aux travaux qui conviennent à leur sexe* »¹⁴⁷. L'Etat se tourne vers l'ordre de notre dame de la charité du Bon Pasteur qu'il habilite en 1857 pour l'organisation de ces maisons pénitentiaires.

En réalité, la loi de 1850 sur le patronage des jeunes détenus confirme simplement une situation de fait, à savoir l'existence des colonies pénitentiaires. Cette loi organise l'éducation et la formation des jeunes détenus à travers ces colonies pour la plupart privées ; l'ouverture de colonies publiques reste rare. A cette époque, les colonies pénitentiaires se multiplient et l'enfermement constitue la principale forme de la prise en charge des mineurs.

I.1.2. La Correctionnalisation et la Protection

Le 25 Juin 1824, la loi¹⁴⁸ correctionnalise les crimes les moins graves commis par un mineur sans la complicité d'un majeur. La tendance est à la régression de la répression. En 1832, une

¹⁴⁷ Article 17 de la loi du 05 Août 1860.

¹⁴⁸ Loi de réforme du code pénal du 25 Juin 1824, Article 1 : « *Les individus âgés de moins de seize ans, qui n'auront pas de complices au-dessus de cet âge, et qui seront prévenus de crimes autres que ceux auxquels la loi attache la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, seront jugés par les tribunaux correctionnels, qui se conformeront aux articles 66, 67 et 68 du Code pénal.* »

réforme¹⁴⁹ du code pénale rend juridiquement impossible l'envoi en prison des mineurs pénaux pour vagabondage ; ils seront placés sous surveillance de haute police jusqu'à l'âge de 20 ans.

« La surveillance de la haute police est une peine accessoire, ou plutôt elle est le complément de certaines peines, appliquées soit en matière criminelle, soit en matière correctionnelle. Elle est facultative ou nécessaire, en ce sens que, dans certains cas déterminés, le juge est libre de l'appliquer ou de ne pas l'appliquer, et que, dans d'autres cas, elle est une conséquence forcée de la condamnation prononcée... la surveillance ne consistait que dans l'obligation de déclarer le lieu de la résidence que l'on voulait choisir... il lui [Ndr le condamné] est seulement interdit de s'établir dans les endroits déterminés par le décret de 1806, de s'écarter de l'itinéraire qui est fixé par sa feuille de route, et de quitter sa première résidence sans déclarer trois jours à l'avance au maire de la commune l'endroit qu'il se propose d'habiter. La sanction de cette loi est un emprisonnement qui ne peut pas dépasser cinq ans. »¹⁵⁰

Trente ans plus tard, la loi de 1863¹⁵¹ apporte également plusieurs modifications concernant le vagabondage et la mendicité. Toutes ces réformes participent à « adoucir » un peu le Code Pénal de 1810 envers les mineurs.

Par ailleurs, à la fin du XIXe siècle, le mineur délinquant est désormais perçu aussi comme un enfant à protéger. En effet, la loi du 19 Avril 1898 sur *la répression des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants* étend l'application des mesures de protection au mineur délinquant. Pour lui également, le juge peut demander une enquête sociale, c'est-à-dire une information complète sur « *la situation morale et matérielle de sa famille* » afin de vérifier si « *un défaut de surveillance des parents* » est à l'origine de son comportement. Cette loi permet au juge de sortir du dilemme de l'article 66 du CP de 1810 qui consiste soit à confier le mineur déclaré non discernant à sa famille, soit à l'envoyer en correction. Avec cette nouvelle loi, si les parents sont jugés « indignes », le juge n'est plus obligé d'envoyer l'enfant en correction mais il peut l'envoyer à une œuvre charitable sans pour autant entraîner la déchéance de la puissance paternelle¹⁵².

¹⁴⁹ Article 271 du Code pénal : « Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis,... ».

¹⁵⁰ Wikipédia https://fr.wikipedia.org/wiki/Surveillance_de_haute_police

¹⁵¹ Article 279 sur la mendicité et le vagabondage in Criminocorpus.

¹⁵² Jean-Pierre Jurmand, « Individualisation et subjectivation à l'œuvre dans la justice des mineurs en France au XXe siècle », Criminocorpus [En ligne].

I.1.3. Minorité, irresponsabilité pénale : nouveaux repères

Le philosophe et sociologue Jules-Charles-Henri Joly¹⁵³ (et bien d'autres) écrit que la responsabilité pénale fixée à l'âge 16 ans est quelque chose de rationnel dans la société de l'époque. Pour lui, il n'est pas judicieux d'avancer cet âge à 18 ans de peur que cela ne soit en inadéquation avec la réalité de la responsabilité. A ses dires, les changements sociaux, notamment l'urbanisation de la vie, le développement de l'industrie mécanique ont rendu plus précoce l'adolescence, surtout en ce qui concerne le mal.¹⁵⁴ C'est pourtant ce qui est fait. Dès le début du XXe siècle (1906), la majorité pénale est portée de 16 à 18 ans.

En 1912¹⁵⁵, une grande réforme débouche sur de grands principes juridiques précurseurs de la spécificité de la justice pénale envers les mineurs. « *Elle consacre une prise de conscience de la nécessité de juger autrement les mineurs, en prenant en compte leur âge, leur milieu familial pour leur éviter au maximum l'emprisonnement facteur de récurrence* ». D'une part, l'irresponsabilité pénale n'est plus jugée d'après la notion de discernement mais elle est fixée selon l'âge. Désormais, on distingue les mineurs de moins de 13 ans, déclarés pénalement irresponsables et pris en charge au tribunal civil puis les mineurs de plus de 13 ans, jugés devant une chambre spéciale du tribunal de première instance appelée tribunal pour enfants et adolescents (TEA). Par ailleurs, le juge peut procéder à une enquête sociale et familiale. La liberté surveillée est instituée et confiée par le juge à des bénévoles. Elle répond à la nécessité pour la justice, dans l'intérêt de l'enfant, de ne pas laisser aux seuls soins de l'administration pénitentiaire le sort de l'enfant mais de pouvoir lui venir en aide quand bien même il serait remis à sa famille ou accueilli dans une œuvre de charité¹⁵⁶.

I.1.4. Dépénalisation du vagabondage

La loi du 24 Mars 1921 modifie les articles 270 et 274 du code pénal et dépénalise le vagabondage pour les mineurs de 13 et 16 ans¹⁵⁷. Il demeure un délit pour les seuls mineurs de plus de 18 ans qui peuvent être condamnés à une peine d'emprisonnement de trois à six mois. Pour finir, en 1935, le vagabondage n'est plus considéré comme un délit. A cette même date, de nombreux décrets lois convergent vers la restriction de l'enfermement des mineurs :

¹⁵³ Henri Joly (1839-1925) est avocat à la cour.

¹⁵⁴ Henri Joly, le combat contre le crime, 1892, L. cerf, paris, 1892, P 141 <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5821929c>

¹⁵⁵ Grande réforme du 12 Juillet 1912.

¹⁵⁶ Jean-Pierre Jurmand, « Individualisation et subjectivation... », *op. cit.*

¹⁵⁷ Golliard explique comment pour les mineurs de 13 et 16 ans, la loi du 24 Mars 1921 prévoit une « remise aux parents, à une institution, un particulier ou une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle. Dans Olivier Golliard, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », communication, Criminocorpus.

la fugue non plus n'est plus un délit, la correction paternelle, instituée par le code civil de Napoléon en 1904 et qui donnait la possibilité aux parents de demander le placement de leurs enfants en maison de correction en l'absence même de la commission de tout délit est également supprimée. On assiste également à l'introduction de la notion d'assistance éducative.

I.2. L'ordonnance du 2 Février 1945

L'adoption de l'ordonnance du 2 Février 1945 sur l'enfance délinquante achève d'instituer la primauté de l'éducatif sur le répressif et recommande de traiter la délinquance comme symptôme de l'inadaptation du jeune mineur. En d'autres termes, la personnalité de l'enfant importe plus que l'acte commis. Dans ce sens, les tribunaux pour enfants sont étendus à tout le territoire et la fonction de juge des enfants est créée et une place centrale est accordée à ce personnage. En Septembre 1945, une ordonnance permet la création d'une nouvelle direction du ministère de la justice à savoir la Direction de l'Education Surveillée, indépendante et autonome de l'administration pénitentiaire. Ses personnels sont appelés « *éducateurs* ».

Après 1945, les établissements du Bon Pasteur sont placés sous la tutelle de l'Éducation Surveillée et des éducateurs professionnels formés par le ministère de la Justice finissent par remplacer peu à peu les religieuses. Quelques années plus tard (1952), c'est l'ouverture du centre de formation de l'Education Surveillée de Vaucresson.

Le 23 Décembre 1958, l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger est adoptée. Désormais, le juge des enfants intervient également en matière civile dans le cadre de l'assistance éducative pour protéger les enfants en danger de la maltraitance, des situations à risque mais aussi de la délinquance, qui dorénavant représente un aspect de l'inadaptation des mineurs. Les mesures de vagabondage et de correction paternelle disparaissent.

Les deux décennies qui vont suivre voient se développer le travail éducatif dit de « *milieu ouvert* », la tendance est à une meilleure connaissance de la personnalité du mineur en vue de l'individualisation et de la subjectivation des mesures destinées à la rééducation et la prévention. Les institutions fermées de l'Education surveillée sont abandonnées et la priorité est de plus en plus donnée aux mesures éducatives.

Ce court aperçu historique de la réponse pénale réservée aux mineurs nous renvoie à l'idéal d'une justice égalitaire pour les garçons comme pour les filles, quoique la loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des enfants institue déjà des différenciations liées au sexe sur les

questions de l'organisation des colonies pénitentiaires et des travaux devant y être effectués. Cependant, dans les faits, l'histoire nous apprend que filles et garçons devant les agents de la loi et les tribunaux, faisaient l'objet de traitements différenciés.

II. Les filles mineures face à la justice aux XIXe et XXe siècles : pratiques et logiques des tribunaux

Le code pénal de 1810 en ses articles 66 et 67 est durablement resté en vigueur¹⁵⁸ pour résoudre les questions pénales concernant les mineurs de moins de 16 ans qu'il s'agisse des filles ou des garçons. Durant tout le XIXe et une bonne moitié du XXe, lorsqu'un mineur se rend coupable d'un délit ou crime et qu'il est conduit devant le juge, celui-ci doit d'abord statuer sur la capacité de discernement du mineur, c'est-à-dire, qu'il doit examiner si ce dernier était conscient de ses actes au moment où il les commettait. Si le juge déclare le mineur non-discernant selon l'article 66, il est acquitté et soit remis à ses parents ou alors envoyé en maison de correction pour une durée fixée par le juge. Si au contraire le mineur de moins de 16 ans est reconnu discernant, selon l'article 67 du Code Pénal, il est alors jugé puis condamné à une peine d'emprisonnement. Néanmoins, étant mineur de justice, il bénéficiait d'une atténuation de peine. Dès lors, à cette époque, l'enfermement répressif domine les réponses à la délinquance des mineurs (garçons et filles) ainsi envoyés en maisons de correction. Cependant, dans la pratique, les filles ne comparaissent pas souvent devant les tribunaux et lorsqu'elles sont arrêtées ou poursuivies, elles le sont pour des transgressions de normes pénales mais surtout de normes sociales de genre¹⁵⁹.

II.1 Les conduites des filles réprimées par la police au XIXe et XXe s

Au XIXe siècle, la police arrête souvent les jeunes filles mineures pour « outrages aux mœurs » ; la prostitution n'étant pas un délit dans la loi française¹⁶⁰. A Paris, notamment, les services des mœurs de la préfecture de police arrêtent les petites prostituées et les envoient en dépôt à la prison de la Conciergerie où elle les détient pendant quelques jours. Quand elles sont « saines » (qu'elles n'ont pas de maladies vénériennes) ou suite à leur guérison de St

¹⁵⁸ Le code pénal de 1810 ou code pénal ancien a été remplacé par le nouveau code pénal de 1994.

¹⁵⁹ Anne Thomazeau, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *Histoire de l'éducation* [En ligne], 115-116 | 2007, p 228.

¹⁶⁰ Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, 1891. Jean-Claude Vimont (dir.), *Jeunes, déviances et identités (XVIIIe-XXe siècles)*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2005.

Lazare¹⁶¹, elle ne les relâche pas immédiatement (comme c'est le cas pour les femmes majeures) car elle se doit de les arracher de la débauche. Ainsi, la préoccupation première de la Préfecture étant de « cadrer » ces filles, lorsque les parents font défection pour causes d'indifférence ou d'incapacité, la préfecture a recours aux œuvres de charité telle que le Bon Pasteur de Paris pour recueillir ces jeunes filles et les détenir¹⁶². Afin de s'assurer que ces jeunes prostituées soient enfermées et cela pour une longue durée, la Préfecture préfère à l'envoi au Bon Pasteur une autre destination : la maison de correction. C'est pourquoi, cette première procédure est bien souvent contournée par la police. En effet, la préfecture de police de Paris transmet volontiers les dossiers de ces jeunes filles au petit Parquet, « *laissant à la magistrature le soin d'apprécier si l'on peut les assimiler à des vagabondes et mettre leur éducation à la charge de l'Etat, par application de l'article 66 du Code pénal* »¹⁶³. Par la suite, précisément le 15 Octobre 1889, cette pratique sera adoptée et généralisée par la préfecture de police de Paris. Dorénavant, tous les dossiers des petites prostituées mineures interpellées sont systématiquement transmis au parquet, quitte au juge de décider de les assimiler à des vagabondes et les envoyer en maison de correction en vertu de l'article 66 du code pénal, criminalisant ainsi de « simples » transgressions de mœurs, fussent-elles à risque pour les mineurs.

Au XXe siècle, les affaires de mœurs ainsi que tous les délits suspectés de camoufler la prostitution et l'errance ne doivent dorénavant plus être pris en charge au pénal avec la loi de 1921. C'est le cas du vagabondage et de la fugue. Le délit de vagabondage ne reste puni que pour les plus de 18 ans ; les mineurs de 13 à 16 ans arrêtés par la police en situation de vagabondage, devaient faire l'objet d'une « *remise aux parents, à une institution, un particulier ou une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle* ». La dépénalisation du délit de vagabondage n'a pas pour autant d'effet réducteur sur l'enfermement des filles. Les filles (et les garçons) mineurs de moins de 18 ans en errance sont encore placées à l'Assistance Publique ou dans un établissement spécial, voire même dans une maison de correction. Le préfet, le procureur, le commissaire de police ou le président du TEA sont habilités à les y placer sans aucune comparution. Le délit n'existe plus mais ses conséquences tel que l'enfermement subsistent. Les filles continuent à être enfermées dans les institutions telles que les écoles de Préservation publique pour filles dont

¹⁶¹ *Saint-Lazare* est une prison-hôpital pour femme. Elle accueille aussi bien les prostituées atteintes de maladies vénériennes que des criminelles ou des alcooliques. Saint Lazare est fermé en 1932. Les détenues sont transférées à la prison pour mineurs de la petite Roquette.

¹⁶² Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.*

¹⁶³ *Ibid.*

la première fut ouverte en 1895 à Doullens dans la Somme et qui sera suivie par Cadillac et Clermont¹⁶⁴.

II.2. Les conduites des filles mineures réprimés par les tribunaux au XIXe et au XXe siècle

D'emblée, il faut savoir que le degré d'implication des filles dans le phénomène délinquant au XIXe et XXe siècle, ne correspond certainement pas aux données statistiques sur les infractions, encore moins à cette époque¹⁶⁵ ; celles-ci rendent plutôt compte de l'activité de la police et des tribunaux, souvent liée à des contingences politiques, judiciaires et structurelles. Raisons pour lesquelles plus que sur le quantum des délits et crimes commis par les filles, ces données renseignent-ils davantage sur le niveau de répression de leurs actes traités devant les tribunaux¹⁶⁶.

II.2.1. Vagabondage et mendicité

A la fin du XIX^e siècle le vagabondage, la mendicité, le vol et l'outrage aux mœurs, sont les actes de criminalité fréquemment réprimés chez les filles¹⁶⁷. Le vagabondage et la mendicité sont en tête de liste chez les filles plus que chez les garçons. En effet, entre 1830 et 1857, devant le tribunal correctionnel de Rouen, sur 107 filles déférées, 47% étaient concernées par ces délits tandis que seulement 27% des 595 garçons l'étaient¹⁶⁸.

Le vagabondage a des contours difficiles à cerner. C'est « *un délit fourre-tout de toutes les tentatives d'émancipation économique des jeunes filles* »¹⁶⁹. Il s'agit souvent, de vagabondage par indigence¹⁷⁰ comme dans le cas de Sophie G., une jeune fille mineure de 16 ans, orpheline de père (mort aux bagnes) et de mère à la recherche d'un asile, et qui, finalement, est traduite devant le tribunal de la Seine pour vagabondage.

¹⁶⁴ Jean-Jacques Yvoret, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière* » [En ligne], Numéro 7, 2005, p 78.

¹⁶⁵ *Le Compte général de l'Administration de la justice criminelle* créé en 1825. Les publications des chercheurs contemporains sur la justice des mineurs au XIX^e et XX^e siècle se basent pour la plupart sur cette base de données

¹⁶⁶ « ...les statistiques reflètent, en règle générale, l'activité des services qui les produisent et non pas, serait-ce de manière approchée, les infractions commises » in René Lévy, Philippe Robert, « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, mars-avril 1984, n° 2, p. 408.

¹⁶⁷ Joséphine Mallet, *Les femmes en prison ; causes de leur chute, moyens de les relever*, Paris, Moulins, 1843 <http://books.google.com>. Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.* Henri Joly, *Le combat contre le crime*, *op. cit.*

¹⁶⁸ Jean-Claude Vimont, « *Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes traduits devant le tribunal correctionnel de Rouen au XIX^e siècle* », dans Christine Bard (dir.) ; et al. » *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècle*. » Nouvelle édition [en ligne].

¹⁶⁹ Éric Pierre, David Niget, « *Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers de 1914 à 1940 : un traitement différencié* » in BARD, Christine (dir.) ; et al. *Femmes et justice pénale : XIX^e-XX^e siècles*. Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002.

¹⁷⁰ Henri Joly, *Le combat contre le crime*, *op. cit.*

Le vagabondage chez les mineures n'est rien d'autre qu'un délit de suspicion d'autres délits tels que la mendicité, le vol, la prostitution ; ce qui est particulièrement vrai pour la police que la prostitution « *obsède* »¹⁷¹.

A partir de 1921¹⁷², le délit de vagabondage n'est plus puni que pour les majeurs de 18 ans. Pour les mineurs de 13 à 16 ans, la police doit effectuer une « *remise aux parents, à une institution, un particulier ou une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle* » ; Par la suite, il sera dépénalisé par le décret-loi de 1935 ; dorénavant les filles (et les garçons) en errance seront pris en charge devant le tribunal civil. Dans ce nouveau cadre civile, ces mineurs (surtout les filles) continuent d'être envoyés dans les écoles de préservation pour vagabondage comme c'était déjà la pratique dans le cadre pénal. Ainsi, le changement de cadre (du pénal au civil) ne les empêche pas d'être enfermée.

Au XIXe siècle, la mendicité, est un comportement d'abord assez toléré en début d'enfance, mais commence à être assimilée à de la délinquance vers l'âge de dix ans. A l'instar du vagabondage, la mendicité opère également sous diverses couvertures ; les petites mendiantees sont des petites marchandes d'épingles, de papiers, de lacets, de violettes, des artistes musiciennes, chanteuses, etc., en quête de pitance, souvent victimes d'exploitation de la part d'adultes, parfois autres que leurs propres parents¹⁷³.

II.2.2 Vols à domicile et vols à l'étalage

Les vols pour lesquels les filles mineures sont fréquemment poursuivies et envoyées en prison sont bien plus des vols de « nécessité » que de convoitise, à savoir des vols de denrées alimentaires, de vêtements chauds¹⁷⁴. Ils sont assez nombreux à cette époque à l'instar des garçons. Au XXe siècle, pareillement, les vols des filles mineures restent des petits larcins, principalement des vols à l'étalage et des vols domestiques¹⁷⁵. De 1914 à 1940, les effectifs des voleuses ne sont pas éloignés de ceux des garçons.

II.2.3. Les outrages aux mœurs

En matière de délits d'outrage aux mœurs, les filles font l'objet de plus d'arrestations que les garçons de la part des services des mœurs de la préfecture de police¹⁷⁶. Il s'agit en réalité de

¹⁷¹ Olivier Golliard, « *Dépénaliser le vagabondage ?...* », *op. cit.*

¹⁷² Loi du 24 Mars 1921 sur l'errance des mineurs.

¹⁷³ Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.*

¹⁷⁴¹⁷⁴ Joséphine Mallet, *Les femmes en prison ; ...*, *op. cit.* Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.*

¹⁷⁵ Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.* Éric Pierre, David Niget, « *Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers...* », *op. cit.*

¹⁷⁶ Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.* Henri Joly, *le combat contre le crime*, *op. cit.*

cas de prostituées mineures opérant souvent sous le couvert de « petites danseuses », « petites vendeuses de fleurs » qui étaient bien souvent sujettes à de l'exploitation de la part d'adultes à l'instar des petites mendiants. De 1914 à 1940, elles étaient de la même manière, surreprésentées dans les délits liés au contrôle de leurs comportements sexuels.

II.2.4. La correction paternelle

Aux XIXe et XXe siècle, certaines conduites des mineurs (filles et garçons), en l'absence même de la commission de toute infraction, les entraînent en prison : la correction paternelle. Elle consiste en une courte période de détention n'excédant pas un mois pour les moins de 16 ans et six mois pour les plus de 16 ans. Les filles sont envoyées en correction paternelle pour des motifs de légèreté de mœurs. A Paris, par exemple, elles sont détenues à la Conciergerie. A en croire Henri Rollet, la pratique de la correction paternelle est encore plus désavantageuse pour les filles mineures. En effet, la brièveté de la détention ne permet pas la mise en œuvre d'un travail éducatif à même d'amender la jeune fille. En plus les conditions matérielles de détention collective ne peuvent qu'avoir des effets d'endurcissement sur les conduites des filles. Cette situation perdure jusqu'en 1935 où la correction paternelle est supprimée pour ces motifs.

II.3 Des filles moins nombreuses que les garçons devant les tribunaux

En comparaison aux garçons, les actes réprimés chez les filles devant les tribunaux sont peu nombreux. A Rouen, de 1830 à 1857, devant le tribunal correctionnel, sur un effectif de 702 mineurs déferés, on compte 595 garçons et 107 filles (15%)¹⁷⁷. A Douai, entre 1822 et 1850, la cour d'assises n'a jugé que quinze jeunes filles¹⁷⁸. A Paris, en 1890 sur les 46 enfants arrêtés par mois pour vol, quatre sont des filles¹⁷⁹. A Angers, de même que dans toute la France, en 1919, *le Compte général de l'administration de la justice criminelle* déplore une augmentation de la délinquance juvénile en dehors de celle des filles, dont la délinquance réprimée reste stable¹⁸⁰. Ainsi, de 1914 à 1960, la population féminine jugée n'augmente guère contrairement à celle des garçons. Dans toute la France, de 1945 à 1960, les filles mineures délinquantes poursuivies devant les tribunaux ne représentent que 7 à 20% de l'ensemble des mineurs poursuivis¹⁸¹. Au siècle précédent, elles n'étaient pas plus

¹⁷⁷ Jean-Claude Vimont, « *Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes...* », *op. cit.*

¹⁷⁸ Virginie Despres, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord durant la première moitié du XIXe siècle (1822-1850) », *Histoire, économie et société*, 2005, 24^e année, n°3. « La femme dans la ville : clôtures choisies, clôtures imposées »

¹⁷⁹ Henri Rollet, Guy Tomel, *Les enfants en prison...*, *op. cit.*

¹⁸⁰ Éric Pierre, David Niget, « *Filles et garçons devant le tribunal des enfants...* », *op. cit.*

¹⁸¹ Anne Thomazeau, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *op. cit.*

nombreuses ; les statistiques du *Compte général de l'administration de la justice criminelle* montrent que la proportion des filles jugées devant les tribunaux correctionnels décroît sur la période de 1826 à 1904. Loin de nous de rechercher une certaine criminalité cachée des filles qui viendrait réduire l'écart d'avec celle des garçons : il semble évident qu'une partie des conflits des filles avec la loi pénale était réglée par des moyens autres que la procédure pénale.

II.3.1 Les effets de la correctionnalisation

L'une des raisons de la faible comparution des filles devant les juridictions pénales, réside dans leur quasi absence des cours d'Assises. Cette absence est elle-même due à la *correctionnalisation juridique et judiciaire*¹⁸² opérée par la réforme du Code Pénal en 1824 et 1832 et qui a contribué à les rendre complètement invisibles de cette juridiction. En effet, déjà les crimes des mineurs jugés devant la cour d'assises étaient peu nombreux au XIX^e siècle : entre 143 et 18 par an de 1822 à 1850. Avec la réforme, les crimes commis en l'absence de complice majeur sont commués en délit. Ainsi, cette même période, seulement 3 filles et 13 garçons sont jugés devant la cour d'Assises de Douai comme mineurs discernant. Ces trois filles, respectivement âgées de 12, 14 et 15 ans comparaissent pour de petits vols ; par exemple, en 1825, la fillette de douze ans est condamnée à cinq ans de prison (correctionnelle) pour le vol d'un coupon de toile et d'une couverture de coton dans une boutique en complicité avec deux femmes adultes. Les filles de 14 et 15 ans ont également commis des faits (avec des complices majeurs) et ont été respectivement condamnées à des peines de 3 et 2 ans¹⁸³.

II.3.2 Déjudiciarisation des délits des jeunes filles mineures

Au XX^e siècle (1914- 1940), la justice des mineurs n'accorde pas non plus un traitement égalitaire entre jeunes filles et jeunes garçons. Les filles sont toujours moins nombreuses à être jugées. Selon Pierre et Niget¹⁸⁴, cette situation résulte d'une pratique habituelle acquise depuis le XIX^e siècle. En réalité, la faiblesse et l'inadaptation de l'offre institutionnelle dominante du XIX^e siècle, à savoir le patronage et la liberté surveillée, ont entraîné une habitude de déjudiciarisation des conduites des filles alors réglées autrement : soit au sein de la famille soit par la police soit encore par un recours au « placement volontaire ». La justice a persévéré dans cette déjudiciarisation des conduites des jeunes filles et au XIX^e siècle, juges et parents (pères) s'entendent encore pour donner un traitement spécifique aux

¹⁸² Jean-Jacques Yvrel, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^e siècle... », *op. cit.*

¹⁸³ Virginie Despres, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord... », *op. cit.*

¹⁸⁴ Éric Pierre, David Niget, « Filles et garçons devant le tribunal des enfants... », *op. cit.*

inconduites des filles en dehors du circuit judiciaire. En effet, ils sont soumis à la même logique : l'éducation de la jeune fille à devenir une bonne épouse revient à la famille. Les juges font donc preuve d'indulgence et font confiance aux parents pour asseoir plus d'autorité. Au tribunal d'Angers, pour exemple, on peut constater que la typologie des sentences rendues est dominée par l'acquittement par manque de discernement et la remise aux parents selon l'article 66, et les jeunes filles sont plus susceptibles d'en bénéficier que les garçons.

Dans cette période (1914-1940), Pierre et Niget nous apprennent que les filles continuent pourtant d'être envoyées en maison de correction dans les mêmes proportions que les garçons, seulement cette fois, elles sont enfermées pour des durées moins longues puisqu'elles bénéficient d'un sursis. Quoiqu'il en soit, le but pour les tribunaux est d'exercer sur les jeunes filles un contrôle physique, qu'il soit familial ou carcéral.

II.3.3. L'enfermement des filles

Les filles comparaissent moins que les garçons devant les tribunaux. Cependant, il semble qu'une fois devant eux, ceux-ci préfèrent les envoyer en maison de correction, qu'elles aient été reconnues non discernant et acquittées selon l'article 66 ou jugées discernant et condamnées selon l'article 67. Les filles sont en effet plus couramment incarcérées que les garçons¹⁸⁵. Il faut d'emblée reconnaître que l'enfermement représentait une véritable politique judiciaire pour les mineurs des deux sexes au XIXe et XXe siècle.

Entre 1814 et 1850, plusieurs établissements de détention voient le jour et la prison accueille tous types de mineurs délinquants. En 1843, la prison de Bicêtre accueille des filles n'ayant commis que de simples délits ainsi que des petites mendiantes et des petites vagabondes, des « *pauvres filles* ». Le Bon-Pasteur de Bourges, habilité par l'Etat en 1857 assure depuis 1840 l'accueil des jeunes filles mineures. Au sein de sa section « quartier correctionnel »¹⁸⁶ sont détenues des jeunes filles condamnées par la justice à un emprisonnement. En 1876, 61 filles y sont détenues sous la surveillance de 8 (huit) religieuses¹⁸⁷. Plusieurs autres « Bon Pasteur » abritent des quartiers correctionnels et détiennent le monopole de l'incarcération des filles.

¹⁸⁵ Jean-Jacques Yvorel, « L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle... », *op. cit.* Anne Thomazeau, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *op. cit.*

¹⁸⁶ Le Bon Pasteur comprend également un quartier de « préservation » où il accueille des petites filles abandonnées, orphelines, indigentes et un quartier de « refuge » réservé à l'accueil des adolescentes indisciplinées placées par leurs familles dans le cadre de la correction paternelle.

¹⁸⁷ Source : site web « Enfants en justice, XIXe-XXe s.

D'emblée, nous pouvons affirmer que la tendance générale des décisions des tribunaux correctionnels dans la première moitié du XIXe siècle est à la sévérité de la répression avec l'enfermement aussi bien pour les filles que les garçons, mais bien plus pour les filles¹⁸⁸. Moins présentes devant les tribunaux correctionnels, elles sont proportionnellement plus enfermées qu'eux et subissent des détentions beaucoup plus longues. Pourtant, selon Yvrel, cela ne signifie pas qu'elles sont beaucoup plus condamnées que les garçons.

Il faut noter qu'en vertu de l'article 66 du CP de 1810, l'Etat pouvait détenir et élever dans des maisons de correction, des mineurs garçons et filles acquittés faute de discernement jusqu'à une date fixée lors du jugement. Les juges du Nord par exemple (Douai) envoient les filles en détention plus qu'ils ne les remettent à leurs parents, peut-être parce qu'ils jugent ces familles défailtantes du fait de leur grande indigence économique. Dans la période de 1822 à 1850, sur les 12 filles jugées, seulement deux filles âgées de 11 et 12 ans ne sont pas envoyées en maison de correction. L'une, accusée d'avoir volé des choux dans un jardin, est remise à ses parents tandis que l'autre comparaisant pour incendie est envoyée en hospice. Les dix autres âgées de 11 à 16 ans sont envoyées en maison de correction. Six d'entre elles, condamnées à un emprisonnement de moins d'un an, sont envoyées dans un quartier de correction d'une prison départementale et les quatre autres condamnées à un emprisonnement d'un an et plus sont envoyées à la maison centrale de Loos où elles sont détenues au milieu des femmes adultes¹⁸⁹.

Les magistrats peuvent aussi décider d'enfermer une mineure acquittée jusqu'à l'âge de 20 ans. C'est le cas en 1829 d'une jeune fille de 15 ans envoyée en maison de correction pendant cinq ans. A titre de comparaison, sur cinquante mineurs garçons reconnus coupables sans discernement selon l'article 66, 31 sont envoyés en maison de correction, soit 62% au lieu des 83% chez les filles¹⁹⁰.

Le choix de l'enfermement comme réponse à la délinquance des filles du XIXe au XXe siècle est guidé par des soucis de « préservation » de l'image de la future femme que la jeune fille est appelée à devenir mais il est également favorisé par la multiplication de l'offre structurelle. Les filles arrivent au tribunal sur sélectionnées en amont à travers ce profil « non discernant » préventif. Aujourd'hui encore il semble que les filles soient sur sélectionnées en

¹⁸⁸ Jean-Claude Vimont, « *Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes...* », *op. cit.* Jean-Jacques Yvrel, « L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle... », *op. cit.* Virginie Despres, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord... », *op. cit.*

¹⁸⁹ Virginie Despres, « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord... », *op. cit.*

¹⁹⁰ *Ibid.*

amont par le biais de l'assistance éducative et des alternatives aux poursuites ; probablement seules les plus « dures » échappant à la surveillance institutionnelle et familiale et celles dont les actes tranchent avec l'image féminine, parviennent devant le JE ou le TPE dans une procédure pénale.

II.3.4. La multiplication de l'offre correctionnelle

De même que la défaillance de l'offre de patronage des colonies pénitentiaires a pu être à l'origine de la déjudiciarisation des filles, sa multiplication a entraîné une hausse de leur envoi en correction. En effet, selon les statistiques nationales, le nombre de mineurs garçons et filles incarcérés en France a été multiplié par presque huit, suivant ainsi la courbe de développement de l'offre pénitentiaire privée. C'est le cas à Rouen où la création de maisons de correction spécialisées pour filles a encouragé les juges à prononcer de plus en plus de décisions d'enfermement sur une période de 20 ans (de 1837 à 1857), des enfermements à durées de plus en plus longues, surtout pour les plus jeunes. L'atelier refuge à Darnétal et les colonies du Bon Pasteur à travers la France en sont deux exemples éloquents¹⁹¹.

II.3.5 Pas d'amende pour les filles

Les filles semblent être plus sévèrement réprimées que les garçons puisqu'elles sont proportionnellement plus fréquemment envoyées en maison de correction. Pourtant, les filles ne sont pas plus condamnées que les garçons. Une possible explication de ce recours plus fréquent à l'enfermement pourrait être la moindre condamnation au paiement d'amende. Les juges se retiennent de leur infliger des amendes, les percevant comme une population insolvable du fait de la nature « indigente » des délits pour lesquels elles sont jugées, à savoir mendicité et vagabondage.

II.3.6 L'instrumentalisation du délit de vagabondage

L'instrumentalisation du délit de vagabondage et l'acquittement en vertu de l'article 66 ont conduit une grande partie des filles qui passent devant les tribunaux en maison de correction et cela, pour de longues durées puisqu'elles y sont communément envoyées jusqu'à l'âge de 20 ans.

Vers la fin du XIXe siècle, policiers, avocats et juges parviennent à faire envoyer les filles mineures en maison de correction (en vue du patronage) par des moyens « déguisés ». Comme expliqué tantôt concernant les cas des outrages aux mœurs, si la jeune fille mineure

¹⁹¹ Jean-Claude Vimont, « *Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes...* », *op. cit.*

prostituée n'était pas malade et qu'elle avait un domicile et donc si elle n'était pas en situation de vagabondage, elle peut être remise en liberté ; ce que les policiers et les juges veulent absolument éviter.

La pratique des avocats et juges selon Rollet¹⁹² consiste donc à amener la jeune fille prostituée à plaider le vagabondage et à demander son envoi en correction à Limoges ou à Sainte-Anne d'Auray, pour être placée en patronage à sa sortie. Cette pratique a par la suite été formalisée puis généralisée par la préfecture de police afin de laisser le juge décider du sort des filles. Pour Henri Rollet, la solution idoine, la plus efficace, pour protéger ces jeunes prostituées et leur assurer une éducation et un avenir suppose de les envoyer en correction pour délit de vagabondage jusqu'à vingt ans à leur propre demande, étant donné que les autres solutions de placement se soldent très souvent par un échec.

Cette pratique a continué jusqu'au XXe siècle, jusqu'à ce que le délit soit dépenalisé. En effet, pour s'assurer que la jeune fille soit sous bonne garde jusqu'à sa majorité, les juges n'hésitent pas à traiter leurs actes comme délit de vagabondage, un pseudo-délict permettant de donner prise à leur décision d'envoi en maison pénitentiaire.

Ces envois en correction en colonies pénitentiaires jusqu'à l'âge de vingt ans sont subordonnés à l'application de l'article 66. Les juges sont assurés que les jeunes filles atteindront leur majorité dans ces lieux et seront mieux élevées et mieux éduquées selon ce qui convient à leur sexe dans ces maisons de correction. Raison pour laquelle, ils n'hésitent plus à préférer l'usage de l'article 66 à celui de l'article 67¹⁹³.

On comprend donc que depuis longtemps (bien avant la loi sur la protection de l'enfance en danger), en ce qui concerne les filles, le plus important n'est pas la transgression de la norme pénale mais celle des normes sociales de genre. Elles étaient déjà assimilées à des mineures en danger, qu'il faut protéger contre elles-mêmes et contre la société, en somme, qu'il faut

¹⁹² Né en 1860 et mort en 1934, Henri Rollet est d'abord avocat, il est un grand précurseur de l'action sociale et judiciaire en faveur l'enfance maltraitée ou délinquante. Il est à l'origine de nombreuses dispositions juridiques, en particulier de la loi du 19 avril 1898 introduisant la notion de protection de l'enfance. Il est le premier juge pour enfants nommé par la République Française en 1913. En 1914, il fonde l'association « La Tutélaire », pendant du Patronage pour les jeunes filles et les petits enfants. « La Tutélaire » prendra ultérieurement le nom d' « Association HENRI ROLLET ». Elle est reconnue d'utilité publique le 15 août 1920. En 1937, une association s'occupant de jeunes filles en danger « *L'Œuvre de préservation et de sauvetage de la femme* » fusionne avec « *la Tutélaire* ». Au patrimoine de celle-ci s'ajoute un grand pavillon à Boulogne-Billancourt qui fonctionnera pendant plusieurs années en foyer de semi-liberté pour jeunes filles délinquantes. (Source site web de l'association Henri Rollet). En 1951, l'établissement d'Issy-les-Moulineaux passe une convention avec l'Aide Sociale à l'Enfance qui propose les jeunes et assure le financement des prises en charges pour des jeunes filles en cours de scolarité, en internat d'observation, et des jeunes travailleuses en semi-liberté.

¹⁹³ Jean-Claude Vimont (dir.), *Jeunes, déviances et identités (XVIII^e-XX^e siècles)*, op.cit.

préservé. C'est dans ce sens que des jeunes filles prostituées, de même que les petites mendiantes et les petites vagabondes sont envoyées au Bon Pasteur.

Cette prise en charge en maisons de correction consiste à les réintégrer dans leur rôle de bonnes épouses et de bonnes maitresses de maison (contrairement aux garçons dont on devait faire de bons travailleurs). Durant leurs séjours, elles s'adonnent donc à des activités « propres à leur sexe ». Déjà en 1843, Joséphine Mallet¹⁹⁴ dénonce cette ségrégation du travail comme un frein à l'insertion professionnelle des filles une fois sortie de la maison de correction.

Le taux d'incarcérations de l'ensemble des mineurs envoyés en prison ou dans les colonies agricoles pénitentiaires pour délits en France atteint des records. En 1890, Henri Rollet affirme que trop d'enfants en prison ne devraient pas y être. Selon lui, les choses peuvent commencer à changer dans la pratique sans l'intervention préalable du législateur. De façon tout à fait légale, les magistrats ont la possibilité, de privilégier les placements mettant en avant l'éducation durable, la correction, l'apprentissage plutôt que les détentions stériles. Il propose de donner la primauté aux décisions de « placement » en maison de correction pour l'éducation plutôt que la répression pure et dure consistant à les détenir en prison pour une courte durée.

Ces idéologies se renforcent et à la fin du XIXe, un mouvement inverse de désincarcération s'amorce. Ainsi, les années suivantes, moins de mineurs sont déférés et le taux d'incarcération chute à moins de 30%. Cette déflation n'est due à aucune disposition juridique nouvelle sinon au recours massif à l'article 66 par le biais, cette fois ci, de la remise du mineur à ses parents en substitution de l'envoi en correction¹⁹⁵. Toutefois, des filles continuent d'être envoyées en prison. Elles y sont incarcérées au sein des quartiers de femmes ou dans des quartiers spécifiques. C'est notamment le cas au début du XXe s (en 1902) où les filles mineures sont incarcérées à la prison cellulaire de Fresnes à Paris. En 1905, l'effectif des filles y était de 42¹⁹⁶.

A la fin du XIXe siècle, l'idéologie dominante est à l'attitude protectrice de la justice envers les mineurs. La prise en charge des mineurs évolue désormais vers la recherche de solutions autres que l'incarcération, car tout compte fait, il s'agit d'enfants. Le régime de répression

¹⁹⁴ Joséphine Mallet, *Les femmes en prison...*, *op. cit.*

¹⁹⁵ Jean-Jacques Yvarel, « L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle... », *op. cit.*

¹⁹⁶ Élise Yvarel, *Les enfants de l'ombre : La vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*. Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, p 30

s'adoucit. Il se doit d'être « *intelligent, miséricordieux et protecteur* » afin que « *les enfants, dans la suite de leur existence, n'aient pas à regretter d'y avoir longtemps vécu* ». ¹⁹⁷

III. L'internement au XXe siècle

III.1. Des maisons de correction aux maisons d'éducation surveillée

Entre les deux guerres, plusieurs changements interviennent en ce qui concerne les pratiques d'enfermement des mineurs. Les maisons de correction sont rebaptisées « *maisons d'éducation surveillée* » pour les garçons et pour les filles, elles deviennent des maisons de préservation en 1927. Ce sont *Cadillac, Doullens* et *Clermont* pour les filles. L'éducation surveillée est alors un service spécial pour mineurs de l'administration pénitentiaire. En 1934, on assiste à une importante campagne médiatique contre « *les bagnes d'enfants* » où les colonies pénitentiaires, les colonies correctionnelles et autres lieux d'enfermements des mineurs sont dénoncés. Mais les juges continuent, au niveau de la procédure civile (notamment pour motif de vagabondage), à envoyer les filles en école de préservation. En 1940, les lieux d'enfermement pour mineurs relevant de l'offre privée (les plus nombreux) passent sous la tutelle de l'Etat. Il ne dirige pas directement ces établissements mais leur délivre des habilitations et possède un droit de regard sur leur fonctionnement.

« *La mission principale de la nouvelle direction est de tenter de réguler et de coordonner les multiples initiatives privées. C'est elle dorénavant qui délivre les habilitations, créant notamment un petit corps d'inspecteurs chargés dans un véritable marathon de visiter l'ensemble des structures existantes et d'en contrôler le bon fonctionnement.* » ¹⁹⁸.

Parallèlement, les quartiers mineurs continuent d'être logés dans les quartiers de femme des centres pénitentiaires tels que Fresnes. Un auteur décrit ainsi les filles détenues à la maison de préservation de Fresnes au moment de la mutinerie survenue dans cette prison en 1942 :

« *Parmi les 82 filles de Fresnes, il y a trois condamnées : deux criminelles et une dénonciatrice de maquis. Les autres ont été placées pour vagabondage, prostitution, vol, incident à la liberté surveillée, etc. La plupart ont déjà fait des séjours à Cadillac ou dans des établissements du Bon Pasteur, dont elles ont été renvoyées.* » ¹⁹⁹

¹⁹⁷ Henri Joly, *Le combat contre le crime*, op. cit.

¹⁹⁸ Texte de Jacques Bourquin et Mathias Gardet sur le site de « *Revue d'histoire de l'enfance irrégulière* »

¹⁹⁹ Françoise Tétard, « *Punis parce qu'inéducables. Les « inéducables » comme enjeu des politiques correctives depuis le XIXe siècle* », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 12 | 2010, p 9

L'avènement de l'ordonnance du 2 Février 1945 posant la primauté de l'éducatif sur le répressif, incite à tendre vers la restriction de la détention des mineurs délinquants et la recherche d'autres manières de sanctionner.

A Cadillac (Gironde), une institution publique (IPES)²⁰⁰ est ouverte en 1944, dans les locaux de l'ancienne maison de préservation²⁰¹ et les filles condamnées y sont reçues. Les personnels pénitentiaires sont certes remplacés par les éducatrices mais les pratiques dans cet internat restent semblables à celles de la maison de correction, c'est-à-dire une absence totale d'individualisation de l'intervention.²⁰² En 1947, l'Education surveillée innove en autorisant l'ancienne directrice de l'IPES de Cadillac, une psychologue nommée Dominique Riehl, à expérimenter son projet de création d'un internat pour filles à Brécourt dans l'Oise. Il restera pendant longtemps le seul internat public pour filles jusqu'à la fin des années 60 puisque Cadillac fermera en 1951 puis Lesparre en 1960.

Les jeunes filles les plus difficiles, à savoir celles ayant été placées en IPES ou en « Bon Pasteur », parfois à la suite d'un séjour en prison puis ayant été renvoyées de ces établissements pour des questions disciplinaires, sont placées dans un internat spécial appelé « ISES » (Internat Spécial d'Éducation Surveillée) créée en 1952. Il s'agit de l'ISES de « Lesparre »²⁰³, une annexe de l'IPES de Cadillac installée dans une ancienne prison désaffectée. Le placement en ISES répond pour le juge, à « *la nécessité d'une action pédagogique individualisée permettant une connaissance approfondie du sujet en lien avec le secteur psychiatrique* »²⁰⁴. En effet, cette structure a vocation de créer une rupture avec le fonctionnement pénitentiaire en mettant l'accent sur l'intervention éducative à travers notamment, l'ouverture physique sur l'extérieur par rapport aux établissements précédents et une équipe pluridisciplinaire. A Lesparre, le travail éducatif se fait en lien avec les services psychiatriques de Bordeaux. Contrairement à l'IPES, les effectifs dans l'ISES sont très

²⁰⁰« L'effectif est de 200 pupilles et les activités qui leur sont proposées sont très sexuées : couture, lingerie, broderie, réfection de matelas ou travaux de jardinage, basse-cour et élevage. » (Extrait du site web de Enfants en justice » pour les garçons également, (« Les IPES accueillent environ 200 jeunes délinquants, placés par les juges des enfants ; le projet est fondé sur la formation professionnelle et sur une pédagogie centrée sur le groupe. La durée du placement est liée au temps nécessaire à la formation professionnelle, souvent trois ans... avec le plus souvent un CAP. » Texte extrait de Jacques Bourquin, « Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence* 2005/4 (no 54), p 881 et 882.

²⁰¹ Maisons de correction pour les garçons. On compte les IPES de Saint-Maurice, Saint-Hilaire, Saint Jodard, Belle-Île-en-Mer, Aniane et Neufchâteau.

²⁰² L'IPES de Cadillac sera fermé par décision administrative en 1951, à la suite du suicide de Marguerite B, une pensionnaire.

²⁰³ Tandis que « les Sables d'Olonne » est créé pour les garçons.

²⁰⁴ Citation extraite des rapports d'inspection de l'époque dans Jacques Bourquin, « Une histoire qui se répète les centres fermés... », *op. cit.* p 884.

faibles et le séjour y est plus court. En 1952, *Lesparre* accueillait 17 filles et le séjour y était en moyenne de 6 mois. A la sortie de l'internat où les filles reçoivent une formation ménagère, le service de suite se charge de leur trouver un apprentissage chez un artisan ou un travail de bonne ou encore de leur assurer le retour en famille. En 1960, *Lesparre* est fermé par l'administration dans le but de poursuivre le projet dans un endroit autre qu'une ancienne prison. Il est alors transféré à Corenc en 1962 et transformé en foyer pour adolescentes inaptes aux gros internats²⁰⁵. La particularité de cet ISES réside dans le fait d'avoir marqué l'amorce d'une véritable intervention éducative dans la prise en charge des filles mineures.

Durant ces années 1950 et 1960, on retrouve très peu de filles dans les établissements publics de placement pénal (moins de la moitié des filles placées) étant donné que la plus grande partie de l'offre de placement correctionnel relève toujours du secteur privé, notamment les « Bon Pasteur ». Très peu de filles également passent en jugement devant le JE, alors compétent uniquement en matière pénale car l'ordonnance de 1958 (et donc la compétence du JE en matière civile) ne connaît pas encore d'application effective. Le taux de filles jugées devant le JE est de 7 à 20% de façon globale et d'environ 4 000 chaque année. Cependant, à la suite de l'essor des procédures en assistance éducative, ce chiffre passe à 20 000. De même les filles sont surreprésentées en ce qui concerne les placements en assistance éducative²⁰⁶. Etrangement, les motifs pour lesquels elles sont placées rappellent ceux qui les amenaient autrefois en maisons de correction, à savoir le vagabondage, la correction paternelle, et l'assistance éducative (à partir de 1958). Thomazeau explique comment, derrière la quasi-totalité des placements féminins (au civil comme au pénal), on retrouve souvent la problématique de la sexualité. Il s'agissait en fait pour les juges et travailleurs sociaux, de contrôler la sexualité de ces jeunes filles. La crainte ou le soupçon d'une sexualité hors normes (précoce, débauchée, prostitution, sorties nocturnes, mauvaises fréquentations) guide constamment l'action de ces intervenants (juge, éducateurs...). L'analyse des rapports contenus dans les dossiers des filles placées au pénal donne toujours des informations sur leur comportement sexuel et leur « sens moral » ; ce qui n'est pas le cas pour les garçons. C'est pourquoi, selon Thomazeau les raisons qui amenaient les filles mineures en internat

²⁰⁵ Actuellement, EPEI de Corenc où nous avons effectué une partie de notre travail de terrain.

²⁰⁶ Anne Thomazeau, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *op. cit.*

étaient certes la transgression de la loi pénale mais surtout la transgression des normes sociales de genre²⁰⁷.

Dans les années 60 et 70, on assiste à diverses expériences « publiques » de prise en charge des mineurs délinquants, dans des établissements autres que pénitentiaires (IPES). Des centres fermés sont créés avec pour objectif d'éviter aux mineurs un séjour en prison et mettre ainsi un frein à l'augmentation de la détention provisoire, qui concerne surtout des garçons. Dans ce contexte, les filles délinquantes sont également placées en CSOES (centre spécial d'observation de l'Éducation Surveillée). Le CSOES de la prison de Fresnes (le premier ouvert) comporte un quartier de garçons de 60 places et un quartier de filles de 20 places. Mais à cette époque, les filles sont accueillies dans ces établissements publics dans une moindre mesure du fait du manque de structures publiques²⁰⁸ mais également étant donné l'importance de l'offre privée des internats habilités du Bon Pasteur, encore dirigés par des congrégations religieuses, qui continuent de fonctionner comme des prisons²⁰⁹ et dont le renouvellement tarde à se faire. Marguerite-Marie Michelin, fondatrice de l'association nationale d'entraide féminine (ANEF) dénonce d'ailleurs le monopole des congrégations religieuses sur l'offre de prise en charge des filles comme un frein à la rénovation et à l'évolution de cette prise en charge²¹⁰. Selon elle, le fonctionnement de ces congrégations rend inopérant l'organisation des services de milieu ouvert et de foyers de semi-liberté pour les filles.

III. 2. La fin des internats et le développement du milieu ouvert

A partir des années 1970, tandis que les contestations se multiplient envers les CSOES et que l'enfermement des mineurs est dénoncé, que la prise en charge devient de plus en plus éducative, et se diversifie, que le travail en milieu semi-ouvert s'enracine, au niveau des filles, c'est presque le statu quo : le maintien du réseau des principaux internats de filles (IPES) en parallèle du développement des services de milieu ouvert (foyers de la protection de l'enfance et domicile) et de foyers de semi-liberté créent la confusion et continue à perpétuer l'enfermement des mineurs dans ces internats.

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ Les établissements laïcs sont peu nombreux (Auberive, Fouilleuse, Cadillac, Doullens). Ce n'est qu'à partir de 1966 que la congrégation met en vente ses établissements et que l'état acquiert celui de Bourges en 1968 puis le place sous la direction de l'Éducation Surveillée.

²⁰⁹ *Le Bon pasteur* de Bourges sera le seul racheté par l'État et dirigé par l'éducation surveillée.

²¹⁰ Mathias Gardet, HDR/2013, Enfants en justice, XIX e-XXe siècles, « L'accueil des filles de Justice en 1964 : ouvert ou fermé ? Deux logiques de placement des filles en apparence contradictoires mais en fait complémentaires »

Mais les années 1980 marquent la fin de tous les internats, établissements fermés et autres structures para pénitentiaires et le développement du travail éducatif préventif en milieu ouvert puis des placements éducatifs au sein de foyers. Sous l'influence des pratiques de la protection de l'enfance en danger et de l'Assistance éducative qui donnent « *la priorité à la prévention de la délinquance, à l'action éducative, au travail avec les familles.* »²¹¹, les pratiques du JE envers l'enfance délinquante sont alignées sur ce modèle et l'enfant délinquant est avant tout perçu comme un enfant en danger qu'il faut protéger par des moyens similaires.

La justice encourage la mise à contribution du secteur psychiatrique pour « *les cas lourds, les mineurs les plus difficiles* », notamment en hospitalisation. Désormais, en réponse à leurs délits, les mineurs délinquants, garçons et filles, sont soumis à des réponses éducatives telles que le placement en foyer éducatif, la fréquentation de centres de jour, de structures de réinsertion ainsi qu'à des mesures éducatives de milieu ouvert. Les jeunes filles mineures délinquantes sont massivement concernées par ces réponses.

III.2.1. Les foyers collectifs

Les foyers de placement éducatifs (EPE) sont des structures d'accueil collectif de la PJJ ou relevant de diverses associations habilitées par la justice. Elles ont en charge l'accueil et l'hébergement des jeunes mineurs orientées par la justice soit au plan civil ou pénal. Des éducateurs de la PJJ et des éducateurs spécialisés présents au sein de ces établissements sont chargés de l'encadrement des jeunes. Leur mission consiste à mener auprès de ces mineurs des actions d'observation et d'orientation éducative, des actions éducatives et d'insertion scolaire et professionnelle. Par exemple, l'UEHC, l'un des sites de collecte de certains de nos dossiers est un foyer accueillant des jeunes de 13 à 17 ans placés par la justice comme « mineurs en danger » ou « mineurs délinquants » mais aussi des jeunes majeures de 18 à 21 ans mis sous protection judiciaire. C'est un foyer mixte, même si en pratique cette mixité reste rare. Il existe par ailleurs des foyers spécialisés pour filles ou pour garçons.

III.2.2. Les CEF et CER

Le CER vise à accueillir des mineurs multirécidivants sur de courtes sessions (quatre à cinq mois) avec pour objectif de permettre la rupture du mineur d'avec ses conditions de vie

²¹¹ Jacques Bourquin, « Une histoire qui se répète les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence* 2005/4 (no 54), p 891

habituelles en favorisant une présence éducative permanente afin de lui permettre de se projeter dans l'avenir via un projet professionnel adapté.

Le CEF (centre éducatif fermé) est institué par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002²¹² dite d'orientation et de programmation pour la justice ou encore Perben 2. Ce sont des établissements jusqu'ici publics (mais pouvant être privés), prévus pour accueillir des mineurs multirécidivistes sinon multirécidivants. Le placement en CEF fonctionne comme une alternative à l'incarcération prononcée pour une durée de six mois renouvelable une fois. Il peut intervenir à tous les stades de la procédure : durant la phase d'instruction en application d'un CJ, à la phase de jugement dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve ou pendant la phase post-sentencielle en cas de libération conditionnelle ou d'un aménagement de peine. Les jeunes y font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité²¹³.

Le CEF incarne la redéfinition du traitement judiciaire et institutionnel de la délinquance juvénile en France²¹⁴. En effet, depuis le tournant des années 1970 et jusqu'à lors, l'idée de l'enfermement de l'enfance était massivement rejetée. Mais la création des CEF a légitimé et validé cette idée. Certes la fermeture dont il est question se veut plus juridique que physique, mais il n'en demeure pas moins que le CEF est une porte ouverte sur l'incarcération. En effet, en cas de non-respect des conditions de placement en CEF ou de commission d'un nouveau délit, la jeune fille /garçon peut être incarcérée.

III.2.3. EPM, Quartiers mineurs

En 2013, une importante circulaire du ministère de la justice, dénommée "*Circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs*" aborde entre autres points ceux relatifs au lieu de détention des mineurs et spécifiquement aux conditions matérielles de détention des jeunes filles mineures. En effet, la circulaire préconise l'EPM pour les longues périodes de détention des mineurs, notamment dans les procédures criminelles. En ce qui concerne les jeunes filles mineures, elle stipule d'éviter leur isolement. A cet effet, au niveau des condamnations, l'autorité judiciaire devra, si possible, privilégier le regroupement des filles

²¹² Les premiers CEF ont ouvert au début de l'année 2003. Il s'agit pour les garçons, du CEF de Sainte-Eulalie en Gironde et pour les filles, de celui de Lusigny dans l'Allier.

²¹³ Article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945.

²¹⁴ Hélène Chéronnet, « Performance de l'action publique et carrières de jeunes délinquants », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], N°15, Printemps 2015.

condamnées dans un même établissement et pour les filles mineures prévenues, la primauté doit être donnée aux établissements accueillant déjà des filles.

Il semble qu'en accord avec cette circulaire, dans la région Rhône-Alpes où nous avons effectué l'enquête de terrain, les établissements identifiés pour l'incarcération des filles soient principalement l'EPM du Rhône ou EPM de Meyzieu et le quartier mineur du centre pénitentiaire des femmes de « *la prison des Baumettes* » à Marseille, de la prison de La Talaudière à St-Etienne, et la maison d'arrêt de Valence²¹⁵. Dans la foulée, une jeune fille d'abord orientée au centre pénitentiaire de Valence a été ensuite réorientée au quartier mineur de Marseille pour ces raisons²¹⁶. De même, une autre envoyée à Chambéry a été transférée à l'EPM de Meyzieu. L'EPM de Meyzieu fait partie des sept premiers EPM ouvert sur le territoire dès juin 2007. Il est destiné à l'accueil de 60 jeunes détenus âgés de 13 à 18 ans. L'EPM de Meyzieu comprend 7 unités de vie²¹⁷ dont une réservée aux jeunes filles mineures. Sur les dix incarcérations (effectuées par les huit jeunes filles) de notre corpus, six incarcérations ont eu lieu en EPM et quatre autres en quartiers mineurs de prisons.

Le choix de l'incarcération en EPM ou en quartier mineurs (QM) obéit à une logique judiciaire.

L'EPM (établissement pénitentiaire pour mineurs) est un établissement spécialisé dans l'accueil des mineurs incarcérés. Sa création est décidée par la Loi d'Orientation et de Programmation de la Justice du 9 Septembre 2002 dite Perben 1. Il existe en France 6 EPM mixtes. Il n'existe pas d'EPM spécifique pour filles mais une unité pour filles au sein de certains EPM (3). Comparé au quartier mineur des prisons, autre lieu de détention des mineurs, L'EPM revêt une *identité incertaine et hybride*.²¹⁸ Sa caractéristique majeure est d'allier l'éducatif et l'enfermement. Le fonctionnement de l'EPM repose en effet sur l'intervention massive des éducateurs sur le temps de l'incarcération ; ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux différents professionnels, qui, parfois entrent en collision dans

²¹⁵ L'établissement est situé dans le ressort de la cour d'appel de Grenoble et du tribunal de grande instance (TGI) de Valence.

²¹⁶ L'éducateur de milieu ouvert de la jeune fille en question a mentionné ces faits dans un courrier au JE

²¹⁷ Les 60 places sont réparties en 7 unités de vie comprenant une unité de vie arrivant garçon de 10 places, quatre unités de vie garçon de 10 places chacune, et 1 unité de vie de 4 places pour une prise en charge adaptée, une unité de vie fille de 5 places ; l'accueil des mineures arrivantes filles se fait au sein de cette unité. Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire, Politiques sociales et d'insertion – PMJ2, Août 2012

Les autres EPM suivent une répartition identique.

²¹⁸ Nathalie Gourmelon, Francis Bailleau, Philip Milburn et al. « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en maison d'arrêt (QM) et Centres Éducatifs Fermés (CEF). » CESDIP, pp.358, 2012, Collection "Études & Données Pénales", JOBARD, Fabien, 2-907370-77-4. [<hal-00743963>](#)

l'exercice de leurs professions respectives du fait du caractère hybride, ambivalent et flou du statut de ce dispositif de placement.

Le quartier mineur est une unité située au sein de la prison pour adulte, réservée à l'accueil des mineurs incarcérés. Dans la pratique, le quartier mineur pour filles est situé au sein des quartiers femmes. En clair les filles sont détenues avec les femmes ; seuls les garçons ont en réalité un quartier mineur.

Invariablement, En EPM comme en QM, les jeunes filles sont détenues pour les besoins de la procédure (détention provisoire) ou en sanction disciplinaire ; seulement la détention en QM semble préférée pour les courts séjours tandis que l'EPM l'est pour des séjours plus longs.

* *
*
*
*

Synthèse du chapitre 2

D'abord massivement sélectionnées devant les tribunaux pour des problèmes de mœurs (vagabondage, errance) et des délits de vol, les filles mineures étaient le plus souvent déclarées non discernant afin d'être soit remises à leurs parents ou envoyées en maison de préservation (Bon Pasteur) pour de longues années. Mus par un paternalisme bienveillant afin de parfaire leur éducation, juges et parents s'accordaient sur une représentation du féminin, plus apte à être rééduquée et surveillée qu'à craindre et à punir. En les envoyant en maison de correction jusqu'à l'âge de 20 ans, lorsque la famille était jugée défailante, les juges tenaient à s'assurer qu'elles bénéficient d'un bon substitut pour cette éducation selon leur sexe. L'adoption de l'ordonnance de 1945 et la création de la fonction de double compétence du juge des enfants ont permis de mettre en évidence la sur sélection des filles au titre de la justice civile des mineurs au cours des années suivantes. En effet, quasiment absente de cette juridiction en matière pénale, leurs proportions rivalisent cependant avec les garçons en assistance éducative²¹⁹ mais surtout en matière de placement en internats (IPES).

Dans les années 60, la politique de prise en charge des mineurs prône le suivi en milieu ouvert. On assiste ainsi à l'implantation de services en milieu ouvert mixte et, dans une

²¹⁹ Anne Thomazeau, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *op. cit.*

moindre mesure, des foyers de semi-liberté. Cependant, le réseau des principaux internats du « bon pasteur » subsiste parallèlement à ces nouvelles mesures. De plus les services de milieu ouvert mixte se limitent aux principales villes. Ainsi donc, les filles délinquantes continuent à être enfermées dans les internats du « bon pasteur » et le suivi en milieu ouvert tout comme le placement en foyer de semi-liberté se restreint à une faible partie des filles (notamment les plus âgées)²²⁰.

Dans les années 80 qui consacrent l'expansion du travail en milieu ouvert, sur le fondement de la prééminence de l'éducatif sur le répressif, les filles sont de plus en plus invisibilisées des derniers établissements consacrant encore la différence entre les mineurs délinquants et les mineurs en danger : les lieux de détention. En effet, pour les juges, les filles ne sont pas assimilables à des délinquantes mais à des mineurs en danger que la justice doit absolument protéger.

Quant à la police, elle préfère, volontiers remettre les filles à leurs parents que de les déferer. Et à celles qui sont déferées, le juge décide plus souvent que pour les garçons, des mesures de protection et non des poursuites qui visent à maintenir les filles dans leurs familles : l'admonestation, la remise aux parents et la liberté surveillée. Le juge décide aussi plus que chez les garçons, des mesures de placement (En 1966, 9,3% contre 4,8% chez les garçons) :

« Si les mesures de protection judiciaire et surtout les peines de prison étaient prononcées plus souvent contre les garçons, par contre la proportion des placements était double chez les filles: en 1966, 9,3 % contre 4,8 % chez les garçons. Au 1.10.1965, les internats de rééducation comptaient 7 919 filles pour 6 259 garçons. Ainsi, les filles sont officiellement dix fois moins délinquantes que les garçons, mais elles doivent néanmoins être plus surveillées et rééduquées! Il faut les «protéger contre elles-mêmes»²²¹

Avant tout, il faut signaler que la prévention au niveau des filles est très accentuée aussi bien au niveau familial qu'institutionnel. En effet, pour la famille et la société, la délinquance des filles est mal tolérée ; il faut donc absolument les tenir à l'écart de la délinquance en accroissant leur surveillance. Il faut les en protéger en les éduquant au moyen de mesures éducatives via la filière civile de la justice des mineurs de sorte à ce qu'elles se soumettent à la loi.

²²⁰ Site web *Enfants en justice, XIX e-XXe siècles*, « L'accueil des filles de Justice en 1964 : ouvert ou fermé ? ».

²²¹ Marie-Jo Dhavernas, « La délinquance des femmes » in *Questions féministes* N° 4 (Novembre 1978) PP 55-84, Publié par *Nouvelles Questions Féministes & Questions Féministes*, p 73.

Durant ces années, les filles étaient majoritairement poursuivies pour des faits de vol, principalement les faits de vols dans les magasins, en bande et sans violence. Il s'agit également de vols de « nécessité » dans des lieux non habités et habités. Ensuite, on peut citer, sous la désignation « atteinte aux mœurs », notamment les « conduites sexuelles vénales », surtout en ce qui concerne les filles plus âgées (11% des infractions des filles contre 5% chez les garçons). Enfin, sous la désignation « comportements d'opposition et de défi », on distingue les fugues, les rébellions contre les agents, le port d'arme.²²²

A la fin des années 1990 et au début des années 2000 d'autres mesures éducatives puis de nouvelles lois sur la délinquance des mineurs créent la polémique. En effet l'institution des mesures de réparation pénale et la création des CER et CPI à la fin des années 90 sont perçues comme l'amorce d'un nouveau tournant plus « sécuritaire » en matière de politique pénale à l'égard des mineurs. De même, les nouvelles lois de programmation et d'application de la justice (dite Perben 1 et 2), la création de certains établissements tels que les CEF et les EPM en vue de l'enfermement des mineurs achèvent de renforcer l'idée d'un retour vers un passé, jadis dénoncé.

A l'évidence, par le passé, la police et la justice ont traité les filles délinquantes différemment des garçons sur la base sexuelle. Dans le contexte actuel, comment les filles délinquantes sont-elles prises en charge par les agences de contrôle pénal ? Quels sont, actuellement les modes et mécanismes de prise en charge policière et judiciaire des filles auteurs de faits de délinquance ?

²²² *Ibid.* Maie-Jo Dhavernas s'y réfère aux données d'André Algan, « *Etude comparative de la délinquance juvénile des garçons et des filles* », annales de Vaucresson, N° 5, 1967, P 193-220) et « *Les conduites délinquantes des jeunes. Etude descriptive et différentielle* », Annales de Vaucresson, 1970. Andrée Algan a été éducatrice puis psychologue. Elle est l'une des premiers chercheurs de l'équipe de chercheurs du Centre de formation et de recherche de l'Education Surveillée de Vaucresson ((C .F.R.E.S.) avec Vincent Peyre (sociologue), Michel Jacquy (psychopédagogue), Yves Chirol (informaticien), Pierre Segond (Psychologue). source, *Criminocorpus*, série « il était une fois Vaucresson ».

Deuxième partie : Résultats de l'enquête

Chapitre 3 : Les filles dans le système pénal : Profils socio-judiciaires, Carrières délinquantes

I. Les profils socio-judiciaires des filles

Cette analyse quantitative du contrôle pénal des filles se fera autour de trois principaux axes :

- 1) Les caractéristiques sociodémographiques des filles délinquantes
- 2) Les actes pour lesquels elles sont sélectionnées par le système pénal
- 3) Les mesures judiciaires prises envers ces filles mineures

Les actes de délinquance des jeunes filles formant notre échantillon de délinquantes sont ceux détectés, sélectionnés puis pris en charge par la justice pénale des mineurs. En d'autres termes, ces faits et ces profils concernent ceux retenus par les agences de répression (police, gendarmerie) et/ou de jugement. Cette réalité renvoie à deux implications à ne pas perdre de vue le long de cette analyse d'un point de vue statistique. Premièrement, les chiffres avancés renvoient à des faits officiels de délinquance et ne sauraient constituer de quelque manière que ce soit une mesure de l'activité délinquante (fusse-t-il à l'échelle locale) des jeunes filles mineures. Par contre, ces données quantitatives pourraient plutôt représenter très partiellement l'activité de la police, des tribunaux et de la PJJ et cela, à une échelle très locale. Cette mise au point est d'autant plus nécessaire au regard de la faiblesse statistique de notre échantillon (62 filles) et de sa délimitation institutionnelle et géographique restreinte (les jeunes filles relevant au pénal d'une UEMO et d'un EPEI d'un service territorial de la PJJ).

Tableau 2. Récapitulatif de l'ensemble des variables analysées

Variables des Caractéristiques socio-judiciaires des mineures délinquantes	Modalités
Age	10-13 ans 13-16 ans Plus de 16 ans
Scolarité	Difficile, Normal, Analphabète
Antécédents socio-judiciaires	Inconnues de l'ASE et du JE, Connues de l'ASE, Connues du JE
PCS du père	Sans emploi, Ouvriers, Emplois intermédiaires
PCS de la mère	Sans emploi, Employées, Emplois intermédiaires
La configuration familiale	Parents séparés, Parents unis
Les relations paternelles et maternelles	Présence, Absence des parents
Problèmes rencontrés par les familles	Surendettement, Incarcération, Violence, Handicaps physiques et psychiques, Alcoolisme et toxicomanie
Variables des caractéristiques des délits des filles	Modalités
Catégorie des délits	Infractions contre les biens, Infractions contre les personnes, Infractions au code de la route
Nature de leurs délits	les vols, les violences, les menaces, les dégradations et détériorations, les viols, séquestrations, actes de barbarie
Réitération des actes	Fait unique, deux faits, trois faits et plus
Mode de commission des délits	Individuel, En réunion (ou en groupe)
Relation des délits avec la prise en charge	Délit institutionnels, délits non institutionnels

Suite Tableau 2

Variables des caractéristiques du traitement des filles délinquantes	Modalités
Les niveaux de traitement des délits des filles	Parquet, Chambre du conseil, TPE
Les réponses aux délits des actes des filles	Mesures éducatives, CJ, Peines
Le placement des filles dans le cadre pénal	CEF/CER, Foyer éducatif, Famille d'accueil
L'incarcération des filles	EPM, Quartiers mineurs
Variables des caractéristiques du parcours institutionnel des filles	Modalités
Entrée dans le système de la justice des mineurs	Entrée ASE/Justice civile, Entrée justice pénale
Placement en tant que mineur en danger	Placées, Non placées
Expérience du placement éducatif et judiciaire	Placées, Non placées

I.1. Profil social des filles délinquantes prises en charge par la PJJ

Le profil social des mineurs est construit sur la base et dans la limite des renseignements disponibles dans leurs dossiers judiciaires. Ces données concernent leur date de naissance, leur lieu d'habitation, des éléments sur leur « situation familiale », leur « histoire familiale » ou encore la « composition de la famille » et les « relations familiales ». Des « éléments sur la scolarité » et sur les « parcours judiciaires » des filles mineures interviennent également pour dresser leurs caractéristiques sociales.

I.1.1. L'âge des mineures

Toutes les jeunes filles de notre étude sont des filles sélectionnées par la justice des mineurs au titre de l'ordonnance du 2 Février 1945 sur l'enfance délinquante. Leur âge varie entre 10 ans et 17 ans. L'âge analysé correspond à celui qu'elles ont au moment de la commission des faits pour lesquels elles entrent, pour la première fois en contact avec la justice des mineures. Cet âge ne correspond pas nécessairement à celui de leurs premiers comportements délictueux réels. En effet, certains délits commis n'ont jamais fait l'objet d'un signalement à la police ou la gendarmerie mais ont été auto rapportés et consignés dans les rapports d'investigations effectués par les éducateurs et les différents travailleurs sociaux (assistants sociaux, chefs d'établissements, éducateurs des foyers...). C'est pourquoi, l'âge des jeunes filles dont il est ici question nous renseigne-t-il davantage sur l'âge auquel la justice pénale des mineurs les sélectionne pour des faits de délinquance, les identifiant « officiellement » comme des mineurs ayant enfreint la loi.

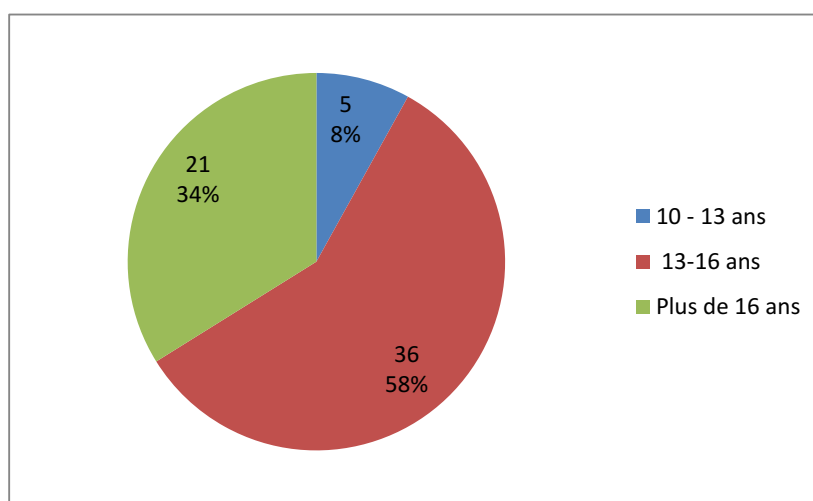


Figure 1. Age des mineures à la commission du 1er délit

D'après nos données, les faits pour lesquels la justice pénale est intervenue pour la première fois ont été surtout commis dans la tranche des 13-16 ans. La préadolescence et l'adolescence constituent donc les périodes les plus susceptibles de faire l'objet d'une sélection judiciaire pour les filles. Un rapport de l'observatoire régional de la délinquance et des contextes sociaux (ORDCS) sur la délinquance des mineurs situe l'âge de commission des délits à entre

14 et 15 ans pour 55% des filles²²³. Chez les mineurs en placement éducatif, cet âge se situerait entre 14 et 15 ans tandis que qu'il serait plus précoce chez les garçons, et se situerait entre 10 et 13 ans²²⁴. L'âge réel de l'entrée en délinquance des filles, si on considère que la justice tarde à les sélectionner pour leurs délits, pourrait se situer en amont de cette tranche d'âge, soit dans la période située avant 13 ans et 16 ans. On pourrait interpréter cette réticence de l'appareil pénal à mettre en cause les filles comme une tolérance de leurs comportements délictueux.

I.1.2. Un parcours scolaire : absentéisme, décrochage, abandon scolaire, déscolarisation

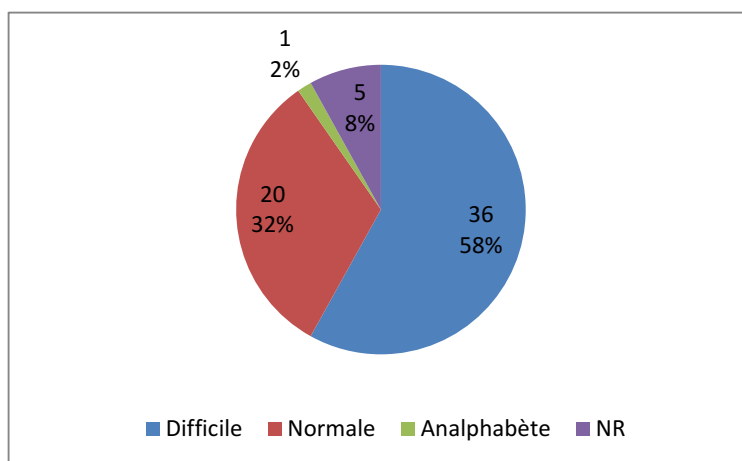


Figure 2. Caractéristiques du parcours scolaire des mineures

Les données montrent des parcours personnels des jeunes filles dites délinquante marqués par des difficultés massives avec le système scolaire. Au-delà de la qualité des résultats scolaires, c'est la fréquentation du collège ou du lycée qui est remise en cause. Celle-ci se traduit soit par des inconduites dans les interactions avec les autres élèves ou le personnel enseignant et éducatif en passant par l'absentéisme et la rupture scolaire. Ainsi, de nombreuses jeunes filles se sont fait exclure de leurs collèges ou lycées suite à des bagarres, des coups portés à d'autres filles ou des injures envers le personnel enseignant. Du fait de l'âge de l'obligation scolaire en France, plusieurs tentatives de rescolarisation personnalisées sont effectuées mais également mises en échec par ces jeunes filles. Nous sommes donc face

²²³ Daphné Bibard et al. , « La délinquance des mineurs à Marseille, 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse », *Les rapports de recherche de l'Observatoire*, N°9, Octobre 2016.

²²⁴ Isabelle Fréchet et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger... », *op. cit.*

à une insertion scolaire très faible voire sporadique faite de temps de présence et d'absentéisme, de décrochage voire d'abandon scolaires.

Si ces jeunes filles sont souvent dans ces situations de leur propre chef, quelquefois, elles sont sous le coup de décisions d'exclusion scolaire, voire de renvoi de la part de l'institution scolaire elle-même. Pourtant, il semble que l'insertion scolaire soit un critère important, sinon décisif dans la suite des décisions judiciaires. D'ailleurs, on peut observer que les investigations telles que le RRSE et la MJIE ordonnées par les magistrats s'étalent largement sur les parcours scolaires des mineurs. En effet, il nous semble que les mesures en milieu ouvert soient privilégiées lorsque le parcours scolaire des mineurs présente une certaine continuité. 1/3 de la population des jeunes filles prises en charge par la PJJ étudié par Camille Allaria est complètement en situation d'abandon ou de décrochage scolaire²²⁵.

Le code français de l'éducation affirme le caractère obligatoire de la scolarité pour tous les enfants jusqu'à 16 ans. Cependant, dans les faits, de nombreux mineurs se retrouvent hors du circuit scolaire. Cette réalité de mise à mal de la scolarité peut se présenter sous diverses facettes: déscolarisation, décrochage scolaire, rupture scolaire, absentéisme scolaire, abandon scolaire, etc. Cette « démobilisation scolaire »²²⁶ est certes identifiée (par la société) comme un manquement à un devoir, mais surtout comme une situation à risque et donc dangereuse pour les mineurs concernés mais aussi pour la société, principalement en termes de délinquance juvénile²²⁷.

Dans les milieux populaires notamment, l'institution scolaire participe fortement au processus d'étiquetage pré délinquant des enfants²²⁸. A travers certaines expériences scolaires tels que le décrochage scolaire, elle les repousse à la marge et à l'exclusion sociale. Blâmés, ils font l'objet d'une surveillance accrue de telle sorte que leurs écarts de conduite sont facilement repérables et repérés, contrairement aux autres enfants n'ayant pas de difficultés avec leur scolarité. Dès lors, leur décrochage scolaire, par effet d'amplification,

²²⁵ Camille Allaria, « La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes », *op. cit.*

²²⁶ Maryse Esterle-Hedibel, « Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes », *Déviance et Société* 2006/1 (Vol. 30), P 44.

²²⁷ Jean - Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *op. cit.* Sébastien Roché, « La mesure des délits des jeunes à partir d'une enquête sur la délinquance auto déclarée. Commentaire », *Revue économique*, 2005/2 (Vol. 56), p. 337-347. Bertrand Geay, Arlette Meunier, « La "déscolarisation" en France : l'invention d'un "problème" social », Les [Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs, n°2/2003](#)

²²⁸ Jean - Claude Chamboredon, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *op. cit.*

est perçu par l'institution comme de la prédélinquance alors qu'il ne représente en réalité qu'un facteur de risque d'entrer dans la délinquance.

Selon Esterle-Hedibel (2006), s'il existe une relation entre la déscolarisation et la délinquance, elle est toutefois à relativiser au sens où elle ne constitue pas une cause mais un facteur favorisant ou déclenchant. En effet, bien que la déscolarisation soit importante chez les mineurs délinquants²²⁹, pour autant, tous les enfants déscolarisés issus des milieux populaires ne deviennent pas des délinquants.

I.1.3. La Profession et catégorie socioprofessionnelle(PCS) des parents

La famille est une institution sociale jouant un rôle important dans le vécu de tout mineur. Ses conditions de vie matérielles et culturelles (quartier, école, niveau de vie, intégration sociale) sont directement dépendantes de celles de sa famille et celle-ci constitue également son premier espace d'éducation et de socialisation. Raisons pour lesquelles le niveau social, l'organisation, le fonctionnement mais aussi les difficultés auxquelles peuvent être confrontées ces familles sont à approcher.

La PCS est une variable statistique permettant d'apprécier la stratification sociale. Les PCS des parents des jeunes filles mineures nous permettront donc de renseigner le niveau social ou classe sociale à laquelle ils appartiennent. Il convient toutefois de clarifier le concept de classes sociales et son usage.

Pour Robert Nisbet²³⁰ le concept de classe sociale serait aujourd'hui tombé en désuétude car ne correspondant plus à la société actuelle. En effet, les leviers des classes sociales connaissent un étiolement et cela pour diverses raisons. D'abord les inégalités économiques et éducatives sont de moins en moins marquées ; ce qui rend l'accès aux biens de consommation et à la culture de plus en plus possibles pour tous (rapprochement des modes de vie matériels et culturels). En outre la mobilité sociale s'est accrue et les relations sociales se sont largement individualisées de sorte que les groupes sociaux existants sont de moins en moins hiérarchisés et rentrent très peu en conflit (les statuts sociaux sont de moins en moins

²²⁹ Id., Lode Walgrave, « délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale : essai de construction d'une théorie intégrative », *Déviance et société*, Ed Médecine et hygiène, 1992.

²³⁰ Robert Nisbet, « The Decline and Fall of Social Class », *Pacific Sociological Review*, 2(1), 1959, pp. 119-129.

marqués); toutes choses qui ont conduit à une baisse de la conscience de classe et donc à la disparition des classes sociales.

Selon Dubet²³¹, il s'est opéré un glissement de vocabulaire des sociologues : les « riches » en lieu et place de la « bourgeoisie » et les « pauvres », les « exclus », les « classes populaires » et surtout les « classes défavorisées » en remplacement de la « classe ouvrière ». Pour lui, certes les classes sociales ont connu une profonde restructuration sociale en termes de transformations, sophistication et internationalisation des conditions de production, mais elles gardent toujours leur ontologie, à savoir la volonté de domination sociale des uns et les sentiments de frustrations sociales des autres. En effet, la question des classes dans la vie sociale est désormais davantage abordée en termes d'égalité des chances et de discriminations. En effet, *« on condamne moins les inégalités de conditions que les obstacles qu'elles dressent sur les chemins de la mobilité et de la méritocratie. »*²³²

Les classes sociales ont connu un tant soit peu un affaiblissement durant la période des trente glorieuses²³³ mais elles n'ont pas disparu ; bien au contraire elles se sont maintenues et font leur retour dans la vie sociale. En effet, la stratification sociale et les inégalités sociales de même que les frontières sociales demeurent une réalité empirique. L'analyse des CSP révèle l'existence des principaux clivages sociaux, *« elles permettent de parler de classes sociales sans jamais en prononcer le mot. »*²³⁴ En clair, les différentes classes sociales (aisées, moyennes et populaires) peuvent être repérées à partir des PCS. Cette nomenclature *« classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salarie ou non). »*. Elle est constituée de huit²³⁵ grands groupes socioprofessionnels subdivisés en différentes catégories socioprofessionnelles eux-mêmes subdivisés en professions.

Les dossiers des filles ne renseignent pas sur la profession de tous leurs parents ; mais ceux pour lesquels nous disposons d'informations nous emmènent à la réalité d'une surreprésentation de la PCS²³⁶ *« autres personnes sans activité professionnelle »* Concrètement, de nombreux pères inactifs appartenant à cette PCS sont des sans emploi, des

²³¹ François Dubet, « Classes sociales et description de la société », *Revue Française de Socio-Économie* 2012/2 (n° 10), p. 259-264.

²³² Maryse Esterle-Hedibel, « Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire... », *op. cit.*

²³³ Louis Chauvel, « Le retour des classes sociales ? », *Revue de l'OFCE*, 2001/4, n°79 P 315-359, P 322

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ Cette version (PCS-2003) est en vigueur depuis le 1er janvier 2003.

²³⁶ Source : Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles PCS 2003, site de l'INSEE.

chômeurs, des invalides du travail (un seul cas)). Les pères des filles mineures sont également représentés dans la PCS « *Ouvriers* ». Ce sont des maçon, menuisier, intermittents, paysagistes, mécanicien, chauffeurs à la SEMITAG²³⁷, électricien. Une moindre proportion se classe parmi la PCS « *professions intermédiaires* » : fonctionnaire du conseil général, informaticien ou encore enseignant de lycée. D'autres données font état de 45,4% de pères sans emploi et 27,2% d'ouvriers.²³⁸

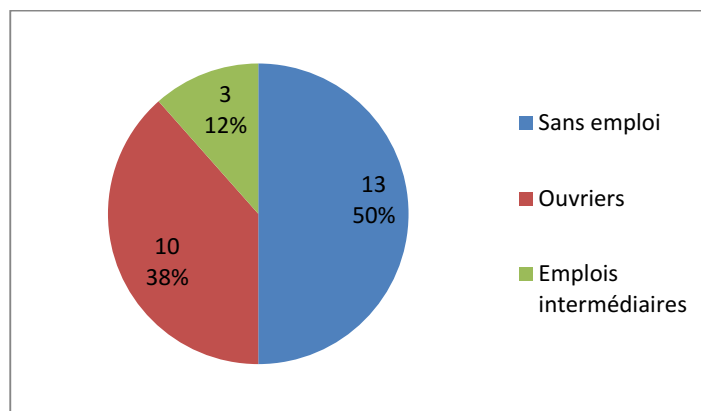


Figure 3. Profession du père

S'agissant des mères, on remarque également leur prédominance en situation de précarité économique. Elles sont surreprésentées dans la CSP « *autres personnes sans activité professionnelle* ». Elles sont « *au chômage* » ou « *mère au foyer* » ou encore en « *arrêt maladie* ». Les emplois les plus couramment exercés relèvent de la CSP « *Employés* ». Elles sont employées dans les domaines du ménage, de l'hôtellerie, de l'usine et de la puériculture. Secondairement, les mères actives relèvent de la CSP « *Emplois intermédiaires* » ; elles travaillent comme assistante sociale, agent administratif etc. La recherche sus citée²³⁹ avance le taux de 60% de mères sans emploi et 26,7% d'employées.

²³⁷ Société d'économie mixte de transports publics de l'agglomération grenobloise.

²³⁸ Daphné Bibard et al. , « La délinquance des mineurs à Marseille... », *Op.cit.*

²³⁹ *Ibid.*

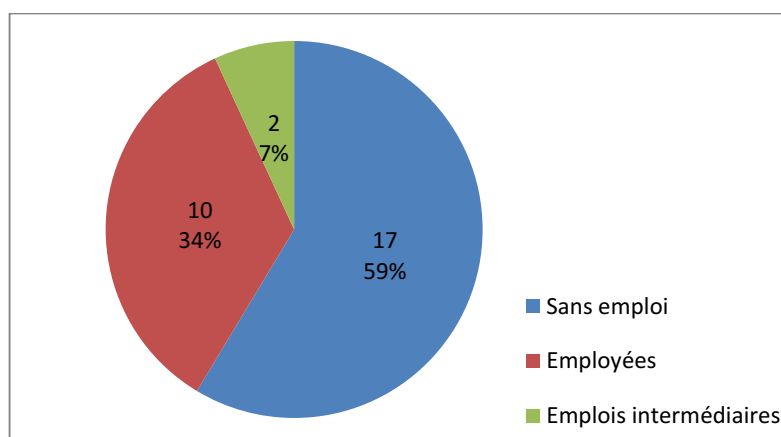


Figure 4. Profession de la mère

Il faut noter que sur les 62 jeunes filles de notre groupe, 9 (environ 15%) sont issues de familles où les deux parents sont sans emplois. Pour rendre compte de la précarité socioéconomique des familles des jeunes filles, Allaria²⁴⁰ analyse certains indicateurs sociodémographiques des IRIS²⁴¹ les plus représentatifs de leurs quartiers de provenance. Ces indicateurs sont : le taux de l'indice de chômage, le taux de cadres et professions intellectuelles supérieures, le taux des actifs ouvriers et employés et le taux de non-diplômés. Elle conclue à une prédominance d'ouvriers et d'employés parmi les actifs, à une surreprésentation des chômeurs par rapport au taux global de la localité et à une part importante de personnes non diplômées.

²⁴⁰ Camille Allaria, « La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes », *op.cit.*

²⁴¹ Ilots Regroupés pour l'Information Statistique.

I.1.4 Le contexte familial

I.1.4.1 La configuration familiale

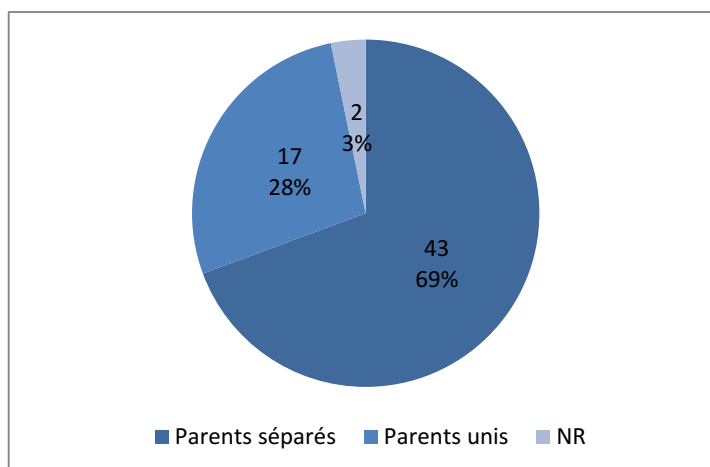


Figure 5. Configuration de la famille

Les parents sont dit « *séparés* » lorsqu'ils n'ont pas de communauté de vie, soit parce qu'elle n'a jamais existé, soit parce qu'elle a cessé à un moment donné du fait d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès. Les parents sont dits « *unis* » lorsqu'il existe une communauté de vie entre les deux, lorsque la jeune fille habite avec eux sous le même toit. Ces différentes situations sont clairement énoncées dans les dossiers judiciaires.

La sursélection des jeunes filles issues de familles dissociées (famille monoparentale par décès ou absence relationnelle) peut être ici constatée à l'instar d'ailleurs des garçons²⁴².

De nombreuses études font le constat de cette sursélection judiciaire des mineurs issus de familles dissociées, aussi bien en matière de protection qu'au pénal²⁴³. Des données similaires²⁴⁴ avancent 72,9% de parents séparés aussi bien en qui concernent les filles que les garçons. Il semble que ces familles soient avant tout, victimes de stigmatisation de la part de la justice qui les juge incapables d'exercer une surveillance et un contrôle sur leurs enfants du fait de leur situation de famille séparées²⁴⁵. De même, les milieux défavorisés d'où

²⁴² Laurent Mucchielli, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviante et Société* 2001/2 (Vol. 25), p. 209-228. Sébastien Roché (dir.), « La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ? », *Dossier d'étude* N° 102, Mars 2008.

²⁴³ Laurent Mucchielli, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile... », *op. cit.* Sébastien Roché (dir.), « La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ? », *op. cit.* Camille Allaria, « La prise en charge des mineures délinquantes... », *op. cit.*

²⁴⁴ Daphné Bibard et al. « La délinquance des mineurs à Marseille... », *Op.cit.*

²⁴⁵ Laurent Mucchielli, « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile... », *Op.cit.*

proviennent en majorité ces familles dissociées correspondent également au lieu de provenance des jeunes délinquants. Cette communauté d'origine a tendance à prêter à confusion et contribuer à avancer l'existence d'une relation entre famille dissociée et délinquance.

Au-delà de la structure familiale, les relations entretenues au sein de celle-ci sont plus significatives pour expliquer les mécanismes d'adoption de comportements délinquants²⁴⁶. A la recherche de la construction de modèles prédictifs de la délinquance, Sébastien Roché identifie la qualité des relations au sein de la famille, notamment l'entente familiale combinée à l'insertion scolaire comme l'une des variables les plus importantes pour rendre compte de la délinquance des filles, contrairement à celle des garçons. Toutefois, il semble que le milieu socio-économique défavorisé constitue le point de rencontre entre les mauvaises relations familiales et l'émergence de conduites délinquantes de sorte que cette dernière variable s'estompe au profit de la première.

I.1.4.2 Les relations paternelles

Le père est dit « *absent* » lorsque celui-ci est décédé, ou inconnu, ou encore lorsqu'il n'existe pas de liens entre la jeune fille et lui. En effet, le père peut être exclu de la vie de la jeune fille, n'ayant pas de relations ou n'ayant que des relations temporaires avec elle. Il faut noter que l'absence du père biologique ne signifie pas l'absence de présence paternelle puisque cette fonction peut être valablement exercée par un tiers (conjoint de la mère, autre figure masculine). Cependant ce cas est rare.

I.1.4.3. Les relations maternelles

La relation avec le père semble ne pas avoir la même prégnance que celle avec la mère. L'absence de liens avec la mère est exclusivement due à une absence physique pour cause de décès ou autre (par exemple des internements en milieu hospitalier psychiatrique). On constate que la figure maternelle et le lien maternel sont quasi présents tandis que la figure paternelle est absente dans plus de la moitié des cas. Les résultats d'une étude sur les mineurs délinquants dans la région de Marseille montrent que dans 42,8% des cas, les filles vivent avec leurs mères contre seulement 6,1% des cas où elles vivent avec leurs pères²⁴⁷.

Par ailleurs, l'absence, à la fois de liens paternels et maternels reste rare. Sur les 62 jeunes filles de notre groupe, 4 sont privées à la fois aussi bien du lien maternel que du lien paternel.

²⁴⁶ Sébastien Roché (dir.), « La famille explique-t-elle la délinquance des jeunes ? », *op. cit.*

²⁴⁷ *Ibid.*

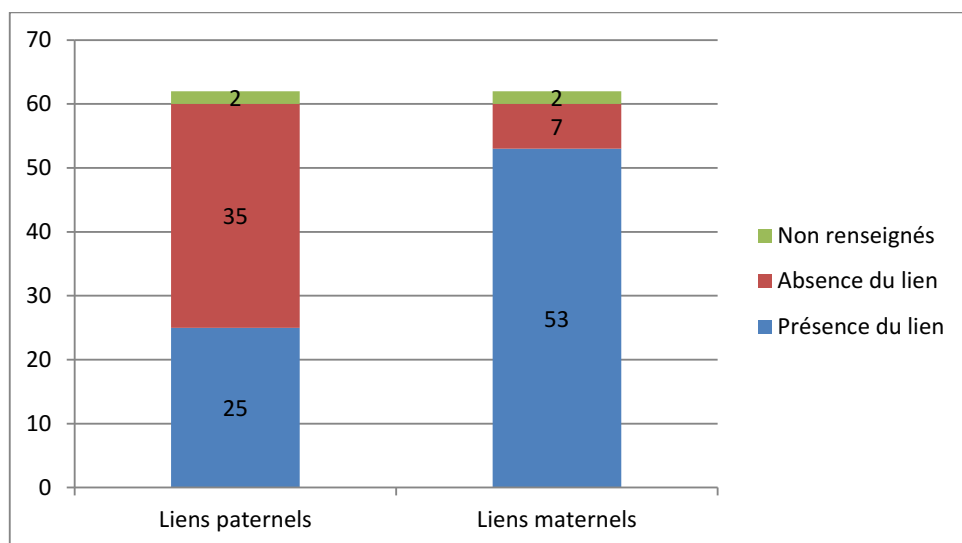


Figure 6. Liens paternels et maternels

I.1.4.4. Difficultés des familles

Les dossiers des filles énoncent des problèmes particuliers rencontrés par certains parents.

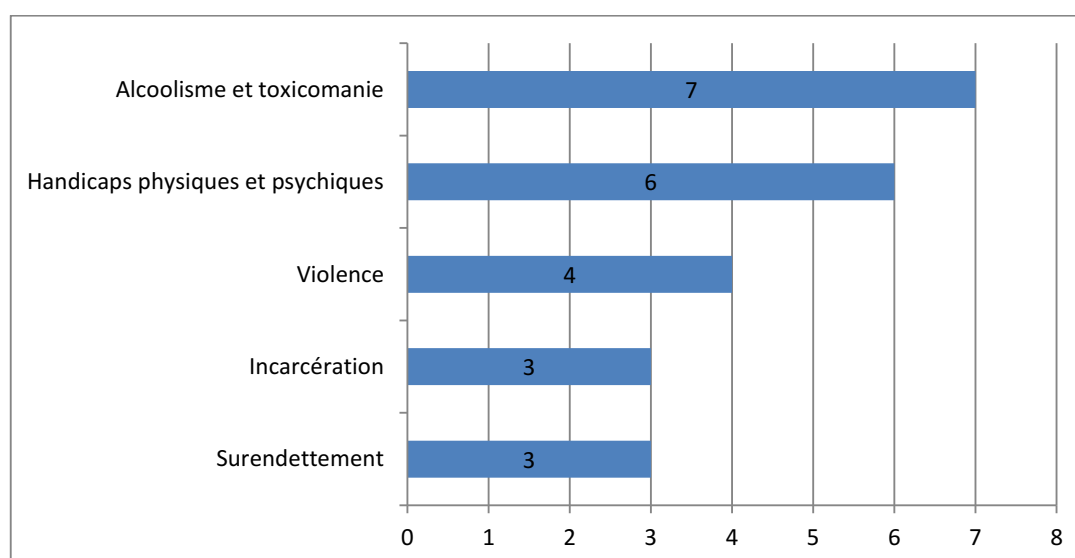


Figure 7. Catégories de difficultés des parents

Les difficultés particulières rencontrées par les pères ne sont pas mentionnées pour l'ensemble des dossiers judiciaires. De ce fait, nous n'exposons ici que les cas où ces

problèmes sont posés. Les problèmes les plus récurrents sont « l'alcoolisme », « la violence » « la toxicomanie » et « incarcération ». 12 jeunes filles sont concernées par ces cas.

Les problèmes personnels que présentent certaines mères sont surtout d'ordre économique (le surendettement) et pathologique (la dépression, les maladies psychiques). 5 jeunes filles ont les deux parents présentant une difficulté personnelle. Les problèmes de violence et de toxicomanie sont moins relevés en ce qui concerne les mères (1 cas de violence, 1 cas de toxicomanie)

En résumé, les familles dont sont issues les jeunes filles délinquantes sont majoritairement des familles présentant une situation socioéconomique précaire. En règle générale, le père est sans emploi ou bien quelques fois occupe un emploi d'ouvrier ou d'artisan. Rares sont également les mères ayant un emploi. Au plan personnel, de nombreux parents vivent des difficultés, entre autres le handicap physique ou psychique, l'endettement, l'incarcération, l'addiction à l'alcool, la drogue. De nombreux parents sont séparés et plusieurs jeunes filles n'ont pas de relation avec leur père, contrairement à la mère qui reste le parent le plus présent.

I.2. Les faits pour lesquels les filles sont arrêtées, poursuivies puis condamnées

Soixante-deux jeunes filles suivies par la PJJ en matière pénale constituent la population de cette étude. Le contenu de leurs dossiers judiciaires nous a permis d'accéder à diverses informations sur les délits pour lesquels elles ont été sélectionnées et orientées dans la chaîne pénale des mineurs. Une analyse quantitative exploratoire de ces données permet d'obtenir les résultats ci-dessous exposés.

I.2.1 La nature des infractions des filles

D'emblée, on remarque que les actes de délinquance de ces jeunes filles mineures sont presque exclusivement constitués de délits et de contraventions ; les crimes sont rares (sur les 84 infractions dénombrées, un seul cas de crime.²⁴⁸)

²⁴⁸ Il s'agit de l'unique crime pour lequel une condamnation criminelle a été prononcée et dans laquelle sont impliquées à la fois trois jeunes filles. Ce crime porte sur des faits de séquestrations et de barbarie. Ces faits commis en 2010 avaient été très médiatisés.

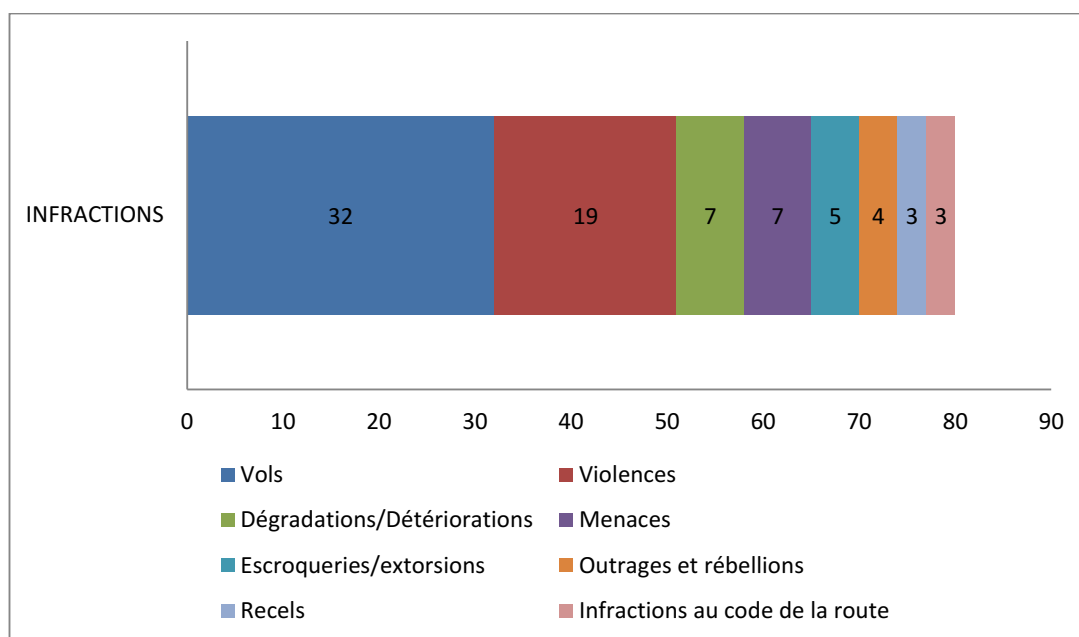


Figure 8. Nature des infractions des filles

Les délits sont variés et concernent aussi bien des délits contre les biens que ceux contre les personnes. On y retrouve les vols, les violences, les menaces, les dégradations et détériorations, les viols, séquestrations, actes de barbarie...à l’instar de la délinquance des mineurs dans son ensemble.

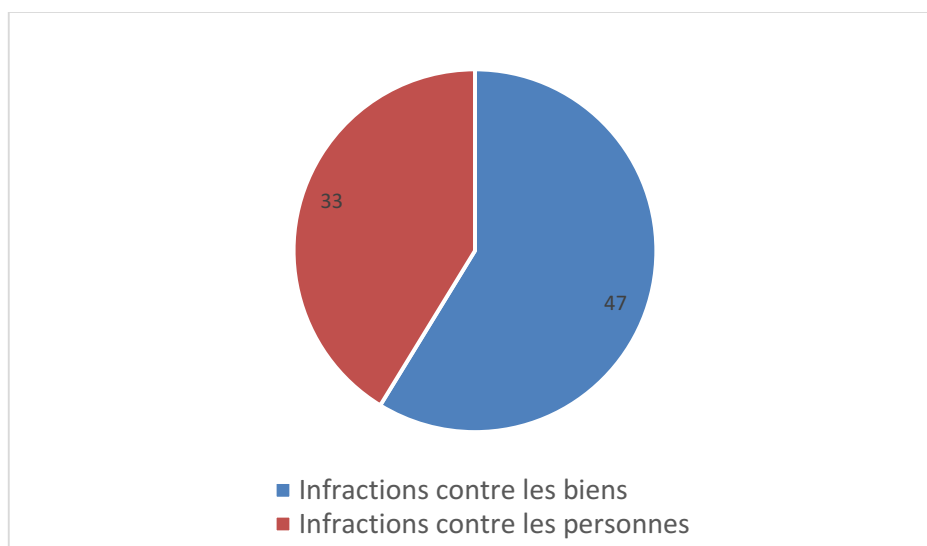


Figure 9. Catégories des infractions des mineures

La recherche sur la délinquance des mineures à Marseille résume les délits en trois types : les atteintes aux biens, les atteintes aux personnes et les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS). Ainsi, 69,3% des filles ont commis un délit de type « atteinte aux biens » (contre 42% de l'ensemble des délits commis dans la population générale. 34,6% ont commis au moins une « atteinte aux personnes » et 6,1% ont commis des ILS.

D'autres travaux²⁴⁹ établissent une différence quantitative entre les délits des filles et ceux des garçons. Ils notent une prédominance des infractions contre les biens pour les garçons tandis que les filles commettent en majorité des infractions contre les personnes représentant 25% des infractions des garçons et 38% des infractions des filles. Ce sont notamment le refus d'obtempérer, la rébellion et l'outrage à agent, la violence et la violence aggravée. Cependant, cette prédominance des délits de vols et de violences constitue un autre point commun entre la délinquance des filles et l'ensemble de la délinquance des mineurs ; en effet les faits de vols et de violences sont dominants aussi bien chez les filles que chez les garçons²⁵⁰. Cependant, il faut bien garder à l'esprit que ces délits concernent bien ceux pour lesquels les filles ont fait l'objet d'une sélection policière et judiciaire

En ce qui concerne la nature des délits effectivement commis, l'existence d'une spécificité féminine a récemment été démentie²⁵¹. En effet filles et garçons commettraient des délits de même nature à savoir des vols, des agressions, viols, des séquestrations etc.

²⁴⁹ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit.*

²⁵⁰ Daphné Bibard et al. « La délinquance des mineurs à Marseille... », *op. cit.*

²⁵¹ Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », 2016. [halshs-01346985](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01346985)

I.2.1.1. Les vols

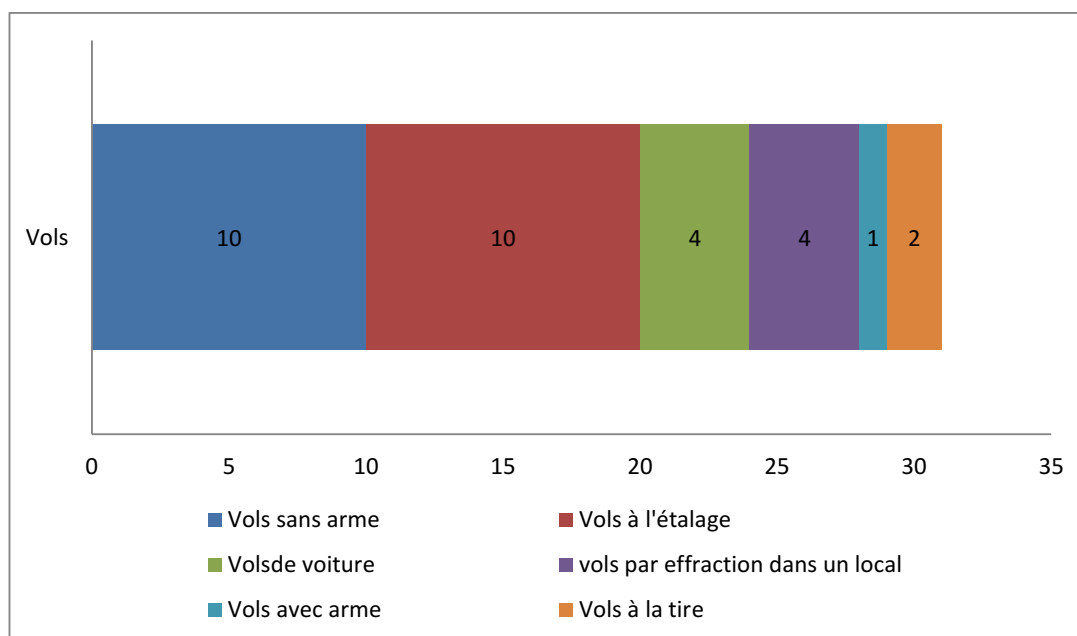


Figure 10. Catégories des vols

Les vols commis par les filles et pour lesquels elles sont sélectionnées sont des vols de différentes catégories. On y retrouve des « vols sans arme » et des « vols à l'étalage ». Les « vols sans armes » désignent les vols commis avec ou sans violence mais sans arme, en dehors des vols de voiture. Ils peuvent être commis en réunion ou pas. Vol d'objets appartenant à des jeunes du foyer ou à des particuliers (vêtements, téléphone, carte bancaire...), vol à l'intérieur d'une maison. Les vols à l'étalage concernent les vols dans les surfaces commerciales telles que les magasins de vente de vêtements et de produits de beauté et les supermarchés.

Les 2 cas de vols de voiture relevés ont été commis en réunion. Le premier cas réfère à une série de cas de vols constituée de vols de 2 voitures et d'équipement auto divers (radio, CDs). Il a été commis par un groupe de trois jeunes gens, dont deux garçons et une fille. Le second cas de vol de voiture est perpétré durant une fugue par un groupe de quatre jeunes dont une jeune fille et trois garçons.

Les vols par effraction sont des actes plusieurs fois répétés par leurs auteurs. Deux cas sur les quatre concernent les jeunes filles « Roms ». Ils sont commis sous la coupe d'adultes (hommes et femmes) dont l'existence ou l'identité est dissimulée par la jeune fille.

La catégorie des vols avec arme concerne un unique cas. L'arme utilisée est un couteau. Cet acte implique cependant plusieurs jeunes filles en qualité de coauteurs et de complices dans un contexte de racket devant un collègue.

Les vols à la tire comportent la caractéristique d'être commis dans des lieux publics à forte fréquentation (gare) ou dans les transports en commun (tramway). En plus, il est généralement commis en compagnie de coauteurs ou de complices masculins à l'instar des vols de voiture, contrairement aux vols à l'étalage commis en compagnie d'autres jeunes filles. Lors du vol, la jeune fille peut se présenter comme celle qui réceptionne l'objet volé (sac à main) ou celle qui l'arrache (téléphone portable).

I.2.1.2. Les violences

Les violences représentent le groupe le plus important de délits (19 délits concernés) après les vols. Ce qu'on regroupe sous l'appellation « violences » se traduit principalement par des agressions physiques et verbales. Il s'agit souvent de bagarres, de menaces de mort, d'injures entre jeunes filles d'un même collège ou quartier, d'agressions physiques contre des personnes chargées d'une mission du service public notamment les éducateurs des structures d'accueil (foyers éducatifs notamment), le personnel enseignant des collèges ou encore d'outrages et rebellions aux agents de police. Les bagarres entre jeunes filles sont souvent l'aboutissement de querelles autour d'un secret divulgué, d'un mauvais regard, de rivalités amoureuses... Quant au personnel éducatif, il est constamment pris pour cibles par les jeunes filles au cours de leurs interactions quotidiennes : le temps des repas, le temps du coucher, du rangement des chambres etc. peuvent voir rapidement surgir des conflits qui se soldent souvent par des agressions physiques : des coups, des bousculades, des jets de projectiles etc. Les outrages et rebellions aux agents du service public (policiers, agents de la SNCF) ont lieu la plupart du temps lors des interpellations dans la rue où la jeune fille use de force pour faire de la résistance ou encore lors de contrôle dans les trains.

D'autres recherches relèvent pareillement des faits de violences de la délinquance juvénile²⁵². Le Goaziou distingue deux séries de faits de violence: les violences physiques se déroulant dans le milieu relationnel et familial des jeunes. Puis une deuxième série de faits constitués d'infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public représentant 28% des affaires. Le Goaziou classe cette

²⁵² Véronique Legoaziou, Laurent Mucchielli, « Contribution à l'analyse de la « violence des mineurs », les affaires traitées par les juges des enfants », *Adolescence* N° 68, 2009.

violence en quatre types : d'abord des violences de type "embrouilles" mettant en scène des jeunes qui se connaissent et se fréquentent à travers des liens d'amitié, de scolarité, de quartier. Dans ce cas de figure, les victimes sont connues des filles. Ensuite, elle évoque des violences "viriles" où auteurs et victimes ne se connaissent pas mais fréquentent les mêmes lieux et s'affrontent dans un rapport de force dans un besoin d'affirmation de soi. Il y a aussi des violences intrafamiliales où des mineurs s'en prennent à leurs parents ou à leurs frères ou sœurs sur fond de problématiques familiales telles que l'alcool, les séparations, la violence. Enfin, on note les violences de voisinage mettant aux prises des mineurs et des adultes et bien souvent des familles entières. La deuxième série de violence, à savoir celles perpétrées contre des personnes dépositaires de l'autorité publique ou des personnes chargées de mission de service public consistent en des outrages, des rebellions et rarement des violences physiques. Elles naissent des conflits, notamment entre les jeunes et les enseignants, entre les jeunes et les éducateurs, entre les jeunes et les transporteurs, entre les jeunes et les policiers²⁵³.

I.2.1.3. L'usage de stupéfiants : un délit pour lequel les filles ne sont pas sélectionnées

Ce délit est absent des infractions pour lesquelles les jeunes filles sont poursuivies et prises en charge par la PJJ au travers soit de mesures alternatives aux poursuites ou de tout autre mesure éducative, sanction ou peine.

Pourtant, la consommation de stupéfiants est assez répandue chez les jeunes filles au regard de leurs dossiers judiciaires. Les faits sont établis et connus pour 10 jeunes filles au moins de notre groupe. Les raisons probables à cette absence de poursuite peuvent résider dans la nature des produits consommés et dans le lieu de cette consommation. En effet, le cannabis reste la drogue la plus usitée et les débats sur sa possible dépénalisation en disent long sur la volonté publique et la rigueur de sa répression. Par ailleurs, il semble que la consommation de stupéfiants des filles ayant lieu dans un cadre privé et non dans la rue comme c'est le cas pour les garçons, soit moins repérée. Des données locales²⁵⁴ sur les femmes mises en cause font état de 35 filles mineures mises en cause pour délit d'usage de stupéfiants sur une période de trois années (2010, 2011 et 2012). Des données nationales de l'année 2009 font état de 21235 garçons et 1907 filles (8,2%) mises en cause dans des infractions à la législation sur

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ Copie d'un document Excel fourni par l'hôtel de police de Grenoble intitulé « délinquance par agrégat - DDSP 38 années 2010/2011/2012 ».

les stupéfiants. C'est dire que les jeunes filles sont également repérées par la police et la gendarmerie pour ces faits mais en faible nombre.

En réalité, l'usage de stupéfiants par les filles est abordée par les juges et éducateurs plutôt comme une situation à risque et un comportement de mise en danger qu'un délit pour lequel elles doivent être poursuivies. Par contre, nombreux sont les garçons poursuivis pour ce délit et d'autres ILS selon la source sus citée.

I.2.2. Autres caractéristiques des comportements délictueux des filles

I.2.2.1. La sélection en réitération

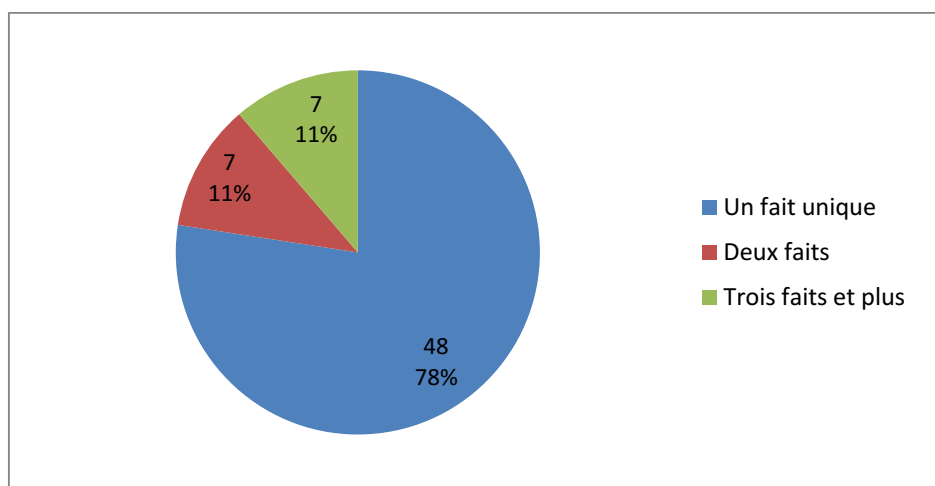


Figure 11. Répartition des filles suivant le nombre d'infractions commises

La grande majorité des jeunes filles du groupe est considérée comme primo délinquante ayant commis un unique fait et n'ayant pas réitéré. Toutefois, des cas de délinquance auto déclarée ou n'ayant pas eu de suites pénales ressortent des rapports des éducateurs. En ce qui concerne précisément les jeunes filles déjà prises en charge à travers une mesure de placement au titre de mineur en danger, lorsqu'il arrive qu'elles commettent un délit, la justice tarde à les poursuivre sur le plan pénal²⁵⁵ ; leurs délits ne sont donc pas judiciairisés mais sont soit passés sous silence ou donnent simplement lieu à un changement de lieu de placement²⁵⁶. C'est à dire que les jeunes filles placées en protection et qui entrent dans un parcours pénal ne sont pas nécessairement des primo délinquantes ; ayant déjà parfois

²⁵⁵ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger... », *op. cit.*

²⁵⁶ Dominique Duprez, Elise Lemerrier, Cindy Duhamel, « Analyse de la délinquance des filles mineures... » *op. cit.*

multiplié les délits avant d’être finalement poursuivies à cet effet²⁵⁷. En d’autres termes, la réponse au délit se fait par d’autres voies que la voie pénale. Ou encore le juge des enfants, déjà chargé de suivre la jeune fille en assistance éducative préfère réagir en leur changeant de lieu de placement ; elles ne font l’objet de poursuites que rarement²⁵⁸. Ainsi, l’entrée en délinquance des filles peut parfois se situer bien en amont de leur entrée dans le système pénal.

Les autres jeunes filles tout à fait inconnues du système pénal et judiciaire des mineurs font partie de la grande majorité des filles ne répétant pas leurs délits.

La majorité des filles est poursuivie comme primo délinquante. Pour autant, « les multi réitérantes » ne constituent pas nécessairement les cas de délinquance les plus sérieux. On peut citer le cas de L, auteure de faits de vol, outrage et rébellion. Certaines filles poursuivies comme primo délinquantes par contre ont commis des faits graves. C’est le cas de Salomé, co-auteure d’un viol.

I.2.2.2. Une délinquance de groupe

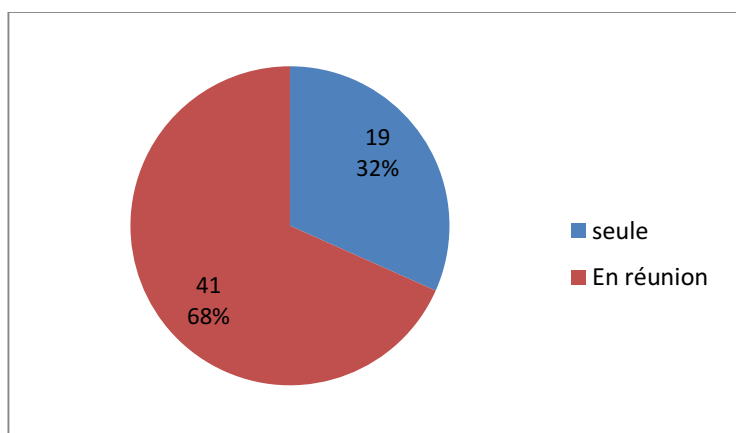


Figure 12. Répartition des filles selon le mode de commission des faits

En observant les délits des jeunes filles, on remarque facilement qu’elles commettent rarement leurs délits individuellement ; le plus souvent elles agissent en compagnie d’autres jeunes (des filles ou garçons). Ainsi sur les 62 jeunes filles, 41 ont commis leurs actes en réunion tandis que 21 d’entre elles ont agi de façon individuelle, c'est-à-dire un acte commis

²⁵⁷ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l’égard des enfants en danger..., *op. cit.* Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « *Analyse de la délinquance des filles mineures...* » *op. cit.*

²⁵⁸ Isabelle Fréchon et al. , *op. cit.*

sans entente préalable, sans la solidarité collective. Parmi les jeunes filles de notre étude, nous avons identifié des groupes de jeunes filles ayant commis leurs délits en réunion. Deux groupes constitués chacun de trois jeunes filles ont été identifiés. Le groupe « A » a commis des faits de « *séquestration, extorsions, actes de barbarie* » (cf. Annexe 6) ; ce groupe comprend trois jeunes filles et est bâti sur des relations d'amitié. Le groupe « B » est poursuivi pour des faits de « *vol aggravé, menaces de mort et injures raciales* ». 5 jeunes filles dont 3 retrouvées²⁵⁹ dans notre population forment ce groupe. Il s'agit d'un groupe d'amis de collègue dont deux sœurs. Cependant, cet agissement en réunion n'est pas synonyme d'une délinquance en bande. Il s'agit plutôt d'un mode de socialisation propre à l'adolescence où le groupe de pairs revêt une importance capitale ; ce sont des groupes d'amis, de petite taille (2 ou 3, parfois 4 jeunes filles et/ou garçons), ayant l'habitude de se fréquenter autour de certains lieux : le collège, le quartier, foyer éducatif, et qui, à un moment donné, commettent un délit, parfois sans aucune autre forme d'organisation.

Les comportements délinquants des filles comportent certes de nombreuses expériences collectives mais ne sont pas le fruit d'un phénomène de bande au sens où ces expériences collectives sont ponctuelles. On peut plutôt parler de groupes « *à géométrie variable* »²⁶⁰, c'est-à-dire de petits groupes de filles plus ou moins instables dont certaines membres ont des relations entre elles autour d'une situation de galère identique ; le quartier, le collège ou encore le foyer.

1.2.2.3. Délits institutionnels

Au nombre des délits des jeunes filles, on note une part d'infractions directement liées à la prise en charge que nous appellerons « délits institutionnels ». En effet, on y distingue les délits directement liés au non-respect des conditions d'une mesure de placement (ASE, assistance éducative ou pénal) ou d'une sanction éducative (interdictions d'un CJ) ou d'une peine (obligations d'un SME). Ainsi dans le cadre d'un placement en foyer ou dans tout autre établissement d'accueil, il arrive souvent que les jeunes filles refusent de se soumettre aux obligations de soins ou de formation. Il arrive également qu'elles entrent en conflit avec le personnel éducatif et les agressent. C'est le cas de Zoé, incarcérée pour un mois en révocation

²⁵⁹ Dans le tableau en Annexe 6, Il s'agit de Helena (n° 10), Rachelle (n° 55) et Arielle (n°59).

²⁶⁰ Camille Allaria, « La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes », *op. cit.*

partielle de son SME pour violences aggravées. Les motifs de son incarcération comportent les éléments suivant :

« Zoé a manqué à ses obligations : absences répétées à l'UEAJ, dégradations et violences sur des personnes (un jeune et une éducatrice), fugues à seize reprises, elle refuse de suivre la formation dispensée par l'UEAJ, refuse les rencontres avec la psychologue, continue de consommer du cannabis ». (Extrait d'ordonnance)

Il arrive également que les jeunes garçons et/filles commettent des actions (individuellement ou en groupes) en rébellion au règlement intérieur du lieu de placement. Adèle s'est rendue coupable de faits de violences sur une personne chargée de mission publique, en l'occurrence une éducatrice de son foyer; pour ces faits, le JE a prononcé une admonestation puis une mesure de LSP. Pareillement Sabine a été condamnée par le TPE à un travail d'intérêt général (TIG) de 70H pour délit de vol après avoir fait, en compagnie d'autres jeunes, une escapade à bord du véhicule appartenant au foyer où elle était placée. Dans le cadre d'un CJ, faire une fugue et donc ne pas respecter les conditions de son placement constitue également un manquement aux obligations du contrôle judiciaire et donc un délit.

« Les délits institutionnels » sont également ceux commis sur ces lieux de placement sans pour autant constituer la violation d'une obligation ou d'une mesure. Il s'agit des vols et violences commis entre jeunes filles du même foyer. Milène en placement civil au foyer s'est rendue coupable du vol de l'iPod d'un autre jeune de son foyer et a fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites, à savoir un stage de formation civique dans le cadre d'une composition pénale. Ivana, en compagnie de deux autres jeunes filles a volé la carte bancaire d'une autre jeune de son foyer ; pour ces faits, elle a été condamnée par le TPE à six mois d'emprisonnement avec SME. Clémence également a commis son seul et unique délit (violence en réunion) dans le cadre d'une bagarre collective avec des jeunes de son foyer. Zoé de même a commis ses premiers faits de vol en réunion au sein d'un foyer éducatif.

D'ailleurs, les délits institutionnels sont à l'origine de l'introduction de 13 jeunes filles dans le circuit pénal.

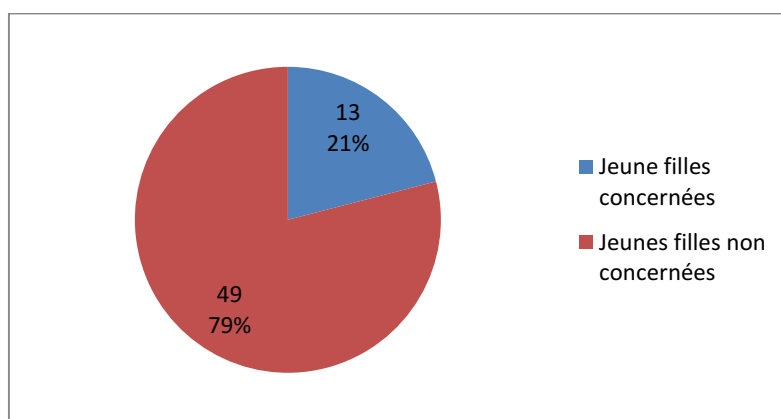


Figure 13. Effectif des filles entrées dans le circuit pénal suite à la commission d'un délit institutionnel

I.2.3. Quelques pistes de la spécificité des délits des filles

On peut se rendre compte de la nature des actes pour lesquels les filles sont mises en causes. Ce sont principalement d'abord des délits de vols et ensuite, des faits de violences. On peut également remarquer la prédominance des délits commis «en réunion» par des groupes ponctuels dont la taille varie entre 2 et 4 personnes. On note par ailleurs la rareté, parmi les filles, des infractions qualifiées de crime. Deux jeunes filles mises en examen dans une procédure criminelle, une seule a été condamnée pour crime ; la seconde ayant finalement été condamnée pour délit. De même, notre attention est attirée par l'absence de poursuites des filles pour des ILS. On peut également remarquer la présence marquée des suivis des filles pour cause de « délits institutionnels », allant parfois jusqu'à constituer le motif de leur entrée dans le circuit pénal. Nous avons nommé ces délits ainsi au sens où ils sont générés par le contexte de l'institutionnalisation comme nous l'avons expliqué ci-dessus. Enfin, on peut remarquer que la période de fugue constitue un temps fort de l'activité délictueuse des jeunes filles. Cependant, ces remarques peuvent-elles être considérées comme des spécificités de genre de la délinquance des filles ? Pour envisager une réponse à l'affirmative, il faudrait également disposer, au-delà même de la faiblesse de l'effectif de notre échantillon de filles, d'un échantillon similaire de garçons afin de permettre la comparaison.

Ces données doivent donc être considérées comme des pistes probables empiriques de la spécificité de genre des faits de délinquance pour lesquels les filles sont sélectionnées par le système pénal des mineurs.

I.3 Le traitement des filles mineures délinquantes par le système pénal

I.3.1.L'orientation des filles : entre alternatives aux poursuites et poursuites pénales

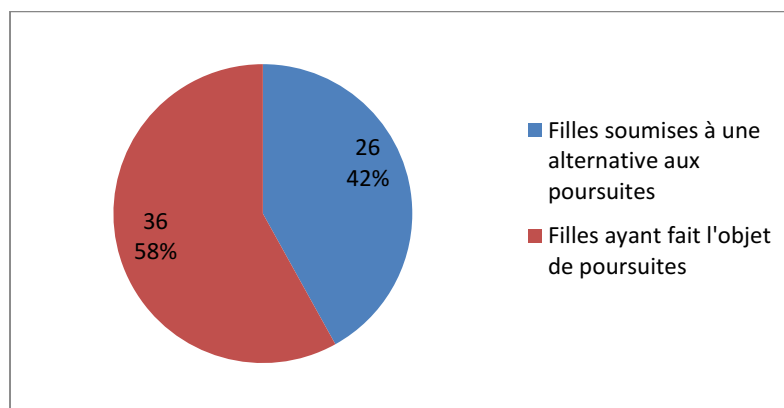


Figure 14. Répartition des filles suivant leur orientation vers les alternatives aux poursuites ou vers les poursuites pénales

Lorsqu'un mineur fait l'objet d'un signalement à la police pour un délit, la progression (spatio-temporelle) qu'il est susceptible de suivre est appelée la chaîne pénale. Cette chaîne comporte différentes phases que sont l'étape de la mise en cause du (de la) mineur (e) par la police, l'étape de la poursuite par le parquet, l'étape de l'instruction du dossier par la juridiction, l'étape du jugement et de la condamnation. Le fonctionnement de cette chaîne pénale est comparé à celui d'un entonnoir comportant plusieurs filtres effectuant un filtrage. En effet, à chaque étape, s'opère un tri sélectif et donc un double mouvement de rétention et de rejet de sorte que certains mineurs passent à l'étape suivante de la chaîne pénale tandis que d'autres en disparaissent, ainsi de suite jusqu'à la fin de la chaîne. Il faut noter que chacune de ces étapes comprend un processus de sous-sélection. C'est ainsi que si on considère l'étape des poursuites, on peut se rendre compte de quatre sous-phases. Le procureur de la République ou son substitut chargé des affaires des mineurs à savoir le délégué du procureur est à l'origine de l'ensemble des procédures pénales concernant les mineurs. A défaut de classer sans suite une affaire, Il peut mettre en œuvre à l'égard des primo-délinquants la voie des alternatives aux poursuites ou alors engager les poursuites devant le JE pour les cas le nécessitant au regard des éléments de personnalité fournis par les mesures d'investigations telles que le RRSE. Les mesures alternatives aux poursuites

constituent une troisième voie à mi-parcours entre le classement sans suite et les poursuites pénales. La circulaire du 16 mars 2004 publiée par la direction des affaires criminelles et des grâces, relative à la politique pénale en matière de réponses alternatives aux poursuites et de recours aux délégués du procureur fait la promotion du développement de ce dispositif à travers la personne du délégué du procureur.

On peut observer que les jeunes filles dont la progression dans la chaîne pénale s'est limitée au niveau du parquet via une mesure alternative aux poursuites constituent plus des deux tiers du groupe (26). Sachant que sur le ressort du parquet de Grenoble, une structure autre que la PJJ, notamment l'association régionale pour l'insertion (AREPI) est également chargée de la mise en œuvre de certaines alternatives aux poursuites, notamment la réparation pénale, on peut comprendre qu'en réalité les « bénéficiaires » de ces alternatives sont beaucoup plus nombreuses. Aux dires de cette JE au Tribunal de Grenoble, la primauté est donnée aux alternatives aux poursuites depuis une décennie :

« Il y a un filtre qui est relativement important, c'est le délégué du procureur, c'est-à-dire que depuis une petite dizaine d'années on va dire, le parquet a vraiment multiplié les alternatives aux poursuites et on a toute une frange de mineurs qu'on ne voit plus. Donc c'est vrai que nous, on est saisis, soit des plus réitérant, soit des infractions les plus graves. J'ai envie de dire, ce filtre il est important, moi je pense, en ce qui concerne les filles parce qu'on sait que les filles réitèrent moins....Donc il y en a peut-être aussi qui ne viennent pas jusqu'à nous. »

La décision du parquet des mineurs de ne pas poursuivre le mineur devant le JE mais de lui appliquer des mesures alternatives aux poursuites constitue un filtre de disparition important des filles de la chaîne pénale²⁶¹.

Dans une perspective qualitative, le RRSE, document consignant les investigations sur la personnalité du mineur en vue d'aider le magistrat (substitut du procureur ou le JE) à la décision, est fortement indexé comme une des sources probables du traitement différentiel des filles. En effet, selon Vuattoux, une grille d'écriture basée sur le genre préside ce document. Ainsi, tandis que l'acte de délinquance des filles et les questions relatives à leur scolarité sont passés au second plan au profit de leurs difficultés psychologiques, c'est tout le contraire au niveau des garçons ; leurs délits semblent déterminants et leurs difficultés

²⁶¹ Arthur Vuattoux, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire..., op. cit.

scolaires sont mises en avant. L'idée de « protéger » les filles et « mettre un coup d'arrêt » aux comportements des garçons est largement véhiculée par le RRSE.

I.3.2. Les mesures alternatives aux poursuites

Les mesures alternatives aux poursuites sont des réquisitions du parquet (officier de PJ, délégué du procureur) à l'égard du (de la) mineur (e) en lieu et place des poursuites judiciaires. Comme indiqué tantôt, ces alternatives sont déployées en réponse à la situation de primo délinquance du (de la) mineur(e) et de la faible gravité du délit. Il s'agit pour la justice, de déjudiciariser ces situations tout en leur apportant une réponse solennelle afin de ne pas les minimiser et de prévenir l'engagement dans la délinquance.

Il existe diverses mesures alternatives aux poursuites: le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation, la régularisation de la situation au regard de la loi ou du règlement, la médiation et la composition pénale. Mais dans notre groupe de jeunes filles suivies par la PJJ, les plus fréquents sont la réparation (16) prévue par art 12-1 de l'ordonnance du 2 Février 1945 et la composition pénale (15). Pour autant cela ne signifie pas que ces alternatives soient en réalité les plus ordonnées par le parquet pour les jeunes filles. En effet, certaines alternatives telles que le rappel à la loi ne permettent pas une prise à l'action éducative notamment de la PJJ ; il s'agit souvent d'une unique rencontre entre la jeune fille et le délégué du procureur dans un bureau.

Par ailleurs, sur l'agglomération de Grenoble des structures autres que le service de milieu ouvert de la PJJ à savoir des structures spécialisées (associatives habilitées, sanitaires, sociales ou professionnelles) mettent également en œuvre certaines mesures alternatives aux poursuites. Les jeunes filles concernées sont alors absentes de notre groupe. De plus, nous n'aurons certainement pas de trace de ces mesures dans les dossiers de la PJJ si ces jeunes filles n'ont fait l'objet d'aucune autre alternative aux poursuites ou mesures, sanctions éducatives ou peine suivie par des éducateurs de la PJJ durant leur parcours.

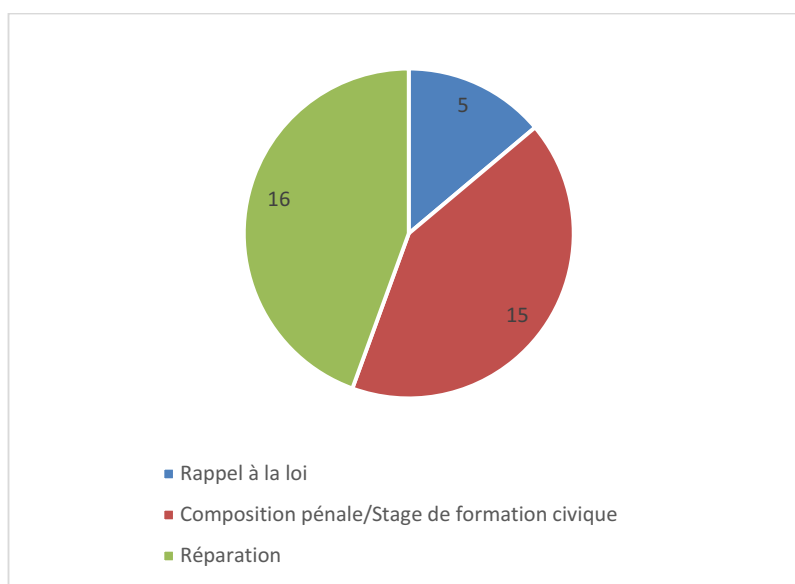


Figure 15. Nature des mesures alternatives aux poursuites appliquées aux filles

I.3.2.1. Le stage de formation civique

À titre de composition pénale (article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945), le stage de formation civique est la mesure la plus ordonnée (15 stages de formation civique) pour les jeunes filles. Le stage de formation civique se présente sous forme d'un court module consacré à un thème particulier se rapportant à l'organisation sociale et aux valeurs civiques (justice, police, santé, école, collectivité, transport, défense nationale, sécurité civile, respect d'autrui, solidarité, citoyenneté).

Jeanne âgée de 16 ans a commis un vol à l'étalage et a accompli un stage de formation civique proposé par le parquet dans le cadre d'une composition pénale. Elle a accompli ce stage au sein d'une unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de la PJJ à travers des échanges sur les thèmes de la citoyenneté et la place de la victime ainsi que des conduites à risques. Le thème des droits et devoirs a également été abordé à travers une rencontre avec les acteurs de la vie sociale, en l'occurrence le centre « loisirs jeunes » de la police nationale. Amandine, une autre jeune fille auteure d'une escroquerie à la carte bancaire a également accompli ce même stage. Le stage de formation civique est aussi une sanction éducative (loi du 9 septembre 2002). Cela signifie qu'ordonné par le TPE, le non-respect du stage peut conduire le TPE à prononcer à l'égard du mineur une mesure de placement. Au niveau des jeunes filles, cette mesure n'a été ordonnée que comme alternative aux poursuites.

I.3.2.2. La mesure de réparation

16 jeunes filles ont fait l'objet d'une réparation comme alternative aux poursuites.

La mesure de réparation est prévue par l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 Février 1945. La réparation vise à éduquer la mineure, à « l'enseigner » au sens pédagogique du terme afin de faire naître en elle l'aptitude sociale de la responsabilité²⁶² et la faire renoncer à la commission d'actes tels que celui qui l'a conduite devant le délégué du procureur. C'est une mesure de justice restaurative²⁶³ au sens où elle recherche davantage à réactiver le lien social qu'à faire expier une faute. Sa mise en œuvre est confiée à des structures associatives habilitées par la justice ou aux éducateurs de la PJJ. En pratique, la réparation prend la forme d'un travail de réflexion théorique sur un sujet donné en lien avec le délit, d'activités au profit de la collectivité.

C, une jeune fille de 15 ans a effectué une mesure de réparation pénale ordonnée par le Parquet suite à des faits de violences aggravées au préjudice d'une camarade de classe. Elle a effectué trois jours et demi de stage au secours catholique. Elle a effectué des travaux d'entretien, de tri et de mise en rayon des différents produits à destination des usagers.

A, 13 ans, a également été soumise par le parquet à une mesure de réparation à la suite des faits de détériorations et dégradations par elle commis au sein de son collège. Elle a accompli un travail de réflexion à l'aide d'un questionnaire, puis un travail de trois demi-journées dans une bibliothèque de la ville.

²⁶² Philip Milburn, « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative », *Archives de politique criminelle* 2002/1 (n° 24), p. 147-160.

²⁶³ *Id.* *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, PUF, 2005.

I.3.3. Les décisions judiciaires à l'égard des filles : mesures, sanctions éducatives et peines

Tableau 3. Types de mesures, sanctions éducatives et peines appliquées aux filles mineures

Mesures, sanctions et peines	N	%
MESURES EDUCATIVES	33	60 %
Avertissement solennel et Admonestation	2	
Liberté Surveillée	17	
Mesure de Réparation	13	
Mise sous Protection judiciaire	2	
CONTROLE JUDICIAIRE	14	25 %
PEINES	8	15 %
Emprisonnement Ferme	1	
Emprisonnement SME	5	
Stage de Citoyenneté et Travail d'intérêt Général	2	

Dans les lignes qui suivent, nous développerons les mesures, sanctions et peines impliquant un suivi par la PJJ étant donné que ces dernières sont celles dont nous avons les traces.

I.3.3.1. Les mesures éducatives appliquées aux filles*I.3.3.1.1. La Liberté surveillée préjudicielle*

Ici, 16 mesures de LSP ont été prononcées concernant 14 jeunes filles. La liberté surveillée préjudicielle est une mesure prononcée, comme son nom l'indique, avant le jugement de la mineure. Elle permet de surveiller la mineure à travers l'action du service éducatif de la PJJ. Elle est prononcée en complément d'autres mesures et sanctions éducatives (réparation, CJ, placement en CER...). Concrètement, elle se traduit par des entretiens entre l'éducateur de

milieu ouvert et la jeune fille et sa famille. Sur rendez-vous, les rencontres ont lieu le plus souvent dans les services de la PJJ ou encore au domicile de la mineure ou sur son lieu de placement (internat, foyer...). Les questions abordées tournent autour de l'insertion familiale de la jeune, son insertion scolaire ou professionnelle et sa réaction au délit commis. Il s'agit ensuite pour l'éducateur de faire le point de ces entretiens dans des rapports transmis au JE. Au terme de la période de LSP, l'éducateur écrit un dernier rapport de fin de mesure où il aborde entre autres les conditions de déroulement de la mesure, l'évolution de la mineure depuis le début de la mesure jusqu'à sa fin et fait également des propositions sur la suite à donner à la mesure. Ci-dessous, des exemples de conclusion, extraits de deux rapports de fin de suivi de mesures de LSP :

« Conclusion : Aujourd'hui, la jeune fille sait que c'est avant tout elle qui est concernée par la mesure de LSP et que l'accompagnement proposé par le SEPIA²⁶⁴ lui permettra de concrétiser ses projets. L'APASE²⁶⁵ assure également un suivi régulier. Certes, la vie commune reste fragile mais pas impossible. Sur le plan scolaire, la jeune fille est en phase de remobilisation, la confiance qui lui faisait défaut à l'égard des adultes se construit peu à peu. »

« Conclusion : Depuis 2007 que nous connaissons cette jeune fille, nous nous essoufflons à toujours aller vers elle, la solliciter, l'accompagner dans les quelques démarches qu'elle accepte de faire. Cassy aura l'année prochaine 18 ans, c'est à elle de prendre sa vie en mains, de voir son intérêt et l'épanouissement qu'elle peut avoir en exerçant un métier. De plus nous pensons que cette jeune fille a terminé avec la délinquance et nous ne proposons pas de suivi éducatif à la suite de cette LSP. »

²⁶⁴ Service éducatif de protection, d'insertion et d'accompagnement (SEPIA). Le SEPIA et le Service de Placement Familial (SPF) forment des services de l'Etablissement Public Départemental pour Soutenir, Accompagner, Eduquer (EPDSAE)

²⁶⁵ Association Pour l'Action Sociale et Educative (APASE)

1.3.3.1.2. La mesure de réparation prononcée par le JE

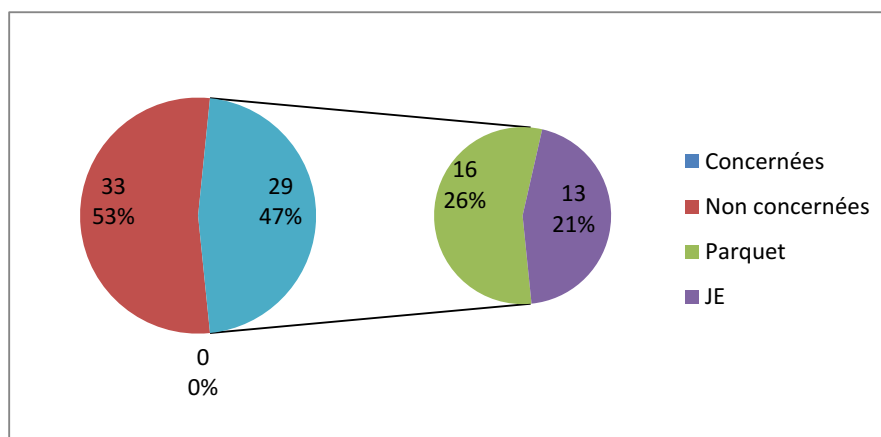


Figure 16. Effectif des filles concernées par la réparation

Au total 29 jeunes filles ont fait l'objet d'une mesure de réparation. Parmi elles, 16 y sont soumises par le parquet dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites prononcées par le délégué du procureur et 13 par le JE à titre de mesure éducative.

1.3.3.2. Le contrôle judiciaire et les sanctions éducatives

Les sanctions éducatives sont des mesures dont le non-respect peut entraîner une sanction, notamment un placement de la mineure. Ce sont la confiscation, l'interdiction de paraître, de rencontrer la victime ou les co-auteurs ou complices, la mesure d'aide ou de réparation, le stage de formation civique, le placement de courte durée, l'exécution de travaux scolaires. Ces sanctions interviennent souvent dans le cadre d'un CJ.

Le contrôle judiciaire est une mesure pré-sententielle de sûreté prononcée dans le cadre de l'instruction par le JE ou le juge d'instruction en cas de jugement devant la cour d'assises des mineurs ou le juge de s liberté et de la détention. C'est une mesure contraignante et restrictive de liberté ; d'où ses nombreuses interdictions : l'interdiction de paraître, de rencontrer la victime ou les co-auteurs ou complices etc.

14 mesures de CJ sont ordonnées concernant 13 jeunes filles. Pour 12 d'entre elles, l'une des obligations du CJ consiste à respecter les conditions d'un placement dans un établissement relevant du dispositif de placement de la PJJ (4 filles en CEF, 6 en EPE, 2 en CER). Le non-respect de cette obligation de placement ou d'une autre obligation du CJ peut entraîner la détention. C'est le cas de Kate enfermée 15 jours en EPM suite à la commission d'un nouveau

délit plus grave. Une seule jeune fille a fait l'objet d'un CJ tout en demeurant au domicile familial.

1.3.3.2.1. L'obligation de soins

Cette mesure ordonnée en matière pénale concerne 6 jeunes filles. Pour 4 d'entre elles, cette mesure constitue une des obligations de leur CJ puis pour les deux autres, il s'agit d'une des obligations de la peine d'emprisonnement SME.

Pour l'ensemble de ces jeunes filles, les motifs de cette prescription sont en rapport avec leurs addictions (alcool et psychotiques) et la nature violente de leurs infractions, notamment les crimes (« séquestration, torture et actes de barbarie » et « viol en réunion dans un contexte d'alcoolisation collective ») et certains délits (violences aggravées, et vol avec violence). Il semble qu'une relation de cause à effet soit établie par la justice entre les addictions des filles et leur personnalité.

Par ailleurs, le juge énonce clairement la possibilité de l'hospitalisation comme cadre de cette obligation de soins :

« Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation »²⁶⁶. Le non-respect de cette obligation de soins peut entraîner l'incarcération du mineur notamment lorsqu'elle est inscrite dans le cadre du CJ et du SME.

Parmi les 6 jeunes filles du groupe, 2 ont effectivement connu une courte période d'hospitalisation psychiatrique (moins de 2 mois).

Ces obligations de soins tirent leurs justifications des visées éducative et thérapeutique de la justice des mineurs²⁶⁷ et répondent à la nécessité de traiter la personnalité du mineur plus que l'acte posé en lui apportant des soins psychologiques et psychiatriques afin de prévenir sa récidive²⁶⁸. Mais contrairement à la justice des majeurs, le rapport entre la psychiatrie et la justice ne consiste pas en la différenciation entre ce qui relève du pathologique et de la responsabilité mais il s'inscrit dans la complémentarité, voire la multidisciplinarité de l'intervention auprès des mineurs délinquants²⁶⁹.

²⁶⁶ Énoncé d'obligation de soins, extrait de dossiers de jeunes filles.

²⁶⁷ Dominique Youf, « Éduquer et punir. L'évolution de la justice pénale des enfants », *Esprit*, 2006/10 (Octobre), p. 156-177.

²⁶⁸ Muriel Eglin, « Quand la justice impose des soins », *Enfances & Psy*, 2006/1 (n° 30), p. 121-133.

²⁶⁹ Michel Botbol, Peggy Theeten, Anita Remaud, « Prendre soin de la vie psychique des adolescents délinquants », *Les Cahiers Dynamiques* 2009/2 (n° 44), pp. 31-36.

I.3.3.3. Les peines : La peine d'emprisonnement sursis à une mise à l'épreuve et la peine d'emprisonnement ferme

En condamnation, la peine de prison ferme a été prononcée une seule fois, cela concernait une jeune fille « Rom », pour des faits de vol par effraction. La condamnation à la peine de prison ferme reste exceptionnelle au niveau des filles, contrairement aux garçons. La peine d'emprisonnement sursis avec mise à l'épreuve (SME) est plus fréquente ; elle a été prononcée cinq fois à l'encontre de quatre jeunes filles. Ce sont : entre 2 mois et 10 mois d'emprisonnement avec SME dont la durée varie entre 18 mois et 2 ans. Sauf une jeune fille condamnée à 3 ans d'emprisonnement avec SME sans durée.

Une peine d'emprisonnement d'une durée de 1 mois d'emprisonnement avec sursis simple a également été prononcée à l'encontre de l'une de ces quatre jeunes filles.

I.3.3.4. La détention des filles mineures : Détention provisoire et détention post-sententielle

Sur les huit filles ayant connu la détention, 6 sont soumises à une mesure de détention provisoire dans le cadre d'un CJ, pour des faits graves tels que le viol en réunion, la séquestration et actes de barbarie ; Ces détentions provisoires ont lieu en EPM ou en « quartier mineur » des prisons pour adultes. La durée de chaque détention provisoire est de 6 mois ; la plus longue s'élevant à 10 mois et ½ et concernant une affaire de viol en réunion.

Les deux autres jeunes filles sont détenues, en révocation partielle de leur SME pour des durées plus courtes (moins de 2 mois).

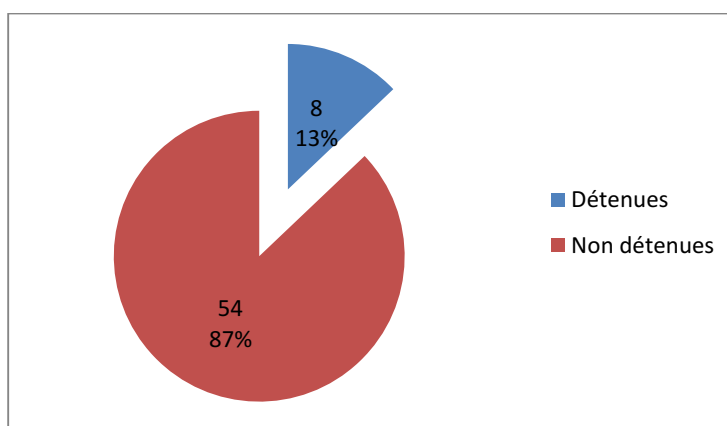


Figure 17. Répartition des filles suivant l'expérience de la détention

I.3.4. Le placement des filles en matière pénale

A dessein, nous avons traité la mesure de placement séparément des autres mesures, sanctions éducatives et peines. Ce choix est justifié par la nature de cette prise en charge. En effet, elle implique une rupture et une contrainte physique et éducative pour la jeune fille ; rupture d'avec son environnement habituel et transfert éducatif et physique aux mains de la justice des mineurs. Par-dessus tout, le placement peut s'avérer une source de stigmatisation pour les mineures.

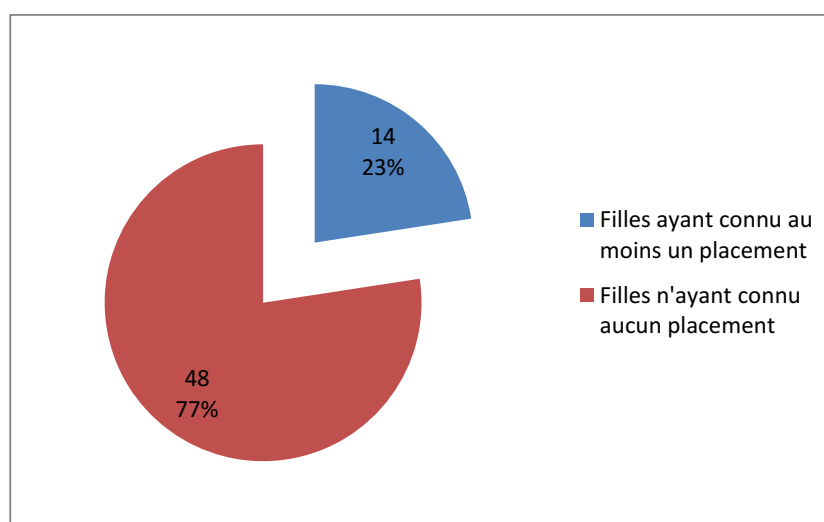


Figure 18. Répartition des filles selon l'expérience du placement pénal

Durant leurs parcours judiciaire, quatorze jeunes filles (un peu plus du quart) ont connu au moins un placement dans le cadre pénal. Cette mesure est, la plupart du temps ordonné à titre préjudicielle comme mesure ou sanction éducative et accommodé à d'autres mesures, sanctions ou peines. Parmi les 14 jeunes filles placées, douze d'entre elles le sont dans le cadre d'un CJ dont le placement constitue une des obligations ; une jeune fille est placée dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire et la dernière, l'est dans le cadre d'une mesure de LSP.

Pour les jeunes filles placées en matière pénale, ces placements fonctionnent davantage comme une mesure de restriction de la liberté qu'une mesure éducative étant donné leur ordonnance, en grande majorité, dans le cadre d'un CJ.

Il convient de distinguer les différents types de placement intervenant dans le cadre pénal en fonction du lieu de placement. En effet, tous les placements ne se valent pas ; certains induisent une privation de liberté et une surveillance plus ou moins grande (CER, CEF) tandis que d'autres sont moins contraignants (foyer PJJ, famille d'accueil).

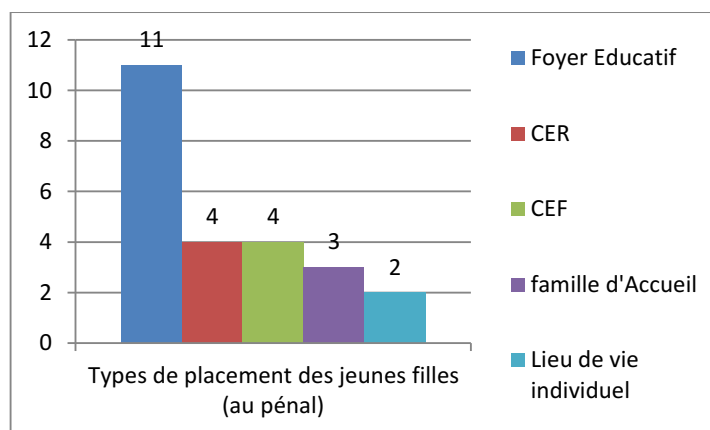


Figure 19. Types de placement des filles au pénal

Les structures de placement en matière pénale sont l'EPE de la PJJ (pour 11 filles), le CER (pour 4 filles), le CEF (pour 4 filles), la famille d'accueil (pour 3 filles), le lieu de vie individuel (pour 2 filles). La durée minimum pour laquelle les jeunes filles sont placées est de 4 mois, correspondant à la durée d'une cession en CER. Dans les faits, la durée totale de placement de chaque jeune fille varie entre 6 mois et 24 mois. En effet plusieurs ont vu leur

placement initial renouvelé ou ont fait l'objet de nouvelles mesures de placement. Les raisons du renouvellement de la mesure sont notamment le non-respect des obligations judiciaires accompagnant certaines mesures (CJ, SME) ; ce sont entre autres les fugues à répétition, le refus des soins psychologiques ou psychiatriques, le refus de suivre une formation, introduction d'alcool dans l'établissement, le refus de ranger sa chambre etc. Le renouvellement de la mesure de placement provient également de la multiplication des délits sur le lieu du placement, ces délits qui font partie de ceux que nous avons appelé « délits institutionnels » : agression des éducateurs, faits de vols de nourriture au foyer, dégradations au foyer.... Quant à la multiplication des mesures de placement, elle répond parfois à des besoins d'aménagement de la mesure. Ainsi, au terme d'un séjour en CEF, la jeune fille peut être placée en foyer ; le but étant de passer d'un placement plus contraignant à un autre moins contraignant. Par contre la multiplication des mesures de placement intervient pour certaines jeunes filles à la suite de la commission de délits plus graves.

Comme nous venons de le constater, les placements éducatifs dans le cadre pénal concernent une minorité de jeunes filles. Ils concernent encore moins de filles quand ils sont plus contraignants (CER, CEF). Bien que ces placements suivent en principe une logique hiérarchique sur l'échelle de la contrainte et que les mineurs placés dans ces structures soient supposés avoir un certain profil correspondant, dans les faits cependant, le choix de la structure de placement n'obéit pas toujours à cette logique mais est souvent induit par d'autres réalités²⁷⁰. Ainsi, certains jeunes présents dans ces structures subissent l'effet stigmatisant de ces placements sans pour autant correspondre au profil requis. Autrement dit, un mineur ayant connu un placement donné est susceptible d'être prédéfini dans le milieu judiciaire par rapport aux présupposés judiciaires liés à ce type de structure. Cette situation est-elle valable pour les filles ?

Parallèlement aux ordonnances de placement dans des structures éducatives, 3 jeunes filles ont également fait l'objet d'OPP dans des établissements psychiatriques dans le cadre d'obligations de soins en matière pénale. Comme l'explique cet éducateur :

« Il existe aussi le placement en milieu spécialisé de filles « délinquantes » qui en ont besoin : besoin de sevrage, de traitement (cannabis, alcool). Le placement peut être une occasion de sevrage d'une addiction. »

²⁷⁰ Ludovic Jamet, « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], n°9 Printemps 2010.

I.3.4.1. Le placement des filles en foyer éducatif de la PJJ

Onze placements de ce type ont été ordonnés envers les jeunes filles de notre groupe, tous au sein de foyers relevant de la PJJ. Ce sont les types de placement le plus couramment ordonnés pour les filles. Il faut noter que ces foyers sont parfois mixtes, accueillant les mineurs aussi bien au titre de l'enfance délinquante que de l'enfance en danger.

I.3.4.2. Le placement des filles en CER

Quatre jeunes filles ont fait l'expérience d'un placement en CER, soit en application d'un CJ (pour une jeune fille) ou d'une LSP (pour 3 jeunes filles). Il s'agit de jeunes filles déjà en placement en foyer collectif dans le cadre administratif ou civil, qui ne cessent de multiplier les fugues et d'enfreindre les règles de vie du foyer. D'ailleurs pour l'une des filles, la LSP a été utilisée comme prétexte afin de permettre son placement en CER, structure jugée plus contraignante que le foyer où elle était placée dans le cadre de la protection des mineurs en danger et où elle multipliait, non pas les délits mais les transgressions du règlement et cela est explicitement signifié par son éducateur de milieu ouvert dans son rapport :

« Il est à noter que la jeune fille n'est pas dans des problématiques de violence mais plutôt dans des problématiques d'évitement qui peuvent la mettre en danger ».

Ce placement dans un cadre pénal fonctionne ici comme une suite logique du placement administratif et civil mais sur un mode plus contraignant.

La deuxième jeune fille est placée en CER dans le cadre d'un aménagement de peine, à la sortie d'une détention préventive suite à la commission de faits de *Viol en réunion dans un contexte d'alcoolisation collective*.

I.3.4.3. Le placement des filles en CEF

Les quatre placements en CEF ont lieu à des phases différentes de la chaîne pénale. Trois d'entre eux constituent des obligations d'un CJ intervenant suite à la mise en examen des jeunes filles. Deux de ces jeunes filles sont en situation de réitération et ont déjà fait l'expérience de placements antérieurs en matière pénale. La troisième jeune fille est primo délinquante et son placement en CEF intervient à la suite d'une détention provisoire. Le

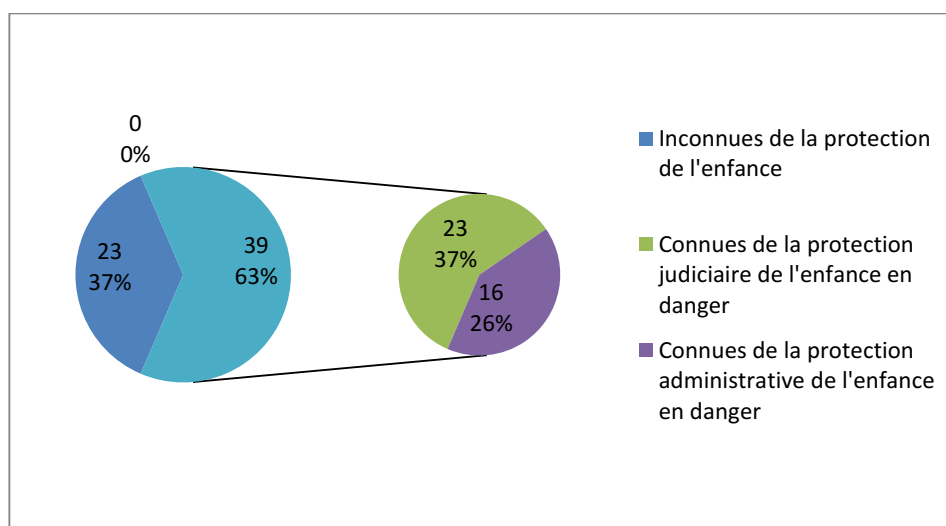
quatrième placement en CEF se déroule en phase de jugement et de condamnation. Il concerne une jeune fille « Rom » pour qui il s'agit d'ailleurs de la première expérience de délinquance et également de placement. Le placement en CEF fonctionne donc comme une alternative à la détention provisoire et à la peine de prison.

I.3.4.4. Le placement des filles en famille d'accueil

Les placements en famille d'accueil concernent couramment l'assistance éducative, où ce placement est privilégié pour les filles par rapport à l'accueil collectif²⁷¹. En matière pénale, nous comptons trois placements en famille d'accueil parmi les jeunes filles mineures dont nous avons étudié les dossiers. La première est placée en famille d'accueil à sa sortie de CEF, la deuxième y est accueillie en urgence en provenance d'un foyer PJJ pour une brève durée (2 jours) et la dernière en provenance d'un CER. Ces placements sont confiés par le JE aux services de l'hébergement diversifié (HD) de la PJJ qui se charge de leur mise en œuvre.

I.4. La sélection des filles par la protection des mineurs

Les filles mineures délinquantes sont souvent également sélectionnées comme mineurs en danger ou à risque de l'être. Cette sélection se traduit par des mesures de milieu ouvert ou de placement.



²⁷¹ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit.*

Figure 20. Nature des antécédents socio-judiciaires des filles délinquantes

La majorité des filles délinquantes (39%) est connue du système de protection de l'enfance en danger (ASE et/ou assistance éducative) ; soit elles y ont été présélectionnées soit elles y ont été engagées parallèlement ou à la fin de ce suivi (en assistance éducative).

I.4.1. La présélection des filles comme mineures en danger

Plusieurs jeunes filles suivies comme mineures délinquantes ont été préalablement suivies comme mineurs en danger ou à risque de l'être par l'ASE (protection administrative) ou la justice des mineurs (en assistance éducative). Ne disposant pas d'informations suffisantes pour l'ensemble des filles, permettant de distinguer clairement le moment de la sélection comme mineure en danger, il nous est difficile de produire des données relatives à la répartition des filles suivant les catégories « présélection », « sélection parallèle » et « post sélection ».

Toutefois, un rapport d'étude sur la délinquance des mineurs à Marseille²⁷² avance que 63,9% des filles (sur un effectif total de 49 filles) ont fait l'objet d'un suivi administratif ou judiciaire par le système de protection de l'enfance (principalement par l'ASE et la PJJ), antérieurement à leur suivi judiciaire au pénal. Et 16,3% d'entre elles ont été suivies judiciairement (dans le cadre pénal) par le passé. D'après ces mêmes travaux, les filles mineures sont plus nombreuses à avoir des antécédents de suivi socio-éducatifs (63% contre 41% dans la population générale (composée à 90% de garçons)).

Prenant en compte la mesure de placement, d'après le rapport de l'ORDCS sur la délinquance des mineurs à Marseille, avant leur suivi par la PJJ (donc comme mineurs délinquants), les filles ont deux fois plus souvent été placées en foyer que les garçons, au titre de l'article 375 du code civil. Cette mesure consiste à retirer la mineure de son milieu familial pour fixer sa résidence dans une structure prévue à cet effet, telle que le foyer, famille d'accueil etc.

En ce qui concerne les motifs de la présélection des filles comme mineurs en danger, on sait que d'une manière générale, les filles sont sélectionnées par le système de protection de

²⁷² Daphné Bibard et al. « La délinquance des mineurs à Marseille... », *Op.cit.*

l'enfance d'abord pour des raisons de maltraitance, ensuite pour certaines conduites jugées à risque²⁷³.

La présélection des délinquantes par la protection des mineurs renvoie à l'idée du maintien des filles dans le parcours civil malgré la commission de délits, n'étant introduites dans un parcours pénal qu'à la commission du délit de trop, souvent un délit plus grave commis à la suite de la démultiplication de petits délits, pour lesquels la justice ne répondait jusqu'alors que par des changements de lieu de placement²⁷⁴. Nous avons ainsi constaté la mention dans les dossiers de certaines filles, de faits pour lesquels elles n'ont jamais été poursuivies ni fait l'objet d'aucune mesure alternative aux poursuites.

I.4.2. La sélection judiciaire parallèle des filles délinquantes comme mineures en danger ou le double dossier

Une fois entrées dans une procédure pénale, plusieurs filles se voient ouvrir en parallèle, une seconde procédure en assistance éducative. Elles font ainsi à la fois l'objet d'une double procédure, l'une pouvant être abandonnée au profit de l'autre à un moment donné au fil du temps. En partie, l'ouverture d'un second dossier en assistance éducative comme mineur en danger porte à croire que la justice pénale, n'intervient pas de façon systématique pour les filles auteures de faits de délinquance ; préférant emprunter la voie civile. En particulier, les filles faisant déjà l'objet d'une mesure de placement; sont tardivement introduites dans une procédure pénale lorsqu'elles se rendent auteures de faits de délinquance, contrairement aux garçons²⁷⁵.

I.4.3. La post-sélection comme mineures en danger

On note également le cas de figure où le dossier en assistance éducative ne sera ouvert qu'à la clôture du dossier au pénal comme pour relayer ce dernier en vue de la poursuite de la prise en charge. En effet, des mesures administratives ou judiciaires soit de milieu ouvert (AED ou des AEMO) soit de placement (famille d'accueil, internats, foyers collectifs) traduisent

²⁷³ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit.*

²⁷⁴ *Ibid.*, Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « *Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge* », *op. cit.*

²⁷⁵ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit.*

cette prise en charge. Il s'agit notamment de la mesure de protection jeune-majeur, davantage accordée aux filles qu'aux garçons²⁷⁶.

1.5. L'expérience du placement dans le parcours institutionnel des filles

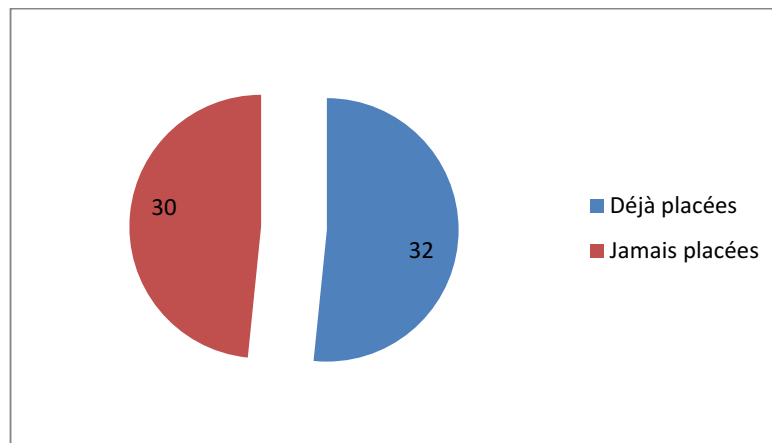


Figure 21. Répartition des filles suivant l'expérience du placement éducatif

Cette expérience renvoie aux filles ayant fait l'objet, d'au moins une mesure de placement durant leur parcours de vie, quel qu'en soit le cadre (la prise en charge administrative ou judiciaire comme mineur en danger ou pénale). On peut remarquer qu'un peu plus de la moitié des filles mineures prises en charge par la PJJ ont déjà fait l'expérience du placement.

²⁷⁶ *Ibid.*

I.5.1. Les placements expérimentés par les filles mineures

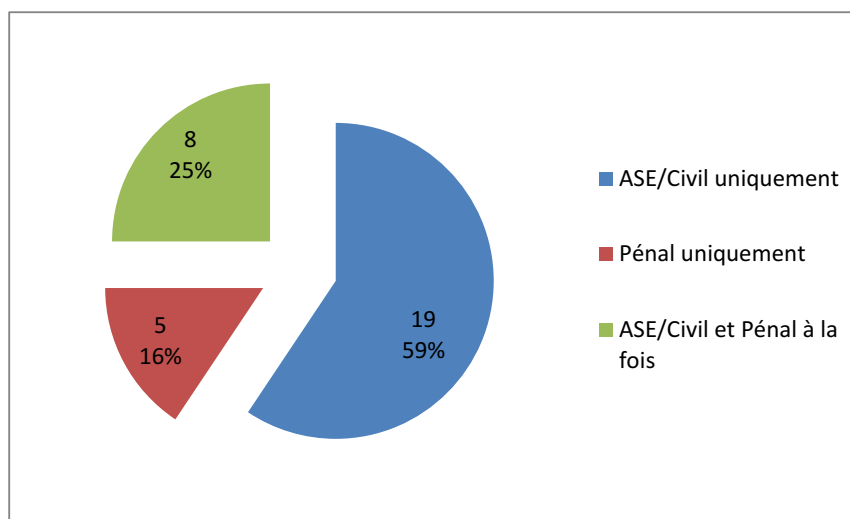


Figure 22. Répartition des placements expérimentés

Parmi les jeunes filles ayant fait l'objet d'au moins une mesure de placement, certaines ont fait l'objet d'un placement exclusivement administratif ou civil, d'autres ont connu uniquement un placement au pénal et d'autres encore ont connu aussi bien le placement administratif ou civil que le placement pénal.

Selon cet éducateur, « *le choix du placement, va dépendre de la sensibilité du juge, de son adhésion au projet de placement donné. Le placement dépend aussi de l'accord et de la disponibilité des structures existantes, voire même de l'existence ou non de ces structures d'accueil.* »

Les éducateurs affirment que le placement éducatif représente un pilier important de la prise en charge des filles. Il est entre autres une réponse aux fugues répétées des jeunes filles qui se mettent ainsi en danger tout en commettant des délits.

Cependant, le placement, présenté comme plus cadrant, s'avère souvent produire l'effet contraire, voire stimuler de la délinquance. Le placement (notamment comme mineur en danger) a été identifié comme multipliant les occasions de délits²⁷⁷. En effet, Il est susceptible de fonctionner comme un lieu d'apprentissage ou de renforcement des comportements de déviance via la proximité de pairs pratiquant par exemple le vol. Par

²⁷⁷ *Ibid.* Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « *Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge* », *op. cit.*

ailleurs la fugue induite par le placement, en plus de constituer en elle-même un délit, se révèle également comme une période propice à la commission d'actes de délinquance.

L'analyse quantitative du traitement pénal des filles mineures nous a conduits vers plusieurs remarques :

- La grande implication du parquet des mineurs dans le traitement des filles délinquantes. plus du tiers des mineures suivies par la PJJ est traité via des mesures alternatives aux poursuites ordonnées par le parquet des mineurs, notamment la mesure de réparation et le stage de formation civique.
- Au niveau des mesures, sanctions et peines prononcées dans le cadre des poursuites pénales, on remarque la prédominance des mesures éducatives, principalement la LSP et la mesure de réparation. Viennent ensuite les sanctions éducatives consignées dans le CJ, impliquant toujours un placement.
- Les filles mineures font très peu l'objet de condamnation à des peines. La peine de prison ferme est quasi-inexistante et ne concerne que les filles d'origine « Rom ». L'emprisonnement SME est plus courant.
- La détention est appliquée à peu de filles. La majorité des filles détenues l'est dans le cadre d'une mesure de détention provisoire à travers un CJ concernant des faits jugés graves (viol, séquestration, actes de barbarie etc.) ; une minorité est détenue dans un contexte post-sententiel.
- Le placement des filles, en matière pénale a lieu prioritairement en foyer éducatif collectif. Les placements en CER et CEF viennent en seconde position puis suivent les placements FA et les placements individuels en foyer.
- Plus de la moitié des jeunes filles suivies par la PJJ au titre de l'ordonnance de 1945 n'est pas inconnue du système de protection de l'enfance (administrative et judiciaire). En effet, elles y ont souvent été soit présélectionnées, soit parallèlement

sélectionnées ou post-sélectionnées. Un grand nombre (27) a été en placement dans ce dispositif ;

- Par ailleurs, L'expérience du placement demeure, très répandue dans le parcours de vie des jeunes filles prises en charge par la PJJ dans le cadre pénal. Plus de la moitié des filles a connu au moins un placement soit au titre de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance en danger, soit au titre de l'enfance délinquante. La mesure de placement semble fonctionner comme un moyen privilégié de prise en charge des jeunes filles se mettant en danger ou commettant des délits.
- Enfin, on peut remarquer la prescription de soins comme obligation de CJ et de SME, aux filles, à la fois poursuivies pour des faits graves et présentant des addictions à l'alcool et/ou au cannabis.

A partir des résultats de cette analyse quantitative, on peut énoncer des questionnements sur la spécificité de genre de certaines réponses données aux filles délinquantes par l'institution judiciaire :

- La prédominance des mesures éducatives est-elle spécifique aux filles?
- L'absence de peine d'emprisonnement au niveau des filles mineures est-elle spécifique aux filles?
- Les modalités de sélection des filles délinquantes comme « mineures en danger », à savoir la présélection, la sélection parallèle et la post sélection, constituent-elles une spécificité de genre ?
- La prédominance de la mesure de placement chez les filles mineures est-elle une spécificité de genre ?
- L'obligation de soins est-elle une spécificité de genre du contrôle pénal des filles mineures ?

Les données chiffrées issues de l'analyse quantitative nous ont permis de connaître les infractions pour lesquelles les filles sont sélectionnées dans le système pénal, les orientations données aux filles et les mesures, sanctions éducatives et peines prononcées à leur égard. Cependant, la faiblesse des données quantitatives en notre possession nous mettent dans l'impossibilité de savoir d'une part, si ces situations ne concernent que les filles et d'autre part si elles leurs sont spécifiques, c'est-à-dire liées au genre.

Raisons pour lesquelles, nous faisons appel, à l'analyse qualitative : d'une part l'étude de cas nous permettra de comprendre les processus de construction des carrières délinquantes des filles et d'autre part, l'analyse des représentations des professionnels de ce système nous permettra de cerner les logiques qui se jouent lors du contrôle pénal des filles. Forts de ces éléments, nous pourrions savoir si le contrôle pénal des filles tel qu'il se donne à voir relève d'une spécificité de genre.

II. Les carrières de délinquance des filles: Cas de jeunes filles jugées par le TPE

A partir des dossiers judiciaires, nous avons tenté de reconstituer le processus de construction de la délinquance des filles à travers les méandres du système pénal des mineurs : les carrières délinquantes. En clair, il s'agit d'appréhender comment, la justice des mineurs, à travers ses différentes décisions, interagit avec les filles pour leur conférer l'étiquette ou le statut de délinquante. Il serait alors heuristique de connaître les spécificités, notamment de genre de ces carrières.

II.1. La reconstruction des carrières délinquantes et institutionnelles

Un travail de reconstruction des carrières délinquante et institutionnelle des jeunes filles était de rigueur. Nous l'avons fait à partir des renseignements contenus dans leurs dossiers judiciaires. Nous avons procédé à des recoupements d'informations entre différentes pièces du dossier afin de reconstituer la trame spatio-temporelle de ces carrières: contexte familial, antécédents socio-judiciaires, insertion scolaire et professionnelle, faits commis de même que mesures, sanctions et peines décidées, structures et établissements fréquentés, incidents et événements survenus dans leur parcours.

La carrière délinquante est constituée de faits de délinquance signalés dans leurs dossiers judiciaires par les différents professionnels de la justice, notamment les ordonnances du JE, les rapports de suivi de mesures et notes de situation rédigés par les éducateurs de la PJJ. Bien évidemment, en plus des infractions pour lesquels les filles ont fait l'objet de l'intervention du système pénal, nous pourrions également évoquer ceux qui n'ont fait l'objet d'aucun signalement mais qui concernent des faits auto rapportés ou rapportés par des tiers (éducateurs par exemple) lorsque ceux-ci sont narrés dans les dossiers.

Ces carrières ne peuvent qu'être partiellement reconstituées au regard du caractère « professionnel » et « officiel » de leurs sources (dossiers judiciaires) mais aussi en l'absence de la parole des jeunes filles concernées en complément de cette source documentaire. Toutefois, la diversité des auteurs des différents rapports composant le dossier judiciaire de même que le caractère évolutif de ces rapports permettent de recouper les informations fournies, de les vérifier en vue d'une reconstitution cohérente des carrières délinquantes des filles.

La carrière institutionnelle des filles concerne l'intervention de toute institution de prévention et de répression auprès de ces filles. Elle inclut l'action du système de protection des mineurs en danger (administratif et judiciaire), l'action du système de justice pénale des mineurs. Les différents canaux par lesquels les filles sont sélectionnées et les perspectives de leur orientation sont à identifier et ordonner.

Par ailleurs, pour cette étude de cas, nous avons fait le choix de retenir uniquement les dossiers archivés, c'est-à-dire ceux concernant des jeunes filles déjà majeures au moment de l'enquête et de ce fait, sorties du système pénal des mineurs mais également du système de la protection judiciaire des mineurs (notamment la protection jeune-majeur). Ce choix répond au besoin de bénéficier de suffisamment de recul afin d'apprécier l'intégralité des carrières des filles et non des séquences.

II.1.1. Cas de Zoé: Une Carrière délinquante « classique » et une carrière institutionnelle de multi placements

Zoé (cf. Annexe 6) entre en délinquance en début d'adolescence (14 ans). A cette période, elle commet des faits de « *Violences aggravées* ». C'est également à ce moment qu'elle est repérée par la justice des mineurs. En effet, la commission de son premier délit à un très jeune

âge (14 ans) et la découverte par ailleurs, lors des investigations par les services judiciaires, d'un cadre familial déficitaire au plan éducatif et sécuritaire motive la justice à l'ouverture d'un dossier en assistance judiciaire, en parallèle du dossier en matière pénale.

En assistance éducative, le juge, ordonnance le placement de la jeune fille dans un foyer de l'ASE. Au plan pénal, elle est mise en examen par le JE. Sa situation de danger prend donc le pas sur son délit. Elle fugue régulièrement du foyer et l'ASE lui change de lieu de placement ; elle intègre un internat. Elle continue de s'inscrire dans la répétition en commettant plusieurs autres délits, notamment des faits de tentative de vol à l'étalage commis lors d'une sortie et rapportés par un éducateur. Elle commet également de graves manquements au règlement de l'internat (lancé de pavé dans la porte vitrée du foyer, coup de casserole sur la tête d'un éducateur, tentative d'incendie d'un véhicule) tout en multipliant également les fugues. En effet, si Zoé commet son tout premier délit alors qu'elle vit encore dans son milieu familial, tous ses délits suivants le seront au cours des différents placements plus ou moins contraignants qu'elle va connaître : lors des interactions quotidiennes avec le personnel éducatif, les autres pensionnaires et également durant les fugues répétitives. En effet, régulièrement en errance, elle commet à plusieurs reprises des vols (de nourriture notamment). Elle enfonce également très souvent et délibérément les règles du foyer : consommation croissante de stupéfiants (cannabis), agression physique des éducateurs, dégradations des locaux et biens de ces structures. Ces « délits institutionnels », au sens où ils sont liés au cadre de la prise en charge de la mineure représentent une part importante des délits dans la carrière délinquante de Zoé.

A 16 ans elle a déjà connu plusieurs changements de foyer en réponse à ses différents délits et la jeune fille est maintenue en placement en assistance éducative. Ces changements de foyer répondent à la volonté des professionnels (éducateurs et JE) d'assurer son éducation et sa surveillance tout en lui évitant un placement contraint au plan pénal. Mais finalement, la multiplication des délits, emmène le JE à ordonner son placement dans le cadre pénal. Dorénavant, elle est placée à l'UEHC (foyer PJJ) au titre de l'enfance délinquante. Jusqu'à cette époque, ses changements de foyer fonctionnaient comme une barrière, un rempart contre les mesures pénales (notamment placement pénal) ou encore comme une réponse suffisante à ses délits. A 16 ans, au moment de son jugement pour ses premiers faits commis deux ans plus tôt, le TPE la condamne à une peine d'emprisonnement de deux mois sursis avec une mise à l'épreuve de deux ans et la soumet à plusieurs obligations et sanctions, entre autres l'obligation d'activité de jour et l'obligation de soins (rencontrer un psychologue). La

justice estimant que l'évolution de la jeune fille n'est pas positive, la sanctionne sévèrement ; une peine d'emprisonnement SME l'expose à l'incarcération en cas de non-respect des conditions de son placement ou de la commission d'un nouveau délit.

Mais au bout de deux mois à peine, la jeune fille agresse physiquement une éducatrice de son foyer (UEHC), entraînant la révocation de son SME puis son incarcération en EPM pour une durée d'un mois.

Le juge motive cette révocation comme suit :

« Zoé a manqué à ses obligations : absences répétées à l'UEAJ, dégradations et violences sur des personnes (un jeune et une éducatrice), fugues à seize reprises, elle refuse de suivre la formation dispensée par l'UEAJ, refuse les rencontres avec la psychologue, continue de consommer du cannabis, elle a mis en échec un suivi dans un cadre civil. Les différentes mesures n'ont pas permis de contribuer à son insertion et d'enrayer son comportement délictuel. »

A sa sortie d'EPM, le JE renouvelle son placement à l'UEHC et procède à la clôture de son dossier en assistance éducative. Désormais elle est uniquement suivie en matière pénale.

A nouveau, elle fait des fugues du fait notamment de sa consommation très importante de cannabis et au bout de trois mois, commet un nouveau délit ; un vol à l'arraché de téléphone portable dans le tramway. Zoé est mise en examen pour ces faits puis placée en CEF sous CJ pour une durée de 6 mois. A sa sortie, sur la base d'un bilan éducatif positif des éducateurs du CEF, le JE prononce à son égard une mise sous protection judiciaire (MSPJ). Le but de cette mesure éducative est de lui permettre de bénéficier d'un accompagnement éducatif vers l'autonomisation et d'un placement individuel dans un studio de la mission de l'hébergement diversifié (HD) de la PJJ. Cependant, cet ultime placement est mis en échec du fait de ses absences répétées et des incivilités commises dans l'appartement. Dès lors, le juge ordonnera la poursuite de la mesure de MSPJ en milieu ouvert. Zoé retourne alors dans sa famille jusqu'à sa majorité, terme de la prise en charge par la justice pénale des mineurs. Quelques mois plus tard, elle fait la demande et obtient auprès du JE, son placement dans le cadre d'une mesure de protection jeune majeur, en matière civile.

Cette poursuite de la prise en charge au-delà de la majorité par la justice civile, souvent présentée comme une aide à l'autonomisation (demandée à l'initiative de la mineure), se révèle également un moyen pour la justice de garder la jeune fille sous sa surveillance ; ce

que revendique d'ailleurs une éducatrice de milieu ouvert dans son rapport sur l'évolution de Zoé au JE :

« *L'option choisie de l'hébergement en chambre individuelle nous semble la mieux adaptée aujourd'hui. En effet ce suivi peut nous permettre de consolider ses acquis qui, s'ils sont nombreux et spectaculaires quand on compare à sa situation d'il y a deux ans, restent fragiles.* » (Éducatrice PJJ)

Au regard de ce qui précède, on pourrait formuler l'hypothèse d'une spécificité de genre de la prise en charge pénale des filles. Il semble en effet que les jeunes filles sont plus encouragées par les éducateurs à faire la demande de cette PJM ou encore que les JE donnent davantage de suites favorables aux demandes des filles par rapport aux garçons. D'après Isabelle Fréchon²⁷⁸, parmi les mineurs ayant connu au moins un placement dans le système de protection de l'enfance, les filles sont davantage concernées par cette mesure que les garçons.

L'analyse de la carrière délinquante de Zoé montre une « délinquance classique » composée de divers délits habituellement commis par les mineurs : dégradations, faits de violence, vol...Cependant, l'institutionnalisation de Zoé, notamment son placement en assistance éducative est largement lié au développement de cette carrière. En effet les délits commis durant les fugues, les agressions physiques des éducateurs l'impliquant davantage dans un parcours délinquant, la jeune fille sera finalement poursuivie et prise en charge en matière pénale.

Au total, Zoé est poursuivie pour trois délits et connaîtra plusieurs placements. Débuté en assistance éducative suite à un premier délit de vol, elle changera plusieurs fois de foyers avant de basculer dans le cadre pénal. On peut remarquer comment son placement en assistance éducative a été privilégié durant les deux premières années de sa prise en charge judiciaire et a constitué durant cette période, une barrière aux réponses dans le cadre pénal²⁷⁹. La justice a tendance à éviter les poursuites pénales en particulier aux filles placées en protection de l'enfance et à classer sans suite leurs délits, contrairement aux garçons. Les travaux de Fréchon indiquent que presque la moitié des garçons auteurs de délits fait l'objet de mesures pénales contre moins du quart des filles.

²⁷⁸ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit*

²⁷⁹ *Ibid.*

II.1.2. Cas de Kate : une carrière criminelle et pénalisée

Kate (cf. Annexe 6) débute sa carrière dans son quartier où elle commet des faits de dégradation et de détérioration en réunion. Ce délit la fait entrer dans un suivi en assistance éducative, d'abord en milieu ouvert à travers une mesure d'AEMO du JE. A l'échec de cette mesure du fait de la commission six mois plus tard, d'un délit de vol avec violence, le JE initie une nouvelle mesure de milieu ouvert mais cette fois-ci dans le cadre d'une procédure pénale en ordonnant une LSP. Cette prise en charge en milieu ouvert sera interrompue du fait des inconduites de Kate, de son exclusion scolaire et des conflits avec sa famille. Elle sera alors placée en CER. Son éducatrice de milieu ouvert commente cette décision par ces mots :

« La jeune fille a fait l'objet d'un suivi éducatif important qui a donné lieu à un placement au CER ».

Kate passe cinq mois en CER et regagne le domicile familial, dans l'attente d'un nouveau placement moins contraignant de type « maison d'enfants », préconisé par son éducateur référent à sa sortie de CER mais qu'il n'a pas réussi à mettre en œuvre faute de place dans les structures d'accueil.

Pendant ce temps, Kate fait une fugue de la maison et au cours de cet épisode, commet successivement deux délits dont un vol et surtout des faits de « séquestration, extorsions, tortures et actes de barbarie ». Les faits sont jugés suffisamment graves pour justifier sa détention préventive dans un EPM pour une durée de six mois et l'ouverture d'une instruction criminelle. La sévérité de cette sanction a quelque chose à voir avec la nature des actes posés par la mineure mais elle est également due à « l'onde de choc » provoqué par cette affaire, dans le milieu des professionnels de la justice des mineurs²⁸⁰

A la fin de sa détention, elle est placée en CEF où elle passe six autres mois. En somme, elle reste enfermée durant 12 mois (6 mois en EPM et 6 mois en CEF). A cette période, elle passe

²⁸⁰ Les faits commis par Kate, notamment les circonstances de leur commission, ont suscité de vives discussions parmi les professionnels du système de justice des mineurs de l'Isère (JE, directeur territorial de la PJJ, chefs de services PJJ, éducateurs de milieu ouvert et responsables du secteur associatif habilité). Par courriers interposés, ils se sont mutuellement indignés de la survenue de ces faits, chaque parti cherchant à rejeter la faute sur l'autre. Le JE accuse la PJJ et fustige son manque de réactivité à trouver une solution de placement pour la mineure à sa sortie de CER. Le chef du service territorial de la PJJ de l'Isère et celui de l'UEMO Nord-Nord répondent en rejetant la faute sur le chef de service du CER que la jeune fille était censée intégrer et qui aurait ensuite refusé de garder une place à Kate. En réalité, la médiatisation de ces faits de séquestrations, tortures et actes de barbarie est à l'origine de tout ce débat à cause des pressions de tous ordres qu'elle a suscité sur ces professionnels, étant donné que ces jeunes filles, auteures des faits étaient connues de la justice des mineurs.

en jugement devant le TPE à trois reprises (à 15 ans et demi, 16 ans et 16 ans et demi). La première fois pour le délit de vol avec violence (commis 2 ans et demi plus tôt) pour lequel elle est condamnée à une peine de 2 mois d'emprisonnement SME de 18 mois. La deuxième fois, elle est jugée pour son tout premier délit (des faits de détérioration, dégradations commis 3 ans plus tôt). Un avertissement solennel et une liberté surveillée (LS) d'un an sont prononcés. La troisième fois, elle est jugée pour des faits de vol (commis dans la même période que les faits de séquestration) et condamnée à une peine d'emprisonnement d'un mois avec sursis.

Sortie de CEF, sa prise en charge prend une allure moins contraignante étant donné que le juge d'instruction la place sous CJ en famille d'accueil. En l'espace de dix mois, elle est accueillie dans deux familles différentes : elle quitte la première famille en urgence suite à des conflits puis est accueillie dans une seconde famille qu'elle quittera également pour cause de conflit mais aussi de mauvaise conduite de la part de cette famille. Puis à nouveau, elle est incarcérée durant 15 jours en sanction de la violation de son CJ à travers ses conduites de mises en danger et son refus de rencontrer la psychologue dans le cadre de son obligation de soins.

A la fin de cette seconde incarcération, à quatre mois de sa majorité, la justice, à cours de solution de placement, autorise la jeune fille à regagner le domicile familial dans l'attente de son jugement.

Finalement le TPE, condamne Kate à une peine d'emprisonnement criminel de soixante mois (soit cinq ans) avec SME.

On peut remarquer un parcours judiciaire marqué par l'enfermement au sens où elle fait l'expérience de l'ensemble du dispositif d'enfermement des mineurs : l'EPM, le CEF puis le QM en prison pour adulte. Toutefois, l'enfermement a une valeur différente suivant l'établissement. Il existe en effet un continuum punitif hiérarchisé au sein de ces établissements privés de liberté²⁸¹ : tout d'abord le CEF représentant un placement éducatif contraint, ensuite le QM caractérisé par la vie pénitentiaire, puis entre les deux, à mi-chemin entre le pédagogique éducatif contraint et le carcéral punitif, se situe l'EPM qui revêt un caractère ambivalent.

²⁸¹ Francis Bailleau, « Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles, Une comparaison entre Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en Maison d'Arrêt (QM) et Centres Educatifs Fermés (CEF) », *Questions pénales*, CESDIP, 2012, XXV (1), pp.1-4.

Kate fait également l'expérience du suivi pénal en milieu ouvert (LSP.), surtout au début de sa carrière.

La carrière délinquante de Kate est caractérisée par la multi réitération ; elle débute par des délits habituellement commis par les mineurs (dégradations, détérioration, vols avec violence) puis s'exacerbe à la suite de son placement en CER par la commission de faits de séquestration, actes de barbarie, viol etc. Ces faits marquent le point culminant de sa carrière étant donné qu'ils la conduisent dans un parcours en enfermement (six mois en EPM et six mois en CEF). Mais par-dessus tout, ces faits graves sont commis à un moment où la jeune fille sort de CER et se trouve au domicile familial, dans l'attente d'un nouveau placement, faute de place et/ou de structure disponible.

II.1.3. Cas de Virginie : une carrière ethnicisée et sur pénalisée

Virginie (cf. Annexe 6) est une jeune fille dont la carrière délinquante débute autour de l'âge de 14 ans. Très rapidement, elle réitère essentiellement les délits de vol dans différentes villes et régions de la France. Cette diversité des lieux de commission est due à son mode de vie itinérant. En effet, Virginie appartient à une famille « *itinérante Rom* ». Sa famille aurait immigré de l'Italie vers la France lorsqu'elle avait 14 ans et depuis lors, se déplace de région en région à travers toute la France. Elle déclare aux policiers et aux juges être commanditée par sa belle-mère. Sa carrière débute d'emblée par un placement en CEF. Une telle surpénalisation reste assez exceptionnelle pour une primo délinquante.

Dans le cas de Virginie, le juge objecte par ailleurs des garanties de sa présentation à l'audience en absence d'une adresse fixe mais également d'une intime conviction que la jeune fille réitérera. Effectivement, la jeune fille n'effectuera pas le placement en CEF car elle réussit à prendre la fuite.

Elle est ensuite jugée par défaut dans plusieurs juridictions du pays sous différentes identités. Finalement, Virginie commet un nouveau délit de vol par effraction, et est incarcérée dans un EPM, en détention provisoire pour une durée de deux mois. Cette détention correspond dans les faits, à la première vraie expérience de placement judiciaire de Virginie. A sa sortie, le TPE ordonne son placement en foyer (UEHC) tout en exprimant son scepticisme quant à l'opportunité d'une telle mesure à l'égard de cette jeune fille sans domicile fixe et donc difficile à retrouver en cas de fugue.

Le comportement de la jeune fille confirmera les craintes du tribunal puisqu'elle fugue dès le lendemain de son arrivée au foyer.

Virginie présente un parcours similaire à celui de Matilda, une autre jeune fille « Rom » du groupe étudié. Elle a 17 ans et comme Virginie, commet régulièrement des faits de vol par effraction. En l'absence de représentant légal à sa sortie de garde à vue au commissariat de police, la jeune fille est accueillie en urgence dans un EPE. Cependant, tout comme Virginie, elle part en fugue le lendemain de son arrivée dans l'établissement. D'ailleurs, l'éducateur du SEAT qui s'est entretenu avec elle, apprend plus tard que la jeune fille venait d'être condamnée par le TPE en son absence à une peine de six mois de prison ferme.

Cette sur pénalisation est propre aux filles « Rom » et relève d'une exception par rapport aux autres filles selon Vuattoux qui l'identifie comme une discrimination de la part de la justice²⁸².

Cette carrière délinquante marquée par une forte réitération des faits de vol essentiellement relève d'une délinquance d'habitude érigée en mode de vie. Les agents de police font une distinction nette entre cette délinquance et celle des autres filles mineures. De même, leur carrière institutionnelle est exceptionnelle. Ici, les policiers, le Parquet, le JI et le JE s'accordent à ignorer le statut de primo délinquance et à prendre de prime abord des mesures contraignantes, des sanctions et des peines à l'égard de ces jeunes filles, faisant la part belle au répressif. Ils semblent justifier cette sévérité par l'absence de garantie de présentation de la jeune fille aux différentes audiences ainsi que la prévention d'une réitération qu'ils disent inéluctable. En ce sens, elles ne sont pas considérées comme des enfants en danger mais exclusivement comme des mineurs délinquantes, se rapprochant davantage de la justice des majeurs que de celle des mineurs²⁸³. Cette sur pénalisation représente non seulement une discrimination de genre mais également de race de la part de la justice des mineurs.

II.1.4 Cas de Sherly : une pseudo carrière délinquante

Sherly (cf. Annexe 6) est une adolescente de 14 ans et demi lorsqu'elle est prise en charge en assistance éducative par la justice des mineurs via un placement en maison d'enfant à caractère social (MECS), à la demande de ses parents souffrant de handicaps physique (les deux parents) et psychique (sa mère). Ce placement est ordonné du fait des fugues et des

²⁸² Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, *op. cit.*

²⁸³ *Id.*, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4).

errances répétées de la mineure. Durant trois années, elle mène son existence entre le foyer, l'internat où elle est scolarisée, sa famille et les nombreuses fugues qu'elle effectue régulièrement. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles finalement, à 17 ans et demi, le juge met fin à son placement et l'autorise à rejoindre le domicile familial. Mais très rapidement, elle pose des actes de rébellion et de désobéissance vis-à-vis de ses parents puis des conflits récurrents éclatent avec ces derniers. Un mois plus tard (à un mois de sa majorité), elle agresse physiquement son père en lui balançant un verre et un poste de radio. Elle est jugée et condamnée par le TPE pour délit de violence et une mesure de mesure de protection judiciaire des mineurs délinquants (PJMD) d'une durée d'un an est prononcée. Dans ce cadre, elle est placée à l'UEHC (foyer PJJ).

Comme on peut le remarquer, la carrière délinquante de Sherly présente la particularité de se jouer autour d'un unique fait intervenu dans la sphère privée et familiale à l'orée de sa majorité pénale. La qualification de cet acte de « délit » puis sa condamnation par le TPE constitue en réalité un prétexte pour la justice. En la mettant sous une mesure de protection judiciaire en tant que mineure délinquante, la justice impose la poursuite au-delà de la majorité, de son action de prévention débutée depuis la préadolescence en matière civile à l'égard de cette jeune fille. En effet, en matière civile, le suivi judiciaire étant impossible au-delà de la majorité sans la demande de la concernée (laquelle majorité allait intervenir deux mois plus tard), la justice trouve dans cette emprise pénale le moyen de l'imposer à travers cette mesure de PJMD selon l'article 16 bis de l'ordonnance de 1945.

Sherly est d'abord placée en foyer PJJ ; le but étant de l'éloigner de ses parents. Ce placement est interrompu au bout de 3 semaines par une fugue. Par la suite, au bout de deux mois, à sa demande, (déjà majeure) le JE met fin à ce placement et décide la poursuite du suivi en milieu ouvert. Dans l'attente d'une autre solution d'hébergement au sein du dispositif d'hébergement diversifié de la PJJ (famille d'accueil, chambre de pré autonomie), Sherly est accueillie chez des proches.

La décision du TPE de condamner rapidement (par un jugement à délai rapproché) la jeune fille en matière pénale à une PJMD, sans pour autant l'exposer à des sanctions fonctionne comme un prétexte à son placement contraint et surtout à son éloignement de ses parents pour lesquels uniquement, elle représente un danger.

II.2. Les spécificités des carrières délinquantes des filles

II.2.1. La présélection comme « mineure en danger »

La présélection comme mineure en danger par le système de protection des mineurs soit par l'ASE au plan administratif ou par l'assistance éducative en matière judiciaire est un fait. Les motifs de cette présélection sont généralement en rapport avec les conflits familiaux, la maltraitance, des soupçons de prostitution. Mais que signifie cette présélection des filles délinquantes comme mineures en danger ?

Elle peut signifier que les délits de cette catégorie de filles sont facilement repérables étant donné qu'elles sont déjà « sous surveillance » des institutions sociales et judiciaires. Mais il semble que la présélection comme mineure en danger, surtout en matière de placement fonctionne comme une barrière contre les poursuites pénales, notamment un placement plus contraignant de type foyer PJJ ou CER. L'étude de Fréchon²⁸⁴ nous apprend que les délits de ces filles placées sont souvent classés sans suite et que seuls les mineurs réitérant ou multipliant les passages à l'acte (en l'occurrence les garçons) font l'objet de « *décisions plus fermes* ».

La présélection de la fille comme « mineure en danger » peut également signifier que la prise en charge comme « mineurs en danger » génère de la délinquance. Plus plausible encore, cela peut signifier que la jeune fille est réorientée vers l'assistance éducative par le JE tandis qu'en matière pénale, elle fait l'objet d'un classement sans suite.

II.2.2. Les articulations du pénal et du civil dans la carrière délinquante de la mineure

Notre recherche met en évidence comment la justice civile et la justice pénale des mineurs se relaient pour la prise en charge des filles délinquantes. Cette articulation est également identifiée par Vuattoux à travers la pratique du double dossier. En effet, l'ouverture d'un second dossier en assistance éducative à la suite du dossier pénal, « *correspond à une forme de « réorientation » des dossiers judiciaires du pénal vers l'assistance éducative (et parfois l'inverse)* »²⁸⁵ jusqu'à l'abandon de l'une des procédures ou plus rarement, la poursuite simultanée des deux.

C'est ainsi que bien que repérées à la suite d'un délit, souvent commis tôt (13, 14 ans), la jeune fille peut, dans un premier temps, être prise en charge à travers des mesures en

²⁸⁴ Isabelle Fréchon et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger... », *op. cit.*

²⁸⁵ Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, *op. cit.*

assistance éducative(en milieu ouvert ou en placement) avant d'être dans un second temps, soumise à des mesures pénales si elle multiplie les indisciplines et les délits. Les juges motivent généralement une telle pratique par une défaillance du cadre familial.

II.2.3. Ethnicisation judiciaire des filles « Roms » : figure délinquante et surpénalisation

L'ethnonyme « Rom » comporte deux usages. Au sens large, il est utilisé²⁸⁶ « pour décrire, dans leur ensemble, des populations parfois qualifiées de « Roms », « Tsiganes », voire même « gens du voyage » ou « nomades ». »²⁸⁷. Cet usage est légitimé par les medias et les politiques.

Un usage plus restreint de ce vocable le renvoie à des revendications identitaires communautaires transnationales²⁸⁸ et fait référence à des groupes ethniques tels que les « “Tsiganes”, “Manouches”, “Gitans”, “Rroms”, “Sinté” ou “Yéniches”. »²⁸⁹. Cette acception revendique une origine indienne commune. Ainsi, une catégorie comme celle des « gens du voyage » en est exclue étant donné que celle-ci ne constitue qu'une catégorie administrative française désignant « les familles sans résidence ni domicile fixe, vivant en habitat mobile, sans référence à l'ethnicité »²⁹⁰.

L'usage que nous faisons de l'ethnonyme « Roms » au cours de notre enquête découle de celui des professionnels des mineurs (à travers les dossiers judiciaires et entretiens). Il renvoie indistinctement à l'ensemble des communautés qualifiées de « Roms » ou encore de « gens du voyage » en opposition aux populations « sédentaires ». Cependant, on comprend bien que cette catégorisation s'accompagne d'un ensemble de représentations judiciaires sur ces communautés²⁹¹.

Nos résultats ont ainsi révélé comment le traitement réservé par la justice aux filles mineures « Roms » repose sur leur appartenance ethnique : l'ethnicisation.

²⁸⁶ Claire Cossée, «L'impossible neutralité des sciences sociales face aux catégorisations militantes: "Tsiganes", "Gens du voyage", "Roms", ou autres ethnonymes», *Migrations Société*, Dossier: « Usages et paradoxes des catégorisations en migration », 2010, vol. 22, n°128, mars-avril 2010. Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, op. cit.

²⁸⁷ Arthur Vuattoux, op. cit.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Claire Cossée, «L'impossible neutralité des sciences sociales face aux catégorisations militantes... », op. cit.

²⁹⁰ *Ibid.*, p 164

²⁹¹ Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, op. cit.

Il faut comprendre l'ethnicisation comme une catégorisation²⁹². C'est un « *processus de construction de frontières et de désignation au sein de hiérarchisations implicites...* »²⁹³. « *L'ethnicisation renvoie à un processus de classification des identités propre à une société donnée* »²⁹⁴ Elle implique ainsi l'idée de racialisation.

L'ethnicisation est à la fois un processus et une problématisation (à savoir le contexte de production de ce processus)²⁹⁵.

Au niveau de la justice des mineurs, l'ethnicisation des jeunes filles « Roms » consiste à leur réserver un traitement particulier par rapport à l'ensemble des autres jeunes filles mineures. L'ethnicisation opérée par l'institution judiciaire à l'égard des filles mineures « Rom » opère tant au niveau des représentations qu'au niveau des pratiques. On évoquera d'abord la perception de la jeune fille « Rom » comme une figure de la délinquance juvénile à l'instar d'autres figures ethnicisées de la délinquance juvénile tel « *le garçon arabe* ». Par ailleurs, l'on notera la spécificité des pratiques judiciaires à elles réservées par rapport aux autres filles mineures. En effet, elles sont l'objet d'un sur-contrôle et d'une sur-pénalisation. Des pratiques spécifiques leurs sont réservées, par rapport aux autres filles, telles la composition lapidaire des dossiers judiciaires et l'usage d'exams radiologiques de détermination de l'âge osseux en vue de situer leur âge moyen²⁹⁶.

Nos résultats montrent comment lorsqu'une jeune mineure « Rom » commet un délit (vol), elle est rapidement jugée devant un TPE et une OPP en CEF ou une détention provisoire (EPM, QM) ou encore une condamnation à de la prison ferme est prononcée. Aucune mesure préventive, aucune mesure éducative moins contraignante ni en milieu ouvert ni en placement n'est tentée préalablement à l'enfermement en CEF ou en EPM. La mineure « Rom » primo délinquante peut également faire l'objet d'une condamnation à une peine de prison ferme à l'instar des garçons ; ce qui reste une pratique très exceptionnelle pour les autres filles²⁹⁷.

²⁹² Hélène Bertheleu, « Sens et usages de « l'ethnicisation » », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°2, 2007.

²⁹³ Sophie, Body-Gendrot; Catherine, Wihtol De Wenden, *Police et Discriminations raciales*, Le tabou français, Paris, Editions de l'Atelier, 2003, 189 P, p 68.

²⁹⁴ Arthur, Vuattoux, citant Jounin et al. Dans « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire... », *Op.cit.*, p 323.

²⁹⁵ Arthur Vuattoux, « *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire...*, *op. cit.*

²⁹⁶ *Ibid.*, Id. « *Adolescents, adolescentes face à la justice pénale* », *Genèses*, 2014, 97(4).

²⁹⁷ *Id.* « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres », *Plein droit*, 2015/1 (n° 104), p. 27-30.

II.2.4. Le maintien en placement : Placement de longue durée, renouvellement de la mesure, multiplication de la mesure, essoufflement de la justice

Le maintien en placement de la fille se traduit par le prolongement de la durée de son placement à travers le renouvellement d'un placement de longue durée tel que le placement en CEF (renouvelable une fois et dont la session dure six mois) mais également à travers de nouvelles décisions de placement par le JE, notamment des placements en foyer ou en famille d'accueil. Il peut ainsi perdurer jusqu'à la majorité, voire au-delà (jusqu'à 21 ans) à travers la mesure de protection jeune majeur en assistance éducative ou la mise sous protection judiciaire du mineur délinquant, en matière pénale. Le prolongement du placement peut par ailleurs intervenir suite à la commission d'un nouveau délit. Cependant cet enchaînement de placement peut donner lieu à un certain essoufflement de la justice à cause de la faiblesse de l'offre de placement spécialisé (Allaria, 2016). Ainsi, il arrive que la jeune fille soit renvoyée dans sa famille par manque de place dans les structures existantes ou par l'inadéquation de l'offre structurelle existante avec son besoin de placement.

II.2.5. L'absence de condamnation des filles à la peine de prison ferme

L'emprisonnement de la mineure délinquante à de la peine ferme reste très rare en dehors de la situation des jeunes filles « Rom ». Nous n'avons relevé aucun cas de condamnation à la peine de prison ferme. Des condamnations à la peine de prison avec SME existent mais restent également rares. Elles concernent la mineure plus âgée au moment de la commission du délit. Toutefois, la justice n'hésite pas à enfermer la mineure, lorsque celle-ci ne respecte pas les obligations de son SME ou à la commission d'un nouveau délit. La jeune fille peut être incarcérée pour une courte durée (un mois).

II.2.6. « La pénalisation » comme prétexte à l'action éducative ou l'instrumentalisation éducative du pénal

Les filles mineures jugées devant le TPE ne correspondent pas toujours aux cas les plus graves de délinquance. La poursuite pénale devant le TPE constitue parfois un prétexte pour la justice afin d'avoir une prise sur la mineure, notamment lorsque cela devient impossible en matière civile. C'est le cas de cette jeune fille qu'elle veut protéger (de force) au-delà de la majorité. Un « petit délit » peut alors servir de prise à l'action éducative à travers une

mesure éducative telle que la MSPJ ne pouvant être prononcée que par le TPE. La jeune fille est alors jugée et condamnée afin de permettre son suivi et/ ou son placement judiciaire.

Ces pratiques envers les filles mineures délinquantes émanent d'une action concertée de différents professionnels : policiers, éducateurs de la PJJ, délégué du procureur, JE... Leurs représentations peuvent nous permettre de comprendre les logiques sur lesquelles est basé le contrôle pénal spécifique des filles délinquantes. C'est pourquoi, il nous faut connaître ces représentations afin de mieux comprendre la réponse judiciaire à la délinquance des filles.

Chapitre 4 : Représentations des professionnels du système pénal des mineurs sur les filles délinquantes

Ce chapitre consiste à analyser les discours des professionnels en relation avec les jeunes filles mineures auteures de faits de délinquance afin de connaître leurs représentations concernant les comportements des filles et les réponses apportées à cette question. Ces représentations seront ensuite décryptées comme les logiques et les reflets (du moins en partie) de leurs pratiques de genre à l'égard des filles. Autrement dit, les représentations de chaque catégorie de professionnels, reflètent leurs critères d'analyse, de sélection et d'orientation des filles dans la chaîne pénale. On remarquera que ces critères peuvent être différents selon les corps professionnels.

I. Les policiers

I.1. Le Discours des policiers

La délinquance juvénile est l'une des formes de délinquance à laquelle la police se trouve souvent confrontée au cours de sa mission de maintien de l'ordre public et de prévention mais surtout celle de répression et de police judiciaire. Les policiers se situent au point de départ de la chaîne pénale, laquelle se poursuivra par la suite à divers niveaux : poursuites, instruction, jugement et condamnation. Certes, le signalement des filles présumées auteures d'infraction provient généralement d'autres acteurs, tels que les agents de sécurité des grandes surfaces, les bailleurs sociaux, les chefs d'établissements scolaires, les travailleurs

sociaux etc. avec lesquels la police travaille en étroite collaboration. Mais ceux-ci se situent en amont de la chaîne pénale, c'est-à-dire de la procédure pénale.

La chaîne pénale débute par le constat de l'infraction par les officiers de police, qui ensuite accomplissent les actes nécessaires à la présentation (ou pas) de l'auteur de l'infraction devant les autorités judiciaires compétentes. Dans le contexte propre de la justice des mineurs, les policiers ont en charge l'interpellation de l'auteur de l'infraction, son audition, sa remise à ses civilement responsables ou son déferrement, l'information du procureur de la république et le recueil de son autorisation (en cas de nécessité de garde à vue, de remise en liberté ou du déferrement). Comme on peut le comprendre, les policiers sont des agents de terrain.

«Lorsqu'on reçoit au poste une jeune fille pour des faits de vol à l'étalage par exemple, on l'entend et puis ensuite on rend compte ou pas au tribunal, ou voire le magistrat de permanence (ça dépend du montant du vol), ensuite on attend son civilement responsable à qui on doit la remettre, donc à qui on donne connaissance des faits pour lesquels elle a été interpellée et à qui on la remet, à l'issue de l'audition du civilement responsable en lui ayant notifié la décision du procureur. » (Adrien, service de commandement, hôtel de police de Grenoble)

Pour mener à bien cette enquête de terrain, nous sommes d'abord entrés en contact téléphoniques avec la police, sur orientation de la chef de service de l'UEMO Nord de la PJJ afin de solliciter des RDV d'entretiens. Nous avons ensuite rencontré les uns après les autres, à des dates différentes, des policiers de différents services. Les entretiens se sont déroulés individuellement dans leurs bureaux respectifs au sein même de l'hôtel de police de Grenoble.

Notre guide d'entretien comporte deux questions principales : une question préliminaire sur la fonction de l'interviewé (e), ensuite une première question principale sur son expérience de la délinquance des filles (sur les faits commis, leurs particularités, les auteures, leurs profils sociaux et motivations) enfin une seconde question principale concernant les avis et opinions personnels des interviewés sur ce phénomène. Nous avons parfois posé d'autres questions à titre complémentaire aux fins de précisions suivant les réponses apportées par l'interlocuteur. Nous nous sommes entretenus avec trois policiers, chefs d'unités distinctes.

I.1.1. Entretien avec Adrien du « service de commandement »

Nous débutons notre exposé par l'entretien avec Adrien du service de commandement du service de sécurité et de proximité (SSP). A l'hôtel de police, le service de commandement ou le service du quart (sa désignation dans les circonscriptions de sécurité publique de moindre importance) est l'unité d'accueil et de prise de plainte. Il fonctionne de façon permanente, de jour comme de nuit et les week-ends et jours fériés. Nous demandons à Adrien de présenter sa fonction au sein du commissariat :

- « *Quelles sont vos fonctions à l'hôtel de police ?* »

- « *Ici, moi, je suis responsable de deux groupes d'enquêteurs d'officiers de police judiciaire qui sont chargés de s'occuper d'une part de délits « mineurs », c'est-à-dire qu'on s'occupe d'affaires qui, essentiellement n'ont pas vocation à avoir des investigations longues et poussées. C'est-à-dire que pour résumer, on s'occupe généralement d'affaires pour lesquelles ont été interpellé dès le flagrant délit, l'auteur des faits qui sont reprochés, c'est-à-dire que généralement, on ne s'occupe pas d'affaires dans lesquelles il y a des auteurs à identifier, pour lesquels il faut faire des recherches ; ce qui permet d'avoir ce qu'on appelle un traitement judiciaire en temps réel. C'est-à-dire que logiquement, on est censé pouvoir traiter des dossiers qui peuvent être bouclés sur le temps d'une garde à vue et/ou d'une prolongation de garde à vue, donc 48H. »*

Adrien est un officier de police judiciaire²⁹⁸. Dans cette fonction, il est en contact quotidien avec les auteurs d'infraction. Il est le responsable de l'équipe en charge des flagrants délits

²⁹⁸ Les officiers de police judiciaire (OPJ) en France sont définis par l'Art 16 du CPP. Les attributions des OPJ sont : le constat des infractions (crimes, des délits et des contraventions), le contrôle de l'activité des agents de police judiciaire, la réception des plaintes et des dénonciations. Seul un policier ayant cette habilitation a le pouvoir de placer en garde à vue un suspect, de mener des enquêtes de flagrance, des enquêtes préliminaires, d'exécuter les délégations et les réquisitions des juridictions d'instruction, d'effectuer des réquisitions à personnes qualifiées, d'interroger des fichiers nominatifs, de faire des constatations, de mener des investigations dont effectuer des perquisitions et saisie. L'exercice effectif de la qualité d'OPJ est subordonné à une habilitation délivrée par le procureur général. Seuls les OPJ habilités peuvent exercer les pouvoirs que leur confère la loi dans le cadre de la procédure pénale. L'officier de police judiciaire ne doit pas être confondu avec l'officier de police nationale, officier du corps de commandement de la police nationale pouvant se décliner en grades de « Lieutenant », « capitaine », « commandant » et « commandant divisionnaire ». (Source : Wikipédia https://fr.wikipedia.org/wiki/Officier_de_police_judiciaire_en_France#Habilitation)

et des délits mineurs ne nécessitant pas de longues enquêtes. Nous lui demandons néanmoins de façon explicite s'il rencontre également des mineurs et surtout des filles.

« Parlons essentiellement des mineurs. Parmi eux, rencontrez-vous aussi des filles ? »

« Oui, bien sûr. On compte plusieurs cas de figure. Le premier et l'essentiel, on va dire jusqu'à ces dernières années, c'étaient des jeunes filles qui étaient interpellées pour des vols à l'étalage ; maintenant de plus en plus, on a à faire face à des jeunes filles qui sont là pour des faits de violence, de violences volontaires, donc de bagarres pour résumer. Pas forcément juste ce fait là ; bien souvent, ce qu'on rencontre, ce sont des jeunes filles qui sont auteures de vols à l'étalage et qui, par la suite, exercent des violences ou des menaces sur les personnes susceptibles de les interpellier, que ce soit les commerçants, les fonctionnaires de police quand ils sont appelés sur place. C'est un phénomène qui a tendance à augmenter, depuis, on va dire, cinq ou six ans. Moi, ça fait 20 ans que je suis dans la police, ça fait dix ans que je suis à Grenoble. C'est vrai que jusqu'à présent, on peut dire que c'était essentiellement des faits de vols. Là maintenant, on a de plus en plus des faits de violences volontaires qui peuvent se passer, comme je vous l'expliquais dans un contexte de vols. Maintenant on a aussi des faits de violences volontaires qui se passent devant les établissements ou à l'intérieur des établissements scolaires et qui mettent en cause en tant qu'auteures, des jeunes filles. »

Selon ses dires, la délinquance des filles fait partie intégrante du phénomène de délinquance des mineurs. Il décrit une délinquance constituée de délits de nature plurielle. Malgré cette reconnaissance, pour lui, cette délinquance se constitue principalement de délits de vols à l'étalage. Mais il note surtout une mutation des délits des filles à travers la recrudescence des faits de violence. En effet, les faits de vols à l'étalage, traditionnellement commis par les filles, l'étaient sans violence. Or, de plus en plus, ces faits s'accompagnent de violences volontaires et de menaces. Le caractère volontaire de ces violences est d'autant plus accentué que les cibles des jeunes filles sont des agents de sécurité et les policiers, en d'autres termes des « représentants de la loi » et de la force privée ou publique.

En dehors des vols à l'étalage accompagnés de violences contre les personnes dépositaires de « l'autorité publique », le deuxième délit des filles relevé par le policier constitue les faits de violences entre pairs devant les établissements scolaires. Il précise l'implication des jeunes filles comme auteures et non victimes; ce qui relève d'une particularité étant donné

qu'elles ont communément le statut de victime lors de ces faits de violence. Pour attester ses dires, le policier nous adjoint de nous fier à sa longue expérience dans la police nationale en général et en particulier grenobloise (20 dans la police, 10 ans à Grenoble). Il se présente ainsi comme une source fiable de connaissance de cette délinquance et de sa mutation, passant des faits de vols à l'étalage « pacifistes » vers des faits de « vols avec violences » et de « violences volontaires entre pairs ».

En somme, selon Adrien, on assisterait à une mutation de la délinquance des filles.

Nous relançons la question afin d'obtenir plus de détails, cette fois –ci en abordant explicitement la question relative à la spécificité des faits commis par les filles mineures :

« Remarquez-vous une certaine particularité au niveau des actes des filles ? »

« Dans l'évolution, c'est ce que je vous disais tout à l'heure, on note de plus en plus des faits de violences. Ce n'est pas seulement de violences comme on pourrait l'imaginer avec des jeunes filles (crêpage de chignons etc.), on parle de vraie violence, c'est-à-dire de vrais coups de poings, de vrais coups de pieds, parfois d'utilisation d'arme, puisqu'on s'aperçoit aussi de plus en plus qu'il y en a qui sont porteuses de cutter ou ce genre de choses. Ce n'est pas la majorité, Dieu merci mais ça arrive bien souvent qu'on soit confronté à des jeunes filles de ce genre. Même avec des hommes (agents de sécurité), elles peuvent être violentes, ça ne les effraie pas plus que ça. Mais c'est toujours pareil, c'est des têtes brûlées mais ça arrive de plus en plus souvent. »

Les précisions du policier donnent des détails sur les particularités de ces violences. Pour lui, il s'agit d'une violence qui sort du cadre traditionnel de la violence féminine (« crêpage de chignons ») pour revêtir des caractéristiques beaucoup plus viriles telles que les gestes violents voire l'utilisation d'arme blanche. Mais, cette violence ne concernerait qu'une minorité des délinquantes et ne saurait recouvrir l'ensemble du spectre de la délinquance des filles. Ainsi, globalement les délits des filles demeurent en grande majorité des vols à l'étalage même si on observe une recrudescence des délits plus violents.

Nous demandons à l'officier de police de nous faire une description des profils des mineures délinquantes afin de connaître sa vision de leur personnalité.

« Pourriez-vous me parler des différents profils de jeunes filles que vous rencontrez ?

« On va dire qu'on va en distinguer deux principaux : il y a la voleuse de circonstance. Bien souvent, on s'aperçoit que c'est un fait grégaire, c'est-à-dire que c'est quand elles sont

ensemble qu'il y en a une qui entraîne une autre. Au niveau des milieux sociaux, c'est difficile de pouvoir dégager une tendance. C'est vrai qu'en matière de vol, on rencontre aussi des jeunes filles qui sont issues de milieux qui ne sont pas aisés mais parfois qui sont aisés aussi et pour lesquelles on ne comprend pas bien la raison pour laquelle, elles sont amenées à voler alors qu'elles ont ce qu'elles veulent à leur disposition on va dire. Bien souvent pour ces jeunes filles là, comme je vous l'ai dit précédemment, ça relève plus d'un phénomène de groupe et puis aussi, ma foi, de l'interdit qu'on pose (c'est un peu un test, c'est un peu se faire peur, braver les interdits, c'est plus du défi d'adolescentes qu'autre chose). C'est vrai que quand on arrive dans le milieu des violences, on rebascule dans des milieux qui sont moins favorisés ; ça va être des filles qui sont issues des cités, des quartiers sensibles et pour qui (c'est déjà, j'allais dire, une manière de vivre) c'est quelque chose déjà ancrée quelque part dans leur quotidien, la violence, c'est quelque chose à laquelle elles sont confrontées, directement ou indirectement parce qu'elles ont des frères, parce qu'elles évoluent dans ces milieux-là. Mais bien souvent, c'est ces grands types là qu'on peut dégager. Ensuite, il nous arrive d'avoir des jeunes filles qui sont consommatrices de produits stupéfiants. Là c'est pareil, c'est relativement rare et là, c'est toutes catégories confondues, il n'y a pas de catégorie qu'on puisse distinguer qui soit plus favorable ou moins favorable, pas de milieu qui puisse influencer là-dessus. »

Notre interlocuteur distingue deux grands types de délinquantes : la voleuse de circonstance et l'auteure de violence physiques. Tandis que la voleuse proviendrait invariablement de tout milieu social (défavorisé ou favorisé), la jeune fille auteure de délits violents serait typiquement issue de milieux plus défavorisés (les quartiers sensibles et cités). Pareillement, en ce qui concerne les délits d'usage de stupéfiants, représentant un profil délinquant secondaire des filles, le milieu social reste invariable. Seule la violence fait varier le profil social des filles. D'ailleurs, cette violence est présentée comme l'effet ou l'empreinte de ce milieu. Ainsi, pour ce policier, les jeunes filles reproduisent la violence en copiant les garçons de leur milieu social (*des frères*), principaux instigateurs de cette violence. Notre interlocuteur fait par ailleurs une sur évaluation de l'effet de groupe en ce qui concerne le passage à l'acte des filles mineures ; les filles mineures passeraient à l'acte sous l'influence du groupe de pairs. Ces deux éléments mis en avant par le policier, à savoir le mimétisme des garçons et la dépendance au groupe traduisent finalement l'absence d'autonomie des filles dans le domaine de la violence.

Poursuivant notre entretien, nous cherchons à approcher davantage la question du traitement différentiel des filles par la police. Pour cela, nous abordons la question sous l'angle de la procédure policière.

« *Quelle est la procédure à votre niveau quand il s'agit des filles?* »

« *La procédure, elle est la même que pour les majeurs et aussi pour les garçons. C'est à dire que si c'est un acte qui est délictuel et qui mérite qu'on prenne une mesure de garde à vue, on va prendre une mesure de garde à vue en faisant respecter tous les droits qui s'y attachent quand il s'agit du mineur. Maintenant, quand il s'agit de délits moins graves, comme ce que je vous disais, de vol à l'étalage ou les vols en réunion, on va voir en fonction de la personnalité de la jeune fille, si elle est déjà connue pour ça, quel est le montant du préjudice ; la politique pénale, elle est d'éviter le plus possible le placement en garde à vue du jeune mineur mais on s'accorde le droit de le faire quand on pense que les faits sont suffisamment graves pour que ça nécessite une mesure de garde à vue. L'approche, elle va être en fonction de la décision qu'on va prendre ; en matière de vol à l'étalage, c'est des procédures qui sont relativement simples pour lequel une audition dure quelques minutes, donc il n'y a pas grand-chose à redire là-dessus. Ensuite quand il s'agit de garde à vue, c'est toujours la même chose, ça va dépendre de la personnalité de la jeune fille qu'on a en face de nous. Il y en a qui sont très dures, il y en a qui continuent d'essayer d'avoir de l'ascendant même ici dans les locaux de la police lors de l'audition, il y en a d'autres pour qui ça se passe très bien. On ne peut pas dégager là non plus de tendance, on va dire. Mais généralement, c'est vrai que si on a une jeune fille qui est là pour des violences, c'est quelqu'un qui va avoir tendance à chercher l'affrontement même verbalement.* »

Comme on peut le voir, le policier tient à affirmer l'égalité de traitement entre garçons et filles dans le strict respect de l'application du régime juridique spécial des mineurs. Il rappelle que les critères de sélection du traitement policier, notamment la décision de placer ou non en garde sont liés au degré de gravité des faits commis et à la personnalité des auteurs et non au sexe. Cependant, la notion de « gravité » reste difficilement objectivable²⁹⁹. Citant J. Young³⁰⁰, Robert indiquait combien l'appréciation de cette notion de gravité dépendait de « l'indignation morale » et de « l'idéologie professionnelle ».

²⁹⁹ Philippe Robert, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1977 - Vol. 1 - N°1. pp. 3-27; P 13.

³⁰⁰ J. Young, "The role of the police as amplifiers of deviancy..." in COHEN S. (Ed.), *Images of deviance*, Harmondsworth, Penguin, 1971.

Sur l'échelle de gravité des faits, ce policier distingue les vols à l'étalage, et les vols en réunion comme délits mineurs ; au sens où ces délits ne nécessitent qu'une audition de quelques minutes. Ensuite, il distingue les faits de violence. La violence dont il est ici question englobe le délit de violence constituant le motif de la présence de la mineure au poste et également son attitude au poste de police. En effet, une attitude de « dureté », une tendance à la domination et donc l'insoumission de certaines filles est susceptible d'entraîner une procédure plus complexe telle que la garde à vue. Comme on a pu le comprendre, le policier tolère moins les comportements de violence et de rébellion ; leur préférant la « douceur ». Cette idée est en partie confortée par les paroles de l'unique jeune fille interrogée à titre exploratoire au cours de notre enquête à qui je demandais comment elle jugeait l'attitude des policiers envers les filles par rapport aux garçons. Elle affirmait ceci :

« Avec une fille, la police, est plus sympa. Après, ça dépend, la fille, comment elle est, son casier, comment il est, ça dépend de son caractère et tout. Mais quand une fille, elle parle gentiment à un policier, il est vingt fois plus gentil. Même une fois je devais faire des gardes à vue, j'étais là, je parlais, je leur lâchais deux, trois sourires et tout ; ils me laissaient repartir, ils ne me faisaient pas passer la garde à vue et je repartais malgré que j'étais mineure en plus. »

L'officier nous affirme que le traitement est objectivement lié à la gravité des faits ainsi qu'à la personnalité de l'auteur. Au détour d'une digression sur les faits commis par les femmes adultes, il aborde la délinquance des femmes et filles des familles des « gens du voyage ». Comme nous l'avons signifié plus haut, les désignations « gens du voyage », « Roms », « Gitans », etc., renvoient dans le langage policier et judiciaire à l'ensemble des familles itinérantes, sans domicile fixe en opposition aux « sédentaires ».

« On a plus de bandes de filles quand elles sont mineures qu'adultes. Ça va être vraiment le vol d'opportunité, le vol par nécessité. Après, la voleuse d'habitude, elle, on la connaît, on l'identifie, on ne la voit pas passer régulièrement (pas parce qu'elle ne vole plus mais parce qu'elle se fait forcément de l'expérience et donc elle se fait avoir moins souvent. En matière de jeunes femmes comme ça, au niveau de la délinquance, on a souvent des gens issus des « gens du voyage » où là c'est vraiment un contexte familial : les mères avec les filles, les tantes avec les nièces, les cousines ensemble etc. On a bien souvent avec ces gens-là des mineures et des majeures en même temps. Elles savent très bien que le fait qu'il y ait des mineures, déjà pour nous, ça complique la procédure forcément ; dans l'imagerie, les

mineures sont moins poursuivies donc on se dit qu'avec les mineures, ça va faciliter les choses. »

Notre interlocuteur qualifie ces filles et femmes issues des « gens du voyage », de *voleuses d'habitude*. Vraisemblablement, il s'agit d'une figure ethnicisée de la délinquance féminine, tranchant, selon ses dires, avec les autres figures de délinquance des mineures. Mais encore, il dénonce un système organisé d'exploitation familiale des mineures par les femmes adultes. Selon lui, le but de cette pratique serait de compliquer la tâche aux policiers étant donné que dans l'imagerie populaire, les mineures sont moins poursuivies que les majeures. Nous rebondissons sur cette déclaration du policier pour repréciser la question du traitement différentiel des filles par rapport aux garçons :

« Pour rebondir sur ce que vous dites, dans l'imagerie, les filles ne sont-elles pas également moins poursuivies que les garçons ? »

« Non. Là-dessus, c'est la même chose. Il faut dire que forcément, on n'a pas le même écho parce que les faits pour lesquels elles sont poursuivies, dans la majorité, ne sont pas les mêmes que pour les garçons. Vous allez à une audience au tribunal correctionnel, vous verrez de toute façon moins de femmes que d'hommes parce que les faits ne sont pas les mêmes, mais ça arrive. »

Selon ce policier, une comparaison entre les délits des filles et les délits des garçons est inappropriée étant donné la différence de gravité entre les faits : ceux commis par les filles sont moins graves que ceux des garçons. C'est aussi pour ces mêmes raisons qu'on ne peut comparer la réaction policière, ni judiciaire à ces deux types de faits. Ainsi la réaction de la police ne serait pas fondée sur des normes de genre mais plutôt sur des critères de gravité des faits.

Notre second entretien confirmera cette conception policière d'une délinquance des filles et des garçons totalement aux antipodes l'une de l'autre. Il a lieu avec Mr T, policier à la brigade des violences urbaines au sein de la sûreté départementale.

I.1.2. Entretien avec le policier des « violences urbaines »

- *« Quelles sont vos fonctions à l'hôtel de police ? »*

- « En fait, je fais partie du groupe des « violences urbaines ». C'est un groupe de la sureté départementale. Nous sommes quatre et on gère effectivement toutes les infractions que génèrent les personnes qui sont domiciliées dans les quartiers dits sensibles dans la circonscription de police (et il y en a quelques-uns à Grenoble) ; on compte dans la circonscription, les trois villes les plus importantes du département de l'Isère en termes de nombre d'habitants : Grenoble, Saint Martin d'Hères et Echirolles. Donc nous, tout ce qui touche à la délinquance des gens qui habitent dans les quartiers sensibles, cela nous importe directement. Donc ça concerne les violences urbaines (il y en a de moins en moins), on parle d'émeutes. La dernière en date est celle de 2010, consécutive à la mort d'un garçon qui venait de braquer le casino d'Uriage. Donc c'est vraiment les dernières grosses violences urbaines qu'on a eu. Ça se manifeste aussi beaucoup dans les incendies de voitures, donc cette espèce de révolte contre la société qui n'existe vraiment plus beaucoup maintenant (on se rend compte que les incendies de voitures maintenant c'est surtout les escroqueries à l'assurance. Quand des gens veulent se débarrasser d'une voiture, c'est commode de la faire brûler par un jeune à qui on donne une petite pièce). Les violences urbaines, ça concerne aussi les vols aggravés, c'est-à-dire les vols avec violences sans armes ; les vols avec violence et avec armes sont traités par le groupe voisin (brigade criminelle). Donc nous, on fera tout ce qui est vol à la tire dans les transports en commun, les vols à l'arraché de sacs à main. Là on a une recrudescence depuis deux ans de vols à l'arraché de collier, tout simplement parce que l'or coûte plus cher, c'est facile de le revendre. Et les violences urbaines concernent d'une façon générale et globale toutes les infractions commises par les gens issus des quartiers (même si c'est en dehors de leur secteur géographique) ; ça veut dire qu'on a une connaissance assez confirmée du bassin délinquant juvénile grenoblois. Voilà. »

Il est le responsable de la brigade en charge des violences urbaines en particulier et en général des infractions des personnes habitant les quartiers dit sensibles. De façon plus précise, il s'agit entre autres des émeutes, des vols aggravés, c'est-à-dire les vols avec violences sans armes, les vols à la tire dans les transports en commun, les vols à l'arraché de sacs à main, de collier etc. Le policier nous assure de sa bonne connaissance des faits de délinquance juvénile sur l'étendue du territoire départemental. Pour recentrer notre débat sur les mineurs et les filles en particulier, nous lui demandons s'il rencontre des mineurs et des filles au cours de ses activités ?

« Les mineurs sont –ils concernés par ces actes de délinquance dont vous vous occupez ? Et les filles ? »

« On a le plus souvent des mineurs, c'est très rare quand on a des majeurs. Encore que là, il y a quelques temps on a eu des jeunes majeurs...Donc on a effectivement beaucoup, beaucoup de mineurs et phénomène nouveau, on a effectivement des filles qui arrivent un petit peu sur le marché, j'allais dire. Récemment, on s'est occupé de filles. »

Le policier confirme que les auteurs de tous ces faits sont principalement des mineurs ; les majeurs étant peu impliqués dans ce type d'actes. Par contre, la participation des jeunes filles mineures à cette forme de délits (vols à la tire, l'arraché, émeutes) est plutôt récente selon ses dires et représente en cela un fait nouveau.

« Et ce sont les mêmes infractions qu'elles commettent ? »

« Pas tout à fait. On se rend compte que ...euh..., c'est vrai qu'elles arrivent à faire aussi comme les garçons. Je pourrais d'ailleurs vous montrer une vidéo pour illustrer mon propos ; un acte commis par une très jeune fille que j'ai probablement identifiée. Ça, il y a encore cinq ans en arrière, une fille ne l'aurait pas commis. C'est un vol à l'arraché de téléphone portable dans un lieu de commerce (grand place en l'occurrence). [Le policier me montrant la vidéo] Donc en fait là, on est à Grand Place³⁰¹, c'est Pôle sud. Là, les escalators pour monter à grand place. La victime est ici, et vous allez voir deux jeunes filles qui vont arriver. Donc celle qui est un petit peu plus costarde (les jeunes filles, elles sont deux. Là c'est celle qui a repéré la victime). Vous allez voir « hop », on arrache le téléphone et on s'en va et elle est poursuivie par la victime. C'est une jeune fille qui a 13 ans, la mise en cause. Vous voyez ? Donc il y a trois ans en arrière, j'allais vous dire que pour nous, c'est très surprenant mais maintenant, ça ne l'est plus du tout. A l'époque, à la limite, c'était réservé aux seuls garçons. Maintenant, elles font ça. Cette petite, elle a 13 ans et ça s'est passé pendant les vacances scolaires. Donc vous voyez, elle n'hésite pas à passer à l'acte et elle passe à l'acte dans un univers qui est quand même étroitement surveillé, à la fois par des personnes physiques mais aussi par de la vidéo surveillance, donc elles franchissent toutes les frontières là maintenant. Et notre groupe s'est occupé il y a quelques mois d'une bande de jeunes filles qui semaient la terreur, toujours dans ce centre commercial de Grand-Place. Ces jeunes filles, elles ont cette faculté-là d'entrer en relation avec le personnel

³⁰¹ Grand-Place est un centre commercial, de l'agglomération grenobloise

féminin de certains magasins, de les mettre en confiance et une fois qu'elles sont mises en confiance : « mais écoute, on va voler des articles mais tu ne diras rien » et s'il s'avère que la vendeuse dise « mais je ne peux pas vous laisser faire ça », elles deviennent violentes. Donc en fait, il y a du copinage dans un premier temps pour rentrer en relation avec les vendeuses et après on vole. Et si on n'arrive pas à voler, on tape. C'était le cas de ces quatre jeunes filles, toutes bien connues de nos services, donc spécialisées dans le vol à l'étalage mais pas seulement. »

Le policier affirme d'abord la différence de nature entre les délits des filles et ceux des garçons. Ensuite, il reconnaît certaines exceptions, des cas où elles commettent des délits habituellement réservés aux garçons. Pour attester ses dires, il me fait visionner un enregistrement vidéo provenant d'une caméra de surveillance d'un centre commercial de la ville : un vol à l'arraché de téléphone portable commis par une très jeune fille. Le policier situe le début de l'implication des filles, comme auteures dans ces types de délits, à une période très récente (trois ans en arrière). Nous pouvons constater la répétition du thème de la recrudescence des délits violents des filles évoqué plus haut par le premier policier interrogé ; qui situait le début de cette mutation à 5, 6 ans en arrière. En effet, le point commun des deux délits exposés par l'agent de police est leur caractère violent et volontaire. Le policier parle également du franchissement de toutes les barrières : usage de la force, passage à l'acte dans un espace public, surveillé et policé et tout ceci dans un contexte de répétition. Par ailleurs, il explique comment les jeunes filles usent également de la ruse et même des menaces pour commettre des faits de vols.

Désireux d'en savoir davantage, nous le relançons en demandant son avis personnel sur cette délinquance des filles

Quel regard portez-vous sur la délinquance des filles? « Remarquez-vous une certaine spécificité au niveau des actes des filles ? »

« La délinquance des filles, c'est très, très peu. On a l'impression qu'elles (les filles) tentent d'exister pour certaines. Toujours, il ne faut pas perdre de vue le curseur de la délinquance des garçons. Pour certaines, c'est vraiment être habitée par une certaine forme de volonté d'aller dans la délinquance pour faire la même chose que le garçon ; ce garçon-là qui lui reproche finalement de le faire...Parce que si une fille fait les choses de garçons, le garçon, lui, ça le rabaisse donc il ne veut pas entendre qu'une fille fait la même chose que lui. Et donc ces filles-là, celles qui sont réellement inscrites dans la délinquance, celles qui veulent

commettre des faits répréhensibles, j'allais dire, elles n'ont ni dieu ni maître, elles vont quand même faire ce qu'elles ont envie de faire. Mais il y en a très, très peu, il y en a très peu qui commettent volontairement et individuellement des actes répréhensibles. Elles ont quand même moins cette volonté destructrice de l'homme, il faut quand même le reconnaître. Alors, parfois, c'est soit qu'elles veulent s'émanciper d'une certaine façon en disant : « mais moi, je suis aussi capable que le garçon, il m'a tapé parce que j'ai fait ça mais moi, je vais continuer à le faire » ; c'est tout le temps pour embêter quelqu'un, c'est pas pour faire du profit mais il y en a quand même certaines qui sont habitées par l'objectif de faire du profit mais c'est une quantité infinitésimale au regard de la population délinquante en France, ça ne représente pas grand-chose mais on l'observe. Et c'est une délinquance qui peut devenir très violente. On a assisté, nous à des faits en centre commercial et surtout dans le tramway, les transports en commun, de groupes de filles qui pouvaient se retrouver et être très violentes. Deux groupes de filles que tout oppose et qui se rencontrent, ça peut être très violent (des coups, des cheveux arrachés, des mises à terre...), ce qu'on observe beaucoup moins chez les garçons.

Selon ce policier, il convient d'apprécier la délinquance des filles en se référant à la norme que constitue la délinquance des garçons. Dans cette optique, il insiste sur, premièrement l'écart numérique « abyssal » entre filles et garçons. Deuxièmement, il affirme combien les filles délinquantes sont moins dangereuses que les garçons délinquants au sens où elles agissent involontairement, souvent sous l'influence de leur groupe d'amies. Contrairement aux garçons, elles ne suivent pas la logique d'un choix rationnel où elles seraient à la recherche du profit ; il s'agit pour elles de faire comme les garçons ou encore d'attirer sur elles une attention particulière (pour *embêter* quelqu'un). Cependant, la quantité *infinitésimale* de jeunes filles dangereuses est constituée de jeunes filles qui commettent des faits de nature violente, à l'instar des faits violents des garçons : des bagarres, des vols avec violence (vols à la tire, vols à l'arraché)... En dehors de ces faits, les jeunes filles ne sont pas considérées comme de « vraies » délinquantes. Il semble toutefois que les jeunes filles manifestent plus couramment que dans un passé récent, des comportements violents. La description des profils sociaux de ces jeunes filles par l'agent de police permettra de mettre à jour d'autres représentations sur les jeunes filles délinquantes.

« Pourriez-vous me parler un peu des différents profils de jeunes filles que vous rencontrez ?

«On observe que ces filles-là (les jeunes filles des vols à l'étalage) sont de plus en plus violentes quand même. Alors, elles sont aussi issues des quartiers difficiles où pour elles-mêmes ça n'a pas été facile d'exister parce que les garçons bien évidemment... Un garçon qui va voir une fille agir de cette façon-là, il va la frapper ; pour lui, c'est inconcevable qu'une fille fasse ce genre d'acte. En fait, elles sont victimes d'ostracisme dans certains quartiers, elles se replient sur elles-mêmes et à la limite, elles inventent leurs propres modes d'action illégale. Elles ont leur codes bien à elles, elles ne font ça qu'entre elles, (vous verrez rarement des filles dans un groupe de garçons, ce n'est pas mixte), les filles avec les filles et on fonctionne comme on a envie.... La jeune fille de la vidéo de vol à l'arraché, s'il s'agit bien de cette jeune fille de 13 ans (qu'on a identifié), elle fait partie d'un collège du sud de l'agglomération et elle est très absentéiste...Après, il y a aussi le problème de la structure familiale.

Pour revenir à l'exemple du groupe de filles qui semaient la terreur à grand place, j'avais observé que le père est inexistant dans chacun des cas. Et il y a des frères qui sont plus jeunes. Donc on observe souvent aussi que parfois les jeunes filles délinquantes, sont les aînées. Pourquoi ? Parce qu'elles ne sont pas sous la tutelle d'un grand frère, qui lui, pourrait jouer le rôle du père qui n'existe plus et pourrait être assez violent. Parce que dans certaines familles (je trouve que c'est quand même moins le cas dans les familles africaines) mais dans les familles maghrébines, le grand frère, attention, il ne rigole pas, donc vous allez avoir très peu de filles délinquantes quand il existe un grand frère ; j'ai eu cette faculté de l'observer...

Et puis aussi pour certaines filles, évidemment quand vous êtes jour après jour confrontées aux jeunes garçons qui sont tombés dans la délinquance, c'est marrant, vous en récupérez jusqu'à leurs propres réflexions. Moi, ça me surprend toujours d'entendre une jeune fille dire « ça me casse les couilles ». Mais elle ne se rend pas compte que d'un point de vue anatomique, c'est complètement ahurissant de dire ça mais c'est rentrer dans le langage familier. Donc, il y a quand même malgré tout, ce désir de calquer, d'imiter d'une certaine façon le garçon. Mais moi, ce que je retiens, c'est que la délinquance des jeunes filles devient de plus en plus violente, au moins aussi violente que celle des garçons. »

Ce policier, contrairement au premier, donne exclusivement la vision de la délinquance des mineurs habitant les quartiers sensibles ; sa fonction étant essentiellement circonscrite aux infractions générées par des gens vivant dans ces quartiers. Il dépeint alors une délinquance

très contextualisée, dans un fonctionnement quasi communautariste. D'ailleurs la mineure délinquante est selon lui, une jeune fille provenant d'une famille issue de l'immigration magrébine ou africaine, population largement représentée dans ces quartiers. Dans les familles des mineures délinquantes, le père est, en règle générale, absent du foyer. Au plan scolaire, ces jeunes filles se caractérisent par l'absentéisme. Leur milieu de vie est marqué par la domination de la loi des garçons, une domination qui commence d'abord par l'autorité du grand-frère sur sa petite sœur puis s'étend à la domination de tous les autres garçons du quartier. L'entourage de ces jeunes filles est également marqué par la proximité du milieu délinquant (surtout masculin) qui devient promiscuité puisque ces garçons délinquants deviennent pour elles des modèles au point d'adopter par mimétisme la symbolique du langage masculin. Toutefois, il n'existe pas de mixité sexuelle au sein des groupes de filles étant donné qu'elles subissent une espèce de rejet de la part des garçons qui, finalement les accusent de franchir les barrières masculines.

Nous retiendrons de cet entretien avec Tony, policier en charge des violences urbaines les représentations suivantes sur la délinquance des filles : Les filles délinquantes ne sont pas dangereuses parce non violentes ; seule une infime partie l'est et ce, depuis seulement quelques années en arrière. Cependant cette violence serait en augmentation et de ce fait deviendrait plus familière aux policiers.

Visiblement les policiers sont confrontés aux délits des jeunes filles mais ils peinent à leur reconnaître le statut de délinquantes à part entière comme ils le font pour les garçons au prétexte que leurs délits ne sont pas graves et qu'elles ne représentent pas un danger pour la société; pourtant les délits des filles font également des victimes.

Tandis que le statut de délinquante des filles peine à être reconnu par les policiers, leur statut de victime l'est plus volontiers. C'est ce qui apparaît lorsque nous interrogeons un troisième agent de police en charge des mineurs victimes de violences et soumis à des comportements à risque. D'ailleurs le problème de la victimisation des filles et des femmes constitue une question centrale de la problématique du genre.

I.1.3. Entretien avec la policière de « la protection des familles »

Ce troisième entretien se déroule avec Valérie, de la brigade de la protection des familles à l'hôtel de police. La brigade de protection des familles, anciennement brigade de protection des mineurs s'occupe majoritairement des mineurs, garçons et filles, victimes de violences et des cas de fugues.

« *Quelles sont vos fonctions ?* »

« *Moi, je suis de la brigade de la protection de la famille. C'est une brigade spécifique. On est six : un officier et cinq gardiens de la paix (le grade, c'est gardien de la paix), qui peuvent avoir différents grades, par exemple brigadier. Par contre on est tous en civil (toute la sûreté) et nous on traite de tous ce qui est des violences familiales, donc les enfants victimes de violences familiales, les femmes victimes de violences, les personnes vulnérables etc. et on traite aussi les fugues et puis les enlèvements parentaux aussi, quelques enquêtes sociales. Et puis c'est en fonction du JE qui a besoin de nous pour faire des recherches particulières.*

»

Contrairement aux autres policiers, qui ont en charge les mineurs comme auteurs, cette policière traite des mineurs victimes, notamment de violences familiales, les mineurs en situations de risque telle que les fugues. Elle a également pour mission, à la demande du JE, d'effectuer des investigations particulières telles que les enquêtes sociales.

Nous lui demandons de nous présenter les caractéristiques des filles victimes, notamment celles qui se mettent en danger. Il ne faut pas oublier que de nombreuses mineures délinquantes de notre population ont également été prises en charge comme « mineures » en danger, même si nous ne disposons pas de l'ensemble des motifs de leur prise en charge, les fugues répétitives en font partie.

« *Parlez-nous des filles mineurs qui partent en fugue* »

« *Le décrochage scolaire est énorme dans les dossiers des mineures...Les filles, ce qui me fait peur, c'est que quand elles partent en fugue, elles se retrouvent dans des systèmes de débrouille, de rapports sexuels, on ne sait pas trop, de prostitution ou pas prostitution. Des fois, elles se retrouvent enceintes et puis d'ailleurs souvent elles revendiquent cette idée parce que pour elles c'est un moyen d'exister socialement et d'avoir un rôle. Nous, on se rend compte que c'est des filles qui sont souvent déjà de milieu social très défavorisé, qui ne*

vont avoir aucune formation professionnelle, qui sont illettrées ou quasi, qui vont se retrouver avec des garçons et qui vont souvent se retrouver dans le schéma de leur mère, de femme soumise parce que n'ayant pas d'argent, n'ayant aucune autonomie, de violences conjugales... Et c'est comme ça qu'on reproduit X fois les mêmes schémas. Je sais qu'ici, on est assez sensible quand c'est des filles parce qu'on se dit « ça y est, on a l'impression d'un rouleau compresseur qu'on ne peut pas arrêter car dès le départ elle prend la mauvaise direction et on ne sait pas comment arriver à la remettre dans quelque chose qui soit dans son intérêt. On essaie souvent de leur faire comprendre que la priorité pour elles, c'est de finir leurs études pour être indépendantes. Seulement, on a l'impression qu'elles sont imperméables au discours de l'adulte, elles ne l'entendent pas. Le nombre de fois où on a mis en garde des filles fugueuses en leur disant : « tu sais, la semaine dernière, on a eu tel cas de fille qui s'est fait violer, qui s'est fait agresser, c'est dangereux et tout » et puis le foyer nous appelle le soir en nous disant « ça y est, elle est repartie ...Les fugues concernent les filles et les garçons mais je ne sais pas pourquoi, j'ai l'impression que c'est plus les filles. C'est infernal, elles partent, elles reviennent. »

La policière, d'emblée relie la question de la fugue au problème du décrochage scolaire dont elle constitue l'effet immédiat, et qui reste une question préoccupante. Mais la policière reconnaît que pour eux (les policiers de la brigade), la question la plus préoccupante pour une fille en cas de fugue reste sa sexualité ; c'est ainsi que ces jeunes filles font l'objet de divers soupçons et interrogations: prostitution, relations sexuelles non protégées et donc risques de grossesses précoces. Vuattoux explique comment la fugue des filles est lue par les professionnels comme facteur de poly victimisation, notamment de dépravation, de prostitution, de grossesses précoces (Vuattoux, 2016).

Les préoccupations des policiers envers ces jeunes filles en fugue concernent également leur manque de formation en vue de leur autonomisation. Pour eux, elles sont donc susceptibles d'être exposées, dans l'avenir, à des problèmes de dépendance financière et d'autonomie, faisant d'elles des femmes soumises et des potentielles victimes de violences conjugales.

Aux dires de la policière, les filles semblent particulièrement plus concernées par la fugue que les garçons : elle les qualifie d' « incontrôlables et difficiles à raisonner ». Cette image de la fille fugueuse est donc largement reconnue par rapport aux garçons.

Mais en dehors du statut de fugueuse et de victime potentielle ou avérée, les filles peuvent également être perçues comme des instigatrices de ces victimisations, notamment en matière d'agressions sexuelles.

« Pouvez-vous nous donner des exemples de cas de victimes de violences exercées par des filles » ?

« Tiens, il y a un truc qu'on a eu aussi, qu'on a remarqué, qu'on ne voyait pas avant, et ça c'est plutôt les affaires de mœurs, par exemple, une fille qui peut utiliser une copine comme appât pour faire plaisir à des copains à elle, pour se mettre en valeur etc. et qui va entraîner une amie, lui donner RDV et cette amie va se retrouver dans une mauvaise situation d'une cave etc. et à devoir faire des fellations, des choses comme ça. Et ces affaires qu'on appelait avant de tournantes, on s'est aperçu que dans certaines affaires, c'étaient des filles qui en étaient plus ou moins à l'origine dans le sens où la jeune fille victime lui avait servi d'appât pour se mettre en avant, se valoriser vis-à-vis d'un groupe de garçons etc. et ça, c'est apparu dans quelques affaires et ça nous avait choqué. Pourquoi ça nous choquerait plus parce que c'est une fille ? Ça nous avait choqué parce qu'il y avait quand même un lien d'amitié entre les jeunes filles et du coup, on se disait mais comment elle peut la laisser comme une proie.

Là dernièrement, il y a une affaire qui n'est pas encore traitée. Ça part d'un vol à l'étalage. On a donc une fille qui est diabétique, qui a besoin à un moment donné de manger et elle n'a pas à manger. Donc elle va voler à manger dans un magasin à Comboire. Là, elles se font choper toutes les trois par les vigiles. Les vigiles ne font pas leur travail, au lieu d'appeler les parents, ils se disent on va régler le truc comme ça et une des filles dit « ne t'inquiète pas, j'ai un copain, il va venir régler la somme et comme ça on pourra partir tranquillement ». Sauf que, il y a eu une espèce d'arrangement entre cette fille et le gars : « Moi, je veux bien donner les vingt euros en question, mais ta copine, il va falloir qu'elle passe à la casserole ». et la fille a laissé faire mais l'autre elle n'était pas au courant, si bien qu'on les voit à la vidéo, l'échange des vingt euros, le vigile qui les laisse partir sauf qu'on voit les deux premières copines partir toutes seules devant et laisser l'autre dans les mains des garçons qui, évidemment l'ont emmenée dans une voiture et l'ont violée... Et on se pose la question de savoir si on ne doit pas mettre ces deux filles en examen pour non-assistance à personne en danger parce que finalement, elles étaient au courant de ce que le garçon avait l'intention de faire avec la copine et la copine, elle était très, très réticente à rester avec les garçons, elles l'ont quasiment abandonnée. »

D'après la policière, les jeunes filles victimes de violences « victimisent » parfois à leur tour, d'autres jeunes filles, notamment dans des affaires de mœurs. Généralement la jeune fille auteure se présente comme celle qui procède au choix de la victime et se charge de la conduire en usant de ruse sur le lieu de l'infraction (notamment viols etc.). Ainsi la jeune fille victime dans la cave tout comme la jeune fille victime de viol ont été toutes deux livrées par une « amie ».

I.2. Représentations des policiers sur les filles délinquantes

Du point de vue des policiers, il existe de la délinquance chez les filles et les faits habituellement commis sont des délits de vols et notamment de vols à l'étalage auxquels les policiers semblent s'être accoutumés. Par contre, leur attention se focalise sur les faits de violence manifestés par les filles, faits qui, selon eux, apparaissent relativement nouveaux. Ils situent cette recrudescence à un passé très récent, opérant une mutation de la configuration des délits des filles. Mais le caractère viril et ostentatoire de ces faits de violences retient davantage leur attention. En effet ils évoquent des bagarres avec de « vrais » coups et souvent l'usage d'arme blanche, de vols à l'arraché, de vols à la tire et tout cela commis dans des espaces publics, souvent surveillés, à l'instar des garçons. La référence aux garçons, est permanente car, on l'aura compris, pour les policiers, ces derniers constituent la référence en matière de délinquance. Ainsi plus les actes posés par les filles ressemblent à ceux des garçons, plus ils sont considérés comme de la délinquance. En d'autres termes, les filles mineures, auteures des délits violents possédant des caractéristiques viriles, sont considérées comme délinquantes par rapport aux autres filles peu violentes.

Cependant, dans leur ensemble, les délits des filles restent une sous-catégorie de la délinquance des mineurs. Les policiers peinent à reconnaître une personnalité délinquante à celles auteures de délits violents pourtant considérés par eux comme des faits graves. Les filles seraient en effet moins calculatrices et moins destructrices que leurs homologues garçons. Pourtant, ils reconnaissent que les délits des filles peuvent faire des victimes (souvent d'autres filles, femmes ou des agents de sécurité ou détenteurs de l'autorité publique). C'est peut-être ce caractère circonscrit de leurs victimes qui les rend moins nuisibles aux yeux des policiers.

La rhétorique officielle des policiers sur le traitement de la délinquance des mineurs lie certes celui-ci à la personnalité de l'auteur et au délit commis, mais il faut également savoir que la

pensée d'une catégorie sexualisée d'infraction les guide ; affectant leur appréciation des faits et de la personnalité du mineur en question ; des faits de vols à l'arraché commis par une fille n'auront pas la même valeur que le même délit commis par un garçon.

Lorsque l'auteur sera une fille ou un garçon, le fait apparaîtra plus ou moins grave. Ainsi, l'échelle de gravité des faits des filles est différente de celle des garçons ; ce qui met à jour des présupposés de normes sexuelles de délit, créant certains délits propres aux filles et d'autres délits propres aux garçons. La norme sexuelle est donc bien présente à l'esprit des policiers dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes de mission judiciaire. Le choix de la qualification juridique à accorder aux faits, la décision de saisir le procureur pour une garde à vue, le sont également en ayant à l'esprit la nature des faits, la personnalité du mineur mais également son sexe, qualité qui modifie les deux éléments précédents. A la suite des policiers intervenant dès le début du processus de sélection de la chaîne pénale, nous nous intéressons aux représentations du JE, personnage central de la chaîne pénale, intervenant à la phase d'instruction d'une part mais également à celle de jugement et de condamnation.

II. Discours et Représentations de la juge des enfants : De la délinquance des filles comme l'expression de leurs souffrances personnelles et familiales

Une fois saisi, le J.E procède à l'instruction de l'affaire (obligatoire pour les mineurs). Durant cette phase, il met le mineur en examen et ordonne des mesures d'investigation sur les faits, ainsi que sur la personnalité : une enquête sociale et familiale et un examen médico-psychologique peuvent être réalisés. Il peut également ordonner des mesures provisoires d'accompagnement éducatif (mesure de liberté surveillée, mesure de réparation, placement en centre éducatif...) ou de contrôle (contrôle judiciaire) ou encore la détention. A la fin de l'instruction, s'il estime que le mineur ne doit pas être poursuivi, le juge peut prononcer un non-lieu. Dans le cas contraire, en fonction de l'âge de celui-ci (distinction entre mineur de moins de 16 ans et mineur de plus de 16 ans) et de la nature des infractions commises (distinction d'abord des contraventions de 1^{er} à la 4^e classe, puis des, contraventions de 5^e classe et délits mineurs et enfin des délits graves et crimes), il le renvoie devant la juridiction compétente (tribunal de police, JE ou TPE).

Nous rencontrons Mme Vaillant, juge des enfants au tribunal de grande instance de Grenoble à son cabinet. Nous avons été mis en relation par un éducateur du STEMO de Grenoble. Notre entretien est guidé par trois questions principales, mise à part la question préliminaire

sur la présentation des fonctions de l'interviewée. La première concerne son expérience professionnelle en matière de délinquance des filles, la seconde porte sur son opinion personnelle sur cette délinquance et la dernière question sur le traitement de cette délinquance.

II.1. Les fonction du JE

« En tant que JE, quelles sont vos fonctions » ?

« Eh bien, mes fonctions, elles sont doubles. Elles concernent le civil (assistance éducative) et le pénal. En matière pénale, nous sommes saisis majoritairement par le procureur de la république, on peut être également saisis par les parents ou par le mineur lui-même et on peut également s'auto saisir mais ça, ça reste très marginal et on prend des décisions qui vont de la mesure d'investigation à la mesure de placement du mineur. En matière pénale, nous sommes exclusivement saisis par le procureur de la république. Alors, on peut être saisis de différentes manières : par requête pénale, par convocation du greffier de police judiciaire ou dans le cadre d'un déferrement (qui est aussi une requête mais immédiate). Il y a une phase d'instruction obligatoire pour les mineurs, c'est la phase où on va mettre en examen le mineur et c'est à la suite de cette mise en examen qu'on va prendre des mesures d'investigation sur les faits (si on estime qu'il y a des choses à éclaircir) et puis des mesures d'investigation sur la personnalité, et dans le cadre de ces mesures concernant la personnalité, donc soit des mesures d'investigation, soit des mesures d'accompagnement éducatif ou de contrôle. Si on estime qu'un mineur doit aller en détention, on saisira le juge de la liberté et des détentions. Voilà. »

La JE parle de sa double compétence, aussi bien en matière civile que pénale. Cette double compétence l'emmène à prendre des décisions aussi bien en vue de la protection des mineurs en danger que pour l'éducation et la sanction des mineurs ayant commis des délits. D'ailleurs de nombreuses jeunes filles de notre population ont cette double expérience du civil et du pénal, soit successivement, soit simultanément. En clair lorsqu'un mineur est suivi par le JE en assistance éducative et qu'il commette un délit, le juge des enfants en charge de son dossier en assistance éducative sera compétent pour le suivre également en matière pénale, s'il est poursuivi pour ces faits par le parquet des mineurs. Par ailleurs, la JE évoque le rôle primordial du procureur de la république comme acteur principal de sa saisine en matière pénale.

II.2. La faible implication et répétition des filles

En matière pénale, avez-vous également des filles ?

« Sur le cabinet, ce qu'on peut dire, c'est qu'il y en a très peu et c'est quand même plus souvent des jeunes filles qui rencontrent des difficultés familiales très importantes et qui font l'objet de mesures éducatives en assistance éducative, donc souvent placées en foyer. Donc là on va avoir soit de la délinquance liée à la prise en charge... Venez voir, je tiens mes propres statistiques. Sur une année (2011), sur mes saisines au pénal, on a eu 7 filles sur 81 mineurs. Et là-dedans, ce que je peux vous dire, c'est que sur ces sept-là, il y en a une que j'ai vu deux fois et on n'a plus jamais entendu parler d'elle, il y en a une aussi où elles étaient trois, plus jamais entendu parler derrière. Il y en a une que j'ai revue plusieurs fois, elle a été beaucoup suivie. Donc je dirais que sur le lot, il y en a qu'une qui a été condamnée en récidive. »

La JE relève d'emblée la faiblesse de l'effectif des filles mineures prises en charge à son cabinet, comparativement à celui des garçons. Et les filles suivies en matière pénale ne le sont généralement pas exclusivement ; ce sont des jeunes filles en proie à des problèmes familiaux dont elle s'occupe déjà dans le cadre de l'assistance éducative. Raison pour laquelle, leurs délits sont majoritairement liés au cadre de cette prise en charge, notamment celui du placement en foyer. La JE nous invitant à voir ses statistiques personnelles sur l'année 2011, nous présente un effectif très faible de jeunes filles par rapport aux jeunes garçons (7 filles sur 81 garçons). Elle nous fait également remarquer le faible taux de répétition parmi ces jeunes filles. Sur les 7 filles, une seule a réitéré et a été condamnée en récidive.

Nous lui demandons son avis personnel sur la délinquance des filles.

II.3. Des filles en souffrances familiales et personnelles

« Que pensez-vous des filles délinquantes »

« Elles réitérent moins que les garçons très clairement mais. Il y en a qu'on retrouve. J'en ai une avec laquelle je me suis bien battue durant son adolescence (rires) mais je sais qu'elle est condamnée en tant que majeure maintenant. Nous à Grenoble, on participe aussi à des tribunaux correctionnels pour majeurs de manière générale et donc on les voit des fois nos

anciens mineurs... Je ne dirais pas qu'il y a des infractions spécifiques pour les jeunes filles mineures. Moi, ce que je constate, c'est beaucoup de violences... »

La J.E, est persuadée de la moindre persistance des filles dans la délinquance par rapport aux garçons. Pour autant, elle rejette l'idée de l'existence d'infractions spécifiques aux filles. Toutefois, elle fait remarquer son constat de la domination de faits de violence chez les filles. En somme, la JE nous explique que les délits commis par les filles mineures lui parvenant, sont les délits dont les auteures sont déjà prises en charge en assistance éducative et ces délits sont souvent des faits de violence commises dans ce cadre institutionnel (placement en foyer.)

Pourriez-vous me parler de quelques situations de jeunes filles qui vous ont marquées ?

« Je peux vous parler de la situation d'une jeune fille qui s'appelle L, qui est une jeune fille qui a une histoire familiale extrêmement difficile puisque sa mère a tué son père, qu'elle a été placée très jeune dans un contexte de carence familiale très important, de grande précarité. Une jeune fille qui présente une souffrance massive depuis des années, qui n'a jamais accepté les faits pour lesquels la maman a été finalement condamnée et la maman a fait une tentative de suicide après sa condamnation ; ce qui fait qu'à l'heure actuelle, elle est dans un état semi comateux. Donc c'est une jeune fille que j'ai beaucoup suivie en matière d'assistance éducative et qui est rentrée depuis un an et demi, deux ans dans des phénomènes d'abord auto agressifs on va dire avec des prises de toxiques, des fugues, vraisemblablement de la prostitution et qui depuis quelques mois, continue à être dans ces comportements auto agressifs et a commis quand même deux vols avec arme, qualifié de « vols avec violences ». Voilà, on était quand même sur des passages à l'acte très, très graves. C'est une jeune fille qui est difficile à accompagner par exemple ,parce qu'elle est dans un état de souffrance très fort, qu'elle vit dans le milieu éducatif depuis qu'elle a quatre, cinq ans, donc on est beaucoup dans le registre du soin avec des hospitalisations en milieu psychiatrique régulièrement. »

Ce profil délinquant dressé par le JE illustre ses propos précédents. Cette jeune fille décrite est une jeune fille d'abord prise en charge par la JE en assistance éducative pour des problèmes familiaux. Cependant, les délits commis par cette jeune fille sont des délits extérieurs au cadre de la prise en charge ; ce qui veut dire que ces jeunes filles arrivent à commettre également d'autres délits en dehors des foyers. La JE évoque des difficultés d'accompagnement liées à la longue carrière institutionnelle de la jeune. Ces difficultés concernent les difficultés posées par la jeune fille elle-même : des fugues, des refus d'obéir

aux éducateurs... Nous pouvons par ailleurs remarquer comment la JE lie les mises en danger et les passages à l'acte de la jeune fille à ses multiples difficultés familiales. Pour autant, elle n'assimile pas les délits qu'elle qualifie de « violents » à ces mises en danger.

La JE dresse un second profil de mineure en conflit avec la loi :

« Il y en a une autre par exemple qui s'appelle J qui a 16- 17 ans. C'est une jeune fille aussi qui est d'abord rentrée dans ce cabinet en assistance éducative à la demande de la maman qui n'arrivait plus du tout à poser son autorité sur sa fille (des conflits très, très forts, de la violence à la maison entre la mère et la fille) et une maman qui ne sait plus comment faire (déscolarisation importante, prise en charge institutionnelle compliquée, beaucoup de violence contre les éducateurs, là aussi des fugues, prise de toxiques, des rapports sexuels pas trop protégés, potentiellement aussi de la prostitution à certains moments, (c'est pas très clair), des hospitalisations en milieu psychiatrique aussi et puis du coup des violences soit contre les éducateurs, soit y compris contre des gens dans le tram. »

Ce second profil de délinquance dressé par la JE est semblable au premier. Les faits évoqués sont ceux d'une jeune fille déjà prise en charge en assistance éducative pour des conflits familiaux (violences) et qui, à un moment donné, marqué par des difficultés relationnelles et personnelles, se met en danger de multiples façons : prise de toxiques, rapports sexuels non protégés, prostitution (soupçonnée). A ce niveau, on peut remarquer comment dans ce cas comme le premier, la sexualité des filles est mise en doute à travers des soupçons de prostitution. La jeune fille commet également des infractions. Parmi ses délits, on note des faits liés à son placement en foyer. Il s'agit notamment de faits de violences (des agressions physiques) contre le personnel éducatif, mais également d'autres délits de violences contre des personnes à l'extérieur du foyer.

La JE nous parle de deux autres jeunes filles délinquantes aux parcours institutionnels en rupture avec les deux premières filles. En effet ces deux autres jeunes filles ne sont pas entrées chez le JE d'abord en assistance éducative. Elles y sont parvenues pour la première fois pour cause de délits, en l'occurrence des faits de violence (bagarre entre filles).

« Les cas de deux jeunes filles dont les SME se terminent là, donc une jeune fille qui s'appelle Klorane et une autre qui s'appelle Maguy. L'une et l'autre ne sont pas du tout connues en assistance éducative. Elles ont été condamnées parce qu'elles ont tabassé une jeune fille à l'arrêt de bus pour une histoire de regard. Il y en a une qui va commettre quelques autres actes de délinquance mais très peu. Klorane, elle va être placée très jeune (au moment des

faits, c'est des gamines qui ont 13, 14 ans) en CER. C'est une jeune fille intelligente. D'abord elle va être hospitalisée en milieu psychiatrique, après, elle va être placée en CER et elle va fuguer au 1^{er} droit de visite et à partir de là, nous aurons beaucoup de mal à la raccrocher et elle s'inscrit en rupture avec sa famille. C'est une jeune fille dont la maman avait été un peu mise entre parenthèses, elle avait été élevée par sa grand-mère, la maman était très jeune et donc a été un peu disqualifiée par la grand-mère. Et du coup une maman qui n'arrive pas du tout à poser son autorité, la jeune fille qui va, à quinze ans s'installer avec son petit copain. Elle ne va pas commettre beaucoup d'actes de délinquance (juste un pendant le placement en CER pour un vol aggravé lors d'une fugue), si on fait abstraction des toxiques parce qu'après il y a toute la consommation des toxiques pour lesquelles toutes ces filles, elles n'ont pas été poursuivies. »

Les faits commis en réunion concernent un délit d'agression physique d'une autre jeune fille. La première jeune fille n'est âgée que de 13 ans. Pareillement que pour les deux premières filles, la juge évoque les souffrances personnelles et des difficultés familiales importantes dans l'histoire de la mineure. La juge insiste sur le fait que la jeune fille ne réitérera qu'une seule fois dans sa carrière délictueuse en commettant un délit de vol aggravé, durant une fugue. Par ailleurs son discours révèle de nombreux autres délits de consommation de toxiques pour lesquels ces jeunes filles ne sont généralement pas poursuivies.

La JE poursuit sa présentation de la quatrième mineure, impliquée dans un délit commun avec la troisième.

« Maguy, pas connue au départ aussi, la maman qui élève ses filles seule, grande souffrance personnelle de la maman, déscolarisation (toutes ces gamines, elles sont déscolarisées, il y a un décrochage scolaire très important), là elle ne faisait juste rien, une espèce d'attitude un peu dépressive, cloîtrée dans l'appartement avec sa maman. Et puis il y a les faits qui vont quelque peu l'obliger à revenir sur le terrain social on va dire puisque du coup il va avoir les prises en charge qu'elle ne va pas du coup bien respecter, il va falloir taper du poing sur la table, menacer d'aller en prison etc. Mais elle par exemple, elle n'a jamais commis d'autre acte, ça s'est arrêté là, il n'y a pas eu de spirale particulière. C'est quand même souvent vraiment des jeunes filles en très grande souffrance, ce qui caractérise plus, c'est cela, un milieu familial qui se casse la figure vraiment, pas de soutien, pas de relais familiaux qui permettent d'encadrer, un décrochage scolaire, elles ont toutes un peu ce profil. » (Juge des enfants)

Pareillement aux deux jeunes filles précédentes, d'abord prises en charge en assistance éducative par le JE, celle-ci ne manque pas de relever leurs souffrances psychologiques personnelles et leurs difficultés familiales. Elle relève également la forte problématique de déscolarisation de ces deux jeunes filles. Elle fait par ailleurs remarquer l'absence de récidive de ces jeunes filles ; à la suite de leur premier délit commun, l'une ne commettra qu'un seul délit de vol et l'autre aucune autre infraction. La JE est très sensible à la dimension psychosociologique de la délinquance des filles. Leurs délits sont lus comme des réactions à leurs souffrances psychologiques dues à leurs difficultés familiales. Ces filles délinquantes sont donc victimes de la défaillance de leur milieu familial. D'ailleurs, la JE semble confirmer sa thèse de la crise familiale par l'absence ou la faiblesse de la réitération de ces actes.

Le JE pense que l'absence des filles mineures de ses effectifs est à mettre sur le compte de leur qualité de primo délinquance et de la commission de faits moins graves que ceux des garçons. Selon elle, la plupart de leurs délits sont traités par le délégué du procureur de la République au moyen des alternatives aux poursuites.

II.4. Les filles délinquantes restent au Parquet

« Comment la délinquance des filles est-elle traitée par la justice des mineurs ? »

« Il y a un filtre qui est relativement important, c'est le délégué du procureur, c'est-à-dire que depuis une petite dizaine d'années on va dire, le parquet a vraiment multiplié les alternatives aux poursuites et on a toute une frange de mineurs qu'on ne voit plus. Alors déjà, ça c'est un premier filtre, et moi j'ai envie de dire que ce filtre concerne plus les filles parce qu'on sait que les filles réitèrent moins. Donc c'est vrai que nous, on, est saisi, soit des plus réitérant, soit des infractions les plus graves. Vous allez sans doute trouver à ce niveau-là plus de matière. Donc il y en a peut-être aussi qui ne viennent pas jusqu'à nous ; ce qui veut dire que nous on voit, quoi ? Soit des mineurs qui recommencent, soit des mineurs qui commettent des faits plutôt plus graves. Donc c'est vrai que dans ce qui arrive chez nous, il y a peu de filles. » (Juge des enfants)

Selon elle, les jeunes filles sont majoritairement des primo délinquantes, commettant des délits mineurs et réitérant très peu. C'est la raison pour laquelle comparativement aux garçons, elles sont peu nombreuses à être poursuivies devant le JE mais sur sélectionnées en amont par le délégué du procureur et traitées au moyen d'alternatives aux poursuites judiciaires. En effet, les faits poursuivis devant le juge concernent surtout les faits les plus

sérieux de par la gravité des délits et les situations de récidive. Il s'agit en général de violences (aggravées). Ils seraient majoritairement commis par des jeunes filles déjà prises en charge en matière civile, notamment dans le cadre d'un placement. Par conséquent ces violences sont souvent des délits précisément liés à ce cadre (agression du personnel éducatif, bagarres entre pairs ou encore délits durant des épisodes de fugues du foyer). Cependant, la JE rappelle constamment la place particulière des problèmes familiaux dans les problématiques délictuelles des filles. En effet, entrées dans le système judiciaire pour ces raisons ou du fait de leurs délits, les problèmes familiaux demeurent le point commun de ces jeunes filles. On peut le voir, le juge des enfants, perçoit la vraie délinquance des filles comme des délits de violence, résultant d'une personnalité tiraillée par des difficultés familiales sévères. A ses yeux la mineure délinquante est surtout et avant tout une mineure victime de ces difficultés, au point où les délits de cette dernière sont renvoyés au second plan au profit de ses difficultés personnelles et familiales qu'il faut s'engager à résoudre en la maintenant dans le système judiciaire via des mesures de placement.

A travers le discours de la juge, on peut remarquer la récurrence de certaines réponses fréquemment apportées à cette délinquance : d'abord les soins psychiatriques. Sur les quatre jeunes filles citées, ces soins sont ordonnés pour trois d'entre elles, parfois même dans le cadre l'hospitalisation. On note ensuite, l'absence de poursuites pour délit de consommation de toxiques.

Au stade de l'instruction, le juge portera davantage l'attention sur les éléments concernant l'instabilité familiale et personnelle lorsqu'il sera face à une fille mineure en conflit avec la loi, reléguant son délit au second plan. De ce positionnement provient également la pathologisation des violences des filles et la prescription régulière des soins psychiatriques à l'endroit des filles. Nous posons directement la question de la différenciation de traitement des filles à la JE elle-même.

II.5. Des filles plus difficiles à placer que les garçons au pénal

La réponse du JE à la question de savoir si les J.E font une différence de traitement pénal entre garçons et filles apporte plutôt un éclairage sur la question de la différenciation au niveau de la décision de placement au pénal. Ces décisions de placement des filles seraient plus difficiles à prendre à cause du manque de structures d'accueil, soit mixtes, soit spécialisées. Ainsi, en creux, à défaut de structures, le J.E préférera maintenir la jeune fille

dans un placement diversifié tel la famille d'accueil, le foyer éducatif de la protection de l'enfance ou encore prononcer des mesures de milieu ouvert à son égard (LS, SME...).

« Les JE font-ils une différenciation entre les filles et les garçons pendant leurs prises de décision ? »

« Non, a priori, non. Si on le fait, c'est que c'est de manière purement inconsciente. A priori il n'y a pas de différenciation avec ce bémol près qu'on ne dispose pas des mêmes choses pour les filles que pour les garçons. C'est-à-dire que...par exemple si vous voulez faire un placement au pénal, déjà, il va falloir quitter Grenoble, vous voyez ? Maintenant l'EPEI est mixte mais ça n'a pas toujours été mixte. Il y a plein de lieux de placement qui ne sont pas mixtes. Pour les CER, il y en a beaucoup moins sur toute la France, donc du coup quand vous cherchez une prise en charge, vous êtes aussi confrontés à ces difficultés que c'est plus compliqué puisqu'il y a moins de demandes, donc il y a moins de structures. Donc typiquement, pour toutes les décisions de type « placement », c'est des décisions qui sont beaucoup plus compliquées à mettre en œuvre et donc à prendre. Pour le reste, on n'est pas gêné ; je veux dire quand vous prenez un CJ ou une LS, là, il n'y a pas de question de place. Une incarcération, c'est la même chose, on ne se pose pas la question de la place. »

La faiblesse de l'offre des lieux de placement spécialisé dans le cadre pénal entraîne une discrimination vis-à-vis des filles étant donné le peu d'alternatives offertes au JE en cas de volonté de placement. Le JE n'aura le choix qu'entre une place en prison ou une place en foyer (au civil), c'est-à-dire entre l'incarcération ou un placement peu contraignant. C'est pourquoi la JE qualifie cette décision de placement des filles de « compliqué ». D'ailleurs ce même discours est souvent tenu par les éducateurs. Une chef de service UEMO justifiait ainsi le placement en foyer d'une jeune fille à son supérieur dans un courrier :

« N'ayant que peu de possibilité au pénal en lien avec son âge dans les structures existantes, le placement civil en corollaire des LSP se valait. » (Chef de service UEMO).

Cependant, cette causalité pourrait fonctionner en sens inverse. En effet, Camille Allaria émet l'hypothèse que la rareté des recours au placement des filles par les JE entraîne la faiblesse ou le retard de croissance de l'offre structurelle pour filles (Allaria, 2016). Un chef de service en CER répondait à une question sur le lieu de provenance géographique des filles placées au sein de son établissement.

« Les filles viennent de toutes les régions de France. Cela dépend aussi de la sensibilité du juge, du président du tribunal, de son adhésion au projet CER. S'il croît au travail des CER,

il fera plus de demandes de placement. C'est le cas de Saint-Étienne où à une époque, il n'y avait pas de demande et quand le président du tribunal a changé, la demande a commencé à se faire et est devenue plus forte (environ une vingtaine). » (Chef de service éducatif en CER).

En réalité, il existe une causalité circulaire entre ces deux situations (Allaria, 2016); la faiblesse de l'offre structurelle spécialisée « pour filles » ou mixte est due à la faiblesse de la demande (de la part des éducateurs, des JE), qui à son tour est le fait de la faiblesse de l'offre structurelle. A défaut d'établissements ou de centres spécialisés pour les filles, la pratique de la mixité dans les établissements existants des garçons aurait pu constituer une solution, cependant la mixité se heurte également aux représentations des éducateurs.

Un psychologue en CER donnait l'explication suivante :

« Nous, historiquement, on est mixte bien que cette session, il n'y ait pas de filles. On était dans une pratique où on n'avait pas de lieu, on n'avait pas de maison, on était dans des gîtes, chez les autres ; d'où notre nom et maintenant, depuis trois sessions, on a été sédentarisé. J'insiste là-dessus parce qu'on avait, pour simplifier, 2 lieux, ça veut dire que les 6 jeunes n'étaient pas ensemble, sauf au début et on pouvait jouer dessus (sur la composition). On a vu que c'était là où on fonctionnait le mieux, 4 garçons et 2 filles, pas une majorité de filles et pas trois garçons, trois filles. On a repéré que 4 garçons et 2 filles, c'était ce qui allait le mieux. D'autant que ça permettait avec 2 lieux, de bouger, de faire que les groupes ne se constituent pas (casser les relations, les mouvements de groupe). A mon avis, maintenant qu'on a une maison, est-ce toujours raisonnable d'être mixte ? Je ne sais pas. On met des garçons et des filles, des ados ensemble dans une maison, on retrouve les garçons dans les chambres des filles, c'est la vie ça, pas besoin d'être délinquant pour que ça arrive. Est-ce que avec une maison sédentaire, la mixité est encore possible ? Moi je pose la question. La mixité, c'était les projets itinérants et les gîtes. Il y a des chambres mixtes. En tant que Psycho, je suis assez bien placé pour vous dire que si on n'est pas mixte sur cette session, c'est parce qu'on n'a pas eu suffisamment de dossiers de filles. Bon, ça c'est « le conscient » mais « l'inconscient », c'est peut-être qu'on s'est débrouillé aussi pour ne pas être mixte parce qu'il y a la pression de certains éducateurs qui ne sont pas à l'aise avec les filles, qui dénoncent la mixité, même avant ; parce qu'au moment de l'enfance, les garçons et les filles sont ensemble dans les placements mais après, il y a des CER pour filles à part et CER pour garçons. » (Psychologue en CER mixte)

Ce discours explique comment la mixité est parfois volontairement rejetée, sinon remise en question par certains professionnels intervenant au sein des lieux de placement (psychologues, éducateurs). Ils la redoutent du fait de la proximité entre garçons et filles qu'ils jugent source potentielle de relations sexuelles et de risques de grossesse mais aussi de conflits (rivalités, bagarres). Ils affirment leur appréhension à travailler avec des groupes mixtes ou tout simplement avec des filles (Fréchon, 2009 ; Allaria, 2016). Ainsi, le placement d'une mineure, même décidé par le JE, peut présenter des difficultés au niveau de la mise en œuvre.

En réalité, selon Allaria (2016), les appréhensions des éducateurs vis-à-vis de la mixité dans les lieux de placement sont liées au manque de ressources « professionnelles » suffisantes pour encadrer des groupes mixtes ; ils se retrouvent donc démunis face à la technicité que requiert une telle prise en charge.

Selon les travaux de Fréchon sur le placement des mineurs « en danger » en protection de l'enfance en danger, le problème de la mixité se pose également. La raison serait liée à l'âge des mineurs. En effet, lorsque les mineurs sont plus jeunes, garçons et filles sont placés ensemble tandis qu'en grandissant, les placements deviennent de plus en plus spécifiques. Ainsi, le passage à l'adolescence est identifié comme le point de départ de la différenciation de la prise en charge des mineurs. En effet, à cette période d'âge, la pratique de la mixité dans les lieux de placement est abandonnée au profit de la spécialisation. Or il se trouve que l'adolescence constitue justement la période où les mineurs peuvent être placés dans le cadre pénal.

III. Les éducateurs de la PJJ

III.1. Discours des éducateurs

Les éducateurs de la PJJ sont des intervenants sociaux, professionnels de la justice des mineures (PJJ). A l'instar du JE, leur compétence s'étend aussi bien en matière civile que pénale. En matière pénale, les éducateurs mettent en œuvre des mesures, sanctions et peines prononcées à l'égard des mineurs sur ordre du magistrat. Rattachés aux services de milieu ouvert de la PJJ, les éducateurs PJJ sont dits éducateurs de « milieu ouvert ». « Le milieu ouvert » est considéré par la majorité des éducateurs comme le « *lieu-symbole* », le « *cœur de métier* » de la PJJ (Sallée, 2012). A ce titre, leur mission consiste à mener des activités d'investigation auprès des mineurs délinquants et leurs familles telles le RRSE, la MJIE. Dans leurs rapports d'enquêtes, les éducateurs fournissent au magistrat les éléments

d'information lui permettant d'adapter sa décision à la situation du mineur et à son évolution. Ils font également des propositions d'orientation au juge, propositions que celui-ci peut suivre ou pas. Les éducateurs sont également chargés du suivi de certaines mesures éducatives de milieu ouvert (LS ou LSP, MSPJ, réparation pénale) et des mesures de probation et peines (CJ, SME, TIG, stage civique de citoyenneté). En cas de décision de placement par le magistrat, l'éducateur de la PJJ veille à son bon déroulement. En cas de détention, Il met également en œuvre des aménagements de peine (libération conditionnelle, semi-liberté, placement sous surveillance électronique). Ainsi, en placement ou en détention, les éducateurs de milieu ouvert assurent la continuité de l'action éducative auprès des mineurs délinquants à travers leur rôle de « fil rouge ». Les éducateurs en milieu ouvert constituent des « *partenaires privilégiés des magistrats* », et « *occupent en cela une place centrale dans le maillage professionnel que constitue la justice des mineurs ; une centralité qui leur confère, au sein de la PJJ, une légitimité certaine.* »³⁰²

Les éducateurs de la PJJ peuvent également être rattachés à des établissements de la PJJ. Ils interviennent alors en hébergement (foyer, CER, studio...) et en milieu fermé (CEF, EPM, QM). Ils font régulièrement des rapports au juge sur le déroulement du placement de la mineure (des notes de situation). De manière générale, les éducateurs PJJ cherchent à établir avec la mineure une relation éducative et à permettre la construction d'un projet éducatif adapté et cohérent pour la mineure

Les éducateurs rencontrés au cours de notre enquête sont du ressort de la DTPJJ de l'Isère. Certains sont des éducateurs de milieu ouvert et d'autres interviennent dans le dispositif d'hébergement. Nous avons échangé de façon informelle, à de nombreuses reprises avec plusieurs éducateurs et chefs de service éducatif. Notre présence quotidienne à l'UEHD « Chartreuse », l'UEHC « chartreuse » et l'UEMO Grenoble Nord (où nous avons occupé des locaux à cet effet pendant les trois mois de cette enquête) sur la période du recueil des dossiers des jeunes filles nous a en effet emmené à faire ces différentes rencontres informelles avec des membres du personnel éducatif et chefs de service éducatif. Durant l'un de ces entretiens avec l'une des responsable du service de milieu ouvert, celle –ci nous fournira quelques statistiques de son service afin d'étayer ses dires sur la sous-représentation des filles en matière pénale. Ainsi, pour l'année 2013, à la date de notre entretien effectué le 12 Mars

³⁰² Nicolas Sallée, « Des éducateurs placés sous main de justice : les éducateurs de la protection Judiciaire de la Jeunesse entre droit pénal et savoirs sur l'homme », Thèse de Doctorat en Sociologie, Université Paris Ouest Nanterre, 2012, p12.

2013, cette unité comptabilisait au pénal, 210 garçons (93,75%) et 14 filles (6,25%) L'année précédente (2012), les chiffres faisaient état de 486 (91,35%) garçons et 46 filles (8,64%).

Par ailleurs, nous avons mené des entretiens plus formels, avec certains éducateurs dont nous ferons ici le compte-rendu. Il s'agit principalement de deux entretiens avec Antoine, éducateur à l'UEMO Grenoble Nord et Loïc, éducateur à l'UEHD Chartreuse.

III.1.1. L'éducateur de milieu ouvert : Une délinquance singulière, rare et le privilège du placement

Nous commençons le compte-rendu de nos entretiens par celui d'Antoine, éducateur à l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Grenoble Nord, un éducateur ayant plus de 25 ans d'expérience comme éducateur en milieu ouvert. Cet éducateur est le premier avec qui nous sommes entrés en contact dès la mise en place de notre projet de thèse. Il a constitué pour nous une véritable personne ressource, nous mettant en relation avec d'autres éducateurs et des établissements de la PJJ (CER Itinérance, CER « les Gônes filles »).

« Parlez-nous de la délinquance des filles »

« Elle est différente de celle des garçons. D'une part, par sa singularité et d'autre part par sa rareté. Il s'agit d'une délinquance de groupe : très peu de filles mineures passent à l'acte toute seule. Il s'agit de beaucoup de délits et crimes tournant autour de la sexualité (tendance à la prostitution), l'argent facile ; à ce niveau, leurs agissements se situent à la limite de l'infraction... Les changements de la structure familiale (divorce, éclatement, adoption), la problématique familiale est toujours présente, l'influence des médias (télé) sur elles, l'identification aux personnages adulés, le phénomène de l'attachement à l'image, le besoin de porter de la marque (vols de parfum, bijoux, vernis à ongle, boucles d'oreilles...) sont les causes de cette délinquance.... Il y a beaucoup plus de maturité chez les filles que chez les garçons. Elles ont un parcours dans la délinquance qui est plus court que celui des garçons. Leurs comportements de délinquance cessent souvent lorsqu'elles se mettent en couple ou attendent un enfant... (M. A, éducateur à l'UEMO Grenoble-Nord)

Pour Antoine, la délinquance des filles est entièrement différente de celle des garçons tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Il la qualifie de « rare ». En plus, selon ses dires, les filles qui enfreignent la loi seraient plus induites par un effet d'entraînement du groupe que par une volonté individuelle de nuire. Elles commettent ensemble des faits de vols à l'étalage (vols de parfum, bijoux, vernis à ongle, boucles d'oreilles...) qu'elles ne commettraient pas

de façon individuelle. Mais selon lui, la spécificité des filles résiderait dans l'affiliation de leurs délits et crimes à leur sexualité. En effet, les filles adopteraient des comportements sexuels « *à la limite de l'infraction* » ;

La facilité avec laquelle l'éducateur rattache les délits des filles à l'ensemble des mises en danger souvent évoquées comme motifs des ordonnances contenues dans leurs dossiers judiciaires, à savoir des situations d'errance, des soupçons de prostitution, montre comment pour les filles, plus que pour les garçons, des comportements autres que délictuels, notamment le comportement sexuel est pris en compte dans l'analyse de leur situation. Vuattoux a montré dans son travail de thèse combien lors de la rédaction du RRSE par les éducateurs du SEAT, ceux-ci recherchaient pour les filles, contrairement aux garçons, des conduites sexuelles déviantes. (Vuattoux, 2016). Une autre différence entre filles et garçons serait caractéristique à leurs carrières délinquantes ; les filles désisteraient plus tôt que les garçons. Cette désistance plus précoce serait propre à une maturité, une prise de conscience plus précoce des filles par rapport aux garçons, notamment stimulée par la responsabilité maternelle ou conjugale. On peut retrouver ici la thèse naturaliste de l'explication de la sous-délinquance des filles et en creux, de la sur délinquance des garçons.

La mesure de placement privilégiée pour les jeunes filles

Nous achevons notre entretien avec Antoine en lui évoquant la question du traitement différentiel des filles par le JE et les éducateurs.

« *Les filles sont –elles traitées différemment par les juges et les éducateurs ?* »

« *Un juge, il placera plus facilement une fille qu'un garçon ; cependant, la procédure pénale est bien sûr la même...En hébergement, pour les éducateurs, les filles sont plus difficiles à gérer. Leur violence est retournée vers elles-mêmes (elles ont tendance en cas de crise, à s'enfermer, avaler des médicaments, se scarifier...). C'est une violence sournoise. Elles utilisent également leurs atouts naturels, la séduction.* »

Cet éducateur est convaincu d'une différenciation de traitement entre garçons et filles par le juge des enfants en matière de placement. Selon ses dires, celui-ci aurait tendance à privilégier le placement des filles contrairement aux garçons. La différenciation de traitement entre garçons et filles serait également perceptible au niveau des éducateurs intervenant en hébergement. En effet, ceux-ci seraient tenus de redoubler de vigilance face aux filles du fait

de la spécificité de leurs comportements en hébergement, notamment les conduites autodestructrices et le jeu de la séduction.

III.1.2. L'éducateur en structure d'hébergement : la spécificité de la question familiale au cœur de la carrière délinquante des filles

L'éducateur à l'hébergement diversifié se montrera plus réticent à la thèse d'une différenciation de traitement des filles par rapport aux garçons. Cependant il soutiendra l'existence d'une différence entre la nature des actes posés par les filles et ceux commis par les garçons. Nous débutons cet entretien par une question sur ses fonctions, ensuite, nous aborderons la question de la différence de traitement par le JE.

« Quelles sont vos fonctions en tant qu'éducateur à l'UEHD ? »

« Nous, on intervient en fait dans une unité un peu particulière parce qu'on n'a pas de collectif. Donc on s'occupe essentiellement de prises en charges individuelles dans divers lieux, soit en famille d'accueil soit au sein des studios qu'on gère soit par le biais d'autres associations. Nous on ne reçoit que des jeunes au pénal, dans le cadre de l'ordonnance de 1945(CJ, LS, LSP, SME, toutes les mesures pénales exclusivement). Voilà. Et après, notre rôle, il peut être divers, mais on va prendre finalement une situation globale qu'on peut séparer parce qu'en famille d'accueil, il va y avoir un travail qui est fait au sein de la famille d'accueil et pour tous ceux qui sont en studio, on est déjà sur de la pré-autonomie ou de l'autonomie en prenant en compte tout ce qui est le travail sur les relations familiales, sur l'insertion professionnelle, suivi psychologique ou médical. Ça va faire 14, 15 ans que j'exerce ce métier. J'ai d'abord travaillé dans des foyers. » (L, éducateur à la PJJ, à l'UEHD Chartreuse)

Loïc intervient exclusivement auprès des mineurs délinquants placés via le dispositif d'hébergement diversifié de la PJJ. Il rencontre les mineurs au sein de leur famille d'accueil ou sur leurs lieux de vie (studios notamment). Loïc a également une expérience passée de l'encadrement éducatif en foyer collectif (foyer).

« Rencontrez-vous des filles au cours de votre travail ?

« Beaucoup moins que les garçons sincèrement mais oui, tout au long de mon parcours, même quand j'étais en foyer, j'ai pu rencontrer des filles... C'est quelque chose qui existe, que moi j'ai vu mais diverses problématiques. On va retrouver un peu les choses qui sont similaires, c'est-à-dire des problèmes familiaux, des problèmes de consommation de

stupéfiants et puis aussi des problèmes de tout ce qui va être lié à des vols, des vols avec violence, en réunion, on va retrouver ça aussi chez les filles. » (Loïc, éducateur à la PJJ, l'UEHD Chartreuse)

Cet éducateur de la PJJ, à l'instar des autres interviewés, déclare rencontrer moins de filles mineures que de garçons mineurs dans l'exercice de ses fonctions, véhiculant également l'idée que les filles commettent moins de délits que les garçons. Selon ses dires, bien qu'il existe une diversité des *problématiques* délinquantes des filles, d'actes de délinquance des filles, on peut toutefois en dégager des constantes et des caractéristiques dominantes que sont : la présence quasi permanente de problèmes familiaux, des problèmes de consommation de stupéfiants, des délits de vols avec violence, des délits de vols en réunion. Comme son prédécesseur, cet éducateur évoque la question des problèmes familiaux et les délits de vols comme des invariants de la situation familiale des filles et de leurs infractions.

L'apologie du maintien en placement des filles

« Les juges sont-ils plus tolérants face à des filles ?

« ça, moi je peux le dire, je l'ai observé à la fois chez les garçons et chez les filles, c'est vrai qu'à un moment donné, on prend en compte tout un parcours de ce qu'ils ont vécu, parce que vous pouvez effectivement retrouver soit des jeunes filles, soit des jeunes garçons qui ont été victimes de violences, d'abus sexuels, d'un contexte défavorable qui les ont emmenés à un moment donné à commettre eux-mêmes des actes. C'est vrai qu'on essaie de rendre compte de tout ça ; c'est pas en cherchant des excuses, c'est expliquer l'environnement dans lequel ils ont évolué pour les emmener à un autre environnement où il pourrait y avoir une évolution qui serait favorable. Quand les faits étaient graves, j'ai vu des décisions judiciaires prises qui étaient en phase avec les actes commis. Moi, je pense qu'on prend vraiment en compte l'évolution. »

Selon cet éducateur, le J.E ne fait aucune différenciation sur la base de critères de genre ; son appréciation de la situation serait plutôt basée sur les éléments relatifs aux problèmes personnels et familiaux souvent constitués de diverses victimisation (violences, *d'abus sexuel*), à la gravité des délits commis et surtout à l'évolution du comportement de la mineure depuis la période de la commission du délit jusqu'au moment du jugement.

Pour illustrer son propos, l'éducateur nous donne l'exemple d'une jeune fille qui a fait l'objet de multiples placements sur une longue période.

« Moi, je me rappelle d'une jeune fille, il y a des années, qui était dans des vols, agressions, outrages, stupéfiants, donc quelque chose de lourd. J'ai connu cette jeune fille qui sortait d'un CER (6 mois) avec un parcours familial complexe (un des parents toxicomane ou qui est en prison), moi je me rappelle avoir accueilli cette jeune fille au foyer, elle avait à peine 16 ans. Donc une jeune fille très dure, une prise en charge très compliquée. On l'a gardée, de mémoire, 18 mois au sein du foyer avec des hauts, des bas (justement c'est là où vous pouvez comprendre à un moment donné le magistrat qui apprécie la situation, qui maintient le placement parce que ça évolue mais ça évolue très lentement). Et puis de là, je suis parti dans une autre unité, et une demande d'admission a été faite pour elle dans l'hébergement diversifié où j'exerçais maintenant, pour la prendre en studio, donc elle a intégré un studio. Et on l'a gardée pendant un an en studio et puis après, on a fait un relais avec l'ADAGE à Grenoble (à l'époque, c'était dans le cadre d'une protection jeune majeure). Alors, plus de faits de commis (il y a des affaires qui avaient été jugées mais plus de nouveaux actes de délinquance), une jeune fille qui travaillait, qui continue à être prise en charge et aux dernières nouvelles, elle avait plus de 21 ans, ça fonctionnait toujours pour elle... Les prises en charge, c'est très, très compliqué. Quelqu'un qui n'entend pas, ce n'est pas le moment, même s'il sait qu'il risque six mois de prison, il ne l'entend pas. Il y a ce qu'on appelle le fameux temps judiciaire avec un temps éducatif, ça marche pas forcément, la plupart du temps, c'est tout en décalage. Si à un moment donné, il n'y a pas un magistrat qui apprécie la situation, qui dit que c'est dur mais qu'il faut continuer, en tout cas qu'il faut encore tout mettre en œuvre, parce que ce tout petit signe qui dit que ça pourrait évoluer, c'est ça qu'on apprécie je crois. Alors après, est ce qu'on y met un peu plus de compassion ? C'est possible. Mais dans la réalité ce sont les actes qu'ils mettent en œuvre, les efforts qu'ils fournissent qui comptent. »

III.2. Représentations des travailleurs sociaux

En somme, la vision des éducateurs concernant la délinquance des filles peut se résumer autour de trois axes que sont leurs représentations sur les délits des filles, sur leurs profils délinquants et sur leur traitement.

Au niveau de la nature, ces délits sont hétérogènes mais présentent une forte homogénéité par rapport à celle des garçons. Elle est décrite comme singulière et rare au sens où leurs délits sont souvent reliés à leur sexualité. Convaincus que sans l'effet d'entraînement du groupe et donc individuellement, les filles commettent très peu de délits ; les éducateurs

(suivis par les juges ou vice versa) comptent sur l'opportunité de surveillance qu'offre la mesure de placement en foyer ou autre dispositif d'hébergement, notamment jusqu'au-delà de leur majorité pour les tenir à distance de la réitération. Ils perçoivent en effet les délits des filles comme la manifestation d'un manque de maturité, vite acquis par des responsabilités tels que l'accès à la vie conjugale et à la parentalité ; ce qui ne serait pas le cas pour les garçons dont la maturité surviendrait plus tardivement.

Situés le long de la chaîne pénale, les éducateurs de la PJJ ne possèdent certes pas de pouvoir de décision mais ils sont des collaborateurs privilégiés du JE ; ils lui font des suggestions et propositions que rien n'empêche ce dernier de suivre ; ils lui décrivent des situations mais orientent par ailleurs son regard. En milieu ouvert comme en hébergement, ils produisent des écrits (RRSE, rapports d'étape, notes de situation) sur la situation des mineurs à l'attention du juge. Ces écrits charrient leur « jugement », « analyse » et « vision » ci-dessus analysées sur les mineurs.

* *

*

Synthèse des représentations des professionnels de la justice sur les filles délinquantes

Policiers, JE et éducateurs s'accordent à valider la thèse d'une différence de nature et de nombre entre les actes de délinquance posés par les filles et ceux des garçons ; leurs discours laissent transparaître leur considération des actes des filles comme des délits mineurs par rapport à ceux des garçons.

Aux yeux des policiers, premiers professionnels de la chaîne pénale, les délits des filles mineures restent insignifiants comparés à ceux des garçons mais connaissent des mutations : leur tendance est à l'augmentation quantitative et deviennent de plus en plus violents. Cette transformation consacre ainsi à leurs yeux la rupture non seulement d'avec les délits traditionnellement féminins comme le vol à l'étalage mais aussi d'avec l'image féminine de passivité et de douceur.

Dépassant l'acte pour prendre en compte toutes les problématiques autour du mineur, le juge des enfants, à la fois juge civil et pénal, conçoit les actes de délinquance des jeunes filles comme des mises en danger. Plus particulièrement, il s'agit d'un symptôme parmi d'autres de la grande souffrance d'une mineure en danger bien souvent déjà prise en charge en assistance éducative. D'où l'abondance de délits liés à la prise en charge. Même en ce qui concerne les jeunes filles n'ayant pas d'antécédent de suivi en assistance éducative, les difficultés familiales sont mises en avant par le JE. On peut le comprendre, la singularité des filles ne concerne pas les délits en eux-mêmes en premier lieu mais les personnalités de leurs auteurs. Dans un second temps, la JE est convaincue de la moindre gravité des actes des filles et de la faiblesse de leur tendance à la réitération par rapport aux garçons. Ainsi aux yeux de la JE, la nature des faits des filles importe peu comparée à leurs problèmes familiaux ; Pour elle, la consommation de toxiques est également une des formes de délinquance des filles mais qu'elle consent à ne pas sanctionner.

Pour les éducateurs de la PJJ, filles et garçons commettent des délits différents car les faits des filles sont similaires entre eux mais marquent une nette différence avec ceux des garçons. Les violences contre les personnes notamment le personnel éducatif et les agents publics prédominent au niveau des filles. Egalement, les filles ont une carrière délinquante plus courte que celle des garçons et cette délinquance a tendance à prendre fin le plus naturellement par la maternité ou la mise en couple.

Tous les agents de la justice des mineurs interrogés sont d'accord pour opposer systématiquement les actes des filles à ceux des garçons. Allaria a mis en évidence notamment chez les éducateurs de la PJJ, cette représentation d'une dualité opposant le masculin et le féminin en matière de délinquance. (Allaria, 2016). Les fondements de cette opposition, sont à rechercher dans la surreprésentation des garçons et la sous-représentation des filles au niveau des statistiques pénales. En effet, les infractions sont avant tout conjuguées au masculin, qui, de ce fait reste la référence. Suivant le niveau d'intervention de chaque professionnel dans la chaîne pénale, la sous-représentation statistique des filles signifie moins d'interpellation et de mise en cause, moins de poursuites, de condamnation ou encore moins de suivi judiciaire. Par ailleurs, elle renvoie dans un second temps à l'idée d'un effet de nuisance moindre des délits commis par les filles. Cette conviction impacte considérablement la conception d'une délinquance des filles qualitativement différente constituée de délits de faible gravité. Si d'un point de vue légal, il n'y a pas de différence majeure entre la nature des délits des filles et ceux des garçons étant donné que tous

commettent les mêmes catégories d'infractions (vols, violences, outrages à agents publics, escroquerie, viol, actes de barbaries...) ; les commettant d'ailleurs parfois ensemble comme co-auteurs ou complices, d'un point de vue qualitatif, ces actes sont différents aux yeux des professionnels chargés de la gestion de ces délits ; et cette différence est basée sur le genre. En effet, leur considération de la nature du délit se situe au-delà de sa qualification juridique et se rapporte au genre. Ainsi, un délit de violences commis par une fille ne possède pas la même valence qu'un délit de violence commis par un garçon. Policiers, juges et éducateurs situent les délits des filles à un palier différent de ceux des garçons sur l'échelle des valeurs. En réalité, les professionnels considèrent nettement les actes de délinquance des filles comme des actes à part, en clair une autre forme de délinquance juvénile. Ainsi la délinquance juvénile est identifiée uniquement à la délinquance des garçons tandis que la délinquance des filles est perçue comme une pseudo délinquance.

La représentation d'une spécificité de la délinquance des filles est fortement corrélée à la conviction de sa faiblesse quantitative mais également à la perception de sa spécificité qualitative. Mais par-dessus tout, la « féminité » des auteurs de cette délinquance domine les représentations. Le délit ne peut être apprécié indépendamment de son auteur. Ainsi, la spécificité des délits commis par les filles ne fait en réalité surface que lorsque les faits sont mis en relation avec leurs auteures : leur sexe, leurs motivations, leurs carrière délinquante, leurs situations familiales, leurs origines socioculturelles, leur état de santé. Ces représentations ont des effets sur le profil des jeunes filles sélectionnées par la justice des mineurs et présentées par elle comme de cas sérieux de délinquantes.

IV. Pistes d'analyse et discussion

L'analyse des discours des professionnels de la justice des mineurs a permis de faire émerger les représentations des professionnels concernant la délinquance des filles et sa prise en charge. Nos résultats ont également montré que ces représentations sont basées sur le genre. En effet, les délits des filles sont perçus par les policiers, juges et éducateurs comme une délinquance spécifique, distincte de celle des garçons et possédant sa propre échelle de valeur. Un délit de vol aggravé commis par une fille n'a pas la même valence que ce délit commis par un garçon ; celui de la fille est perçu comme une erreur de parcours qui s'estompera avec le temps et les circonstances telles que la mise en couple, la maternité,

tandis que l'acte posé par le garçon est interprété comme un prélude à une possible carrière délinquante à l'âge adulte. Plus encore, ces représentations gravitent autour de la promotion de l'assistance éducative pour les filles, notamment le placement comme modalité de prise en charge des filles. Ces représentations, peuvent-elles être lues comme la logique de fond du filtrage pénal des filles le long de la chaîne pénale ?

IV.1. Les pistes d'analyse

Au regard de l'analyse de contenu des carrières délinquantes des filles et des représentations des professionnels, nous pouvons émettre des pistes d'analyse suivantes sur les critères de la sélection des filles ainsi judiciairisées.

1. Les représentations spécifiques des professionnels de la justice des mineurs constituent la trame de fond du filtrage pénal des filles délinquantes.
2. Cette sélection de genre a pour effet de conférer aux filles présentes dans le système pénal davantage un profil, une carrière de mineurs en danger, renforçant ainsi le genre en matière de délinquance

IV.1.1. Le processus de filtrage pénal des mineurs

« Quand une agence prend une décision de sélection ou de ventilation, elle anticipe ce qu'elle pense être la réaction probable des étages ultérieurs. Ainsi la police tiendra-t-elle compte de ce qu'elle pense être la politique criminelle du ministère public : systématiquement, elle renverra certaines affaires, mais elle en éliminera d'autres ou en conservera pour les traiter officieusement. De même, le ministère public évitera de renvoyer en jugement une affaire pour laquelle il escompte une mise hors de cour ou une sanction seulement symbolique. Il aura tendance à classer sans suite les espèces où la culpabilité paraît douteuse... Mais l'interaction se fait également vers l'amont. Nous avons déjà mentionné les phénomènes de prédétermination de l'aval par l'amont. »³⁰³

Comme on peut le constater dans ce passage, la chaîne pénale des mineurs ne fonctionne pas en vase clos ; une interaction, voire une collaboration existe entre les différents professionnels y intervenant. S'il s'avère assez complexe de définir les critères de sélection

³⁰³ Philippe Robert, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*, 1977 - Vol. 1 - N°1. pp. 3-27; p 1.

des filles mineures, nous pouvons en dégager la trame de fond générale en prenant en compte l'ensemble du processus de sélection.

Le sens de cette sélection ne se présente pas toujours de l'amont vers l'aval, en l'occurrence des agents de police vers le JE mais il peut en être autrement. Durant notre enquête, nous nous sommes rendu compte de la tendance des policiers à anticiper la réaction du parquet en faisant le pronostic du sort généralement réservé à tel ou tel profil de délinquantes. On peut alors comprendre qu'ils soient tentés d'anticiper la décision du délégué du procureur, voire du JE lorsqu'ils prennent leur propre décision de transmettre ou pas un procès-verbal (PV) au parquet.

La délinquance, notamment celle constituée des infractions et des auteurs retenus dans les mailles du système pénal, comme c'est le cas pour les jeunes filles de notre étude, est une construction sociale³⁰⁴. Cette construction se fait au moyen d'un processus de filtrage inhérent au fonctionnement de la justice pénale.

Philippe Robert compare ce fonctionnement à un entonnoir comportant plusieurs filtres successifs correspondant aux différentes étapes du processus : l'étape de l'arrestation et de la mise en cause, l'étape des poursuites par le parquet, l'étape de l'instruction et l'étape du jugement et de la condamnation. Chacun de ces filtres opère à travers un double mécanisme de tri : la sélection puis l'orientation. Robert identifie les filtres les plus importants à l'étape des mises en causes et à l'étape des poursuites³⁰⁵.

La police en effet opère en amont de l'ensemble du processus pénal à l'étape des mises en cause. Tandis qu'elle abandonne purement et simplement certains faits, elle en retient d'autres pour lesquels elle dresse un PV qu'elle portera ou pas ensuite à la connaissance du parquet. A l'étape des poursuites, parmi les affaires à lui transmises par la police, le parquet, pourra en classer certaines sans suite et donc décider de ne pas poursuivre. D'autres faits encore donneront lieu à des alternatives aux poursuites et d'autres encore feront l'objet de poursuites. A l'étape de l'instruction, s'opérera encore une série de sélection et certains passeront en jugement et d'autres pas. Pareillement, devant les juridictions de jugement, le processus de filtrage se poursuivra et donnera lieu à des acquittements, des relaxes ou des condamnations diverses.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

L'ensemble de ce filtrage pénal émane d'acteurs professionnels de la filière pénale des mineurs, en interaction le long de cette chaîne : ce sont les policiers, le délégué du procureur, le juge des enfants et les éducateurs de la PJJ.

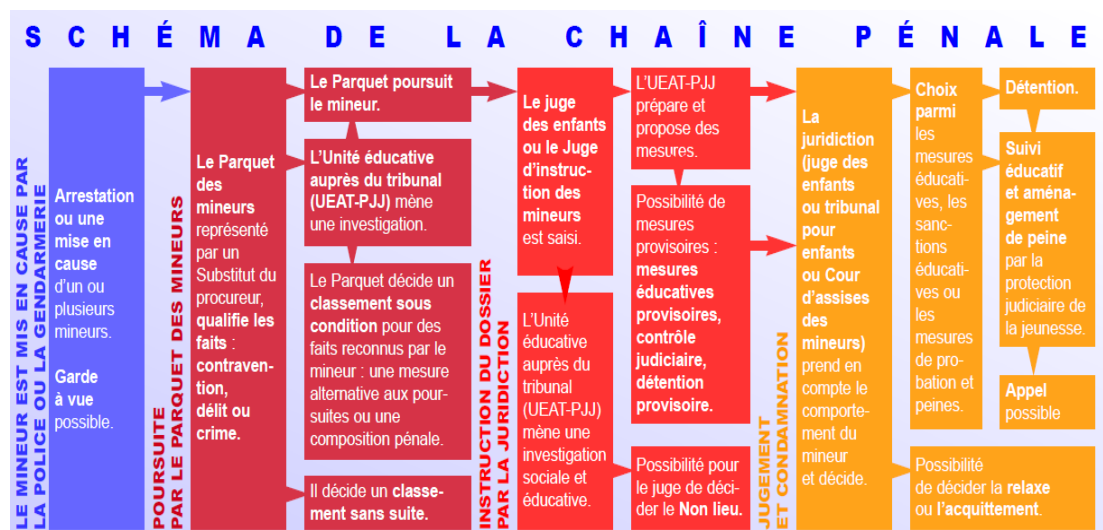


Figure 23 : Schéma de la chaîne pénale des mineurs, Source : Site web du Ministère de la justice

La chaîne pénale des mineurs fait intervenir divers acteurs en situation d'interaction, mettant en œuvre des pratiques définies. L'officier de police judiciaire (OPJ), par exemple, avertit le JE ou le délégué du procureur en cas de décision de placement en garde à vue. A son tour, le délégué du procureur, reçoit des services de police, les PV des mineurs mis en cause dans une infraction. Avant toute décision de mise en examen, il demande aux éducateurs du SEAT, une enquête rapide sur le mineur (RRSE). Les éducateurs fournissent un rapport sur le mineur (personnalité, situation familiale, scolaire, antécédents socio-judiciaires...), ainsi de suite... En outre, l'ensemble de ce processus (chaîne pénale) repose en théorie sur (du point de vue du genre) sur les idées de neutralité et d'égalité de genre. Cependant, les discours des acteurs judiciaires tantôt analysés, font ressortir leurs représentations différentielles des filles, de leur délinquance et de sa prise en charge. Dans ce sens, ces représentations peuvent être lues comme la trame de fond de leurs pratiques contribuant à tracer l'itinéraire des mineurs délinquants en justice pénale des mineurs.

Il s'agit d'une représentation schématisée de la réalité. Dans la pratique, les choses sont moins segmentées qu'il paraît. L'ensemble de ce processus de sélection est régi par divers critères juridiques, inscrits dans l'ordonnance du 2 Février 1945 sur l'enfance délinquante et dans le

CPP. Les professionnels du système pénal ont en charge de la mise en œuvre de cette sélection. Ainsi, en théorie, le principe de la gravité des faits et de la complexité de la personnalité de l'auteur, de même que celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif guident cette sélection. Mais dans les faits, de nombreux paramètres rentrent en ligne de compte dont le genre dont nous avons fait l'hypothèse à partir des représentations genrées (*gendered*) des professionnels de la justice.

Il convient de préciser que les représentations des professionnels de la chaîne pénale identifiées ne peuvent être envisagées que dans un champ des possibles de ces représentations. Elles ne peuvent en aucun cas épuiser l'ensemble des représentations des professionnels. Elles ne sont pas non plus des « représentations professionnelles » émanant d'une « culture professionnelle » ou d'une « idéologie professionnelle ».

IV.1.2. La trame de fond spécifique du filtrage pénal des filles délinquantes

IV.1.2.1. L'arrestation policière

Au niveau de la police et des mises en causes, la délinquance des filles se voit en permanence, comparée à celle des garçons et ainsi souvent minimisée et quelque fois, objet de surinterprétation, aussi bien au plan qualitatif que quantitatif. Quoiqu'il en soit, les policiers restent convaincus du caractère *involontaire, aléatoire, impulsif, incontrôlé* des filles. Dans un tel contexte de psychologisation, on note l'absence de l'enjeu du danger; source de motivation de l'action policière. Ainsi, la police, lors de patrouilles, portera moins l'attention sur des filles que des garçons³⁰⁶. Par contre les policiers assimilent volontiers les filles à des victimes.

IV.1.2.2. L'admission de normes de genre au niveau du RRSE

Les filles font l'objet d'un traitement judiciaire spécifique. L'analyse qualitative du compte-rendu du RRSE versé au dossier judiciaire, comme rapport de l'investigation menée par les éducateurs de l'UEAT suit des normes de genre. Le RRSE est en effet susceptible de

³⁰⁶ Meda Chesney-Lind, G. Shelden Randall, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, fourth edition, John Wiley & Sons, Inc., 2014.

constituer un important filtre de disparition des filles de la chaîne pénale par le biais d'une grille d'écriture spécifique aux filles. L'intérêt du RRSE réside dans sa position de document central de l'écrit judiciaire servant de support à la ventilation des mineurs. Tandis qu'au niveau des filles, les éducateurs relèguent l'acte de délinquance et les questions relatives à la scolarité au second plan au profit des difficultés psychologiques, pour les garçons, les délits semblent déterminants. La logique des éducateurs, auteurs du RRSE est basée sur le genre et consiste à *protéger* les filles et *mettre un coup d'arrêt* aux comportements des garçons.

Par ailleurs, la norme de la sexualité, la norme de l'intimité est centrale en ce qui concerne les filles au sens où elle est fréquemment questionnée par les professionnels, tandis qu'au niveau des garçons, elle est passée sous silence. Cette référence à l'intimité sexuelle des filles lors de l'établissement des RRSE renforce « l'ordre de genre »³⁰⁷

IV.1.2.3. La protection des filles mineures délinquantes

La sélection parallèle des filles délinquantes comme mineures en danger traduit en réalité la prévention massive de leur délinquance. D'abord prises en charge en matière pénale; l'ouverture d'une seconde procédure en assistance éducative, peut entraîner à la longue l'abandon de la procédure pénale. Certes le double dossier n'est pas spécifique aux filles mais rien n'empêche d'entrevoir que pour elles, la justice privilégie par la suite l'abandon des dossiers en matière pénale et la poursuite de ceux en assistance éducative, notamment en matière de placement. En effet, les représentations nous ont montré comment le JE, considère davantage les filles comme des mineurs en souffrances personnelles et familiales, puis comment le circuit pénal ne sera activé qu'à la suite d'une multi réitération aboutissant à la commission de faits graves.

L'une des traductions du contrôle pénal spécifique des filles consiste en leur présélection massive en amont du circuit pénal, par le système administratif et judiciaire de la protection des mineurs. Ainsi, « *la plupart des jeunes filles sont maintenues plus longtemps dans un parcours de protection de l'enfance que les garçons.* »³⁰⁸

³⁰⁷ Arthur Vuattoux citant Jounin et *al.* Dans « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement des déviations adolescentes par la justice civile et pénale dans la France contemporaine. », Thèse de doctorat en Sociologie, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, P 63.

³⁰⁸ Isabelle Fréchet et *al.* « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger... », *op. cit.*

Les filles sont poursuivies pour des délits inspirés des délits « statutaires » d'autrefois.

« Les données historiques concernant les biais de genre persistent : A la fois les filles auteures de délits statutaires et les garçons délinquants sont différenciellement désavantagés dans le système de justice des mineurs. Cet état de fait paraît refléter la poursuite des politiques protectionnistes envers les filles auteures de délits statutaires aussi bien que l'attitude envers les (délinquants) auteurs de délits non statutaires, qui consiste d'une manière différentielle, à traiter durement les délits graves pour les garçons et à être plus indulgente envers les filles. »³⁰⁹ (Notre traduction)

D'emblée la délinquance des filles est appréciée, traitée par les professionnels du système pénal des mineurs, à partir des représentations de cette délinquance. Elle est ainsi objectivée par des représentations de « disqualification », de « dévaluation » par rapport à la délinquance des garçons. Ainsi, lorsqu'une mineure commet des faits, l'acte est laissé de côté et les problèmes scolaires, familiaux sont mis en avant. C'est pourquoi on constate la sélection massive des mineures déjà prises en charge pour de telles difficultés (enfance en danger). Les jeunes filles judiciairisées, donc sélectionnées pour être jugées en chambre du conseil du JE et devant le TPE pour leurs délits entrent dans le système judiciaire pénal ayant été présélectionnées par le système de la protection des mineurs en danger (donc comme mineure en danger). A en croire que l'institutionnalisation des filles est facteur de délinquance ou alors les motifs de leur entrée en protection sont relatifs à la prévention de la délinquance et non de conduites à risques ni de maltraitance.

Les filles sont longuement maintenues en placement sous le contrôle de la société jusqu'à leur majorité (protection jeune majeur).

Les filles délinquantes ne sont pas perçues comme telles mais comme des mineures en danger. Leur environnement familial jugé peu cadrant, leur sexualité est souvent interrogée contrairement aux garçons et des soupçons de rapports sexuels à risque ou de prostitution sont souvent relevés par les éducateurs dans leurs différents rapports éducatifs.

La plupart du temps, les délits des filles étant lus comme le concours de ces circonstances, elles sont envoyées en placement dans des foyers afin d'être éduquées et surveillées.

³⁰⁹ Dona M. Bishop, Charles E. Frazier, "Gender Bias in Juvenile justice processing... *op. cit.*

IV.2. Le filtrage pénal spécifique et le profil des filles délinquantes

La sélection spécifique des filles délinquantes a des effets sur leur profil délinquant ainsi construit par le système pénal.

En réalité, les filles poursuivies ont parfois déjà commis des délits si l'on se rapporte à certaines auto-déclarations et faits rapportés par des éducateurs. La majorité des filles sont des auteurs de vol (22 filles) ou ont participé à des bagarres. Les filles commettent également des ILS, notamment la consommation de cannabis.

Mais au-delà des faits commis, plusieurs jeunes filles (plus de 60%) sont ou ont été en situation de maltraitance ou vivent dans des situations familiales délétères au moment de la commission de leur délit.

D'ailleurs, une jeune fille sur cinq commet son premier délit dans des circonstances en rapport avec sa prise en charge comme mineur en danger. Elle commet un délit institutionnel. Ce sont généralement des faits de violences contre les éducateurs, violences entre jeunes, vols, dégradations des locaux du foyer.

La grande majorité des filles délinquantes est issue de familles où il existe des difficultés relationnelles avec les parents, surtout le père.

Mais par-dessus tout, les filles poursuivies proviennent de quartiers dits sensibles de l'agglomération.

Les travaux de certains chercheurs sur la prise en charge de la délinquance des filles invitent à considérer, au-delà du traitement pénal, l'ensemble des institutions du contrôle social pour une meilleure approche du profil délinquant des filles étant donné que ce système apparaît comme l'un des moyens privilégiés du contrôle social des filles délinquantes. Cette recherche montre à l'instar de la nôtre que « *La quasi-totalité des filles rencontrées a été prise en charge par la protection de l'enfance avant (ou en même temps) que leurs mesures judiciaires actuelles...* »³¹⁰

³¹⁰ Dominique Duprez, Elise Lemercier, Cindy Duhamel, « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », 2016. [halshs-01346985](https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01346985)

Au Canada, des travaux sur la prise en charge des adolescentes montrent en effet comment la justice hésite à reconnaître un statut de contrevenantes aux adolescentes, contrairement aux garçons. Tandis que les comportements des adolescents (garçons) jugés dans le cadre pénal se distinguent nettement de leurs homologues relevant de la loi de la protection, ceux des filles dites contrevenantes³¹¹ ne montrent que très peu de différences avec les filles prises en charge en protection judiciaire. Cet amalgame entre filles délinquantes et filles protégées relève du caractère paternaliste de la prise en charge des filles³¹². Ce caractère para pénal conféré à la prise en charge des filles auteures d'actes de délinquance peut également s'entrevoir dans la nature des mesures éducatives prises à leurs endroit.

³¹¹ Nadine Lanctôt, Benjamin Desaiive, « La nature de la prise en charge des adolescentes... *op. cit.*

³¹² Isabelle Fréchon et *al.* « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger..., *op. cit.*

Conclusion

La question principale de cette recherche était de savoir quels sont les mécanismes du contrôle pénal des filles mineures et comprendre sur quelles logiques reposent ce contrôle afin de savoir s'il relève de la spécificité de genre et en dernier ressort, de comprendre comment il construit la délinquance spécifique des filles mineures. D'une manière implicite, la question était de savoir comment les représentations de genre des professionnels, comme acteurs de la chaîne pénale, spécifient les carrières délinquantes de ces dernières.

Nous avons mené une approche de la délinquance des filles par la perspective de la réaction sociale. La perspective de la réaction sociale remet en cause la notion de crime et de son caractère donné pour lui conférer une valeur socialement construite à partir de la stigmatisation de certains groupes sociaux ayant peu de pouvoir par des groupes dominants dans une relation de pouvoir. L'approche de la réaction sociale fait également référence à la construction sociale de la délinquance par les institutions de répression pénale, notamment la police et le système de la justice pénale.

Par ailleurs l'on ne saurait aborder la question de la construction sociale d'un objet relatif au féminin sans interroger le genre dans ce phénomène. C'est dans ce contexte que la question de la délinquance des filles se pose à la croisée des perspectives de la réaction sociale et du genre,

Dans une démarche compréhensive, nous nous sommes appuyées sur l'enquête de terrain. Dans ce cadre, nous avons effectué des entretiens auprès des professionnels de la justice des mineurs et une étude de cas des filles à partir de dossiers judiciaires. Nous avons mobilisé pour l'analyse, les concepts de représentations sociales (des acteurs de la chaîne pénale des mineurs) et celui de carrières délinquantes (des filles). Nous avons mobilisé la carrière comme l'effet du contrôle pénal dans la construction de la délinquance. Puis les représentations sociales sont mobilisées pour leur importance dans l'analyse de la subjectivité des professionnels comme logiques du contrôle pénal.

L'objectif de cette recherche était de connaître le contrôle pénal spécifique de genre des filles délinquantes. Au terme de l'enquête de terrain et de l'analyse quantitative et qualitative des données, nous avons obtenu les résultats suivants.

D'abord l'analyse quantitative nous donne entre autres les résultats concernant la spécificité d'une part des faits pour lesquels les filles mineures sont mises en cause et poursuivies et d'autre part la spécificité des décisions et mesures judiciaires prises envers elles :

- Les faits pour lesquels les filles mineures sont mises en causes et poursuivies sont diverses ; Ce sont dans l'ordre croissant, les délits de vols, les délits de violence, on peut toutefois remarquer la rareté des ILS (infractions à la législation sur les stupéfiants) et des crimes
- Les Filles délinquantes sont présélectionnées ou parallèlement sélectionnées par la justice comme mineures en danger, soit en milieu ouvert mais surtout en placement. En matière pénale, les mesures éducatives sont prédominantes,

Ensuite, l'analyse qualitative des carrières de quelques filles a produit les résultats suivants

- La présélection ou la sélection parallèlement des jeunes filles en assistance éducative comme « mineures en danger », le glissement entre procédure civile et procédure pénale, la sur pénalisation des filles « Rom »,
- le maintien durable en placement, l'absence de condamnation à la peine de prison ferme, l'instrumentalisation éducative du pénal.

L'analyse des représentations des professionnels du système judiciaire des mineurs est venue compléter les données ci-dessus afin de révéler les subjectivités sous-jacentes au contrôle pénal des filles. Ici nous avons obtenu les résultats suivants. D'abord en ce qui concerne les agents de police en charge des arrestations et des mises en causes, on peut noter :

La norme de genre est bien présente à l'esprit des policiers dans l'exercice de leurs tâches quotidiennes de mission judiciaire. En effet,

- L'attention des policiers se focalise sur les faits de violence des filles comportant des caractéristiques viriles et les qualifient de relativement nouveaux.
- Cependant, dans leur ensemble, les délits des filles restent un appendice de la délinquance des mineurs, reconnue avant tout masculine.
- Les policiers peinent à reconnaître une personnalité délinquante aux filles, même auteures de délits violents pourtant considérés par eux comme des faits graves. Les filles seraient en effet moins calculatrices et moins destructrices que leurs homologues garçons.

- Les représentations du juge des enfants sont en lien avec les éléments concernant l'instabilité familiale et personnelle des filles mineures. Face à une fille mineure en conflit avec la loi, le délit est relégué au second plan. De ce positionnement provient également la pathologisation des violences des filles et la prescription régulière des soins psychiatriques à l'endroit des filles.

En ce qui concerne les intervenants sociaux (éducateurs de la PJJ) en charge, dans la chaîne pénale, des investigations sociales et des propositions de mesures éducatives, leurs représentations font état d'une nette différence de genre entre filles et garçons car les faits des filles sont similaires entre eux mais marquent une nette différence avec ceux des garçons. Les violences contre les personnes notamment le personnel éducatif et les agents publics prédominent au niveau des filles. Également, les filles ont une carrière délinquante plus courte que celle des garçons et cette délinquance a tendance à prendre fin le plus naturellement par la maternité ou la mise en couple.

A partir de ces représentations sociales, nous avons formulé les pistes d'analyse suivantes sur la sélection des filles mineures par ces professionnels au sein de la chaîne pénale des mineures

1. Placées dans le contexte de la chaîne pénale des mineurs, selon chaque groupe de professionnel, ces représentations peuvent être lues comme la trame de fond générale de la sélection pénale des filles.

Il s'agit du traitement pénal des filles et des garçons selon un double standard sexuel, admission des normes de genre dans la pratique sociale du jugement, Evaluation et analyse des situations de maltraitance selon le genre en assistance éducative, intervention pénale tardive

2. La sélection pénale des filles délinquantes a pour effet de produire des profils de délinquantes semblables à ceux des mineures en danger et de renforcer ainsi leur profil de mineures en danger tout en minimisant leur profil de délinquantes.

On peut s'apercevoir de cette spécificité à travers une surprotection judiciaire des filles par la voie de l'assistance éducative, soit en milieu ouvert mais surtout en placement. En effet, les représentations des acteurs de la justice (JE, éducateurs PJJ) sur les actes de délinquance

des filles consistent à percevoir leurs délits à un degré inférieur à celui des garçons et à s'épancher davantage sur leurs problèmes personnels et familiaux que sur ces délits qu'ils considèrent comme les conséquences, exception faite des filles d'origine « Rom ». La délinquance des filles « Rom » est ethnicisée par les professionnels de la justice et elles font l'objet d'une sur pénalisation ; elles sont systématiquement enfermées en CEF ou emprisonnées par la justice.

En quête des réponses à notre questionnaire central qui porte sur le contrôle social de genre des filles par le système pénal, des mineurs, un regard sur l'histoire nous avait permis de connaître les pratiques des tribunaux à l'égard des filles délinquantes. D'abord, la création des textes fondateurs de la justice actuelle des mineurs est le fruit d'un long cheminement dont les débuts remontent au XVIIIe. Aux différentes époques de cette histoire, les filles mineures ont été massivement absentes des tribunaux en matière pénal comme c'est le cas aujourd'hui. La justice avait pris une habitude de déjudiciarisation des conduites des filles alors réglées autrement : soit au sein de la famille soit par la police soit encore par un recours au « placement volontaire » en maisons de correction. A d'autres moments où les colonies pénitentiaires deviennent des « maisons d'éducation surveillée » pour les garçons et pour les filles, des « écoles de préservation », les filles étaient également enfermées mais en l'absence de toute infraction pour leur bien. L'avènement de l'ordonnance du 2 Février 1945 et ensuite de celle du 23 Décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger avec la spécialisation du JE en matière civile, la spécialisation de l'éducation surveillée, le développement du travail de l'éducation surveillée en milieu ouvert ont participé à ramener les jeunes filles devant les juridictions des mineurs (JE et TPE). Seulement, elles y sont en effet prises en charge en assistance éducative pour des situations de danger et surtout font à nouveau massivement l'objet de mesures de placement, si toutefois cette pratique de placement avait une fois cessé pour les filles.

Références bibliographiques

ABRIC, Jean-Claude, « L'approche structurale des représentations sociales : développements récents », *Psychologie et société*, 2002, volume 4, tome 2, pp. 81-103.

ADELBERG, Ellen; CURRIE, Claudia, *Two few to count: Canadian women in conflict with the law*, Press Gang Publishers, 1987

ALLARIA, Camille, « La prise en charge des mineures délinquantes par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans les Alpes-Maritimes », *Les rapports de recherche de l'Observatoire* N°7, Avril 2016

BAILLEAU, Francis, « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles, Une comparaison entre Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en Maison d'Arrêt (QM) et Centres Educatifs Fermés (CEF) », *Questions pénales*, CESDIP, 2012, XXV (1), pp.1-4

BECKER, Howard Saul, *Outsiders, Studies in the Sociology of Deviance*, The Free Press, New York, 1963. Edition française: *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*, Editions Métailié, « Leçons De Choses », 1985, 250 pages

BELANGER, Annie, LANCTOT, Nadine « La régulation familiale et les comportements violents à l'adolescence : existe-t-il des différences sexuelles ? », *Criminologie*, 38(2), Les Presses de l'Université de Montréal, 2005, p. 173–194.

BERTHELEU, Hélène, « Sens et usages de « l'ethnicisation » », *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°2, 2007

BERTRAND, Marie-Andrée, « Le caractère discriminatoire et inique de la Justice pour mineurs: les filles dites "délinquantes" au Canada », *Déviance et société*. 1977 - Vol. 1 - N°2. pp. 187-202

BERTRAND, Marie-Andrée, *La femme et le crime*, Montréal, les éditions de l'Aurore, 1979, 224p

BIBARD, Daphné, BORRELLI, Célia, MUCCHIELLI, Laurent, RAFFIN, Valérie, « La délinquance des mineurs à Marseille, 500 jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse », *Les rapports de recherche de l'Observatoire*, N°9, Octobre 2016

BISHOP, Dona. M, FRAZIER, Charles E., "Gender Bias in Juvenile justice processing: Implications of the JJDP Act", 82, *Journal of Criminal Law & Criminology*, 1162 (1991-1992)

BLUMER, Herbert, *Symbolic Interactionism, perspectiv and method*, Prentice-Hall, 1969 208 p., traduit par J.M De Queiroz et M. Ziolkowski, in *Interactionnisme symbolique*, Broché, 1994

BODY-GENDROT, Sophie, WIHTOL DE WENDEN, Catherine, *Police et Discriminations raciales : Le tabou français*, Paris, Editions de l'Atelier, 2003, 189p

BOTBOL, Michel, THEETEN, Peggy, REMAUD, Anita, « Prendre soin de la vie psychique des adolescents délinquants », *Les Cahiers Dynamiques* 2009/2 (n° 44), pp. 31-36

BOURQUIN, Jacques, « Une histoire qui se répète, les centres fermés pour mineurs délinquants », *Adolescence*, N° 54, 2005/4, pp 881 et 882

CAIN, Maureen, “Towards Transgression: New Directions in Feminist Criminology”, *International Journal of Sociology of Laws*, 1990, pp 252–273.

CAMPBELL, Anne, *The Girls in the Gang: A report from New York City*, Blackwell, 1992, 307p

CARDI, Coline, « La production du genre au sein de la justice des mineurs : la figure de la délinquante chez les juges des enfants », *Villes et Territoires*, N° 8, Presses Universitaires François- Rabelais, 2004, pp. 305-324.

CARDI, Coline, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société* 2007/1 (Vol. 31), p. 3-23.

CARDI, Coline, « Le féminin maternel ou la question du traitement pénal des femmes », *Pouvoirs*, N° 128, 2008

CARDI, Coline, *La déviance des femmes : délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social*, thèse de Doctorat de Sociologie dirigée par Numa Murard, Université Paris 7, 2008

CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « La violence des femmes : occultations et mises en récit », *Champ pénal*, vol VIII, « Le Contrôle social des femmes violentes », 2011

CARDI, Coline, PRUVOST, Geneviève, « La violence des femmes : un champ de recherche en plein essor », *Champ pénal* vol VIII, « Le contrôle social des femmes violentes » 2011

CARIO, Robert, « La résistance des femmes au crime, Aspects criminologiques », *AJ Pénal*, Janvier 2010-1, pp13-16

CHAMBOREDON, Jean-Claude, « La délinquance juvénile, essai de construction d'objet », *Revue française de sociologie*. 1971, 12-3. pp. 335-377.

CHAUVEL, Louis, « Le retour des classes sociales ? », *Revue de l'OFCE*, 2001/4, N° 79, pp. 315-359

CHERONNET, Hélène, « Performance de l'action publique et carrières de jeunes délinquants », *Sociétés et jeunesse en difficulté* [En ligne], N°15 | Printemps 2015

CHESNEY-LIND, Meda, “Judicial enforcement of the female sex role: the family court and the female delinquent”, *Issues in criminology*, Vol. 8, N°. 2, 1973, p. 61-67

CHESNEY-LIND, Meda, RANDALL, G. Shelden, *Girls, Delinquency and Juvenile Justice*, fourth edition, 2014 John Wiley & Sons, Inc.

CLARK, Alexander L., GIBBS, Jack P., "Social Control: A Reformulation", *Social Problems*, 12, 1965, pp 398-415.

COSSEE, Claire, «L'impossible neutralité des sciences sociales face aux catégorisations militantes: "Tsiganes", "Gens du voyage", "Roms", ou autres ethnonymes», *Migrations Société*, Dossier: « Usages et paradoxes des catégorisations en migration », 2010, vol. 22, n°128, mars-avril 2010, pp. 159-176.

CUSSON, Maurice, « L'effet structurant du contrôle social », *Criminologie*, 1993, 26(2), P 37-62 doi:10.7202/017338ar

CUSSON, Maurice, *La criminologie*, Hachette, 5e édition, 2011, 145P

DAHL, Tove S., SNARE, Annika, "The coercion of privacy: A feminist perspective" in SMART (edit.) *Women, sexuality and social control*, London, Routledge & Kegan, 1978, pp. 8-26.

DHAVERNAS, Marie-Jo, « La délinquance des femmes », *Questions féministes* N° 4 (Novembre 1978) PP 55-84 publié par *Nouvelles Questions Féministes & Questions Féministes*

DALY, Kathleen, "Discrimination in the Criminal Courts: Family, Gender, and the Problem of Equal Treatment", *Social Forces*, Vol. 66, No. 1, Oxford University Press, 1987 pp. 152-175

DE GREEF, Etienne, *Introduction à la Criminologie*, 1^{er} volume, Joseph Vandenplas, 2^e édition, Bruxelles, 1946

DESPRES, Virginie. « Femmes et filles envoyées en prison par la cour d'assises du Nord durant la première moitié du XIXe siècle (1822-1850) », *Histoire, économie et société*, 2005, 24^e année, n°3. « La femme dans la ville : clôtures choisies, clôtures imposées ». pp. 411-420, 2005

DUBET, François, « Classes sociales et description de la société », *Revue Française de Socio-Économie* 2012/2 (n° 10), p. 259-264

DUPREZ, Dominique, LEMERCIER, Élise, DUHAMEL, Cindy, « Analyse de la délinquance des filles mineures et de leur prise en charge », 2016. [<halshs-01346985>](#)

EGLIN, Muriel, « Quand la justice impose des soins », *Enfances & Psy*, 2006/1 (n° 30), p. 121-133

ESTERLE-HEDIBEL, Maryse, « Absentéisme, déscolarisation, décrochage scolaire, les apports des recherches récentes », *Déviance et Société* 2006/1 (Vol. 30), p. 41-65.

FAUGERON, Claude, RIVERO, Noëlle, « Travail, famille et contrition : femmes libérées sous conditions. », *Déviance et société*. 1982 -Vol. 6 - N°2. pp. 111-130

FERE, Charles, *Dégénérescence et criminalité, essai physiologique*, Paris, F. Alcan, 1888, 179p

FRECHON, Isabelle et al. « Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger, Trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans », *Rapport INED*, Mars 2009

FRECHON, Isabelle, ROBETTE, Nicolas, « Les trajectoires de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance de jeunes ayant vécu un placement », *Revue française des affaires sociales*, p. 122-143

GALL, François-Joseph, *Sur les fonctions du cerveau et sur celles de chacun de ses parties...*, A. Boucher (Paris), 1822-1825 et J.-B. Baillière (Paris), 1825: tome premier

GASSIN, Raymond, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 1990, 1ere édition, 1988

GAVRAY, Claire: « Délinquance juvénile et enjeux de genre » in *Interrogations*[En ligne], N° 8. *Formes, figures et représentations des faits de déviance féminins*, Juin 2009

GEAY, Bertrand, MEUNIER, Arlette, « La "déscolarisation" en France : l'invention d'un "problème" social », *Les Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, n°2/2003

GOLLIARD, Olivier, « Dépénaliser le vagabondage ? L'impact relatif du décret-loi d'octobre 1935 », *Criminocorpus* [En ligne], « Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle », Communications, mis en ligne le 02 septembre 2014, consulté le 08 avril 2016

GORING, Charles Buckman, *The English Convict; a statistical study*, HMSO, London 1913, 370p

GOURMELON Nathalie, BAILLEAU, Francis., MILBURN, Philip et al. « Les établissements privatifs de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre Établissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM), Quartiers Mineurs en maison d'arrêt (QM) et Centres Éducatifs Fermés (CEF). » CESDIP, pp.358, 2012, Collection "Études & Données Pénales", JOBARD, Fabien, 2-907370-77-4. <[hal-00743963](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00743963)>

GROMAN, Dvora, FAUGERON, Claude. « La criminalité féminine libérée : de quoi ? », *Déviance et Société*. 1979 - Vol. 3 - N°4. Pp.363-376

GUERRY, André-Michel, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833, XI-69p

HEIDENSOHN, Frances, "The deviance of women, a critique and an inquiry", 1968, *The British Journal of Sociology*, 2010

HOFFMAN-BUSTAMANTE, Dale, “The nature of female criminality”, *Issues in criminology*, Vol. 8, N° 2, p. 117-137

JAMET, Ludovic, « Les mesures de placement de mineurs « délinquants » : entre logiques institutionnelles et stigmatisation du public », *Sociétés et jeunesses en difficulté* [En ligne], n°9 Printemps 2010, consulté le 12 septembre 2016

JODELET, Denise *Les représentations sociales*, Paris, PUF, 1989

JOLY, Jules-Charles Henri, *Le crime, étude sociale*, L. Cerf, Paris, 1888

JOLY, Jules-Charles Henri *Le combat contre le crime*, L. cerf, paris, 1892

JURMAND, Jean-Pierre, « Individualisation et subjectivation à l’œuvre dans la justice des mineurs en France au XXe siècle », *Criminocorpus* [En ligne], Justice des mineurs, consulté le 20 novembre 2015. URL: <http://criminocorpus.Revues.org/2893>

KLEIN, Dorie, “The Etiology of Female Crime: A Review of the Literature”, *Issues in Criminology*, Vol. 8, No. 2, Women, Crime and Criminology (Fall 1973), pp. 3-30

KRUTTSCHNITT, Candace, “Sex and Criminal Court Dispositions: The Unresolved Controversy”, *Journal of Research in Crime and Delinquency* Vol 21, Issue 3, pp. 213 - 232, First Published August 1, 1984

LANCTOT, Nadine, DESAIVE, Benjamin, « La nature de la prise en charge des adolescentes par la justice : jonction des attitudes paternalistes et du profil comportemental des adolescentes », *Déviance et Société*, 2002/4 Vol. 26, p. 463-478.

LANCTÔT, Nadine, LE BLANC, Marc, “Explaining adolescent females' involvement in general deviance: Towards an integration of theoretical perspectives”, *Crime and justice*, 26, 2002, P 113-202.

LEBLANC, Marc, « La réaction sociale à la délinquance juvénile : Une analyse stigmatique ». *Acta Criminologica*, 4(1), 1971, 113–191

LEBLANC, Marc, CUSSON, Maurice, LANCTOT, Nadine, *Traité de Criminologie empirique*, 4^e Ed, les presses universitaires de Montréal, 2010, P273-303

LEGOAZIOU, Véronique, MUCCHIELLI, Laurent, « Contribution à l’analyse de la « violence des mineurs », les affaires traitées par les juges des enfants », *Adolescence* N° 68, 2009

LEMERT M. Edwin, *Social pathology*, New York, Mac Graw Hill, 1951

LEMERT M. Edwin, *Human Deviance, Social Control and Social Problem*, Englewood Cliffs, N.J, Prentice-Hall, 1967

LEONARD, Eileen B., *Women, Crime and Society*, New York, Longman, 1982

LEVY, René, ROBERT, Philippe., « Le sociologue et l'histoire pénale », *Annales ESC*, Mars-Avril 1984, n° 2, p. 408.

LOMBROSO, Cesare, FERRERO, Guglielmo, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Alcan, 1896

MALLET, Joséphine, *Les femmes en prison ; causes de leur chute, moyens de les relever*, Paris, Moulins, 1843

MARY-PORTAS, France-Line, « Les femmes et le contrôle pénal en France: quelques données récentes » In *Déviante et société*, 1998 - Vol. 22 - N°3. pp. 289-318.

MEAD, George Herbert, *Mind, Self and Society*, ed. Charles W. Morris, University of Chicago Press, 1934

MILBURN, Philip, « La réparation pénale à l'égard des mineurs : éléments d'analyse sociologique d'une mesure de justice restaurative », *Archives de politique criminelle* 2002/1 (n° 24), p. 147-160.

MILBURN, Philip, *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris, PUF, 2005.

MILBURN, Philip. *Quelle justice pour les mineurs? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*. Toulouse, Erès, 2009.

MORACHE, Georges-Auguste, *La responsabilité : étude de sociobiologie et de médecine légale*, Paris, Alcan, 1906

MOREL, Bénédict Augustin, *De la formation du type dans les variétés dégénérés ou nouveaux éléments d'anthropologie morbide...*, Paris, 1864

MOSCOVICI, Serge, *La psychanalyse, son image et son public*, Paris: PUF, 1961

MOSCOVICI, Serge, « Pourquoi l'étude des représentations sociales en psychologie ? », *Psychologie et Société*, 2001, 4

MOSCOVICI, Serge, « 2. Des représentations collectives aux représentations sociales : éléments pour une histoire », in Denise JODELET, *Les représentations sociales*, PUF « Sociologie d'aujourd'hui », 2003 7e éd., p. 79-103

MUCCHIELLI, Laurent « Monoparentalité, divorce et délinquance juvénile : une liaison empiriquement contestable », *Déviance et Société* 2001/2 (Vol. 25), p. 209-228

MUCCHIELLI, Laurent, « L'évolution de la délinquance juvénile en France (1980-2000) », *Sociétés contemporaines*, 2004/1 (no 53), p. 101-134

NAFFINE, Ngaire, *Female crime: the construction of women in criminology*, Sydney, Allen & Unwin, 1987

NEGURA, Lilian, « L'analyse de contenu dans l'étude des représentations sociales », *SociologieS* [En ligne]

NISBET, Robert, « The Decline and Fall of Social Class », *Pacific Sociological Review*, 2(1), 1959, pp. 119-129.

PARENT, Colette, « Au-delà du silence : les productions féministes sur la « criminalité » et criminalisation des femmes. » In *Déviance et société*. 1992 - Vol. 16 - N°3. pp. 297-328

PARENT, Colette, « La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie », *Criminologie*, vol. 25, n° 2, 1992, p. 73-91

PARENT, Colette, *Féminismes et criminologie*, Presses de l'université de Montréal, 1998

PARSONS, Talcott, *The social system*, New York, The free Press, 1951

POLLAK, Otto, *The Criminality of Women*, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1950

LEPELLETIER DE LA SARTHE, Almire-René-Jacques, *Système pénitentiaire complet. Ses applications pratiques à l'homme déchu dans l'intérêt de la sécurité publique et de la moralisation des condamnés*, Paris, Guillaumin et Cie, 1857.

PIERRE, Éric, NIGET, David, « Filles et garçons devant le tribunal des enfants et adolescents d'Angers de 1914 à 1940 : un traitement différencié » in Bard, Christine (dir.) ; et al. *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*. Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002

QUETELET Adolphe, *Sur l'homme et le développement de ses facultés ou Essai de physique sociale*, tome premier, Paris, Bachelier, 1835

QUETELET, Adolphe, *La physique sociale ou essai sur le développement des facultés de l'homme*, vol. 1, C Muquardt, 1869

RAPPORT de l'ONDPR, « Les mineures mises en cause pour crimes et délits non routiers en 2009, *Repères* N°13, Septembre 2010

RAPPORT de visite de l'hôtel de police de Grenoble (Isère) par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté effectué en Mars 2013

RENNEVILLE, Marc, « Le criminel-né : imposture ou réalité ? », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la criminologie, 2. Thématiques et théories, mis en ligne le 01 janvier 2005

ROBERT, Philippe, « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et société*. 1977 - Vol. 1 - N°1. pp. 3-27

ROBERT, Philippe, *La sociologie du crime*. Paris, La Découverte, « Repères », 2005, p. 91-108

ROCHE, Sébastien, « La mesure des délits des jeunes à partir d'une enquête sur la délinquance auto déclarée. Commentaire », *Revue économique*, 2005/2 (Vol. 56), p. 337-347

ROCHE, Sébastien (sous la direction), « La famille explique t- elle la délinquance des jeunes ? », Dossier d'étude N° 102, Mars 2008

ROLLET, Henri, TOMEL, Guy, *Les enfants en prison : études anecdotiques sur l'enfance criminelle*, E. Plon Nourrit, Paris, 1891 <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75953p>

SALLEE, Nicolas, « Des éducateurs placés sous main de justice : les éducateurs de la protection judiciaire de la justice entre droit pénal et savoirs sur l'homme », Thèse de Doctorat en Sociologie, Université Paris Ouest Nanterre, 2012

SMART, Carol, *women, crime and criminology, a feminist critique*, Boston; Routledge and Kegan Paul, 1976, 208 p

TARDE, Gabriel, *La criminalité comparée*, Félix Alcan, 1886, Paris

TARNOWSKY, Pauline, *Étude anthropométrique sur les prostituées et les voleuses*, 1889

TETARD, Françoise, « Punis parce qu'inéducables. Les « inéducables » comme enjeu des politiques correctives depuis le XIXe siècle », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »* [En ligne], 12 | 2010, mis en ligne le 30 novembre 2012, consulté le 19 janvier 2016. <http://rhei.revues.org/3180>

THOMAS, William Isaac, *The unadjusted girl*, Patterson Smith: Montclair, NJ, 1969 (originally published in 1923 by Little, Brown and Company) 261 pp.

THOMAZEAU, Anne, « La rééducation des filles en internat (1945-1965) », *Histoire de l'éducation* [En ligne], 115-116 | 2007, consulté le 15 juin 2015. URL : <http://histoireeducation>

VAN SWAANINGEN, René. « Vingt ans de « Déviance et Société » sous l'angle de la criminologie critique », In *Déviance et société*.1997 - Vol. 21 - N°1. pp. 57-76.

VIMONT, Jean-Claude, « *Les offres d'éducation correctionnelle et les mineurs des deux sexes traduits devant le tribunal correctionnel de Rouen au XIXe siècle* » in BARD, Christine (dir.) ; et al. » *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècle*. » Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2002: <<http://books.openedition.org/pur/16148>>.

VIMONT, Jean-Claude (dir.), *Jeunes, déviances et identités (XVIII^e-XX^e siècles)*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 2005, 157 pp.

VUATTOUX, Arthur, « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 2014, 97(4), p. 47-66.

VUATTOUX, Arthur, « Les jeunes Roumaines sont des garçons comme les autres », *Plein droit*, 2015/1 (n° 104), p. 27-30

VUATTOUX, Arthur, « Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement des déviances adolescentes par la justice civile et pénale dans la France contemporaine. », Thèse de doctorat en Sociologie, Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité, 2016

WALGRAVE, Lode, « délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale : essai de construction d'une théorie intégrative », *Déviance et société*, Ed Médecine et hygiène, 1992, 154p

WOLFGANG, Marvin E., « Making the Criminal Justice System Accountable », *Crime and Delinquency*, 18 (1), 1972

YOUF, Dominique, « Éduquer et punir. L'évolution de la justice pénale des enfants », *Esprit*, 2006/10 (Octobre), p. 156-177

YVOREL, Jean-Jacques, « L'enfermement des mineurs de justice au XIX^{ème} siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'histoire de l'enfance «irrégulière* » [En ligne], Numéro 7, 2005

YVOREL, Élise. *Les enfants de l'ombre : La vie quotidienne des jeunes détenus au XX^e siècle en France métropolitaine*. Nouvelle édition [en ligne]. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007

Webographie

ENFANTS EN JUSTICE XIXe-XXe siècles, « Chronologie succincte de l'histoire de l'enfance en justice », <https://enfantsenjustice.fr/IMG/pdf/chronologie.pdf> (consulté le 15/05/2015)

GARDET, Mathias, « L'accueil des filles de Justice en 1964 : ouvert ou fermé ? Deux logiques de placement des filles en apparence contradictoires mais en fait complémentaires », sur le site *Enfants en justice, XIX e-XXe siècles* http://enfantsenjustice.fr/spip.php?page=images-popup&id_document=2734&id_article=175 (Consulté le 12/08/2017)

GARDET, Mathias, « L'enfermement des filles et le placement des garçons » sur le site *Enfants en justice, XIX e-XXe siècles* http://enfantsenjustice.fr/spip.php?page=images-popup&id_document=2731&id_article=175 (Consulté le 13/08/2017)

GARDET, Mathias, « Établissements publics et privés pour mineur-e-s (1880) » sur le site *Enfants en justice, XIX e-XXe siècles* http://enfantsenjustice.fr/spip.php?page=images-popup&id_document=2728&id_article=175 (Consulté le 12/08/2017)

GARDET, Mathias, « Établissements publics et privés pour mineur-e-s (1900) » sur le site *Enfants en justice, XIX e-XXe siècles* http://enfantsenjustice.fr/spip.php?page=images-popup&id_document=2729&id_article=175 (Consulté le 15/08/2017)

Annexes

Annexe 1 : Code pénal de 1791, Titre V, De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines, Articles 1, 2, 3 ,4

Article 1

Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : *Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?*

Article 2

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime ; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

Article 3

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné ; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées.

Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être renfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il aurait encouru l'une desdites peines à raison du crime qu'il a commis.

Article 4

Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction ; auquel cas l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures, dans les formes qui sont ci-dessus prescrites.

Annexe 2 : Code pénal de 1810, Livre II, Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits, Articles 66 et 67

Article 66.

Lorsque l'accusé aura moins de seize ans, s'il est décidé qu'il a agi *sans discernement*, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année.

Article 67.

S'il est décidé qu'il a agi *avec discernement*, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, il sera condamné à la peine de dix à vingt ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus de celui auquel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous ces cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'il a encouru la peine du carcan ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé, d'un an à cinq ans, dans une maison de correction.

Annexe 3 : Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité de libéralisation nationale, ensemble les Ordonnances des 3 et 4 septembre 1944 ;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Art. 2. - Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées.

Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du code pénal.

Il pourra décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

Art. 3. - Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu où il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Art. 4. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, désigne au sein de chaque tribunal de première instance, à l'exception des tribunaux rattachés, un magistrat qui prend le nom de juge des enfants. Il est délégué dans ses fonctions pour trois ans. Il pourra être nommé plusieurs juges des enfants dans le même tribunal. En cas d'empêchement du titulaire, il sera désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance. Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général seront chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris pourra être délégué dans les fonctions de président de tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général pourra être chargé du ministère public.

Art. 5. - Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable. En cas de délit, le procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants. En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

Art. 6. - L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants. Les personnes civilement responsables seront citées et tenues, solidairement avec le mineur, des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

Annexe 4 : Code civil, Article 375, modifié par la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 14 JORF 6 mars 2007, Section 2 : De l'assistance éducative

Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

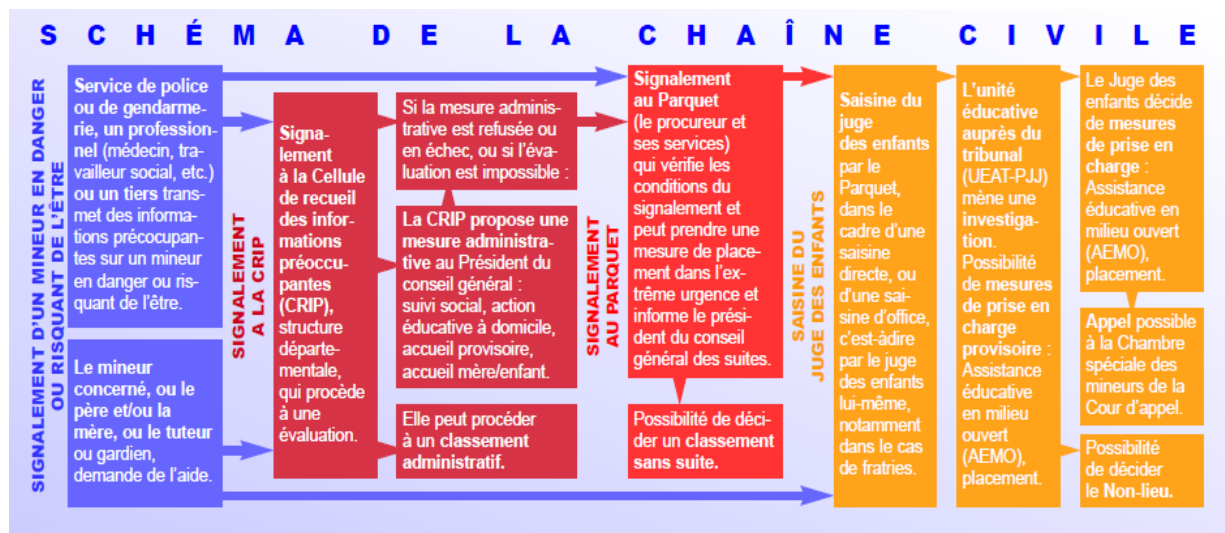
Elles peuvent être ordonnées en même temps pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

La décision fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse, lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative exercée par un service ou une institution, excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée.

Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.

Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants.

Annexes 5 : Schéma de la chaîne civile des mineurs



Annexe 6: Ensemble des dossiers judiciaires analysés

n°	PRENOMS ³¹³	N	DESCRIPTION DES FAITS
1	Salomé	1	Viol en réunion
2	Lena	1	Vol avec violence en réunion, Outrage et Rébellion
3	Kate	3	Séquestration, Extorsion actes de Barbarie ; Escroquerie ; Vol avec violence, destruction, dégradation
4	Sophie	1	Violence aggravée
5	Naomie	4	Vols par effraction
6	Mona	3	Vols aggravés, Vol
7	Zoé	2	Violence aggravée ; vol en réunion
8	Clémence	1	Violence en réunion
9	Matilda	1	Vol aggravé
10	Helena	1	Vol aggravé, avec arme, menaces de mort, injures raciales
11	Stella	1	Séquestration, torture, actes de barbarie, escroquerie
12	Madeleine	2	Séquestration, torture, actes de barbarie, recel, escroquerie, vol
13	Tiffany	1	Vol en réunion
14	Marise	2	Vols
15	Maud	1	Vol en réunion avec effraction
16	Lara	1	Vol en réunion
17	Carole	1	Violence aggravée
18	Magalie	1	Violence aggravée
19	Sabine	1	Vol en réunion
20	Josiane	1	Vol à l'étalage, rébellion

³¹³ Ces prénoms ne sont pas les vrais prénoms de ces jeunes filles. Nous les leurs avons attribué afin de préserver leur anonymat.

21	Marcelline	1	Violence, menace avec arme
22	Olive	1	Violence en réunion
23	Tarah	1	Vol et escroquerie en réunion
24	Selena	1	Violence en réunion
25	Sloanne	1	Violence
26	Cécile	5	Vol en réunion, escroquerie
27	Louna	1	Vol à l'étalage
28	Christine	1	Violence aggravée
29	Laure	3	Vol en réunion
30	Constance	1	Vol
31	Rosy	1	Conduite sans permis
32	Adèle	1	Détérioration, dégradation
33	Jeanna	1	Vol à l'étalage
34	Julie	1	Outrage et Violence
35	Amandine	1	Escroquerie
36	Mylène	1	Vol
37	Cassandra	1	Vol en réunion
38	Marie	3	Violences en réunion, vol par ruse, effraction
39	Virginie	2	Destruction, violence, menace avec armes, recel
40	Ambre	1	Recel, conduite sans permis
41	Lucia	1	Extorsion
42	Kylie	3	Vol en réunion
43	Aude	2	Vol en réunion
44	Diane	1	Détérioration, dégradation
45	Maelle	1	Détérioration, dégradation
46	Cassy	2	Vol en réunion

47	Ivana	1	Vol
48	Dorothée	1	Détérioration, dégradation
49	Colette	1	Menace de mort
50	Annie	1	Vol à l'étalage
51	Joëlle	1	Violences en réunion
52	Karel	1	Vol avec violence et injures raciales non publiques
53	Justine	1	Détérioration, dégradation
54	Alida	1	Détérioration, dégradation
55	Rachelle	1	Vol aggravé, menaces de mort, injures raciales
56	Marguerite	1	Tentative d'extorsion, menace, tentative de vol aggravé
57	Katty	1	Violences aggravées
58	Noëlle	1	Violence et outrage
59	Arielle	1	Violences, menaces de mort, injures
60	Sherly	1	Violences avec arme
61	Annick	1	Vol et dégradations
62	Isabelle	1	Violence en réunion

Titre : *Le traitement institutionnel de la délinquance des jeunes filles mineures en France, une différenciation de genre ?*

Mots clés : : Délinquance des filles, Justice civile et pénale des mineurs, Représentations sociales, Genre.

Résumé :

Cette thèse se situe dans un cadre théorique à la croisée de la sociologie du contrôle social de la délinquance juvénile et de celle du genre. Elle a pour objectif d'identifier les réponses des institutions publiques apportées à la délinquance des filles mineures. La méthode de recherche a consisté en une enquête de terrain dans l'agglomération de Grenoble, notamment à l'hôtel de police, au palais de justice, à l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) Nord et à l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) de Corenc de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de l'Isère. Nous avons effectué des observations et conduit des entretiens auprès de divers professionnels du système pénal des mineurs (policiers, éducateurs et juge des enfants). Nos résultats montrent la surprotection des filles ; en effet, elles sont présélectionnées comme « mineures en danger » par la justice civile et, dans le circuit pénal, elles sont maintenues en situation de placement. Les résultats font également état de l'existence de représentations de genre de la délinquance des filles circulant dans le milieu pénal des mineurs. Leurs délits, leurs personnalités et également les modalités de leur prise en charge sont lus au prisme du genre. En définitive, la trame de la sélection pénale des filles mineures apparaît genrée et renforce les figures judiciaires de la fille fragile à protéger et du garçon dangereux à « recadrer ».

Title : *How Institutions Deal with Teenage Girls' Criminality in France: Gender Differentiation?*

Keywords : *Girls Delinquency, Juvenile Justice System, Social Representations, Gender*

Abstract: The theoretical framework of this dissertation is at the crossroads of the sociology of juvenile delinquency, social control and gender. Its aim is to identify public institutions' responses to the delinquency of minor girls. The research method consisted in a field study in the urban area of Grenoble, including police station, courthouse, educative and judiciary services (UEMO Nord and EPEI Corenc of PJJ). Observations and interviews have been made with various professionals within the juvenile criminal justice system (police officers, youth workers and juvenile court judges). Results show an overprotection process of girls. Indeed, they are selected upstream as "minors at risk" by the civil justice (child protection proceedings) and, in the criminal system, they are maintained in institutional homes. Gender-based representations stem out of our investigations, spreading throughout the juvenile criminal justice system. Hence the general background of the criminal selection of juvenile girls appears as "gendered" and reinforces the figures of fragile girls to be protected and dangerous boys requiring correctional action.